This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600050268R

G. 194 B. 14

E. BIBL. RADCL.

D 25

C

1517 e. 7

CODE MÉDICAL

CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES.

Manuel légal des Pharmaciens et des élèves en pharmacie, ou Recueil des lois, arrêtés, règlements et instructions concernant l'enseignement, les études et l'exercice de la pharmacie, et comprenant le Programme des cours de l'École de pharmacie de Paris, par N.-J.-B.-G. GUIBOURT, professeur secrétaire de l'École de pharmacie de Paris, etc. Paris, 1852, 1 vol. in-12 de 230 pages..... 2 fr.

Jurisprudence de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie en France, comprenant la médecine légale, la police médicale, la responsabilité des médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., l'exposé et la discussion des lois, ordonnances, règlements et instructions concernant l'art de guérir, appuyée des jugements des cours et tribunaux, par A. TREBUCHET, avocat, chef du bureau de la police médicale à la Préfecture de police. Paris, 1834, 1 fort vol. in-8..... 9 fr.

Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité, ou Répertoire de toutes les Questions relatives à la Santé publique, considérées dans leurs rapports avec les Subsistances, les Epidémies, les Professions, les Établissements et institutions d'Hygiène et de Salubrité, complété par le texte des Lois, Décrets, Arrêtés, Ordonnances et Instructions qui s'y rattachent, par le docteur Ambroise TARDIEU, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux, membre du Comité consultatif d'hygiène publique, etc. Paris, 1851-1854, 3 forts vol. grand in-8..... 24 fr.

Ouvrage couronné par l'Institut de France.

Manuel complet de médecine légale, ou Résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière, et des jugements et arrêts les plus récents, par J. BRIAND, docteur en médecine de la faculté de Paris, et Ernest CHAUDÉ, docteur en droit; suivi d'un *Traité de chimie légale,* par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur à l'école de pharmacie de Paris. *Sixième édition, revue et augmentée.* Paris, 1858, 1 vol. in-8 de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures intercalées dans le texte..... 10 fr.

CORBEIL, TYP. ET STÉR. DE CRÉTÉ.

CODE MÉDICAL

OU

RECUEIL DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

SUR

L'ÉTUDE, L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE

DE LA

MÉDECINE CIVILE ET MILITAIRE

EN FRANCE

Par Amédée AMETTE

SECRÉTAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE ROYAL D'ISABELLE LA CATHOLIQUE

TROISIÈME ÉDITION, CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PARIS

J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MEDECINE

Rue Hautefeuille, 19

LONDRES
HIP. BAILLIÈRE, 219, REGENT-STREET

NEW-YORK
HIP. BAILLIÈRE, 290, BROADWAY

A MADRID, BAILLY-BAILLIÈRE, CALLE DEL PRINCIPE, 11

1859

PRÉFACE

DE LA TROISIÈME ÉDITION.

BUT ET UTILITÉ DE L'OUVRAGE.

La première édition du *Code médical* a paru en 1853; la troisième est publiée avant l'expiration de l'année 1858.

Ce succès s'explique par l'utilité pratique de l'ouvrage; il en est la preuve toute naturelle, comme il devait en être la conséquence forcée.

Le *Code médical*, en effet, n'est pas seulement le guide indispensable de l'élève et du praticien, il est le conseiller des familles. Cet ouvrage leur fait connaître à quelles époques doivent se prendre les inscriptions, quand et comment se subissent les examens, quel est le prix de ces différents actes de la scolarité. Il leur dit les conditions des concours imposés pour l'admission à l'externat et à l'internat des

hôpitaux. Les parents n'avaient jusqu'alors d'autres indications sur tous ces points que celles qui leur étaient données par les élèves eux-mêmes. Je crois leur avoir rendu quelque service en mettant sous leurs yeux les documents officiels, dont la connaissance réduira à ses limites rigoureuses la somme des sacrifices que les parents ont à s'imposer pour l'éducation de leurs enfants, et leur permettra ainsi de les suivre pas à pas, en quelque sorte, et de loin aussi bien que de près, dans tous les détails de leur scolarité.

Quant aux praticiens, mes relations de tous les instants avec les membres de ce corps si savant, en général, m'ont cependant mis à même de reconnaître à quel point ils connaissent peu les dispositions législatives, même les plus élémentaires, de leur profession. Demandez, par exemple, au médecin, docteur ou officier de santé, au moment où il reçoit son diplôme, quelle est la formalité préliminaire et indispensable qu'il doit remplir pour valider son droit d'exercice; ce n'est que le très-petit nombre, qui saura qu'il faut le faire enregistrer, dans le délai d'un mois après la fixation de son domicile, au greffe du tribunal de première instance et à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, dans

lequel il voudra s'établir. Cette formalité a cela d'utile cependant, qu'elle sert à former les listes officielles des individus qui seuls ont le droit d'exercer la médecine. La fraude si dangereuse et si déplorable de l'exercice illégal serait donc facilement dévoilée et prévenue, si l'obligation de l'enregistrement des diplômes était rigoureusement remplie. Je cite cet exemple, j'aurais pu en citer bien d'autres, pour démontrer, ce qui d'ailleurs n'a pas besoin de l'être, que toutes les lois sont utiles à connaître et bonnes à exécuter. C'est pour cela que j'ai recueilli avec le plus grand soin toutes celles qui concernent la profession, dans ses trois parties principales : l'ÉTUDE, l'ENSEIGNEMENT et l'EXERCICE.

Depuis que cet ouvrage a paru, de notables changements ont été introduits dans la législation médicale, et, dans cette nouvelle édition, je puis offrir à la génération actuelle d'étudiants, de professeurs et de praticiens, un livre qui s'est complété de tout ce que la sollicitude du pouvoir a apporté d'améliorations dans notre régime disciplinaire.

La première et la plus importante de toutes ces améliorations est le rétablissement du baccalauréat ès-lettres pour les étudiants des facultés de médecine. M. Roulland, ministre de l'instruction pu-

blique, a compris qu'il convenait aux intérêts aussi bien qu'à la dignité de la profession médicale, de redemander aux jeunes gens qui se destinent à l'art de guérir, les preuves d'une capacité littéraire sérieuse, tout en conservant le programme de connaissances scientifiques appropriées à leur spécialité ; et le décret du 23 août 1858, né de cette intelligente appréciation, restera comme un monument de juste et haute réparation. Son Excellence me pardonnera, j'espère, d'avoir osé prononcer ici son nom ; mais j'ai cru pouvoir me permettre de consigner dans ces modestes pages l'expression de la reconnaissance du corps médical pour la salutaire mesure que je viens de rappeler.

On se plaignait, et avec juste raison, qu'aucune garantie de capacité ne fût exigée des candidats au grade d'officier de santé. Cette scolarité illusoire de six années sous un docteur a été supprimée. Les aspirants doivent maintenant prendre toutes leurs inscriptions, soit dans les écoles préparatoires, soit dans les facultés. De plus, et préalablement, ils doivent, par un examen subi au chef-lieu de leur académie, justifier des connaissances exigées dans la classe de 4e des lycées. Nous donnons le programme de ces connaissances. Nous avons publié également

l'arrêté qui fixe la circonscription de chacune des Académies de l'Empire, pour la réception des officiers de santé et des sages-femmes dans les départements.

Tous ces renseignements, dont la publication est postérieure à la seconde édition de ce Code, sont compris dans la *première partie*.

La *seconde partie* s'est augmentée du statut sur les Concours de l'agrégation dans les facultés; de la réglementation de l'enseignement particulier; du décret qui introduit l'enseignement et le régime militaires dans la faculté de médecine de Strasbourg; et enfin des programmes de concours pour l'admission à cette école et à celle du Val-de-Grâce de Paris.

Le service de santé dans les armées de terre et de mer a reçu de la prévoyance des ministres de ces deux départements d'importantes modifications. Elles sont consignées en leurs lieu et place dans la *troisième partie* de ce Code.

Je ne me suis pas borné à citer les textes de lois. Lorsque j'ai pensé que leur intelligence ou leur application pouvait être l'objet de quelque doute, je les ai fait suivre de commentaires que j'ai empruntés, pour la plupart, à l'excellent ouvrage de

M. Trébuchet sur la jurisprudence médicale. En un mot, je n'ai rien négligé pour rendre ce livre digne, sous tous les rapports, du public d'élite auquel il s'adresse plus particulièrement, et pour lui maintenir la réputation, qu'il s'est déjà acquise, d'être l'unique ouvrage, le seul traité complet sur la matière.

PARIS, le 10 décembre 1858.

CODE MÉDICAL.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDES.

ARTICLE PREMIER.

Pour être admis dans une Faculté de médecine, l'aspirant au doctorat doit être préparé aux études médicales par des études préliminaires dans les lettres et dans les sciences. Le titre de *docteur en médecine* ou *en chirurgie* ne peut s'obtenir qu'après la justification régulière de grades, d'inscriptions et d'examens.

2.

GRADES.

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

Les étudiants des Facultés de médecine aspirant au doctorat doivent produire, avant de prendre la première inscription, le diplôme de bachelier ès-lettres, et, avant de prendre la troisième, le diplôme de bachelier ès-sciences, restreint pour la partie mathématique.

3.

BACCALAURÉAT ÈS-SCIENCES.

Le baccalauréat ès-sciences exigé des étudiants en médecine, est délivré sous la forme d'un diplôme spécial, qui n'a de valeur que pour les études médicales.

Les droits à percevoir pour le baccalauréat ès-sciences des étudiants en médecine sont fixés à la somme de cinquante francs, ainsi répartis :

Examen.....	30 fr.
Certificat d'aptitude.....	10
Diplôme.....	10
TOTAL.....	50 fr.

4.

Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences, spécial aux étudiants en médecine, peuvent l'échanger contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-sciences, en subissant la partie de l'examen dont ils ont été dispensés la première fois, et en payant le complément des droits montant à la somme de cinquante francs.

5.

Jusqu'au 1er novembre 1861, les jeunes gens pourvus du diplôme ordinaire de bachelier ès-sciences peuvent prendre leurs inscriptions et leurs grades dans une Faculté de médecine, sans être tenus de produire le diplôme de bachelier ès-lettres (1).

(1) Décret du 23 août 1858.

N. B. — Le rétablissement du baccalauréat ès-lettres est une

6.

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

PROGRAMME DE L'EXAMEN.

Le grade de bachelier ès lettres est conféré par les Facultés des lettres.

Ces Facultés procèdent chaque année dans trois sessions aux examens du baccalauréat.

---

mesure tellement importante que nous croyons être agréable aux lecteurs du Code en mettant sous leurs yeux l'exposé des motifs sur lesquels se fonde ce rétablissement.

Les raisons si puissantes invoquées dans le rapport suivant pour donner satisfaction aux vœux unanimes du corps médical, ne permettent plus de douter de la perpétuité de cette intelligente et salutaire mesure. *Note de l'auteur.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le décret du 10 avril 1852 dispense les étudiants des Facultés de médecine de produire le diplôme de bachelier ès lettres, et les assujettit seulement à l'obligation du diplôme de bachelier ès sciences.

On était justement préoccupé, à cette époque, de constituer dans les lycées l'enseignement scientifique sur de plus larges bases. La France, sous l'impulsion d'un gouvernement fort et glorieux, voyait renaître tous les moyens de travail et de prospérité. Il fallait surtout songer aux besoins de l'industrie, des arts et du commerce, et il était indispensable de fortifier l'étude des sciences appelées à jouer un si grand rôle dans le développement des richesses et de l'activité du pays. Mais les meilleures mesures, précisément parce qu'elles répondent à des besoins réels, sont

La première session a lieu du 1er août au 1er septembre; la deuxième, du 1er au 20 novembre; la troisième, du 15 avril au 1er mai.

La session d'avril est spécialement réservée aux candidats qui ont éprouvé antérieurement un ou plusieurs ajournements. Le ministre peut, pour des motifs graves, autoriser exceptionnellement des candidats à se présenter pour la première fois aux examens de cette session.

Les villes où siégent les Facultés des lettres sont : Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai,

---

souvent appliquées avec une certaine exagération. Ainsi l'entraînement légitime vers les études scientifiques ne s'est peut-être pas arrêté à ses véritables limites, lorsque, rejetant la prédominance de l'élément littéraire dans la préparation aux études médicales, il l'a soumise presque exclusivement à l'empire des études mathématiques et physiques. Du moins, Sire, telle a été la conviction du corps médical en présence du décret de 1852, auquel il opposa les plus vives résistances.

Cependant le système d'instruction secondaire étant ainsi établi, la prudence commandait, malgré les réclamations élevées au nom du corps médical, de ne pas renverser ce qu'on venait de construire. Les partisans des études de la médecine plus fortement empreintes de notions scientifiques ne manquaient pas de graves raisons à l'appui de leur opinion. C'était donc à l'expérience qu'il convenait de laisser le soin de décider une question si vivement débattue. Six années se sont écoulées depuis le décret du 10 avril 1852, et, pendant cette période, bien suffisante pour éprouver les avantages ou les inconvénients du régime nouveau, les Facultés et les plus illustres représentants de la médecine n'ont pas discontinué leurs plaintes.

Suivant eux, on avait abaissé le niveau intellectuel du corps médical, sans avoir augmenté ni les moyens d'ob-

Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Indépendamment des sessions qui ont lieu dans les Facultés des lettres, des jurys d'examen détachés des Facultés siégent pendant la session d'août dans les villes suivantes, désignées comme centres d'examen : Ajaccio, Alger, Amiens, Angers, Cahors, Carcassonne, Nantes, Pau, Quimper, Rhodez, Rouen.

Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat ès

---

servation ni les ressources matérielles de l'art. J'ai dû, Sire, être vivement ému de cette lutte persistante des hommes les plus honorables et les plus compétents, et après une attente personnelle de deux années, pendant lesquelles j'ai attentivement suivi et constaté tout ce qu'il y avait de grave et de sérieux dans le débat, je l'ai soumis aux épreuves les plus décisives. Les trois Facultés de médecine ont dû délibérer solennellement, et deux d'entre elles, celles de Paris et de Montpellier, ont énergiquement protesté en faveur du baccalauréat ès lettres. Une commission spéciale, composée des médecins les plus distingués et des membres les plus éminents de l'Université, a émis le même avis. Ensuite la question a été portée devant le conseil impérial de l'instruction publique, qui l'a résolue dans le même sens. Enfin, Sire, d'après vos ordres, le conseil d'État a été saisi, et il a apporté le tribut de sa haute expérience et de ses lumières.

Que Votre Majesté, Sire, me permette d'exposer brièvement les dispositions du projet de décret ci-joint et les motifs qui en sont la justification.

L'art de guérir, si précieux à l'humanité, exige, pour être cultivé et appliqué avec succès, autant d'efforts d'intelligence et de jugement que de connaissances théoriques et pratiques. Sans nul doute, le docteur en médecine, digne de ce nom, doit avoir étudié laborieusement et la struc-

lettres devant une Faculté des lettres, il faut être âgé au moins de seize ans, produire son acte de naissance, et, en cas de minorité, avoir le consentement de son père ou tuteur.

Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit déposer ou faire déposer dans les délais ci-après fixés pour l'inscription, au chef-lieu académique ou aux centres d'examen situés hors du chef-lieu, où il a l'intention de subir l'examen, les pièces suivantes :

1° Une expédition légalisée de son acte de naissance, constatant qu'il est âgé de seize ans au moins;

---

ture du corps humain et les phénomènes morbides, et la matière médicale, et c'est d'abord aux procédés de l'observation la plus attentive qu'il consacre ses forces et ses veilles. Mais l'observation elle-même serait stérile, si toutes les ressources d'un esprit juste, actif, pénétrant, ne venaient tout à la fois l'assurer et l'étendre; il faut que la médecine, luttant contre les maladies de l'homme, connaisse l'homme tout entier, dans sa double essence physique et morale.

C'est en spiritualisant ainsi la science médicale, si riche d'ailleurs d'enseignements positifs, que notre époque, répudiant les systèmes absolus, a si largement constitué l'art de guérir, et l'a placé au sommet des professions sociales. Pourquoi donc dispenserait-on les aspirants au doctorat en médecine de l'épreuve générale des études littéraires? Mais ce sont ces études qui donnent au goût, au cœur et à l'esprit les tendances les plus délicates et les impulsions les plus heureuses. Le médecin, attaché à des travaux infinis, consulté dans toutes les classes de la société pour tous les maux qui affectent le corps et l'intelligence, obligé à tant de discernement et d'action morale, doit être, avant tout, préparé à l'apprentissage scientifique par une instruction littéraire complète. En négligeant les humanités, il néglige un élément indispensable pour lui, il écarte un moyen de

2° Une demande conforme à la formule ci-après (1), écrite en entier de la main du candidat, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur, qui autorise la demande (2).

La signature du candidat mineur ou majeur doit être légalisée par le maire de la ville où il a son domicile.

La signature du père ou tuteur doit être légalisée par le maire de la ville où il réside.

Des registres destinés à l'inscription des candidats sont ouverts, tant au chef-lieu académique qu'aux centres d'examen situés hors du chef-lieu, du 10 au 25 juillet pour

---

succès et d'influence, et il crée peut-être un véritable obstacle à l'autorité comme au progrès de l'art qu'il exerce. Telle est la courte analyse des raisons qui ont prévalu pour exiger des aspirants au doctorat le diplôme de bachelier ès lettres.

Mais, Sire, Votre Majesté n'eût pas trouvé bon que l'on restât dans un système exclusif. Il ne s'agit pas ici d'une lutte entre les sciences et les lettres; il s'agit de régler avec sincérité et bon sens le genre d'études préparatoires qu'il convient d'imposer aux élèves en médecine. Aussi, dans les discussions qui ont eu lieu, presque tout le monde, après le rétablissement du diplôme de bachelier ès lettres, a reconnu qu'il fallait demander aussi la preuve de certaines connaissances scientifiques. La physique, la chimie, la botanique, sont, dans une légitime mesure, nécessaires au jeune homme qui se propose d'étudier la médecine. Si on le jette dans cette étude si variée et si absorbante des maladies de l'homme et des moyens de guérir, sans aucune notion suffisante de ces sciences spéciales, appelées

(1) Voir, pages 15 et 16, les modèles de demande d'admission à l'examen.

(2) Ces demandes doivent être écrites sur un papier timbré de 35 c.

la première session, du 10 au 25 octobre pour la deuxième, et du 25 mars au 10 avril pour la troisième. Ces registres sont clos irrévocablement à six heures du soir, aux jours indiqués ci-dessus comme terme de l'inscription légale.

Les droits perçus pour le baccalauréat ès lettres sont de 100 fr. 35 c. : examen, 40 fr. ; certificat d'aptitude, 20 fr. ; diplôme, 40 fr. ; timbre de la quittance, 35 c. (1).

Le versement de ces droits est fait entre les mains du secrétaire de la Faculté au moment de l'inscription.

Le secrétaire de la Faculté, après avoir pris préalablement les ordres du doyen et avoir reçu la consignation des

---

sans cesse au secours de l'observation pathologique et de l'application de la matière médicale, il éprouvera les plus grandes difficultés. Il faut qu'en sortant de l'enseignement secondaire il soit prêt à profiter des cours de la Faculté de médecine, qui supposent l'élève au courant des éléments généraux des sciences physiques et naturelles.

Aussi, la disposition fondamentale du projet de décret vient-elle réaliser cette alliance juste et vraie des sciences et des lettres pour les aspirants au doctorat en médecine, en exigeant tout à la fois l'obtention du bacalauréat ès lettres avant la première inscription, et celle du baccalauréat ès sciences *restreint* avant la troisième inscription.

Tel qu'il existe aujourd'hui, le programme du baccalauréat ès sciences comporte une série de connaissances mathématiques qui, judicieusement exigées pour d'autres carrières, semblent inutiles pour une bonne préparation à l'étude de la médecine. C'est pourquoi, Sire, le projet de décret dispense les élèves en médecine, dans l'épreuve du baccalauréat ès sciences, des questions les plus difficiles applicables aux sciences mathématiques. Ainsi se justifie l'expression de baccalauréat ès sciences *restreint*. Quant

(1) Il est remis en sus 2 fr. pour les appariteurs de la Faculté.

droits à acquitter, indique à chaque candidat le jour où il doit subir l'examen.

Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Les examens sont publics, et ont lieu dans une des salles de la Faculté.

Le jury est formé de trois membres de la Faculté des lettres et d'un membre de la Faculté des sciences.

Chaque candidat, immédiatement avant de subir les

---

au délai de six mois, pour l'obtention de ce baccalauréat, il a été déterminé par des considérations pleines d'équité. L'exigence du double diplôme grève les aspirants d'un travail assez lourd, et elle est une charge exceptionnelle pour la carrière du doctorat en médecine. Il a donc paru très-équitable d'accorder à l'élève sortant des cours de l'enseignement secondaire avec le diplôme de bachelier ès lettres, un délai pour reprendre haleine et se mettre en mesure de soutenir l'examen du baccalauréat ès sciences, tout en lui conservant le droit de s'inscrire sur-le-champ à la Faculté de médecine et d'en suivre les cours. Je suis, au reste, convaincu que la plupart des jeunes gens qui se vouent au noble et rude labeur de la médecine feront tous leurs efforts pour obtenir les deux baccalauréats avant de franchir l'enceinte des lycées, où les ressources d'instruction sont organisées de manière à permettre cet heureux résultat.

Le projet de décret contient plusieurs dispositions accessoires qui ne manquent ni d'opportunité ni d'importance.

Sur la foi de l'article 12 du décret du 10 avril, beaucoup de jeunes gens ont pu, dans l'intention d'embrasser plus tard la profession médicale, choisir la voie scienti-

épreuves, écrit et signe, en présence du secrétaire, sur un registre spécial visé et parafé par le doyen, une déclaration conforme au modèle ci-après (1). Le secrétaire vérifie l'identité de la signature et celle de l'écriture en les confrontant avec celles de la demande adressée au recteur de l'Académie.

Les candidats sont prévenus individuellement des suites que pourraient avoir pour eux, d'après les règlements universitaires et d'après les lois, les fausses signatures apposées à ces actes, ainsi que toute autre fraude.

L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, qui ne peuvent être subies le même jour.

L'épreuve écrite, qui a lieu dans une seule journée,

---

flique que leur ouvraient les lycées. Il est juste de réserver à ces candidats le droit d'entrer dans les Facultés de médecine avec le diplôme de bachelier ès sciences obtenu d'après le règlement actuel; ils pourront user de ce droit jusqu'au 1er novembre 1861, époque où l'exécution pure et simple des dispositions de l'article 1er du nouveau décret ne lésera aucun intérêt.

Lorsqu'il s'agit de grades délivrés au nom de l'État, grades qui confèrent des priviléges, il importe que le titre même dont on se prévaut n'ait rien d'équivoque. Le baccalauréat ès sciences *restreint* ne saurait donc être attesté par un diplôme exactement semblable à celui du baccalauréat ès sciences complet. En fait il n'a d'autre objet que de servir de sanction à l'instruction scientifique d'une catégorie déterminée d'étudiants, de ceux qui se destinent à la profession de médecin. Il sera donc spécial et n'aura de valeur que pour les études médicales. Renfermé dans ces limites, il doit coûter moins cher que le baccalauréat ordinaire. Aussi l'article 2 du décret a-t-il réduit de moitié les

(1) Voir le modèle de cette déclaration, p. 16.

comprend : 1° une version latine, 2° un discours latin.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures pour le discours latin : un intervalle de deux heures au moins sépare ces deux parties de l'épreuve.

Les sujets de compositions ne doivent pas dépasser la force moyenne des élèves des classes supérieures des lycées.

Douze candidats au plus peuvent subir simultanément l'épreuve écrite; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Les candidats ne peuvent avoir aucune communication au dehors ni entre eux, sous peine d'exclusion; et il n'est laissé à leur disposition d'autres livres qu'un dictionnaire français-latin et un dictionnaire latin-français.

---

droits à acquitter par les aspirants au baccalauréat ès sciences restreint.

Il a paru d'ailleurs équitable de leur réserver la faculté d'échanger ce diplôme spécial contre un diplôme ordinaire, s'il leur convenait de pousser plus loin leur instruction mathématique, ou s'il leur plaisait d'entrer dans une carrière purement scientifique. La vocation médicale peut faiblir, surtout au début d'études pénibles qu'on n'aborde pas toujours avec la conscience des sacrifices qu'elles imposent; et, quant aux étudiants laborieux et persévérants, ils aimeront à profiter de cette faculté de compléter un examen dont ils auront subi antérieurement la partie la plus étendue, sinon la plus difficile. Enfin, et en tous cas, l'intérêt des familles sera respecté, et l'administration se montrera ainsi pleine de bienveillance pour tous ceux qui voudront se rattacher aux professions exigeant plus particulièrement les études mathématiques et le diplôme ordinaire de bachelier ès sciences.

Telles sont, Sire, les mesures et les prescriptions du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Chaque candidat remet ses compositions, signées de lui, à l'examinateur.

Les compositions sont jugées immédiatement par le jury, qui décide quels sont les candidats admis aux épreuves orales.

Une boule noire pour l'une des deux parties de l'épreuve écrite, à moins que le candidat n'ait mérité pour l'autre une boule blanche, entraîne l'ajournement.

Pour l'épreuve orale, des numéros, correspondant aux ouvrages inscrits au programme officiel (1), étant placés dans une urne, le secrétaire du jury tire le numéro de chacun des ouvrages grecs, latins et français, que le candidat doit expliquer à livre ouvert, en répondant à toutes les questions littéraires qui lui sont faites. Le ministre indique, le 1er septembre de chaque année, les parties de ces ouvrages sur lesquelles les candidats doivent être interrogés.

Les candidats sont ensuite interrogés, conformément aux programmes officiels : 1° sur la logique ; 2° sur l'histoire et la géographie ; 3° sur l'arithmétique, la géométrie et la physique élémentaires. Les questions sont tirées au sort ; chacune d'elles comprend un numéro desdits programmes.

L'épreuve orale dure au moins une heure.

Cet examen a lieu en présence des quatre membres du jury, lesquels ne peuvent procéder audit examen dans des salles distinctes.

Les juges sont tenus de se renfermer strictement dans les questions des programmes indiquées par le sort, et de ne pas sortir, dans les interrogations qu'ils adressent aux candidats, des limites de l'enseignement des lycées.

Toutes les parties de l'examen étant également obligatoires, le candidat qui ne voudrait ou ne pourrait répon-

(1) Voir, page 16, la liste des auteurs d'explication prescrits pour l'année 1859.

dre à aucune des questions comprises dans le numéro que le sort lui aurait assigné est ajourné, sans qu'il soit passé outre à la suite de l'examen, si le jury, après délibération, décide que le candidat est absolument nul sur cette partie.

Les candidats qui sont pourvus du diplôme de bachelier ès sciences sont dispensés de la partie scientifique des épreuves du baccalauréat ès lettres, pour laquelle il leur est attribué deux boules blanches.

D'après le mérite des compositions écrites et des épreuves orales, le jury délibère sur l'admission de chaque candidat.

Les diverses épreuves donnent lieu à des suffrages exprimés par une boule blanche, rouge ou noire, et distribués de la manière suivante :

Epreuve écrite.	Version latine.....	1	suffrage.
	Discours latin.....	1	—
Épreuve orale.	Explication d'un auteur grec..	1	—
	Explication d'un auteur latin..	1	—
	Explication d'un auteur français.....	1	—
	Question de logique.....	1	—
	Questions d'histoire et de géographie.....	2	—
	Questions d'arithmétique, géométrie et physique élémentaires.....	2	—
		10	suffrages.

La décision des juges est proclamée en séance publique.

La Faculté délivre, pour chaque candidat jugé admissible, un certificat d'aptitude.

Le certificat d'aptitude ne porte qu'une des trois mentions suivantes : *très-bien*, lorsque le candidat a obtenu au moins huit boules blanches, sans aucune noire ; *bien*, lors-

que le candidat a obtenu au moins six boules blanches, sans aucune noire; *assez bien*, lorsque le candidat n'a pas plus de deux boules noires.

Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

Le recteur défère sans délai les délinquants au ministre de l'instruction publique, qui statue directement et sans recours, en vertu de son autorité disciplinaire, ou délègue la connaissance de l'affaire au conseil départemental du lieu où l'examen a été subi. Ce conseil, après avoir entendu ou dûment appelé les délinquants, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les facultés pour six mois, sans appel, et avec recours au conseil impérial, pour un an ou à toujours.

Le certificat d'aptitude, avec les pièces déposées par le candidat, est transmis au recteur pour recevoir son visa. Le doyen ou le président du jury adresse en même temps le procès-verbal de chaque séance, signé par tous les juges, et un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint les épreuves écrites faites par chaque candidat.

Si le recteur estime qu'il y a eu défaut de forme ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il refuse son visa, et il adresse au ministre les motifs de son refus avec le certificat délivré par le jury.

Les certificats d'aptitude, visés par le recteur, sont transmis au ministre avec le procès-verbal des séances d'examen et le rapport du doyen ou du président du jury. Le recteur transmet également chaque fois la liste des candidats refusés.

Les diplômes, s'il y a lieu, sont conférés par le ministre dans la forme établie.

Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant, qu'après

que celui-ci a apposé sa signature tant sur l'acte même que sur un registre spécial, qui sert à constater la remise du diplôme, ou sur le récépissé qui doit y être annexé.

Tout diplôme qui ne porte point la signature de l'impétrant et celle du fonctionnaire qui a fait la remise de l'acte, doit être considéré comme sans valeur et comme ne conférant aucun droit.

Les droits de certificat d'aptitude et de diplôme sont remboursés aux candidats qui n'ont pas été admis (1).

N° 1.

Modèle de demande d'admission à l'examen pour les candidats mineurs.

Je soussigné (*noms et prénoms*), né à....., département de....., le (*jour, mois et année*), présente à M. le recteur de l'Académie de..., conformément au statut du 3 août 1857, et en vertu de l'autorisation ci-jointe de M..... (*père, mère, oncle, frère aîné, tuteur*), la demande d'être admis à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des lettres de.....

A....., le..... 18...

(*Signature du candidat.*)

Cette signature doit être légalisée par l'autorité municipale.

N° 2.

Modèle de l'autorisation du père de famille, du tuteur, etc.

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié dans la commune de....., département de....., déclare autoriser mon (*fils, neveu, frère, pupille*), d'après la demande ci-dessus

---

(1) Loi du 16 mars 1850; décrets des 16 novembre 1849 et 10 avril 1852; arrêtés des 3 août 1857, 27 février et 15 juillet 1858.

écrite et signée par lui, à se présenter à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des lettres de.....

A....., le..... 18...

(*Signature du père, ou de la mère, ou de l'oncle, ou du frère aîné, ou du tuteur.*)

Cette signature doit être légalisée par l'autorité municipale.

N° 3.

Modèle de demande d'admission à l'examen pour les candidats majeurs.

Je soussigné (*nom et prénoms*), né à....., département de..... le (*jour, mois et année*), domicilié à..., département de..., présente à M. le recteur de l'Académie de....., conformément au statut du 3 août 1857, la demande d'être admis à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des lettres de....., en vertu de l'extrait de mon acte de naissance, que je dépose dans ses mains et qui atteste que je suis majeur; ladite demande écrite et signée par moi par-devant M. le maire de la commune de....., où je réside.

A....., le..... 18...

(*Signature du candidat légalisée par l'autorité municipale.*)

N° 4.

Modèle de la formule à transcrire par le candidat majeur ou mineur sur le registre de la Faculté avant l'examen.

Je soussigné (*nom et prénoms*), né à....., département de....., le (*jour, mois et année*), déclare me présenter aujourd'hui (*jour, mois et année*), en vertu des pièces produites par-devant M. le recteur de l'Académie de....., aux épreuves du baccalauréat devant la Faculté des lettres de.....

A....., le..... 18.....

(*Signature du candidat.*)

LISTE DES PARTIES D'AUTEURS

PRESCRITES POUR LES EXAMENS.

Auteurs grecs.

1° Démosthène : les Philippiques.

2° Plutarque : Vies de Solon et de Cicéron.

3° Choix de discours des Pères grecs : Saint Basile, Discours adressé aux jeunes gens sur l'utilité qu'ils peuvent retirer de la lecture des auteurs païens ; — Saint Jean Chrysostome, Discours sur la disgrâce d'Eutrope.

4° Homère : les deux premiers livres de l'Odyssée.

5° Sophocle : Œdipe roi ; — Œdipe à Colone.

Auteurs latins.

1° Cicéron : Traité de la Vieillesse ; — Discours contre Verrès.

2° César : Le 1er livre des Commentaires.

3° Salluste : Catilina.

4° Tacite : Les 3e et 4e livre des Annales.

5° Virgile : Épisodes des Géorgiques ; — le 6e livre de l'Énéide.

6° Horace : Le 2e livre des Odes ; — le 1er livre des Épîtres.

Auteurs français.

1° Bossuet : Discours sur l'histoire universelle, 1re partie ; — Oraison funèbre du prince de Condé.

2° Fénelon : Lettres à l'Académie.

3° Massillon : Les 6e, 7e, 8e et 9e sermons du Petit Carême.

4° Montesquieu : Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.

5° Voltaire : Siècle de Louis XIV.

6° Corneille : Cinna ; — Racine : Esther.

7° Boileau : les Épîtres ; — l'Art poétique.

8° La Fontaine : Les 4e, 5e et 6e livres des Fables (1).

---

(1) Arrêté du 30 août 1858.

PROGRAMMES ANNEXÉS AU RÈGLEMENT

SUR

L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS GRECS.

1. Démosthène : les Olynthiennes, les Philippiques, le Discours pour la couronne.
2. Plutarque : Vies des hommes illustres.
3. Choix de discours des Pères grecs.
4. Homère.
5. Sophocle.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron ; Discours contre Catilina et contre Verrès ; Traités de l'Amitié et de la Vieillesse ; Songe de Scipion.
2. César : Commentaires.
3. Salluste.
4. Tacite : Annales.
5. Virgile.
6. Horace.

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : Discours sur l'histoire universelle ; Oraisons funèbres.
2. Fénelon : Lettre à l'Académie ; Dialogues sur l'Éloquence.
3. Massillon : Petit Carême.
4. Montesquieu : Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.

5. Voltaire : Vie de Charles XII ; Siècle de Louis XIV.
6. Théâtre classique.
7. Boileau.
8. La Fontaine : Fables.

Le ministre de l'instruction publique indique, le 1er septembre de chaque année, les parties de ces auteurs sur lesquelles les candidats au baccalauréat ès lettres doivent être interrogés (voir page 16).

PROGRAMMES DES TROIS SÉRIES DE QUESTIONS.

PREMIÈRE SÉRIE.

LOGIQUE.

1. *Logique.* Objet de la logique. — Ses rapports avec les autres sciences.

Cicéron. De officiis. Livre Ier. L'honnête.

2. *Logique.* Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté.

Cicéron. De officiis. Livre IIe. L'utile.

3. *Logique.* De la sensibilité, des sensations et des sentiments.

Cicéron. De officiis. Livre IIIe. Comparaison de l'utile et de l'honnête.

4. *Logique.* Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement. — Raisonnement.

Descartes. Discours de la méthode. 1re, 2e et 3e parties. Considérations touchant les sciences et règles de la méthode.

5. *Logique.* Des idées en général. — De leur origine. — De leurs différents caractères, de leurs diverses espèces. — Des notions et vérités premières.

Descartes. Discours de la méthode. 4e, 5e et 6e parties. Raisons qui prouvent l'existence de Dieu et de l'âme humaine; questions de physique.

6. *Logique.* De la mémoire et de l'association des idées. — De l'imagination.

Logique de Port-Royal. 1re partie. Les idées.

7. *Logique.* Des signes en général et du langage en particulier. — Influence des signes sur la formation des idées. — Notions de grammaire générale.

Logique de Port-Royal. 2e partie. Le jugement.

8. *Logique.* De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse. — De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation. Des classifications (classifications naturelles, classifications artificielles).

Logique de Port-Royal. 3e partie. Le raisonnement.

9. *Logique.* De l'analogie et de l'induction. — Des hypothèses.

Logique de Port-Royal. 4e partie. La méthode.

10. *Logique.* De la méthode dans les sciences exactes. — Axiomes. — Définitions. — De la démonstration et de l'évidence.

Bossuet. Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même. Chapitre ier, du no 1 à 6. Les sens et les passions.

11. *Logique.* Du syllogisme, de ses figures, de ses règles. — Usage et abus du syllogisme.

Bossuet. Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même. Chapitre ier, du no 7 à 20. L'intelligence et la volonté.

12. *Logique.* De la méthode dans les sciences morales.

Bossuet. Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même. Chapitre ive. Dieu créateur de l'âme et du corps.

13. *Logique.* Autorité du témoignage des hommes. — Règles de la critique historique.

Bossuet. Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même. Chapitre ve. De la différence entre l'homme et la bête.

14. *Logique*. De la certitude en général, et des différentes sortes de certitudes. — Des causes et des remèdes de nos erreurs.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 1re partie, chapitres I et II. Preuves de l'existence de Dieu tirées de l'aspect général de l'univers et des principales merveilles de la nature.

15. *Logique*. De la volonté.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 1re partie, chapitre IIIe. Réponse aux objections des épicuriens.

16. *Logique*. De la conscience et du sentiment moral.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 2e partie, chapitre Ier. Méthode qu'il faut suivre dans la recherche de la vérité.

17. *Logique*. Application des règles de la méthode à la démonstration de la spiritualité de l'âme et de la liberté.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 2e partie, chapitre IIe. Preuve métaphysique de l'existence de Dieu.

18. *Logique*. Application des règles de la méthode à la démonstration de l'existence et de la providence de Dieu.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 2e partie, chapitre IIIe. Réfutation du spinosisme.

19. *Logique*. Application des règles de la méthode à la démonstration de la loi morale et de ses diverses sanctions.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 2e partie, chapitre IVe. Nouvelle preuve de l'existence de Dieu, tirée de la nature des idées.

20. *Logique*. De la destinée de l'homme et de l'immortalité de l'âme.

Fénelon. Traité de l'existence de Dieu. 2e partie, chapitre Ve. De la nature et des attributs de Dieu.

DEUXIÈME SÉRIE.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

1. *Histoire ancienne.* Temps primitifs. — Traditions bibliques. — Fondation des empires. — Monde connu des anciens.

Moyen âge. État du monde romain et du monde barbare à la fin du quatrième siècle de notre ère. — Invasion des barbares du Nord. — Alaric. — Attila. — Genséric.

Histoire moderne. État politique et divisions géographiques de l'Europe au milieu du quinzième siècle. — Gouvernement et situation intérieure de la France. — Louis XI. — Charles le Téméraire. Charles VIII.

Géographie. Histoire sommaire de la géographie. — Monde connu des anciens. — Progrès de la géographie au moyen âge. — Principales découvertes. — Notions sommaires sur les principaux voyages autour du monde. — Parties du monde.

2. *Histoire ancienne.* Histoire du peuple de Dieu jusqu'à la captivité.

Moyen âge. Principaux États fondés par les Barbares dans l'empire romain au cinquième et au sixième siècle.

Histoire moderne. De l'Angleterre au milieu du quinzième siècle. — Guerre des deux Roses.

Géographie. Description sommaire des mers. — Mers secondaires. — Iles et détroits principaux. — Embouchure des fleuves les plus remarquables. — Grands ports. — Notions sommaires sur les lignes de navigation les plus suivies.

3. *Histoire ancienne.* Égypte.

Moyen âge. Clovis. — Fondation de la première monarchie franque.

Histoire moderne. L'Espagne au milieu du quinzième siècle. — Ferdinand et Isabelle. — Chute de Grenade.

Géographie. Asie.

4. *Histoire ancienne.* Assyriens. — Babyloniens. — Phéniciens. — Mèdes et Perses.

Moyen âge. Frédégonde et Brunehaut. Décadence de la race mérovingienne. — Maires du palais. — Opposition de la Neustrie et de l'Austrasie.

Histoire moderne. Allemagne et Italie au milieu du quinzième siècle. — Frédéric III et Maximilien. — Venise et Gênes. — Les Médicis. — Politique du Saint-Siége. — Les Turcs sous Mahomet II. Étendue et puissance de l'empire ottoman en 1520.

Géographie. Afrique.

5. *Histoire ancienne.* La Grèce. — Géographie de la Grèce ancienne. — Temps héroïques. — Colonies. — Principaux États : Lycurgue, Solon, Pisistrate.

Moyen âge. Seconde monarchie franque. — Charlemagne.

Histoire moderne. Guerres d'Italie. — Charles VIII. — Louis XII. — Tableau de l'Italie au moment de l'invasion française.

Géographie. Amérique du Nord et Amérique du Sud.

6. *Histoire ancienne.* Guerres médiques — Guerre du Péloponèse. — Périclès. — Les Grecs en Asie et en Égypte.

Moyen âge. Invasion des peuplades du Midi. — Les Arabes. Mahomet. — Démembrement du kalifat.

Histoire moderne. Usage de la poudre à canon et de la boussole. — Découverte de l'imprimerie. — Christophe Colomb et Vasco de Gama.

Géographie. Océanie.

7. *Histoire ancienne.* Philippe de Macédoine et Démosthène.

Moyen âge. Partage de l'empire de Charlemagne. — Faiblesse de ses successeurs. — Lutte des derniers Carlovingiens et des premiers Capétiens. — Les Normands. — Démembrement de la France en grands fiefs.

Histoire moderne. La réforme religieuse en Allemagne, en Suisse, en Angleterre.

Géographie. Europe. — Géographie physique.

8. *Histoire ancienne.* Alexandre le Grand. — Démembrement de son empire.

Moyen âge. Tableau sommaire du système féodal. — Géographie sommaire de l'Europe féodale.

Histoire moderne. Rivalité de François Ier et de Charles-Quint.

Géographie. Europe. — Géographie politique.

9. *Histoire ancienne.* La Grèce réduite en province romaine.

Moyen âge. Othon le Grand et l'empire germanique. — Grégoire VII. — Rivalité du sacerdoce et de l'Empire.

Histoire moderne. Soliman II. — Siége de Vienne. — Henri II. — Conquête des Trois-Évêchés.

Géographie. Europe. — Géographie industrielle et commerciale.

10. *Histoire ancienne.* Géographie physique de l'Italie ancienne. — Fondation de Rome. — Les rois.

Moyen âge. Croisades. — Leurs résultats.

Histoire moderne. Le concile de Trente. — La réforme en France. — Guerres de religion. — François II. — Charles IX. — Henri III. — Les Guises.

Géographie. France. — Géographie physique : limites ; latitudes et longitudes extrêmes ; tracé du contour. — Ligne de partage des eaux. — Chaînes de montagnes. — Division de la France en versants et en bassins.

11. *Histoire ancienne.* Fondation de la république romaine. — Premières guerres de Rome jusqu'à l'invasion de Pyrrhus.

Moyen âge. Organisation des grandes nations modernes. — En France, progrès de l'autorité royale. — Bataille de Bouvines. — Établissement des communes.

Histoire moderne. Élisabeth et Marie Stuart. — Philippe II d'Espagne. — Soulèvement des Pays-Bas. — Guillaume de Nassau.

Géographie. France. — Géographie physique : côtes ma-

ritimes. — Tracé du littoral. — Iles, caps et golfes principaux. — Embouchures des grands fleuves. — Départements et villes principales du littoral.

12. *Histoire ancienne*. Les guerres puniques. — Annibal et Scipion. — Conquêtes des Romains hors de l'Italie.

Moyen âge. Saint Louis. — Sa législation. — Renaissance et progrès de la littérature et des arts.

Histoire moderne. Henri IV. — Ses victoires. — Son gouvernement. — Sully.

Géographie. France. — Géographie physique : limites de terre. — Tracé de la limite. — Pays limitrophes.

13. *Histoire ancienne*. Troubles civils à Rome. — Les Gracques. — Marius. — Sylla.

Moyen âge. Philippe le Bel. — Application de la loi salique. — Avénement des Valois.

Histoire moderne. Jacques Ier d'Angleterre. — Charles Ier. — Révolution de 1648. — Cromwell.

Géographie. France. — Géographie physique : description sommaire des Alpes et des Pyrénées : situation ; direction ; grandes divisions ; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables ; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

14. *Histoire ancienne*. Sertorius. — Mithridate. — Pompée. — Cicéron et Catilina.

Moyen âge. Invasion danoise en Angleterre. Invasion du duc de Normandie. — Royauté anglo-normande. — Henri II. Établissement de la grande Charte.

Histoire moderne. — Louis XIII et Richelieu. — Guerre de Trente ans. — Abaissement de la maison d'Autriche.

Géographie. France. — Géographie physique : bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône ; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin (partie française).

15. *Histoire ancienne*. César. — Premier triumvirat. — Conquête de la Gaule. — Dictature de César. — Second triumvirat. — Fin de la République.

Moyen âge. Guerre de Cent ans entre la France et l'An-

gleterre. — Batailles de Crécy et de Poitiers. — Charles V. — Duguesclin.

Histoire moderne. — Mazarin et la Fronde.

Géographie. France. — Géographie commerciale : principaux canaux ; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer ; grandes villes qu'ils unissent ; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

16. *Histoire ancienne.* Organisation du gouvernement impérial à Rome. — Auguste. — Bornes et divisions générales de l'empire romain.

Moyen âge. Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons. — Bataille d'Azincourt. — Avénement des Lancastre.

Histoire moderne. Louis XIV et son siècle.

Géographie. France. — Géographie politique : ancienne division en provinces : situation des provinces ; date et historique sommaire de leur réunion à la couronne ; capitales.

17. *Histoire ancienne.* Les empereurs romains de la maison d'Auguste. — Naissance et progrès du christianisme.

Moyen âge. Charles VII. — Jeanne d'Arc. — Nouveaux progrès de l'autorité royale en France.

Histoire moderne. Restauration de Charles II en Angleterre. — Jacques II. Révolution de 1688. — Le prince d'Orange.

Géographie. France. — Géographie politique : division en départements ; origine et but de cette nouvelle division. — Situation respective des départements. — Chefs-lieux. — Concordance des deux divisions en provinces et départements.

18. *Histoire ancienne.* Les empereurs Flaviens. — Les Antonins.

Moyen âge. Espagne. — Lutte entre les Maures et les chrétiens. — Formation et agrandissement des monarchies espagnoles. — Fondation du royaume de Portugal. — Premières découvertes des Portugais.

Histoire moderne. La régence et Louis XV. — Charles XII et Pierre le Grand. — Frédéric II et Marie-Thérèse. — Partage de la Pologne.

Géographie. France. — Géographie administrative : statistique de la France ; superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires. — Instruction publique. — Préfectures maritimes. Agriculture, industrie et commerce. — Armée, marine.

19. *Histoire ancienne.* Les empereurs syriens. — Anarchie militaire. — Dioclétien. — Administration impériale.

Moyen âge. Guelfes et Gibelins. — Républiques italiennes : Venise, Gênes, Florence.

Histoire moderne. Louis XVI. — Traité de Versailles. — Révolution française. — Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Convention nationale.

Géographie. Colonie française de l'Algérie : situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions.

20. *Histoire ancienne.* Constantin. — Triomphe du christianisme. — Théodose. — Partage définitif de l'empire romain. — Chute de l'empire d'Occident. — Organisation et administration de la Gaule pendant toute la durée de l'empire romain.

Moyen âge. Avénement de la maison de Habsbourg. — Affranchissement de la Suisse. La Bulle d'or. — Union de Calmar. — Turcs ottomans. — Chute de Constantinople. — Géographie politique de l'Europe en 1453.

Histoire moderne. Le Directoire. — Le général Bonaparte en Italie et en Égypte. — Le Consulat. — L'Empire. — Napoléon Ier.

Géographie. Colonies françaises dans les différentes parties du monde : situation. — Villes principales. — Productions, commerce.

ouverts, tant au chef-lieu académique qu'aux centres d'examen situés hors du chef-lieu, du 20 juin au 5 juillet à Paris, et du 1er au 15 juillet dans les départements, pour la première session; du 10 au 25 octobre pour la deuxième, et du 10 au 25 mars pour la troisième. Ces registres sont clos irrévocablement à six heures du soir, aux jours indiqués ci-dessus comme terme de l'inscription légale.

Les droits perçus pour le baccalauréat ès sciences sont de 100 fr. 35 c. : examen, 40 fr.; certificat d'aptitude, 20 fr.; diplôme, 40 fr.; timbre de la quittance, 35 c. (1).

Le versement de ces droits est fait entre les mains du secrétaire de la Faculté.

Le secrétaire de la Faculté, après avoir pris préalablement les ordres du doyen et avoir reçu la consignation des droits à acquitter, indique à chaque candidat le jour où il doit subir l'examen.

Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Les examens sont publics et ont lieu dans une des salles de la Faculté.

Le jury est formé de trois membres de la Facultés des sciences et d'un membre de la Faculté des lettres.

Chaque candidat, immédiatement avant de subir les épreuves, écrit et signe, en présence du secrétaire, sur un registre spécial visé par le doyen, une déclaration conforme au modèle ci-après. Le secrétaire vérifie l'identité de la signature et de l'écriture en les confrontant avec celles de la demande adressée au recteur de l'Académie.

Les candidats sont prévenus individuellement des suites

(1) Il est remis en sus 2 fr. pour les appariteurs de la Faculté.

que pourraient avoir pour eux, d'après les règlements universitaires et d'après les lois, les fausses signatures apposées à ces actes, ainsi que toute autre fraude.

L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, qui ne peuvent être subies le même jour.

L'épreuve écrite, qui a lieu dans une seule journée, comprend :

1° Une version latine ;

2° Une composition sur un ou plusieurs sujets de mathématiques et sur un ou plusieurs sujets de physique.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures pour la composition : un intervalle de deux heures sépare ces deux parties de l'épreuve écrite.

Les sujets des compositions doivent être de la force moyenne des élèves des classes supérieures des lycées.

Douze candidats au plus peuvent subir simultanément l'épreuve écrite ; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Les candidats ne peuvent avoir aucune communication au dehors ni entre eux, sous peine d'exclusion, et il n'est laissé à leur disposition d'autres livres qu'un dictionnaire latin-français et les tables de logarithmes de Callet.

Chaque candidat remet ses compositions, signées de lui, à l'examinateur.

Les compositions sont jugées immédiatement par le jury, qui décide quels sont les candidats admis aux épreuves orales.

Une boule noire pour l'une des deux parties de l'épreuve écrite, à moins que le candidat n'ait mérité pour l'autre une boule blanche, entraîne l'ajournement.

Pour l'épreuve orale, des numéros, correspondant aux ouvrages inscrits au programme officiel, sont placés dans une urne. Le secrétaire du jury tire le numéro de chacun des ouvrages latins et français, allemands ou anglais, que les candidats doivent expliquer à livre ouvert, en répondant à toutes les questions littéraires qui leu

sont faites. Le ministre indique, le 1er septembre de chaque année, les parties de ces ouvrages sur lesquelles les candidats doivent être interrogés.

Les candidats sont ensuite interrogés conformément aux programmes officiels : 1° sur les sciences physiques et chimiques ; 2° sur les sciences naturelles. Les questions sont tirées au sort ; chacune d'elles comprend un numéro desdits programmes.

L'épreuve orale dure au moins cinq quarts d'heure.

Cet examen a lieu en présence des quatre membres du jury, lesquels ne peuvent procéder audit examen dans des salles distinctes.

Les juges sont tenus de se renfermer strictement dans les questions des programmes indiquées par le sort, et de ne pas sortir, dans les interrogations qu'ils adressent aux candidats, des limites de l'enseignement des lycées.

Les candidats qui sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres sont dispensés de l'épreuve littéraire du baccalauréat ès sciences, pour laquelle il leur est attribué quatre boules blanches.

Toutes les parties de l'examen étant également obligatoires, le candidat qui ne voudrait ou ne pourrait répondre à aucune des questions comprises dans le numéro que le sort lui aurait assigné est ajourné, sans qu'il soit passé outre à la suite de l'examen, si le jury, après délibération, décide que le candidat est absolument nul sur cette partie.

D'après le mérite des compositions écrites et des épreuves orales, le jury délibère sur l'admission de chaque candidat. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les diverses épreuves donnent lieu à des suffrages exprimés par une boule blanche, rouge ou noire.

La décision des juges est proclamée en séance publique.

La Faculté délivre, pour chaque candidat jugé admissible, un certificat d'aptitude.

Le certificat d'aptitude ne porte qu'une des trois mentions suivantes : *très-bien*, lorsque le candidat a obtenu au moins huit boules blanches, sans aucune noire; *bien*, lorsque le candidat a obtenu au moins six boules blanches sans aucune noire; *assez bien*, lorsque le candidat n'a pas plus de deux boules noires.

Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

Le recteur défère sans délai les délinquants au ministre de l'instruction publique qui statue directement et sans recours, en vertu de son autorité disciplinaire, ou délègue la connaissance de l'affaire au conseil départemental du lieu où l'examen a été subi. Ce conseil, après avoir entendu ou dûment appelé les délinquants, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les Facultés pour six mois, sans appel, et avec recours au conseil impérial, pour un an ou à toujours.

Le certificat d'aptitude, avec les pièces déposées par le candidat, est transmis au recteur pour recevoir son visa. Le doyen ou le président du jury adresse en même temps le procès-verbal de chaque séance, signé par tous les juges, et un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint les épreuves écrites faites par chaque candidat.

Si le recteur estime qu'il y a eu défaut de forme ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il refuse son visa, et il adresse au ministre les motifs de son refus avec le certificat délivré par le jury.

Les certificats d'aptitude, visés par le recteur, sont transmis au ministre avec le procès-verbal des séances d'examen et le rapport du doyen ou du président du jury. Le recteur transmet également chaque fois la liste des candidats refusés.

sont faites. Le ministre indique, le 1er septembre de chaque année, les parties de ces ouvrages sur lesquelles les candidats doivent être interrogés.

Les candidats sont ensuite interrogés conformément aux programmes officiels : 1° sur les sciences physiques et chimiques ; 2° sur les sciences naturelles. Les questions sont tirées au sort ; chacune d'elles comprend un numéro desdits programmes.

L'épreuve orale dure au moins cinq quarts d'heure.

Cet examen a lieu en présence des quatre membres du jury, lesquels ne peuvent procéder audit examen dans des salles distinctes.

Les juges sont tenus de se renfermer strictement dans les questions des programmes indiquées par le sort, et de ne pas sortir, dans les interrogations qu'ils adressent aux candidats, des limites de l'enseignement des lycées.

Les candidats qui sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres sont dispensés de l'épreuve littéraire du baccalauréat ès sciences, pour laquelle il leur est attribué quatre boules blanches.

Toutes les parties de l'examen étant également obligatoires, le candidat qui ne voudrait ou ne pourrait répondre à aucune des questions comprises dans le numéro que le sort lui aurait assigné est ajourné, sans qu'il soit passé outre à la suite de l'examen, si le jury, après délibération, décide que le candidat est absolument nul sur cette partie.

D'après le mérite des compositions écrites et des épreuves orales, le jury délibère sur l'admission de chaque candidat. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les diverses épreuves donnent lieu à des suffrages exprimés par une boule blanche, rouge ou noire.

La décision des juges est proclamée en séance publique.

La Faculté délivre, pour chaque candidat jugé admissible, un certificat d'aptitude.

Le certificat d'aptitude ne porte qu'une des trois mentions suivantes : *très-bien*, lorsque le candidat a obtenu au moins huit boules blanches, sans aucune noire; *bien*, lorsque le candidat a obtenu au moins six boules blanches sans aucune noire; *assez bien*, lorsque le candidat n'a pas plus de deux boules noires.

Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

Le recteur défère sans délai les délinquants au ministre de l'instruction publique qui statue directement et sans recours, en vertu de son autorité disciplinaire, ou délègue la connaissance de l'affaire au conseil départemental du lieu où l'examen a été subi. Ce conseil, après avoir entendu ou dûment appelé les délinquants, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les Facultés pour six mois, sans appel, et avec recours au conseil impérial, pour un an ou à toujours.

Le certificat d'aptitude, avec les pièces déposées par le candidat, est transmis au recteur pour recevoir son visa. Le doyen ou le président du jury adresse en même temps le procès-verbal de chaque séance, signé par tous les juges, et un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint les épreuves écrites faites par chaque candidat.

Si le recteur estime qu'il y a eu défaut de forme ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il refuse son visa, et il adresse au ministre les motifs de son refus avec le certificat délivré par le jury.

Les certificats d'aptitude, visés par le recteur, sont transmis au ministre avec le procès-verbal des séances d'examen et le rapport du doyen ou du président du jury. Le recteur transmet également chaque fois la liste des candidats refusés.

Les diplômes, s'il y a lieu, sont conférés par le ministre dans la forme établie.

Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant qu'après que celui-ci a apposé sa signature tant sur l'acte même que sur un registre spécial qui sert à constater la remise du diplôme ou sur le récépissé qui doit y être annexé.

Tout diplôme qui ne porte point la signature de l'impétrant et celle du fonctionnaire qui a fait la remise de l'acte doit être considéré comme sans valeur et comme ne conférant aucun droit.

Les droits de certificat d'aptitude et de diplôme sont remboursés aux candidats qui n'ont pas été admis (1).

N° 1.

Modèle de demande d'admission à cet examen pour les candidats mineurs.

Je soussigné (*nom et prénoms*), né à..... département de..... le..... (*jour, mois, année*), présente à M. le recteur de l'Académie de..... conformément au statut du 7 août 1857, et en vertu de l'autorisation ci-jointe de M..... (*père, mère, oncle, frère aîné, tuteur*), la demande d'être admis à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des sciences de.....

A....., le..... 18...

(*Signature du candidat.*)

Cette signature doit être légalisée par l'autorité municipale.

---

(1) Loi du 15 mars 1850; décrets des 16 novembre 1849 et 19 avril 1852; arrêtés des 7 août 1857, 27 février et 15 juillet 1858.

N° 2.

Modèle de l'autorisation du père de famille, du tuteur, etc.

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié dans la commune de....., département de....., déclare autoriser mon (*fils, neveu, frère, pupille*), d'après la demande ci-dessus écrite et signée par lui, à se présenter à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des sciences de...

A....., le....., 18.....

(*Signature du père, ou de la mère, ou de l'oncle, ou du frère aîné, ou du tuteur.*)

Cette signature doit être légalisée par l'autorité municipale.

N° 3.

Modèle de demande d'admission à l'examen pour les candidats majeurs.

Je soussigné (*nom et prénoms*), né à....., département de....., le (*jour, mois, année*), domicilié à....., département de....., présente à M. le recteur de l'Académie de....., conformément au statut du 7 août 1857, la demande d'être admis à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des sciences de..... en vertu de l'extrait de mon acte de naissance, que je dépose dans ses mains et qui atteste que je suis majeur ; ladite demande écrite et signée par moi par-devant M. le maire de la commune de..... où je réside.

A....., le..... 18.....

(*Signature du candidat légalisée par l'autorité municipale.*)

N° 4.

Modèle de la formule à transcrire par le candidat majeur ou mineur sur le registre de la faculté avant l'examen.

Je soussigné (*nom et prénoms*), né à....., département de....., le (*jour, mois et année*), déclare me présenter aujourd'hui (*jour, mois et année*), en vertu des pièces produites par-devant M. le recteur de l'Académie de..... aux épreuves du baccalauréat devant la Faculté des sciences de.....

A....., le..... 18.....

(*Signature du candidat.*)

8.

INSCRIPTIONS.

Le nombre des inscriptions à prendre pour obtenir le titre de docteur est de seize, représentant les quatre années d'études exigées pour cette réception (1).

9.

A cet effet, un registre est ouvert dans toutes les Facultés et Écoles, les 2 novembre, 2 janvier, 1er avril et 1er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois (2).

---

(1) Art. 5 de l'arrêté du 9 juin 1803.
(2) Art. 1er du statut du 9 avril 1825.

10.

Lorsque le jour fixé par l'article ci-dessus, pour la clôture des inscriptions, se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain (1).

11.

La première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuse jugée valable par la Faculté (2),

12.

Le ministre de l'instruction publique pourra, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier ; mais il ne pourra en être accordé, sous aucun prétexte, à l'effet de la prendre au troisième trimestre (3).

13.

Tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une Faculté ou dans une

---

(1) Art. 2 du statut du 9 avril 1825.
(2) Art. 3 *id.*
(3) Art. 4 *id.*

École secondaire de médecine est tenu de déposer, outre le diplôme de bachelier ès lettres,

1° Son acte de naissance ;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la Faculté ou dans l'École. Ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur (1).

14.

Nul ne peut être admis à prendre d'inscription dans une Faculté ou dans une École siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite Faculté ou École. Ce répondant sera tenu d'inscrire lui-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les Facultés ou Ecoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre ; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises, depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées (2).

---

(1) Art. 5 du statut du statut du 9 avril 1825.
(2) Art. 6 *id.*

15.

Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne pourront se présenter comme répondants des étudiants dans les Facultés ou Ecoles, qu'autant qu'ils y seront autorisés, formellement et par écrit, par les familles de ces étudiants.

L'autorisation, certifiée par eux, restera annexée au registre énoncé en l'article précédent (1).

16.

L'étudiant est en outre tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article 9. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit au même article. Ces punitions seront infligées par délibération de la Faculté (2).

17.

Le registre mentionné dans les articles 9 et 14 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'Académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre (3).

---

(1) Art. 7 du statut du 9 avril 1825.
(2) Art. 8 *id.*
(3) Art. 9 *id.*

18.

Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui soit dans la Faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre. La punition sera décernée par une délibération de la Faculté; elle sera définitive (1).

19.

Les élèves qui, antérieurement au mois de novembre 1836, avaient déjà une ou plusieurs inscriptions d'officier de santé, peuvent continuer à en prendre jusqu'au nombre de quatre, sans justifier du diplôme de bachelier ès lettres ; toutefois, si plus tard ils veulent prendre le titre de docteur, ils ne pourront passer le premier examen qu'autant qu'ils seront bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences (2).

20.

Les pièces exigées pour être admis à prendre la première inscription doivent rester dans les cartons du secrétariat jusqu'à la réception au doctorat, époque à laquelle elles seront toutes rendues. Des cas d'extrême urgence peuvent faire remettre les diplômes, mais jamais le certificat de bonnes mœurs

---

(1) Art. 11 du dit statut.

(2) Ordonnance royale du 9 août 1836 et décret du 23 août 1858.

et le consentement du père ou du tuteur ne doivent être séparés du dossier de l'élève.

L'acte de naissance doit également rester entre les mains de l'administration pour servir à l'expédition exacte du diplôme de docteur.

21.

L'élève qui vient prendre sa première inscription se présente au secrétariat, avec son répondant, de une heure à deux ; il y dépose ses papiers, et le répondant porte sur un registre la déclaration qui lui est demandée. Le lendemain l'élève revient seul, s'inscrit, et reçoit une quittance du prix de son inscription, une feuille de relevé d'inscriptions, et une carte d'admission aux cours.

22.

Les inscriptions se payent dans la *première* quinzaine de chaque trimestre, et les élèves sont tenus de se présenter dans la *dernière* quinzaine du même trimestre pour faire acte de présence ; faute par eux de remplir cette formalité, leur inscription est perdue, et le prix en est imputé à l'inscription du trimestre suivant (1).

23.

La totalité des sommes à payer pour le doctorat est de 1260 fr., savoir :

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 26 septembre 1837.

Seize inscriptions à 30 fr.....	480 fr.
Trois examens de fin d'année à 30 fr.....	90
Cinq examens de fin d'études à 50 fr.....	250
Cinq certificats d'aptitude à 40 fr.....	200
Thèse.....	100
Certificat d'aptitude.....	40
Diplôme.....	100
TOTAL.....	1260 fr.

24.

GRATUITÉS D'ÉTUDES.

Indépendamment des remises de droits accordées par M. le ministre de l'instruction publique pour des services ou autres motifs qu'il a jugés dignes de cette faveur, il y a des cas qui entraînent naturellement la gratuité des études.

1° L'élève qui aura remporté le prix d'honneur au concours ouvert entre les Lycées de Paris sera exempt des frais d'études dans toutes les facultés dont il suivra les cours.

Cette exemption comprend les frais d'inscriptions, d'examens et de thèse (1).

2° Les fils des professeurs des Facultés de médecine sont également dispensés des frais de réception dans les Facultés auxquelles leurs pères appartiennent (2).

---

(1) Arrêté du grand maître de l'Université en date du 17 mai 1810.

(2) Art. 56 du règlement du 27 novembre 1834.

25.

INSCRIPTIONS ARRIÉRÉES.

Toute demande en réclamation d'inscriptions perdues doit être adressée directement au doyen de la Faculté, et accompagnée d'une déclaration des parents ou du tuteur des élèves, portant que le retard dans la prise de l'inscription a eu lieu faute de moyens pécuniaires. Ladite déclaration, certifiée et visée par le maire, aura dû être déposée au secrétariat dans la quinzaine même où l'inscription aurait dû être acquittée. La réclamation devra aussi être accompagnée, pour chaque trimestre, d'un certificat des professeurs dont l'élève non inscrit aura suivi les cours ; ce certificat, pour être valable, devra être délivré à la fin du trimestre pour lequel il constate l'assiduité (1).

26.

La Faculté donne son avis sur les demandes que les élèves adressent au doyen ; ce fonctionnaire transmet ensuite ces demandes, avec l'avis de la Faculté, à M. le ministre de l'instruction publique (2), par l'intermédiaire du recteur de l'académie.

27.

Il n'est jamais alloué d'inscriptions pour des

(1) Arrêté du 26 septembre 1837.
(2) Décret du 4 juin 1809.

études libres à la Faculté, lors même que ces études seraient certifiées par des professeurs, si elles sont antérieures à la prise de la première inscription.

28.

Les cours professés par les sociétés médicales ne peuvent suppléer, pour obtenir des inscriptions, ceux des corps enseignants légalement établis (1).

29.

L'élève qui quitte une Faculté pour aller étudier dans une autre, doit préalablement se munir au secrétariat d'un certificat indiquant l'état de ses études.

30.

Les inscriptions prises dans une Faculté sont reçues dans les deux autres, quand il est témoigné en même temps d'assiduité et d'une bonne conduite. Si le doyen refusait d'en délivrer l'attestation, l'élève pourrait se pourvoir près du conseil académique (2).

31.

Les élèves qui, par mesure disciplinaire ou autrement, auraient encouru la perte d'une ou plusieurs

(1) Décision de l'Université du 18 septembre 1809.
(2) Statut du 9 avril 1825, art. 28.

inscriptions, perdraient également le prix de chacune de ces inscriptions (1).

32.

INSCRIPTIONS ALLOUÉES POUR SERVICE DE SANTÉ TEMPORAIRE DANS LES ARMÉES.

Le temps passé par un étudiant en médecine, à titre de réquisition temporaire, dans le service des hôpitaux militaires ou des ambulances de l'armée, lui sera compté, pour l'obtention de ses inscriptions, comme s'il n'avait pas quitté la Faculté de médecine ou l'École préparatoire dans laquelle il étudiait, à la condition toutefois que la durée des services sera dûment constatée (2).

33.

CONVERSION D'INSCRIPTIONS D'ÉCOLES PRÉPARATOIRES EN INSCRIPTIONS DE FACULTÉS.

Cette conversion ne pourra se faire qu'après la présentation des diplômes de bachelier ès lettres si l'élève n'a que deux inscriptions et de celui de bachelier ès sciences s'il en a trois.

34.

Les douze premières inscriptions dans la Faculté

---

(1) Décret du 22 août 1854.

(2) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 8 septembre 1854.

de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de 5 fr. par inscription (1).

35.

Les élèves des Ecoles préparatoires ne pourront jamais, quel que soit le nombre de leurs inscriptions, les faire compter pour plus de trois années d'études dans une Faculté (2).

36.

Cependant tout élève de ces écoles qui justifierait de quinze mois de bons services comme interne d'un hôpital placé près desdites Écoles pourrait obtenir à titre onéreux, la concession supplémentaire de deux inscriptions de faculté, et n'aurait plus à prendre effectivement pour arriver au doctorat que deux inscriptions, en suivant les cours d'une Faculté pendant six mois. Il est bien entendu que les services de l'internat devront être attestés et favorablement appréciés par des certificats authentiques de l'administration des hospices.

Ce titre d'interne, obtenu ainsi par concours, dispense également de repasser le troisième examen de fin d'année devant la Faculté (3).

---

(1) Décret impérial du 22 août 1854.

(2) Arrêté du 7 novembre 1820, art. 12.

(3) Arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique en date des 6 février 1855 et 14 janvier 1856.

37.

Les inscriptions des Écoles préparatoires se payent 25 fr. chacune. Les certificats d'inscription et d'assiduité dans ces Écoles ne sont valables, pour échange d'inscription dans les Facultés, que lorsqu'ils sont revêtus du visa du recteur de l'Académie (1).

38.

L'élève qui fait convertir des inscriptions d'École préparatoire en inscriptions de Faculté n'acquitte le prix de ces inscriptions qu'au fur et à mesure des besoins qu'il en a pour subir ses examens.

39.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

Depuis le 1er novembre 1846, tout élève en médecine doit passer un examen à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études.

40.

Le prix de ces examens, dits *examens de fin d'année*, est de 30 fr. (2).

41.

Ces examens portent sur les matières qui auront

(1) Décret du 22 août 1854.
(2) *Ibid.*

fait l'objet des cours des années correspondantes, c'est-à-dire : le premier examen, 1° sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, considérées dans leurs applications à la médecine, conformément aux programmes des leçons professées, dans le courant de l'année, par les professeurs de la Faculté; 2° sur les premières parties de l'anatomie (ostéologie, articulations, myologie) et les prolégomènes de la physiologie (1); le deuxième, sur l'anatomie et la physiologie; le troisième, sur la pathologie interne et externe.

42.

Le jury de ces examens se compose de deux agrégés et d'un professeur président. Le résultat de l'examen doit être soumis à la sanction de la Faculté.

43.

Les examens de fin d'année commencent du 15 juillet au 1er août. Les élèves refusés à ces examens sont ajournés au mois de novembre suivant, et ne recevront l'inscription de ce trimestre qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

44.

Tout élève, déjà refusé au mois d'août, qui le se-

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 8 juillet 1854.

rait une seconde fois en novembre, devra être ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le grand maître de l'Université, et accordant un nouveau délai pour l'examen. Cet élève ne pourra prendre ses inscriptions l'année suivante, qu'autant qu'il aura passé ses examens de fin d'année d'une manière satisfaisante.

45.

Tout élève qui ne se sera pas présenté au mois d'août pour subir l'examen de fin d'année ne pourra être admis à subir cet examen, au mois de novembre suivant, qu'après justification d'empêchement légitime dûment constaté par le doyen de la Faculté.

Tout élève qui ne se serait présenté ni au mois d'août, ni au mois de novembre, serait ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourrait prendre aucune inscription pendant le cours de cette année; le montant de sa consignation serait perdu (1).

46.

Les examens de réception, ainsi que la thèse, ne pourront être soutenus qu'après la seizième inscription révolue, suivant l'ordre prescrit par l'art. 5 de

(1) Décret impérial du 22 août 1854.

la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI). Pour ces épreuves, les jurys d'examen se composent de deux professeurs et d'un agrégé.

47.

Les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui auront soutenu, dans ces écoles, les deux examens de fin d'année, correspondant à la première et à la deuxième année d'études, et qui y auront satisfait, seront dispensés de soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés.

48.

Seront également dispensés de les soutenir les médecins sous-aides ou de marine, auxquels il est alloué des inscriptions pour leurs services militaires.

49.

Les élèves qui auront soutenu dans les Écoles préparatoires les examens de fin d'année correspondant à la troisième et à la quatrième année d'études seront astreints à subir de nouveau ces examens devant les Facultés, lorsqu'ils se présenteront pour convertir les inscriptions d'Écoles en inscriptions de Faculté (1). Il n'y a d'exception que pour le cas prévu à l'article 36.

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 7 septembre 1846.

50.

STAGE DANS LES HOPITAUX.

Nul ne peut obtenir le grade de docteur, s'il n'a suivi pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme élève stagiaire, le service d'un hôpital (1).

51.

Ce service, s'il est fait par un élève stagiaire, est obligatoire après la prise de la 8e inscription.

52.

Les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'externe peuvent faire compter leur temps de stage dans un hôpital, à dater de leur entrée en exercice en ladite qualité.

53.

Pour obtenir les 9e, 10e, 11e et 12e inscriptions, l'élève doit produire, *au commencement* des trimestres correspondants à ces inscriptions, un certificat de l'administration des hôpitaux, constatant qu'il est attaché à un service; et, *à la fin* de ces mêmes trimestres, un certificat délivré par le chef de service et visé par le directeur de l'hôpital, constatant que l'élève a fait régulièrement son service.

---

(1) Ordonnance royale du 3 octobre 1841.

54.

L'inscription des trimestres de juillet et de novembre ne sera régularisée que les 30 et 31 des deux mois d'août et de décembre, pour les élèves stagiaires munis des certificats mentionnés à l'article ci-dessus.

55.

EXTERNAT.

Tous les étudiants en médecine, étrangers ou nationaux, lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, ont la faculté de puiser l'instruction pratique dans les hôpitaux ou hospices, où ils sont admis d'abord comme externes, ensuite comme internes; ces places sont données au concours.

56.

Des concours sont ouverts chaque année pour les places d'externes; ils sont annoncés par la voie des affiches, un mois avant leur ouverture.

57.

Les élèves qui se présentent pour y prendre part doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration des hospices, et y déposer leurs pièces, quinze jours au moins avant le commencement des opérations du concours.

58.

Ces concours sont publics ; ils ont lieu au mois de novembre de chaque année.

59.

CONDITIONS DU CONCOURS.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 26 AOUT 1839.

Art. 9. — Les étrangers, comme les Français, peuvent concourir et obtenir des nominations, en satisfaisant aux conditions exigées.

Art. 53. — Tout étudiant qui se présente au concours ouvert pour les places d'élèves externes doit avoir accompli sa dix-huitième année, et produire :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de vaccine ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il est domicilié ;

4° Le certificat d'une inscription au moins, prise à l'une des Facultés de médecine.

Art. 54. — Les élèves externes ont seuls le droit de se présenter au concours ouvert pour les places d'élèves internes.

Art. 56. — Les élèves externes qui ont terminé leur temps d'externat, et qui n'ont pas été reçus internes, peuvent se présenter une seconde fois pour concourir.

S'ils sont reçus de nouveau, ils remplissent toutes les obligations et sont soumis à toutes les conditions imposées aux externes.

Art. 107 et 108. — Les épreuves pour le concours aux

places d'élèves en médecine et en chirurgie sont réglées comme il suit :

Une épreuve verbale après réflexion ;

Une composition par écrit.

Pour l'épreuve verbale, il est accordé *dix minutes* au plus à chaque concurrent.

Pour la composition écrite, *quatre heures* au plus.

Les questions sont rédigées par le jury avant la séance, et tirées au sort entre six au moins. Les questions sorties sont les mêmes pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Art. 115. — Dans le concours ayant pour objet le choix des élèves internes ou externes en médecine et en chirurgie, le jury, après avoir désigné les concurrents appelés à remplir les places vacantes, dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais que le jury déclare néanmoins capables, et qu'il classe dans l'ordre de leur capacité.

Cette liste, destinée à pourvoir aux nouvelles vacances qui peuvent survenir jusqu'au prochain concours, devient nulle à l'époque de son ouverture.

Les actes de naissance venant des départements, et les certificats délivrés par les médecins et par les fonctionnaires étrangers à l'administration des hôpitaux, devront être légalisés.

60.

La durée de l'externat est de trois années : faute d'être admis à l'internat avant ce terme, les élèves cessent d'être attachés aux hospices. Le nombre des externes est de 150, distribués annuellement dans les hospices suivant les besoins, mais ils sont particulièrement tenus de faire, pendant leur pre-

mière année, le service dans les établissements excentriques de

l'Hôtel-Dieu (annexe)...	Enfants malades.
Saint-Antoine	Maison de santé.
Necker	Vieillesse (hommes).
Beaujon	Vieillesse (femmes).
Saint-Louis	Incurables (hommes).

61.

Chacun des chefs de service de ces établissements reçoit une somme de 300 francs par an pour être répartie par lui entre deux, trois ou un plus grand nombre d'externes.

62.

Les externes sont subordonnés aux internes; ils les aident et les suppléent. Dans les hospices où il y a plus d'externes que d'internes, un d'eux est attaché spécialement à chaque interne; les autres sont employés auxiliairement. Ils suivent régulièrement les visites des chefs, et se conforment à leurs ordres. Ils ne peuvent, sans cause légitime, s'absenter plus de quatre fois par mois; à la cinquième, ils sont rayés de la liste, et n'ont, pour y être rétablis, que la voie d'un nouveau concours. L'externe logé dans l'hospice, qui néglige d'apporter chaque mois à l'agent de surveillance un certificat de présence délivré par le médecin au service duquel il

est attaché, perd de droit son logement, qui est donné à un autre externe non logé.

63.

Les fonctions des externes consistent :

1° A suivre exactement, pour le traitement interne, toutes les visites des chefs auxquels ils sont attachés ;

2° A assister aux visites pour le traitement externe et aux consultations gratuites, lorsqu'ils sont désignés pour ce service ;

3° A concourir, avec les élèves internes, à la tenue des cahiers de visite et à la confection des relevés de ces cahiers, mais sous la surveillance et la responsabilité des internes, par lesquels ces relevés doivent toujours être certifiés ;

4° A faire, sous la même surveillance, les saignées et les pansements qui leur sont prescrits par les chefs.

64.

Dans les hôpitaux auxquels sont attachés moins de trois élèves internes, le service de garde est partagé par les élèves externes.

65.

Les élèves externes ne peuvent entrer dans les salles qu'avec les médecins ou chirurgiens, et doi-

vent sortir aussitôt que le service qui leur est confié est terminé.

66.

INTERNAT.

La nomination aux places d'internes vacantes dans les hôpitaux fait, avec le concours des prix à décerner aux élèves externes, l'objet d'un seul et même concours, qui est obligatoire pour tous les externes de deuxième et de troisième année.

67.

De même que le concours de l'externat, celui de l'internat est public ; il a lieu à l'Administration des hospices, dans le courant du mois d'octobre de chaque année, et l'ouverture en est annoncée par la voie des affiches.

68.

CONDITIONS DU CONCOURS.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX ET HOSPICES DE PARIS.

(Approuvé par le ministre de l'intérieur, le 26 août 1839.)

Art. 89. — A la fin de chaque année, des concours ont lieu, dans la forme prescrite par les articles 99 et suivants, entre les élèves des différentes classes qui ont fait le service.

Les élèves internes en médecine et en chirurgie sont partagés en deux divisions :

La première, composée de ceux qui terminent leur troisième année ;

La seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Art. 90. — Par suite de ce concours, il est dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves sont classés dans le rang qui leur est assigné par la décision du jury.

Art. 91. — Un prix est donné au premier élève porté sur le tableau de chaque division.

Le jury peut également proposer pour chacune d'elles un accessit et un certain nombre de mentions honorables dans les proportions ci-après :

Pour la première division des élèves internes en médecine et en chirurgie, le prix consiste en une médaille d'or.

Il peut être accordé, pour l'accessit, une médaille d'argent ou des livres.

Les mentions ne peuvent excéder le nombre de deux.

Pour la seconde division des élèves internes en médecine et en chirurgie, le prix consiste en une médaille d'argent.

Il peut être accordé des livres pour accessit.

Les mentions ne peuvent excéder le nombre de deux.

Art. 97. — Dans tous les cas où le concours est prescrit par les dispositions du présent règlement, il est annoncé par des affiches apposées dans des lieux publics, notamment à la Faculté de médecine, au moins un mois avant l'ouverture.

Art. 98. — Ceux qui se présentent au concours doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, et y déposer leurs pièces, quinze jours au moins avant l'ouverture.

Art. 99. — Les concours sont publics.

69.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT POUR LES CONCOURS.

(Approuvé par le ministre de l'intérieur, le 19 novembre 1842).

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1843, dans tous les cas où le concours est prescrit par les dispositions du règlement sur le service de santé, les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se diviseront en deux séries, toutes les fois que le nombre des candidats dépassera :

Cinq pour une place,

Huit pour deux places,

Dix pour trois places;

Ou lorsque, pour quatre places et au-dessus, leur nombre excédera le triple des places mises au concours.

Art. 2. — Les épreuves de la première série seront communes à tous les concurrents; elles auront pour objet d'établir leur admissibilité au concours.

Art. 3. — Les épreuves de la seconde série seront subies seulement par les candidats qui auront été déclarés admissibles.

Art. 4. — Pour déterminer quels seront les candidats admis à prendre part aux dernières épreuves, le jury, aussitôt que tous les concurrents auront subi les épreuves de la première série, dressera, d'après leur mérite, une liste de candidats par ordre alphabétique, laquelle, ainsi qu'il est dit en l'article 1er, se composera de cinq, huit ou dix noms, suivant que le concours aura pour objet la nomination à une, deux ou trois places.

Lorsque le nombre de ces places sera plus considérable, la liste devra présenter un nombre de candidats égal au triple des places mises au concours.

Pour les concours des prix des élèves internes soit en

médecine et chirurgie, soit en pharmacie, cette liste ne pourra comprendre plus de douze candidats.

Art. 5. — Le jugement définitif portera sur l'ensemble des épreuves, y compris celles qui auront été déjà jugées comme épreuves d'admissibilité.

70.

La durée de l'internat est de deux ans ; mais à l'expiration de ce délai, les élèves peuvent obtenir du conseil général des hospices une prolongation d'un an.

71.

Cette durée peut encore être prolongée, savoir : de deux ans pour celui qui aura obtenu la médaille d'or, et d'une année pour cinq autres internes qui se seront distingués dans le concours pour les prix.

72.

L'interne qui abandonne le service dont il a été chargé ne peut rentrer dans les hôpitaux que par la voie d'un nouveau concours.

73.

Les fonctions d'interne cessent par le fait de l'admission au doctorat. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les élèves qui ont obtenu la médaille d'or.

74.

L'avancement dans l'internat a lieu en passant

d'un hospice d'un ordre inférieur dans un autre d'un ordre supérieur. L'ordre des hospices est ainsi classé :

1° Bicêtre, la Salpêtrière, Saint-Louis ;

2° Les hospices ordinaires de l'intérieur ;

3° L'Hôtel-Dieu, la Charité ;

4° La Maternité, les Vénériens.

75.

Le traitement annuel des internes est fixé à 400 francs pour ceux de première année, et à 500 francs pour ceux de deuxième et de troisième année ; ils sont en outre logés dans l'hospice.

76.

L'interne de garde reçoit la nourriture.

77.

Les fonctions des internes consistent :

1° A suivre, dans le traitement interne, toutes les visites des chefs auxquels ils sont attachés ;

2° A assister aux visites pour le traitement externe et aux consultations gratuites, lorsqu'ils sont désignés pour ce service ;

3° A rédiger les registres d'observations, à tenir les cahiers de visite, ainsi que les relevés de ces cahiers, pour ce qui concerne les aliments et les sorties des malades ; à surveiller la rédaction de ces

cahiers, quand les externes sont appelés à les seconder dans leur tenue ;

4° A pratiquer les saignées, à faire l'application des scarificateurs, à faire en un mot tous les pansements de quelque importance ;

5° A surveiller les saignées et les petits pansements qui peuvent être confiés à des élèves externes ;

6° A visiter une ou plusieurs fois, dans l'intervalle des visites du médecin ou chirurgien chef de service, les malades qui leur ont été recommandés.

78.

Dans l'intervalle d'une visite à l'autre, les internes peuvent, conformément aux indications des cahiers de visites, faire les retranchements ou prescrire les aliments ou médicaments qui leur paraîtraient nécessaires, d'après les changements survenus dans l'état des malades, et ils doivent en rendre compte à leur chef de service, à sa première visite.

79.

Il est adjoint à l'élève interne un élève en pharmacie, que peut à la rigueur suppléer un externe ; ces deux élèves accompagnent les médecins dans leurs visites et prennent note de ses prescriptions, dont ils sont chargés de surveiller la stricte exécution.

80.

Les internes en chirurgie sont chargés de la garde

et de la conservation des instruments, qu'ils doivent toujours tenir prêts et en bon état pour les besoins du service; ils peuvent aussi être chargés eux-mêmes de quelques opérations simples, en la présence et sous la surveillance du chef de service.

81.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXTERNAT ET A L'INTERNAT.

Les élèves des hôpitaux sont subordonnés, sous le rapport du service de santé, à leurs chefs respectifs, et sous le rapport administratif et de police intérieure, aux directeurs et économes ; ils sont tenus de rendre compte aux directeurs, en l'absence des médecins et chirurgiens, de tout ce qui peut survenir d'extraordinaire dans le service qui leur est confié.

82.

Chaque jour, avant la visite, tous les élèves, tant internes qu'externes, sont tenus de se présenter au bureau du directeur, et de signer la feuille de présence.

83.

Toutes les feuilles sont renvoyées, le jour même, au secrétariat général de l'administration.

84.

Tout élève qui quitte son service sans autorisation

est exclu définitivement de la place qu'il occupe, et il ne peut se présenter au concours pour la recouvrer qu'après un an d'intervalle, et avec l'autorisation du conseil général des hospices.

85.

Les élèves qui auraient manqué pendant dix jours à leur service sans aucune permission préalable, ou qui le feraient habituellement avec négligence, seraient rayés de la liste des élèves des hôpitaux, et privés des avantages attachés à ce titre; l'entrée de l'amphithéâtre d'anatomie des hôpitaux leur serait interdite, et leurs noms seraient transmis à MM. les doyens des Facultés, pour que, dans aucune circonstance, ces élèves ne puissent se prévaloir d'un titre qui ne leur appartiendrait plus.

86.

L'élève interne en congé ne jouit que de la moitié de son traitement, l'autre moitié est donné à l'externe qui le remplace.

Chaque année, avant le 1er décembre, un rapport est fait au conseil général sur le service des élèves dans les divers établissements ; ce rapport est accompagné des notes et certificats des divers chefs de service et des directeurs sur l'exactitude, les progrès de tous les élèves, tant internes qu'externes, et sur leur subordination, leur soumission aux règlements, leur conduite envers les malades et envers leurs supérieurs.

87.

Sur le vu de ce rapport, le conseil général prononce s'il y a lieu de continuer les élèves dans leurs fonctions pour l'année suivante.

88.

PRIX DES HOPITAUX.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le concours pour les prix de l'externat a lieu au mois d'octobre; celui des prix pour l'internat commence au mois d'août.

89.

Les épreuves d'admissibilité à ce dernier concours se composent :

1° De la production d'un mémoire sur un sujet médical ou chirurgical, au choix de l'élève, mais portant nécessairement sur les observations qu'il aura dû recueillir au lit des malades pendant toute la durée des fonctions qu'il aura remplies ;

2° De l'épreuve orale qui a été mentionnée plus haut.

90.

Le mémoire doit être déposé au secrétariat de l'administration des hôpitaux avant le 1er août. Son étendue ne doit pas excéder quatre-vingts pages in-8° écrites ; chacune des propositions générales

les plus importantes peut être appuyée d'observations au nombre de six au plus.

91.

Les mémoires imprimés ne sont pas admis.

92.

Ces mémoires, immédiatement après leur remise, sont distribués, par la voie du sort et par parties égales, aux membres du jury, qui font chacun un rapport, qui est lu en séance particulière du jury dans les derniers jours d'octobre.

93.

Après l'audition de ces rapports, et à la suite de l'épreuve orale que les élèves subissent au commencement du mois de novembre, le jury désigne les douze candidats qui sont déclarés admissibles.

94.

Une épreuve écrite constitue l'épreuve à laquelle sont soumis les candidats admis.

95.

Tous les élèves sont tenus de prendre part, chaque année, au concours pour les prix ; cette disposition toutefois n'est pas obligatoire pour les élèves externes de première année.

96.

Tout élève interne en médecine ou en chirurgie, ainsi que tout élève externe en médecine ou en chirurgie de deuxième et de troisième année, qui n'aurait pas concouru pour les prix, serait, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et, comme tel, privé du droit de continuer son service dans les hôpitaux.

97.

Le refus de concourir entraînerait en outre, pour les élèves internes de troisième ou de quatrième année, la déchéance, dans les concours pour le Bureau central, des avantages que leur assuraient leurs services d'internes dans les hôpitaux.

98.

Le grand prix consiste en une médaille d'or ; une médaille d'argent ou des livres sont distribués aux autres lauréats.

99.

PRIX CORVISART.

Un prix d'encouragement, fondé par le professeur Corvisart, et consistant en une médaille d'or de la valeur de 400 francs (1), est décerné tous les ans par la Faculté de Paris, dans sa séance solennelle de rentrée.

---

(1) Le prix de cette médaille s'est trouvé réduit à 360 fr. par

100.

Tous les élèves de cette École peuvent concourir pour obtenir ce prix ; à cet effet, ils doivent, au commencement de l'année, se faire inscrire dans l'une des cliniques internes. Le professeur désignera au hasard les numéros de plusieurs lits, et c'est sur les malades qui seront successivement admis dans ces lits que les candidats devront recueillir leurs observations.

101.

Une question de médecine pratique sera, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux concurrents ; ces derniers devront chercher la solution de cette question dans les faits qui se produiront devant eux dans les salles de clinique qui leur auront été affectées.

102.

Du 15 au 30 août de chaque année, les concurrents déposeront au secrétariat de la Faculté : 1° les observations par eux recueillies au lit des malades qu'ils avaient à examiner ; 2° la réponse écrite à la question proposée.

---

suite de la réduction du dixième de la rente sur laquelle elle était constituée.

103.

Le travail des concurrents doit expressément être retreint aux termes du programme, et aucune recherche bibliographique de matière médicale ou de pathologie ne doit en faire partie.

104.

Les noms des concurrents doivent être mis sous cachet, afin que les juges ne puissent les connaître.

105.

Un jury spécial, que la Faculté désigne à cet effet, est chargé d'apprécier le mérite des mémoires qui ont été déposés dans le délai prescrit, et de soumettre à sa sanction le nom du concurrent dont les travaux ont mérité le prix.

106.

Le titre de docteur exclut du concours.

107.

PRIX MONTYON.

Aux termes de la fondation faite par un généreux anonyme dont le nom n'a pu longtemps rester un mystère, il y a tous les ans, à la Faculté de médecine de Paris, un concours pour un prix qui doit être accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur les

maladies prédominantes dans l'année précédente, sur les caractères et les symptômes de ces maladies, et sur les moyens de les guérir.

108.

Ce prix, qui consiste en une médaille d'or, de la même valeur que celle du prix Corvisart, est décerné dans la séance solennelle de rentrée de la Faculté.

109.

Les mémoires des concurrents doivent être déposés au secrétariat de la Faculté, avant le 1er août.

110.

DISCIPLINE DES ÉCOLES.

Tout manque de respect envers le doyen ou envers les professeurs est puni de la perte d'une ou deux inscriptions, même plus gravement, suivant la nature de la faute. En cas de récidive, la punition est l'exclusion de l'École pendant six mois au moins, et deux ans au plus (1).

111.

Il est défendu aux étudiants soit d'une même Faculté, soit de Facultés du même ordre, soit de Facultés d'ordres différents, de former entre eux au-

(1) Statut du 9 av 1825, art. 29.

cune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue (1).

112.

Tout étudiant convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupements illicites, à des troubles, à des voies de fait, est rayé des registres de la Faculté ; sa carte d'admission lui est retirée, et l'entrée des cours lui est interdite (2).

113.

Le doyen veille à la conduite comme aux études des élèves; il intervient, s'il en est requis, dans les engagements qu'ils ont contractés (3).

114.

Si un cours est troublé par des signes d'approbation, d'improbation, ou de toute autre manière, le professeur fait immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signale au doyen, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit. Faute

---

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 31.

(2) Arrêté de l'Université du 5 juin 1820.

(3) Règlement de l'École de santé du 4 décembre 1794, et de l'École de médecine, du 30 novembre 1795, art. 175.

de les connaître, et qu'un rappel au bon ordre soit insuffisant pour le rétablir, la séance est suspendue et renvoyée à un autre jour. Le désordre se reproduisant aux séances suivantes, les élèves du cours, s'ils ne font connaître les coupables, encourent la perte d'une inscription, ou même des peines plus graves (1).

115.

Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les cours, ainsi que dans l'enceinte des Facultés, sous peine d'être rayés des registres et de ne pouvoir prendre inscription nulle part ailleurs, avant une année révolue (2).

116.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES

DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Ces Écoles sont les mêmes que celles qui, avant l'arrêté du 26 septembre 1837, étaient désignées sous le titre d'*Écoles secondaires de médecine.*

117.

Elles sont au nombre de vingt-deux, et

---

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 30.
(2) *Ibid.*, art. 32 et 33.

sont établies dans les villes ci-dessous nommées :

Amiens,	Lyon,
Angers,	Marseille,
Arras,	Nancy,
Besançon,	Nantes,
Bordeaux,	Orléans,
Caen,	Poitiers,
Clermont,	Reims,
Dijon,	Rennes,
Grenoble,	Rouen,
Lille,	Toulouse,
Limoges,	Tours.

118.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ EN CE QUI CONCERNE LES ÉCOLES.

(3 mai 1841.)

INSCRIPTIONS. — COURS D'ÉTUDES.

Art. 9. — Il sera tenu dans toute École préparatoire de médecine et de pharmacie un registre d'inscriptions, lequel sera coté et paraphé par le recteur de l'Académie.

Art. 10. — Ce registre sera ouvert peudant les huit premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire.

Les élèves apposeront eux-mêmes leur signature sur le registre, en prenant l'inscription de chaque trimestre.

Le registre sera clos par le recteur ou par un délégué du recteur, à l'expiration du délai fixé.

Art. 11. — Aucune inscription ne pourra être prise en dehors des époques déterminées, sans une autorisation expresse accordée par le ministre en Conseil royal de l'instruction publique.

Toute première inscription devra être prise au commencement du trimestre de novembre, à moins d'une autorisation spéciale dans la forme précitée.

Art. 12. — Tout élève qui se présentera pour prendre une première inscription sera tenu de déposer entre les mains du secrétaire :

1° Son acte de naissance constatant qu'il a au moins seize ans accomplis ; 2° S'il est mineur, le consentement, en forme régulière, de son père ou tuteur, l'autorisant à suivre les cours de l'École ;

3° Un certificat d'études universitaires ou domestiques, constatant qu'il a suivi des études de langues anciennes au moins jusqu'à la troisième inclusivement, ledit certificat visé par le recteur de l'Académie, qui fera subir, s'il y a lieu, au postulant, un examen spécial, à l'effet de vérifier s'il possède les diverses connaissances exigées ;

4° L'indication de son domicile dans la ville où est le siége de l'École, et l'indication du domicile de ses parents.

Art. 13. — Le prix de chaque inscription sera versé par l'élève au moment où il s'inscrit, le reçu lui en sera donné immédiatement ; mais l'inscription ne sera acquise et délivrée que dans les huit premiers jours du trimestre suivant, et seulement dans le cas où l'élève aura préalablement justifié de sa présence aux cours obligatoires, pendant tout le trimestre écoulé.

Les élèves qui ne se présenteront pas eux-mêmes, pour retirer leurs certificats d'inscription, perdront leurs droits à cette inscription.

Art. 14. Tous les cours sont semestriels, excepté ceux de clinique interne et externe. Les cours du semestre d'hiver commencent le 3 novembre, et se terminent le 31 mars ; ceux du semestre d'été commencent le 1er avril, et durent jusqu'à la fin d'août. Il y a pour chaque cours de semestre une leçon par jour, hormis les dimanches et fêtes.

Chaque leçon est d'une heure et demie, y compris l'interrogation sur la leçon précédente, qui doit avoir lieu au

commencement de chaque séance, sans excéder une demi-heure, et de telle façon que chaque élève du cours soit interrogé au moins une fois par semaine.

Les cours de clinique interne et externe commencent le 3 novembre, et se terminent à la fin d'août ; ils ont lieu trois fois par semaine dans l'amphithéâtre de l'École, après les visites des malades. Chaque leçon dure une heure.

Art. 15. Les cours des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront divisés en cours de première, de seconde et de troisième année.

Art. 16. — Les étudiants de première année seront tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, les cours de *chimie* et de *pharmacie*, d'*anatomie* et *physiologie*, et les travaux de dissection ; et, pendant le semestre d'été, les cours d'*histoire naturelle médicale*, de *pathologie externe* et de *clinique externe*.

Les étudiants de seconde année suivront, en hiver, le cours d'*anatomie* et *physiologie* et les travaux de dissection, les cours de *pathologie interne* et de *clinique externe* ; et, pendant le semestre d'été, le cours de *matière médicale*, le cours d'*accouchement* et celui de *clinique interne*.

Les étudiants de troisième année suivront, pendant le semestre d'hiver, les cours de *pathologie interne* et de *clinique interne*, les cours de *clinique externe* et les travaux de dissection ; pendant le semestre d'été, les cours de *clinique interne* et de *clinique externe*, les cours de *médecine légale* et d'*hygiène*, et ceux de *médecine opératoire*, dans les Écoles où ces cours auront été institués.

Art. 17. — Les élèves des cliniques seront tenus de recueillir au lit des malades, jour par jour, et même plusieurs fois par jour, des observations écrites, qui devront être lues et discutées dans l'amphithéâtre, en présence des professeurs.

Art. 18. — Les élèves qui suivront les cours d'accouchements, et les élèves de troisième année, seront admis

tour à tour, par séries et pendant trois mois, à pratiquer des accouchements dans les salles de la Maternité.

Art. 19. — Les élèves qui se destinent à la pharmacie ne sont tenus de suivre que les cours de chimie et de pharmacie, d'histoire naturelle et matière médicale, de toxicologie et d'hygiène, dans les Écoles où cet enseignement sera donné.

Art. 20. — Les dispositions du statut du 9 avril 1825, en ce qui concerne la police des cours et la discipline des étudiants dans les Facultés, sont déclarées applicables aux élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

TITRE III.

EXAMENS ET INSPECTIONS.

Art. 21. — Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris quatre, huit ou douze inscriptions dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, soutiendront un examen de trois quarts d'heure sur les matières des cours qu'ils auront dû suivre, conformément au programme mentionné dans l'art. 16. Cet examen sera sans frais.

Art. 22. — Les étudiants qui auront satisfait à l'examen recevront un certificat qui ne leur conférera aucun grade, mais sans lequel, 1° ceux qui se destinent à la médecine ne pourront être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans les Écoles préparatoires, ni à échanger contre des inscriptions de Facultés celles qu'ils auraient prises dans ces Écoles; 2° ceux qui se destinent à la pharmacie ne pourront jouir du bénéfice accordé par l'art. 15 de l'ordonnance du 13 octobre 1840.

Ledit certificat sera délivré gratuitement sous le visa du recteur.

Art. 23. — Les élèves des Écoles préparatoires de mé-

decine et de pharmacie qui abandonneraient ces Écoles avant la fin de l'année scolaire seront également tenus, au moment de leur sortie, de subir l'examen prescrit par l'art. 21, et ne seront, dans ce cas, interrogés que sur la partie des cours à laquelle ils auront assisté. Ceux d'entre eux qui n'auront pas rempli cette formalité ne recevront pas le certificat mentionné à l'article 22.

Art. 24. — Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante aux examens pourront, après un délai de trois mois au moins, se représenter pour les subir de nouveau, et recevoir, s'il y a lieu, le certificat ci-dessus mentionné.

Art. 25. — Chaque examen sera fait par un jury composé de trois professeurs titulaires, adjoints ou provisoires, choisis par le recteur, sur la proposition du directeur de l'École, dans les séries d'enseignement correspondantes aux matières dudit examen.

Art. 26. — Indépendamment des inspections extraordinaires qui pourront être ordonnées par le ministre grand maître de l'Université, chaque École préparatoire de médecine et de pharmacie sera, au moins une fois par trimestre, visitée par le recteur ou par un inspecteur de l'Académie ; cette visite aura principalement pour objet de s'assurer de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Les recteurs adresseront, tous les trois mois, au ministre grand maître de l'Université, un rapport détaillé sur les résultats constatés par l'inspection.

119.

SERVICES DANS LES HOPITAUX DE LA MARINE MILITAIRE.

Il existe cinq hôpitaux de la marine militaire, qui, sous le rapport de la valeur des études et de la sco-

larité des élèves qui y sont attachés, sont placés sur le même pied que les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et donnent les mêmes avantages.

Ces hôpitaux existent dans les villes de

Brest,
Cherbourg,
Lorient,
Rochefort,
Toulon.

Pour que les services dans les hôpitaux puissent être validés, il importe qu'il soient attestés par les certificats administratifs mentionnés à l'article 131.

120.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET VALEUR DES ÉTUDES FAITES DANS LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Les études faites en pays étrangers sont assimilées aux études faites dans les écoles préparatoires de France; en supposant toutefois qu'elles ont eu lieu dans des universités connues et où il soit notoire qu'il existe une instruction médicale complète (1).

121.

Lorsque les certificats d'études dans une université étrangère sont présentés pour obtenir des in-

(1) Délibération de la Faculté de Paris du 28 février 1822.

scriptions en échange, la Faculté en déduit les études des sciences élémentaires, dont la connaissance est exigée en France, pour l'admission aux baccalauréats ès lettres et ès sciences. Il n'est ainsi alloué d'inscriptions que pour les études purement médicales.

122.

Les candidats qui constateront, par certificats authentiques, qu'ils ont obtenu, dans une université étrangère, des grades équivalents, pourront adresser une demande en dispense des diplômes de baccalauréats ès lettres et ès sciences à M. le ministre de l'instruction publique, qui en décidera (1).

123.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie reçus dans les Facultés étrangères, qui désirent obtenir le même grade dans une des trois Facultés de France, sont tenus de subir *toutes les épreuves* du doctorat, c'est-à-dire les cinq examens et la thèse. Ils devront préalablement adresser une demande au ministre de l'instruction publique, pour obtenir par équivalence la dispense des inscriptions et des trois examens de fin d'année. Cette demande est renvoyée à la Faculté, et si son avis est favorable, la dispense est accordée. Les droits universitaires à payer pour les réceptions sont de 1260 fr., comme pour les

(1) Arrêté universitaire du 24 juillet 1840.

étudiants ordinaires, et la répartition en sera faite conformément aux dispositions nouvelles du décret impérial du 22 août 1854, ainsi qu'il a été mentionné à l'article 23 du Code médical, sauf les exceptions que le ministre de l'instruction publique jugera convenable d'y apporter.

124.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DE BUCHAREST (VALACHIE).

Les élèves de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui justifieront de quatre années d'études dans ladite école et des connaissances analogues à celles qu'on exige en France, pour le baccalauréat ès sciences, pourront, après avoir subi avec succès l'examen de troisième année devant la Faculté de médecine de Paris, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions et aspirer au doctorat.

125.

Les élèves de ladite école qui voudront profiter des avantages énumérés dans l'article ci-dessus, devront préalablement verser au secrétariat de la Faculté des sciences de Paris, et au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris, le prix de douze inscriptions correspondantes à leurs quatre années d'études.

126.

Les certificats constatant des études analogues à

celles qu'on exige en France, pour le baccalauréat ès-sciences, et les certificats d'inscriptions prises à l'Ecole de Bucharest pendant quatre années, devront être revêtus de la signature du directeur de l'Ecole et frappés du timbre de ladite école ; ils seront en outre visés et certifiés véritables par le consul général de France (1).

127.

Les étudiants étrangers, qui, sans prendre d'inscriptions régulières, désirent obtenir des certificats d'étude des professeurs de la Faculté dont ils ont suivi les cours, doivent faire acte de présence, en donnant leur signature et leur adresse sur un registre déposé au secrétariat, dans les quinze *premiers* jours de chaque trimestre, savoir :

Du 1er au 15 janvier;
Du 1er au 15 avril;
Du 1er au 15 juillet;
Du 1er au 15 novembre.

Les certificats ne sont délivrés qu'aux étudiants étrangers qui ont rempli la formalité ci-dessus indiquée.

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique du 23 novembre 1857.

N. B. — A partir du 1er novembre 1861, le diplôme de bachelier ès lettres ou son équivalent sera exigé des élèves de Bucharest et ils auront à son égard les mêmes formalités à remplir que pour le baccalauréat ès sciences.

(*Note de l'auteur.*)

Une carte pour suivre les cours et être admis dans les hôpitaux leur est remise, lorsqu'ils font le premier acte de présence.

Cette carte ne donne pas le droit de disséquer dans les pavillons, où ne sont admis que les élèves payant inscription régulière

128.

MÉDECINS MILITAIRES.

Les élèves en médecine admis dans le service de santé militaire, soit comme chirurgiens élèves, soit comme chirurgiens sous-aides, obtiendront la concession gratuite de toutes leurs inscriptions et du droit de sceau (1).

129.

Les mêmes avantages sont accordés aux élèves qui auraient été admis dans le service de santé de la marine, comme chirurgiens de première, de deuxième ou de troisième classe.

Les élèves qui, à ce titre, auraient joui d'une gratuité quelconque, et qui donneraient leur démission, auraient à rembourser au trésor le montant des sommes qu'ils n'auraient pas payées (2).

---

(1) Ordonnances des 15 mai 1844, 27 octobre 1847, et décision ministérielle du 27 avril 1843.

(2) Ordonnances des 15 mai 1842, 27 octobre 1847, et décision ministérielle du 27 avril 1843.

130.

Les études dans les hôpitaux d'instruction ou dans ceux de la marine ne sont admises comme études et converties en inscriptions de Faculté qu'après avoir été préalablement reconnues par le ministre de la guerre ou de la marine, et par celui de l'instruction publique, qui en donnera avis à la Faculté.

Le temps passé dans ces hôpitaux sera compté pour le même temps dans les Facultés (1).

131.

Le service comme élève, ailleurs que dans les hôpitaux d'instruction militaire ou de marine, n'est point compté pour temps d'études; seulement les jeunes gens tirés des corps, ou sujets au recrutement, appelés au service de santé des armées, sont dégagés de tout service militaire s'ils sont licenciés, savoir : les premiers, après quatre ans, et les autres, après cinq ans d'exercice. Ceux qui n'ont pas fait ce temps, ou qui donnent leur démission, rentrent dans la position où ils étaient avant de passer au service de santé.

132.

Lorsqu'un médecin militaire désire réclamer les inscriptions auxquelles lui donnent droit ses ser-

---

(1) Arrêté du 9 juin 1803.

vices, il doit préalablement demander au ministre de la guerre un état de ses services, et l'adresser ensuite directement au ministre de l'instruction publique, en sollicitant l'allocation des inscriptions auxquelles il a droit.

133.

Le médecin militaire inscrit pour subir ses examens a droit de les subir hors tour et avant les autres candidats ; il doit, s'il désire user de cette prérogative, indiquer en marge du registre d'inscription sa qualité de médecin militaire.

134.

COURS.

Dix-huit cours sur les matières suivantes comprennent toutes les études médicales (1) :

1° Anatomie ;
2° Anatomie pathologique ;
3° Physiologie ;
4° Chimie organique ;
5° Pharmacie et toxicologie ;
6° Physique médicale ;
7° Histoire naturelle médicale ;
8° Opérations et appareils ;
9° Pathologie chirurgicale ;

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 19.

10° Pathologie médicale;
11° Pathologie et thérapeutique générales;
12° Hygiène;
13° Thérapeutique et matière médicale;
14° Médecine légale;
15° Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés;
16° Cliniques médicales;
17° Cliniques chirurgicales;
18° Clinique d'accouchement.

135.

Les cours sont distribués ainsi qu'il suit (1) :

1re ANNÉE.	Hiver.	Anatomie et dissections. Pharmacie.
	Été.	Physique médicale. Histoire naturelle médicale. Chimie organique. Physiologie. Visite dans les hôpitaux pour se familiariser avec les objets qui sont du ressort de la petite chirurgie.
2e ANNÉE.	Hiver.	Anatomie et dissections. Pathologie générale. Pathologie et clinique externes.
	Été.	Physiologie. Pathologie et clinique externes. Pathologie interne.

(1) Arrêté du 26 septembre 1837.

3e ANNÉE.	Hiver.	Dissections. Pathologie et clinique externes. Pathologie interne.
	Été.	Pathologie externe. Pathologie et clinique internes. Médecine opératoire. Accouchements.
4e ANNÉE.	Hiver.	Pathologie et clinique internes. Clinique d'accouchements. Médecine légale. Clinique interne.
	Été.	Clinique d'accouchements. Anatomie pathologique. Matière médicale et thérapeutique. Hygiène.

136.

Les cours doivent être suivis dans l'ordre prescrit, sans interruption, à moins d'excuses jugées valables par le chef de l'École (1).

137.

ÉCOLE PRATIQUE.

EXAMENS, CONCOURS.

Indépendamment de l'instruction générale qui se donne dans les grands amphithéâtres de la Faculté, il est institué dans les amphithéâtres particu-

(1) Arrêté du conseil de l'Université, du 7 novembre 1820, art. 9.

liers de l'École, pour toutes les parties de l'enseignement qui en sont susceptibles, des démonstrations et exercices particuliers auxquels participe l'élite des étudiants.

L'École pratique est une de ces institutions.

138.

Les élèves qui en font partie n'y sont admis que par voie de concours. Ils sont distribués en trois classes, dans chacune desquelles ils doivent passer successivement une année.

139.

Leur nombre total est de cent cinquante à la Faculté de Paris, de soixante à celle de Montpellier, et de quarante-cinq à celle de Strasbourg. Chacune des trois classes de l'École pratique contient donc le tiers de ce nombre total d'étudiants.

140.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves de première année deviennent élèves de deuxième année ; ceux de deuxième, élèves de troisième, et ceux de la troisième, qui cessent naturellement de faire partie de l'École, sont remplacés par cinquante nouveaux pour Paris, par vingt pour Montpellier et par quinze pour Strasbourg. Ce sont ces nouveaux élus qui composent la section des élèves de première année.

141.

C'est au mois de novembre qu'a lieu le concours d'admission à cette première section, ainsi que celui qui a pour objet de pourvoir aux places vacantes dans les deuxième et troisième classes.

142.

Ne peuvent être admis au concours, pour la section des élèves de première année, que les élèves inscrits légalement à la Faculté et n'ayant pas plus de huit inscriptions.

143.

Ne peuvent être admis au concours, pour les places accidentellement vacantes parmi les élèves de deuxième année, que les élèves n'ayant pas plus de douze inscriptions.

144.

Peuvent être admis au concours, pour les places accidentellement vacantes parmi les élèves de troisième année, tous les élèves inscrits sans exception. Le titre de docteur est seul une cause d'exclusion.

145.

Les épreuves du concours consistent : 1° en une réponse par écrit à une question qui sera la même

pour tous les concurrents; 2° en un examen auquel le concurrent répondra verbalement.

146.

La question à traiter par écrit et celles auxquelles le concurrent répondra verbalement dans l'examen sont choisies :

Pour les *élèves de première année*, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des quatre premières inscriptions;

Pour ceux de *deuxième année*, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des huit premières inscriptions;

Pour ceux de *troisième année*, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des douze premières inscriptions.

147.

Le titre d'élève de l'École pratique, une fois perdu, ne peut plus être recouvré.

148.

Tout élève de l'École pratique, pendant tout le temps qu'il en fera partie, conservera, pour les dissections, les mêmes avantages que ceux dont il jouit maintenant dans les pavillons; il sera exercé aux manipulations chimiques, recevra des cartes d'entrée à ceux des cours des agrégés qui se font dans les

bâtiments dépendant de la Faculté, aux cours des prosecteurs, aides d'anatomie et des aides de clinique.

149.

Les concours à la suite desquels a lieu le passage d'une section dans l'autre se font devant un jury spécial nommé par la Faculté.

150.

Les épreuves de ces concours consistent :

1° En une question écrite sur une ou plusieurs des sciences médicales ;

2° En une question sur le même sujet, à laquelle il sera répondu verbalement.

151.

Ces questions seront prises, pour les élèves de la première classe, dans le programme des cours de la première année, et pour les élèves de la deuxième classe, dans celui des cours de la première et de la deuxième année.

152.

Tout élève appartenant à l'une de ces deux sections qui ne se sera pas présenté aux examens dont il s'agit, ou qui n'y aura pas satisfait, cessera de faire partie de l'École pratique.

153.

A ces examens, qui ont pour objet de s'assurer

que les élèves ont suffisamment mis à profit les leçons de l'École, en succèdent d'autres qui ont pour objet de récompenser les efforts des plus méritants.

Ces examens ou concours sont ceux qui ont lieu pour l'obtention des prix que la Faculté décerne, tous les ans, dans sa séance solennelle de rentrée.

154.

PRIX.

Tous les élèves de troisième année, quand même ils seraient déjà reçus docteurs, sont tenus de se présenter au concours pour les prix, sous peine de perdre les avantages attachés à leur titre.

155.

Les élèves de première et de deuxième année qui voudraient s'y présenter pourront également y être admis.

156.

Les bases de ce concours ont été arrêtées ainsi qu'il suit par M. le ministre de l'instruction publique.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1840.

Art. 5. — Le concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement médical dans les Facultés de médecine.

Il y aura trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ; . . .

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents;

3° Des réponses verbales à une série de questions qui seront nécessairement les mêmes pour tous les concurrents.

Art. 6. — Les sujets des deux premières épreuves porteront spécialement ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie externe et les opérations, ou sur la pathologie interne; mais elles se rattacheront en même temps, et le plus possible, aux autres parties de la science médicale.

Les concurrents devront traiter chaque question sous ses différents points de vue.

Art. 7. — Les questions, pour la troisième épreuve, seront au nombre de six, et porteront :

La première, sur la physique et la chimie médicale;

La deuxième, sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie;

La troisième, sur l'anatomie et la physiologie;

La quatrième, sur la pathologie externe, la clinique externe, et les opérations;

La cinquième, sur la pathologie interne, la clinique interne, et la thérapeutique;

La sixième, sur l'hygiène, la médecine légale, et les accouchements.

Art. 8. — Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les concurrents.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et ce dernier nombre sera au moins du tiers de celui des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

Art. 9. — Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se composera de cinq membres, désignés chaque année parmi les professeurs de la Faculté.

Art. 10. — Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté de médecine de Paris, un premier grand prix, deux autres premiers prix, et trois seconds prix.

Faculté de médecine de Montpellier, un premier prix et deux seconds prix.

Faculté de médecine de Strasbourg, un premier prix et deux seconds prix.

Deux mentions honorables pourront en outre être accordées d'après le nombre des concurrents.

Art. 11. — Le premier grand prix de la Faculté de Paris et les premiers prix dans les deux autres Facultés donneront droit à la remise des frais des quatre dernières inscriptions et à la gratuité complète des examens, de la thèse et du diplôme, plus à une médaille d'or de la valeur de 300 fr., et à des livres pour 100 francs.

Les deux autres premiers prix à la Faculté de Paris donneront droit à la remise des frais d'examen, de thèse et de diplôme, plus à une médaille d'argent et des livres d'une valeur de 200 francs.

Chaque second prix donnera droit à la remise des frais de diplôme, montant à 100 francs; plus à une médaille d'argent et des livres d'une valeur de 150 fr.

Art. 12. — Les prix et mentions honorables seront proclamés chaque année dans la séance solennelle de rentrée.

Un rapport spécial sera fait sur le mérite du concours.

La liste des candidats qui ont obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le ministre de l'instruction publique.

157.

Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1840, relatif aux distributions des prix dans les Facultés de médecine sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la Faculté de Montpellier.

Il sera distribué annuellement dans ladite Faculté quatre prix, d'après le résultat de quatre concours distincts.

qui correspondront à chacune des années d'études et auront pour objet, savoir :

Pour la 1re année : la Physique, la Chimie et l'Histoire naturelle ;

Pour la 2e année : l'Anatomie et la Physiologie ;

Pour la 3e année : la Médecine proprement dite ;

Pour la 4e année : la Chirurgie.

La valeur et la composition de ces prix sont déterminées ainsi qu'il suit :

1re année. — Médaille d'argent et livres d'une valeur de 125 fr.....	125 fr.
2e année. — Médaille d'argent et livres d'une valeur de 125 fr.....	125
3e année. — Médaille d'argent et livres d'une valeur de 125 fr.....	125
4e année. — Médaille d'or.....	300
Gravure des noms des lauréats, et frais accessoires de la distribution des prix.....	125
TOTAL.....	800 fr.

158.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées en raison du nombre et du mérite des concurrents.

159.

Tous les élèves sans distinction seront admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études, à l'exception des internes et des chefs de clinique des hôpitaux.

160.

Seront également exclus :

1° L'aide botaniste, pour la partie des sciences accessoires ;

2° Les aides-anatomistes et le prosecteur pour la partie d'anatomie et de physiologie.

161.

Il y aura, pour chaque concours, trois ordres d'épreuves, savoir :

1° Une réponse verbale par écrit, à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question, qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents ;

3° Des réponses verbales à une série de questions tirées au sort, et prises dans les matières de l'enseignement qui feront le sujet du concours.

162.

Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les candidats.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et le nombre de ceux-ci sera au moins égal au tiers du nombre total des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

163.

Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se composera de cinq membres désignés, chaque année, parmi les professeurs de la Faculté.

164.

Chacun des lauréats aura droit au remboursement de tous les frais d'études afférentes à l'année scolaire à laquelle se rapporte le concours dont il aura fait partie.

165.

Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de la Faculté.

Un rapport spécial sera fait par le professeur président sur le mérite de chacun des concours.

La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou des mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes (1).

166.

Les élèves lauréats d'une Faculté ne peuvent concourir pour les prix dans aucune autre Faculté.

167.

CONFÉRENCES ET EXERCICES PRATIQUES DANS LES AMPHITHÉATRES DES FACULTÉS; DISSECTIONS.

Les élèves de l'École pratique ne sont pas seuls admis à prendre part aux dissections; tous les élèves de la Faculté, qui en témoignent le désir, participent aux démonstrations et aux travaux anatomiques particuliers de l'École.

168.

Les dissections ont lieu dans les pavillons tous les jours, excepté les dimanches, depuis midi jusqu'à trois heures.

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique du 20 février 1854.

169.

Elles sont dirigées par les aides d'anatomie, qui doivent séjourner dans les pavillons pendant toute leur durée, et dont la mission consiste à répondre aux questions qui leur sont adressées par les étudiants, à distribuer le travail du jour, à indiquer à chaque série d'élèves les préceptes propres à les guider et à leur rendre l'étude profitable.

170.

A trois heures, les aides font dans les pavillons une leçon d'une heure sur un sujet d'anatomie ; ces leçons sont coordonnées de manière que le cours d'anatomie puisse être fait complétement dans le courant de l'hiver (1).

171.

HERBORISATIONS.

Indépendamment des connaissances théoriques qui sont données sur l'histoire naturelle des plantes médicales dans l'amphithéâtre, et de l'application que les élèves peuvent faire de ces connaissances dans le jardin botanique des Facultés, des herborisations sont faites, pendant le semestre d'été, sous la direction du professeur de botanique.

---

(1) Arrêté de la Faculté de médecine de Paris, du 28 novembre 1845.

172.

Les herborisations ont principalement pour objet l'étude de la Flore médicale dans les environs du chef-lieu. Le professeur y fait l'application pratique de la plupart des faits exposés ou démontrés dans les leçons qui les précèdent.

173.

CONFÉRENCES.

Enfin des conférences dirigées par les professeurs, sur les différentes matières des cours, seront offertes aux étudiants studieux, comme le complément indispensable de l'enseignement officiel (1).

174.

Ces différents exercices ne sont point obligatoires ; les étudiants qui voudront les suivre payeront une rétribution annuelle de 150 francs. Cette rétribution sera perçue par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième (2).

175.

EXAMENS POUR LE DOCTORAT.

Ces examens sont au nombre de cinq, les matières en sont distribuées ainsi qu'il suit :

---

(1) Décret impérial du 22 août 1854.
(2) *Idem.*

1er EXAMEN. Anatomie et physiologie, avec une épreuve de dissection.
2e — Pathologies interne et externe, avec opérations.
3e — Histoire naturelle médicale. — Physique médicale. — Chimie organique et pharmacie.
4e — Hygiène. — Médecine légale. — Matière médicale et thérapeutique.
5e — Clinique interne. — Clinique externe. — Accouchements (1).

176.

Les élèves qui ont commencé l'étude de la médecine au 1er novembre 1846 ne sont appelés à subir ces examens qu'après la prise des seize inscriptions (2). Ceux dont les études sont antérieures subissent le premier après la prise des quatre premières inscriptions; le deuxième, après la douzième; le troisième, après la seizième inscription.

177.

Le prix de chacun de ces examens est de 50 fr. Il y a en outre 40 fr. à payer pour le certificat d'aptitude (3).

178.

Les consignations en sont reçues au secrétariat

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 7 septembre 1846.
(2) *Idem.*
(3) Décret impérial du 22 août 1854.

les jours et heures indiqués dans les différentes facultés. Si des nécessités de service forçaient à changer les heures, les étudiants en seraient informés par des affiches particulières.

179.

En inscrivant sa consignation, le candidat est tenu de signer une déclaration constatant qu'il ne s'est pas déjà présenté pour subir le même examen dans une autre Faculté, et qu'il n'y a pas été ajourné (1).

180.

L'ordre d'inscription sur le registre des consignations détermine l'ordre dans lequel les élèves sont appelés à l'examen ; ils y sont ensuite classés en séries par ordre alphabétique (2).

181.

A chaque examen, les candidats sont interrogés l'un après l'autre pendant trois quarts d'heure. Ils sont au nombre de trois, excepté aux deuxième et cinquième examens, où il n'y a que deux candidats.

Chacun des juges examine pendant un quart d'heure (3).

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 23 février 1844.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 16 juin 1826.

(3) Arrêté du 26 septembre 1837.

182.

Le candidat qui, sans un motif jugé valable par la Faculté, ne se présente pas à l'examen pour lequel il a été appelé, dans son ordre de consignation, est ajourné à trois mois pour subir ce même examen (1); de plus il perd le montant de sa consignation (2).

183.

Les séries d'examens se composent de deux professeurs ; la présidence appartient à chacun des professeurs, à tour de rôle.

184.

Les examens commencent à une heure, et durent jusqu'à trois heures un quart.

185.

Au *premier* examen, *anatomie* et *physiologie*, le candidat fait sur le cadavre, dans les salles de dissection, une préparation anatomique qui lui est désignée le matin, à huit heures. A l'examen, à une heure, il répond aux questions anatomiques et physiologiques relatives à sa préparation, et démontre sur le squelette les parties d'ostéologie (3).

---

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 12 août 1825.

(2) Décret du 22 août 1854.

(3) Loi du 10 mars 1803, art. 8 et 9. — Instruction du 10 juillet 1811. — Arrêté du 7 juin 1813, art. 6.

186.

Au *deuxième* examen, *pathologie interne* et *externe*, indépendamment des réponses aux questions sur ces matières, l'élève subit une épreuve de médecine opératoire.

L'examen dont cette épreuve fait partie dure deux heures, deux candidats seulement y prennent part à la fois (1).

187.

Au *troisième* examen, *histoire naturelle*, *physique*, *chimie* et *pharmacie*, le candidat répond démonstrativement aux questions qui lui sont adressées sur les substances chimiques et les plantes médicinales (2).

188.

Au *quatrième* examen, *hygiène*, *médecine légale*, *matière médicale* et *thérapeutique*, le candidat rédige une formule de rapport sur un sujet indiqué (3).

La question écrite de médecine légale est traitée séance tenante (4).

189.

Les épreuves du *cinquième* examen (clinique)

---

(1) Arrêté du 26 août 1842.
(2) Arrêté du 9 juin 1803, art. 2.
(3) Arrêté du 9 juin 1803, art. 12.
(4) Décision de la Faculté de Paris, du 21 avril 1826.

consistent : 1° en une composition en latin sur une question médicale ou chirurgicale, dont le sujet est tiré au sort par les candidats, qui se rendent, à cet effet, à l'École, dès huit heures du matin ;

2° En une visite d'un ou de plusieurs malades dans l'une des cliniques de la Faculté, à la suite de laquelle les candidats subissent un examen oral en français, dans lequel ils font connaître le diagnostic qu'ils auront porté et le traitement qu'ils auront jugé convenable d'adopter (1).

190.

A l'examen de clinique des aspirants au doctorat *en médecine,* il est proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et seulement quelques questions chirurgicales. L'examen des aspirants au doctorat *en chirurgie* porte plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécute d'ailleurs les opérations relatives aux maladies soit des parties molles ou des parties dures, sur lesquelles il est interrogé; il a aussi à répondre à des questions de clinique interne (2).

191.

Les examinateurs procèdent au scrutin. Lorsque le jugement est porté, et aussitôt après l'acte, ils en rédigent le rapport, qui est signé de chacun d'eux.

---

(1) Arrêté du 26 août 1834.
(2) Arrêté du 9 juin 1803, art. 10.

L'École délibère sur son contenu, et prononce l'admission ou le rejet du candidat (1).

L'élève qui a passé un examen ne peut être admis à se présenter au suivant qu'après la sanction, par la Faculté, du rapport sur l'examen subi.

192.

Les décisions des jurys d'examen ne sont absolues qu'après avoir été sanctionnées par la Faculté; lorsque le rapport en a été fait et approuvé, elles sont rendues publiques par une affiche manuscrite ostensiblement placée dans les bureaux, et alors il n'est plus admis de réclamation pour aucun motif (2).

193.

Si, à la suite du jugement porté sur un examen, il est imposé à un élève l'obligation de suivre de nouveau des cours ou cliniques, on doit toujours entendre que ce sont les cours ou cliniques de la Faculté ; qu'il ne peut y être suppléé par des études faites ailleurs, à moins d'une autorisation spéciale, et que les certificats d'assiduité à ces leçons de clinique doivent être signés par les professeurs (3).

---

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 18.
(2) Décision de la Faculté de Paris, du 22 mars 1833.
(3) Décision de la Faculté de Paris, du 12 février 1818.

194.

AJOURNEMENT AUX EXAMENS.

Les jurys d'examen et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat des épreuves, imposer aux candidats un ajournement dont la durée ne peut être moindre de trois mois, ni excéder un an (1).

195.

Tout candidat ajourné à un examen, après le 31 mai, ne peut se représenter à cet examen avant le mois de novembre suivant (2).

196.

L'élève ajourné à un examen ne peut, sans une autorisation spéciale du recteur de l'Académie, se présenter devant une autre Faculté pour subir le même examen.

197.

Pour l'exécution de cette mesure, les élèves, en consignant, sont obligés de déclarer par écrit, ainsi qu'il a été dit plus haut, art. 179, qu'ils ne se sont pas déjà présentés à la même épreuve devant une autre Faculté, et qu'ils n'ont pas été ajournés (3).

---

(1) Arrêté du 26 septembre 1837.
(2) Arrêté du 27 octobre 1839.
(3) Arrêté du 23 février 1844.

198.

Tout élève qui repasse un examen doit acquitter de nouveau le droit de présence des examinateurs.

199.

Si le candidat, pour un motif reconnu légitime par le doyen, ne subit pas l'examen pour lequel il a consigné, le prix de sa consignation peut lui être intégralement rendu. Dans ce cas il doit remettre la quittance de cette consignation pour qu'elle soit jointe au mandat de remboursement qui sera ordonnancé à son profit.

200.

THÈSE.

Depuis le 1er juin 1842, les thèses consistent :

1° En une dissertation imprimée, dont le sujet a été choisi par le candidat soit sur les propres observations médicales ou chirurgicales qu'il a faites, soit dans une série de questions spéciales, que la Faculté a rédigées à cet effet ;

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation précitée, et sur d'autres sujets, au nombre de quatorze, correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat sur une deuxième série de questions, sont transcrits

sans développement à la suite de la dissertation imprimée (1).

201.

Le sujet de la thèse et les questions orales qui l'accompagnent doivent être indiqués et choisis par l'élève après la prise de la douzième inscription ; le secrétaire de la Faculté, auquel il en fait la déclaration, inscrit le titre de ce sujet, *ne varietur*, sur une feuille que l'élève doit présenter à l'imprimeur avec son manuscrit.

202.

Après avoir témoigné, par la déclaration sur un registre, de l'intention de soutenir sa thèse, le candidat en dépose le manuscrit au secrétariat. D'après le sujet de la dissertation, le doyen désigne ou le candidat choisit l'un des professeurs pour présider cette thèse. Le président examine le manuscrit et devient ainsi garant des opinions émises en ce qui concerne la religion, l'ordre public et les mœurs (2).

203.

Le prix de la thèse est de 100 fr. En versant cette consignation, le candidat acquitte également le droit de sceau du diplôme, qui est de 100 fr., et celui du certificat d'aptitude, qui est de 40 fr.

---

(1) Arrêté du 22 mars 1842.

(2) Arrêté du 9 juin 1803, art. 9, et du 13 avril 1823, art. 6. — Décision de la Faculté de Paris, du 18 mars 1809, art. 1.

Le prix d'un duplicata de ce diplôme est de 50 fr. (1).

204.

Le professeur chargé de l'examen préalable de la thèse fait un rapport dans lequel il exprime son opinion : si le contexte lui paraît propre à former la matière du 6e examen, le manuscrit est envoyé à l'impression ; dans le cas d'improbation, la Faculté en délibère et prononce (2).

205.

Le président d'une thèse en surveille l'impression, et le tirage ne peut s'en effectuer que d'après son *visa* approbateur (3).

206.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit soumis à l'examen du président, ou si l'impression en était faite avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue ; l'épreuve, eût-elle été subie par le candidat, deviendrait nulle par ce fait seul ; le diplôme ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et il ne serait admis à soutenir une nouvelle thèse que

(1) Décret du 22 août 1854.

(2) Règlement du 17 février 1819, art. 11. — Arrêtés du 4 novembre 1815 et du 20 juin 1824.

(3) Arrêté du 9 juin 1803.

sur une autre matière, après un délai fixé par l'Université, sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention aux règlements (1).

Pour obvier à ces inconvénients, les manuscrits de thèse doivent maintenant être revêtus de l'approbation du recteur, indépendamment de celle du président.

207.

Le frontispice de la thèse doit exprimer si le candidat aspire au doctorat en médecine ou en chirurgie (2); il n'y peut prendre le titre de docteur, puisque sa réception n'est pas encore accomplie (3).

208.

La dédicace d'une thèse, si elle n'est faite à un parent, doit être autorisée par la personne à qui elle s'adresse, sous l'approbation de la Faculté (4).

209.

Il n'est point fixé de limites aux dissertations inaugurales.

---

(1) Arrêté universitaire du 12 avril 1823, art. 7.
(2) Décision de la Faculté de Paris, du 9 février 1815.
(3) *Idem*, du 30 décembre 1813.
(4) Décision de la Faculté de Paris, du 26 décembre 1818.

210.

Les opinions émises dans les dissertations sont propres aux candidats ; la Faculté n'entend leur donner aucune approbation ni improbation (1).

211.

La Faculté de Paris a réduit à *cent* exemplaires le nombre des thèses que doit déposer le candidat, et qui précédemment était fixé à cent quarante.

Voici comment la répartition en est faite :

Université	8
Recteur	1
Professeurs	26
Collections reliées	26
Agrégés en exercice	26
Professeurs examinateurs	2
Agrégés examinateurs	2
Faculté de Montpellier	1
Faculté de Strasbourg	1
Académie de médecine	1
Bibliothèque impériale	1
Bibliothèque de la Faculté	3
Bibliothèque d'Abou-Zabel (Égypte)	1
Secrétaire de la Faculté	1
TOTAL	100

212.

Afin qu'il y ait régularité dans la livraison des

(1) Délibération de l'École, du 9 décembre 1798.

exemplaires de thèses qui doivent lui être fournis, et pour s'assurer une garantie contre l'inexécution des règlements, la Faculté de Paris a désigné M. RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31, pour l'imprimeur avec lequel ses bureaux seront en rapport.

Les thèses s'impriment sur papier carré vergé, format in-4°, grande justification, caractère cicéro (n° 11) interligné, 33 lignes à la page.

Le prix de chaque feuille, *sans notes*, est de 15 fr. le premier cent, composition, tirage et papier compris, et de 3 fr. 75 le second cent.

Le prix de chaque feuille *avec notes*, est de 15 fr. 50 le premier cent, et de 3 fr. 75 le second cent.

Les changements faits par le candidat ou le président de thèse, et les remaniements qui peuvent en résulter, sont payés à part.

Toutes les corrections typographiques sont à la charge de l'imprimeur.

213.

Depuis le 1er novembre 1837, il y a seulement quatre examinateurs à la thèse, y compris le président, savoir : deux professeurs et deux agrégés. Le président interroge comme les autres juges, et il a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages (1).

214.

Lorsqu'un candidat se présente pour soutenir sa

(1) Arrêté du 26 septembre 1837.

thèse, après avoir subi les cinq examens dans l'une des deux autres Facultés, le président de l'acte et les examinateurs reçoivent information de cette circonstance, pour être en mesure de s'assurer, par des questions sur toutes les parties des sciences médicales, même hors des sujets qu'il doit traiter, que l'instruction du récipiendaire le rend apte à exercer salutairement la médecine (1).

215.

Le récipiendaire doit 5 fr. au garçon du vestiaire, pour la location de la robe de réception (2).

216.

Tout certificat d'aptitude délivré par une Faculté doit, avant d'être converti en diplôme, être approuvé par le recteur, et la formule de cette approbation porte sur la conduite de l'impétrant aussi bien que sur sa capacité; le recteur a donc le droit de la refuser à ceux qui ne la méritent pas (3).

217.

Le diplôme est délivré par le grand maître de l'Université; il peut en suspendre la remise, en dé-

---

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 9 avril 1824.

(2) Arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 5 novembre 1855.

(3) Circulaire de l'Université, du 15 avril 1820.

férant cet acte au conseil d'État; il peut aussi faire recommencer les examens (1).

218.

Celui qui a obtenu le grade de docteur en médecine ou en chirurgie, dans l'une des trois Facultés n'est pas plus admis à doubler son titre dans la même Faculté que dans les deux autres.

219.

Le docteur en médecine qui veut obtenir le grade de *docteur en chirurgie*, ou le docteur en chirurgie qui veut acquérir le titre de *docteur en médecine*, n'est tenu qu'à subir un nouveau cinquième examen, et à soutenir une nouvelle thèse sur un sujet chirurgical ou de médecine (2).

Les frais sont de :

Pour le cinquième examen.....	50 fr.
Pour le certificat d'aptitude.....	40
Pour la thèse.....	100
Pour le certificat de la thèse.....	40
Pour le diplôme.....	100
TOTAL.....	330 fr.

Il n'est pas admis à subir le cinquième examen pour le doctorat en chirurgie, avant d'avoir soutenu sa thèse en médecine, et *vice versâ*.

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 56.
(2) Décision universitaire du 30 juin 1809.

220.

Les examinateurs sont informés de la spécialité, dans la lettre qui les convoque.

221.

Le diplôme n'est expédié par le ministère que sur le vu de l'acte de naissance de l'impétrant, et ne lui est délivré par la Faculté que lorsqu'il a apposé sa signature sur le titre, et qu'il en a porté le récépissé sur un registre (1),

222.

Si le diplôme ne peut pas être remis directement au titulaire, il lui est remis ultérieurement par le recteur de la circonscription académique qu'il habite.

223.

BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris est ouverte aux élèves, de onze heures du matin à trois heures, tous les jours, le jeudi et le dimanche exceptés, et de sept à dix heures du soir.

On ne peut entrer à la bibliothèque avec des livres ou avec des cahiers reliés.

---

(1) Arrêté de l'Université du 15 septembre 1821, et circulaire du 5 février 1822.

Chacun attend en silence son tour de distribution. Personne n'est autorisé à toucher au catalogue, en volume ou mobile.

Il est défendu de monter aux échelles, de parler haut, de se promener dans les salles.

Avant de sortir, l'élève doit avoir le soin de remettre sur la table placée devant le bureau des bibliothécaires le livre qui lui a été confié (1).

224.

MUSÉUM.

Le Muséum consiste en une collection très-précieuse et très-riche de pièces d'anatomie soigneusement préparées, d'instruments de chirurgie et de physique, et d'objets d'histoire naturelle médicale.

Le Muséum est ouvert, pour les élèves, tous les jours, excepté le dimanche, de onze heures du matin à trois.

Le public n'y est pas admis.

Des cartes d'entrée sont délivrées, par le secrétaire de la Faculté, aux personnes de la science étrangères à la Faculté.

225.

OFFICIERS DE SANTÉ.

Les officiers de santé sont des médecins de second

---

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 15 octobre 1824.

ordre. Leurs droits dans la pratique chirurgicale sont limités par des lois, ainsi qu'on le verra dans la troisième partie de ce Code: leur scolarité diffère également beaucoup de celle des aspirants au doctorat.

226.

INSCRIPTIONS.

A partir du 1er janvier 1854, les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une Faculté de médecine; ils peuvent prendre ces inscriptions sans être pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences (1).

227.

Ils peuvent également se faire recevoir en justifiant de quatorze trimestres d'études dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie. Ces conditions de scolarité ne sont point imposées aux aspirants qui auront subi avec succès, avant ladite époque du 1er janvier, le premier des examens exigés des officiers de santé. La compensation entre les inscriptions dans les Facultés et celles prises dans les Ecoles préparatoires aura lieu, moyennant un droit de 5 fr. par inscription.

---

(1) Décret du 22 août 1854.

228.

Les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien de 2e classe ne peuvent prendre leur première inscription, avant l'âge de 17 ans révolus, et sans justifier, devant un jury spécial composé de trois membres et formé par les soins du recteur de l'Académie, des connaissances enseignées dans la division de grammaire des lycées. Les candidats pourvus du certificat délivré conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 10 avril 1852, sont dispensés de l'examen (1).

229.

Les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien de 2e classe, en cours d'études, qui voudraient, après avoir obtenu le grade de bachelier ès lettres et ès sciences, passer dans la catégorie des

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les « classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire « qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de « quatrième.

« Chacune de ces trois années est consacrée sous la direction « du même professeur :

« 1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque ;

« 2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

« L'arithmétique est enseignée en quatrième une fois par se- « maine, à l'heure ordinaire des classes.

« A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un « examen appelé examen de grammaire, dont le résultat est « constaté par un certificat spécial indispensable pour passer « dans la division supérieure. »

Ce certificat est délivré sans examen aux élèves des lycées qui ont rempli une des trois conditions suivantes : 1° avoir été rangé, d'après l'ensemble de toutes les compositions, dans la première moitié de la classe de quatrième; 2° avoir été inscrit pour deux facultés différentes au tableau d'honneur dans le courant de l'année; 3° avoir obtenu dans cette année un prix ou deux *accessit* (1).

PROGRAMME D'HISTOIRE DE FRANCE.

La Gaule indépendante. — Limites et étendue de la Gaule. — Caractère de ses peuples. — Druides et monuments druidiques. — Anciennes migrations en Espagne, en Italie, dans la vallée du Danube, en Grèce, en Thrace et en Asie Mineure. — Soumission de la Gaule narbonnaise aux Romains. — Lutte contre César (58-50). — Ambiorix, Vercingétorix, siége d'Alésia. — Pacification de la Gaule.

Les Gaulois sous l'empire (50 avant J. C., 395 après). — Organisation de la Gaule par Auguste : division en quatre provinces et en soixante cités. — Organisation ultérieure au quatrième siècle : division en dix-sept provinces et en cent vingt cités. — La civilisation romaine en Gaule : écoles, arts, industrie, commerce. — Le christianisme en Gaule. — Événements politiques : persécution contre les druides; Florus et Sacrovir ; Civilis ; Sabinus et Éponine. — Les Césars gaulois (261-273) — Misère croissante au quatrième siècle ; les Bagaudes. — Ravages des Barbares. — Julien en Gaule. — La Gaule dans le lot d'Honorius.

Invasions des Barbares. — Les Visigoths poussés par les Huns entrent dans l'empire (375) ; Alaric en Italie (403), à Rome (410). — Invasion de Radagaise en Italie (406) ; grande invasion en Gaule (406). — Royaume des Burgondes (413). — Royaume des Visigoths (419). — Les Alains, les Suèves,

(1) Décrets des 10 avril 1852 et 22 avril 1854 ; arrêtés des 30 août 1852 et 23 décembre 1854 ; instruction du 15 novembre 1854.

passent en Espagne, les Vandales en Afrique. — Invasion d'Attila et des Huns : grande bataille de Châlons (451). — Chaos de la Gaule en 451 à 481. — Chute de l'empire d'Occident en 476.

Les Francs avant Clovis. — Origine des Francs, confédération de plusieurs tribus germaniques ; première mention vers 241. — Course de Francs jusqu'en Afrique (256). — Francs établis par Probus sur le Pont-Euxin (277). — Invasions en Gaule. — Établissement sur la Meuse au temps de Julien. — Le Franc Arbogast (392). — Les Francs Saliens sous Clodion s'avancent jusqu'à la Somme, et sous Mérovée luttent contre Attila. — Childéric. — Mœurs et religion des Francs; leurs institutions politiques. — Élections des rois dans la famille de Mérovée.

Clovis (481-511). — Divisions politiques de la Gaule en 481. — Burgondes et Visigoths ariens; cités armoricaines; Syagrius ; Saxons; rois francs. Faiblesse de la tribu des Saliens. — Victoire de Soissons (486); le vase de Soissons. — Mariage de Clovis et de Clotilde (493). — Bataille de Tolbiac ; conversion de Clovis (493). — Les Burgondes rendus tributaires (500). — Bataille de Vouglé (507), ses suites. — Clovis consul; meurtre des rois francs. — Clovis, seul chef de toutes les tribus franques; il réside à Paris, où il meurt (511).

Les fils de Clovis (511-561). — Partage de la monarchie franque entre les quatre fils de Clovis. — Conquête de la Thuringe (530). — Conquête du pays des Burgondes (534). — Guerre contre les Visigoths et contre les Ostrogoths. — Expéditions au delà des Alpes (539) et des Pyrénées (542). — Mort violente de presque tous les princes francs. — Clotaire Ier, seul roi (558-561). — Sainte Radegonde.

Les fils et les petits-fils de Clotaire Ier (561-613). — Nouveau partage en 561. — Rivalité de la Neustrie et de l'Austrasie. — Frédégonde et Brunehaut. — Meurtres de Galswinthe, de Sigebert (575), de Chilpéric (584). — Le roi Gontran. — Traité d'Andelot (587). — Pouvoir de Brune-

haut en Austrasie, puis en Bourgogne. — Conspiration des grands contre elle; sa mort affreuse (613). — Désordres et ténèbres de ce temps, excepté dans l'Église; pouvoir des évêques. Condition des personnes et des terres. — Caractère de la royauté franque. — Les lois barbares. — La loi salique.

Clotaire II et Dagobert (613-687). — Clotaire II seul roi (613-628). — Puissance de Dagobert (628-638). — Décadence des Mérovingiens. — Les maires du palais. — Les fils de Dagobert. — Ébroïn; sa lutte contre les grands et contre l'Austrasie. — Saint Léger. — Bataille de Testry (687). — Chute irremédiable des rois de la première race et des Francs Neustriens. — Prépondérance des Francs Austrasiens ou Ripuaires.

Reconstruction de l'Empire et du pouvoir par les maires d'Austrasie. — Pepin d'Héristal. — Charles-Martel (715-743); victoire de Poitiers (732); les Francs sauvent la chrétienté de l'invasion musulmane. — Conquête de la Bourgogne et de la Province. — Préparatifs d'une expédition en Italie. — Mairie de Pepin le Bref (741-752). — Victoire sur les Bavarois, les Alamans et les Aquitains. — Rapports avec Rome pour la conversion des Frisons et des Saxons. — Childéric est enfermé dans un monastère. — Tableau généalogique des Mérovingiens.

Géographie de l'empire des Francs mérovingiens sous Dagobert. — Divisions ethnographiques : Bavière, Thuringe, Alamannie, Austrasie, Neustrie, Aquitaine, Bourgogne, Province, Septimanie, Novempopulanie, etc. — Divisions administratives : comtés et duchés. — Divisions ecclésiastiques suivant les anciennes divisions romaines en cités et en provinces.

Guerres de Pepin et de Charlemagne. — Origine, puissance et services des premiers Carlovingiens. Pepin le Bref fonde la seconde race (752-768). — Consécration de Pepin par le pape (753). Expédition de Pepin en Italie (754-756). — Conquête de l'Aquitaine et de la Septimanie (752-768). — Char-

lemagne et Carloman (768-771). — Guerre de Charlemagne contre les Lombards; conquête de la moitié de l'Italie (773-774). — Guerre de Saxe (772-804). — Guerre entre l'Elbe et l'Oder (789), contre les Avares (788-796), Arabes d'Espagne (778-812). — Charlemagne empereur d'Occident (800). — Résultats des guerres de Charlemagne. — Apparition des Northmans.

Gouvernement de Charlemagne. — Le comte et les centeniers ou vicaires. — Les envoyés royaux. — Les assemblées générales. — Les Capitulaires. — Travaux publics et écoles. — Première renaissance littéraire. — Alcuin et Éginhard. — Grandeur et renommée de Charlemagne. — Ses relations avec Haroun-al-Raschid et avec l'empire grec.

Géographie politique de l'empire de Charlemagne. — Limites des pays régis directement par des comtes francs; zone des peuples tributaires, Bretons, Basques, Bénéventins, Slaves entre l'Elbe et l'Oder. — Divisions : comtés, légations, royaumes. — Royaume d'Italie, avec la Marche de Carinthie et le patrimoine de Saint-Pierre. — Royaume d'Aquitaine, avec le duché de Gascogne et la Marche d'Espagne. — Nouvelles cités en Austrasie et en Allemagne.

Démembrement de l'empire de Charlemagne par le soulèvement des peuples (814-843). — Faiblesse de Louis le Débonnaire : partage de l'empire entre ses fils. — Révolte et mort de Bernard (817). — Pénitence publique de Louis. — Première et seconde déposition. — Bataille de Fontanet (841). — Traité de Verdun, qui partage l'empire en trois royaumes et limite celui de France à l'ouest de la Meuse, de la Saône et du Rhône.

Démembrement du royaume de France par les usurpations des leudes (843-887). — Embarras de Charles le Chauve. — Les Northmans. — Hastings et Robert le Fort. — Démembrement de la France en grands fiefs. — Édits de Mersen et de Kiersy-sur-Oise. — Louis le Bègue, Louis III, et Carloman (877-884.) — Charles le Gros. — Sa déposi-

tion (887). — Commencement du règne féodal; puissance du clergé.

Les derniers rois Carlovingiens et les ducs de France (887-987) — Opposition contre les Carlovingiens. — Élection d'Eudes, duc de France, et de Raoul, duc de Bourgogne. — Charles le Simple. — Établissement des Northmans en France (912). — Ravages des Sarrasins et des Hongrois. — Louis IV d'Outre-mer. — Lothaire et Louis V. — Misère des derniers Carlovingiens. — Tableau généalogique des rois de la seconde race.

Les quatre premiers Capétiens. (987-1108). — Hugues Capet fonde la troisième race (987). — La couronne est réunie à un grand fief. — Alliance des premiers Capétiens avec l'Église. — Robert (996). — Henri Ier (1031). — Fondation de la première maison capétienne de Bourgogne. — Philippe Ier (1060).

Exposition du système féodal au onzième siècle. — Hérédité des bénéfices et des fonctions publiques. — Vassal et suzerains. — Recommandation, foi, hommage, investiture. — Droits du suzerain; obligations des vassaux et des sujets. — Droit de guerre privée. — Violences universelles. — Ignorance. — Misère du peuple. — Quelques résultats heureux du régime féodal.

Entreprises extérieures. — Nombreux pèlerinages; réforme dans l'Église par Grégoire VII, qui ranime l'enthousiasme religieux. — Fondation par les Normands du royaume des Deux-Siciles. — Fondation par Henri de Bourgogne du royaume de Portugal. — Conquête de l'Angleterre par les soixante mille Français de Guillaume, duc de Normandie (1066).

Géographie politique de la France avant les croisades. — Étendue du domaine royal. — Grands vassaux de la couronne : duchés de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne et de Guyenne, comtés de Flandre, de Champagne, d'Anjou, de Toulouse et de Barcelone. — Vassaux inférieurs. — Fiefs de l'Église.

La première croisade (1095-1099). — Pierre l'Ermite. — Concile de Clermont. — Godefroy de Bouillon. — Conquête de Jérusalem (1099). — Fondation d'un royaume français en Palestine. — Part de la France dans ces grandes entreprises. — Résultats pour le commerce et l'industrie. — Création des ordres militaires (les Hospitaliers et les Templiers), des armoiries. — Développement de la chevalerie; lois de cette institution ; tournois.

Louis VI, dit le Gros (1108-1137) *et les communes.* — Activité de ce prince. — Bonne police dans ses domaines. — Il protége les églises. — Condition des serfs et des vilains. — Débris des anciennes institutions urbaines. — Insurrections sur plusieurs points pour obtenir des chartes de commune. — Intervention du roi dans cette révolution. — Histoire de la commune de Laon. — Pouvoir croissant du roi. — Lutte contre Henri Ier, roi d'Angleterre. — Influence de Louis VI dans le Midi.

Louis VII, dit le Jeune, Philippe-Auguste et Louis VIII (1137-1226). — Mariage de Louis VII avec Éléonore de Guyenne. — Seconde croisade (1147). — Divorce de Louis VII. — Vastes possessions du roi d'Angleterre en France. — Diversions favorables à Louis VII. — Administration de ce prince. — Suger. — Philippe-Auguste (1180). — La troisième croisade. — Rivalité de Philippe-Auguste et de Richard Cœur de lion. — Condamnation de Jean sans Terre. — Acquisition de plusieurs provinces. — Victoire de Bouvines (1214). — Quatrième croisade : fondation d'un empire français à Constantinople. — Croisade contre les Albigeois. — Expédition d'Angleterre. — Administration de Philippe-Auguste. — Louis VIII (1223) ; la France du Midi ramenée sous l'autorité du roi.

Saint Louis (1226-1270). — Régence de Blanche de Castille. Victoire de Taillebourg (1242). — Première croisade de saint Louis (1248). — Administration de ce prince. — Affaiblissement de la féodalité. — Extension de la juridiction royale. — Affaiblissement des communes. — Conquête du royaume

de Naples par les Français. — Seconde croisade et mort de saint Louis. — La Sainte-Chapelle et la Sorbonne.

De la civilisation au treizième siècle. — Développement du commerce. — Industries nouvelles. — Corporations industrielles. — Sûreté des routes. — Monnaie du roi. — Premiers grands monuments de la langue française. — Villehardouin, Joinville et les trouvères. — Développement de l'architecture, de la peinture sur verre, de la sculpture. — Ordres mendiants. — Progrès du tiers état.

Philippe III le Hardi, Philippe le Bel et ses fils (1270-1328). — Agrandissement du domaine sous Philippe III. — Philippe IV (1285) — Guerre de Guyenne. — Guerre de Flandre; batailles de Courtray et de Mons-en-Puelle. — Embarras financiers du roi. — Altération des monnaies. — Démêlé avec Boniface VIII. — Condamnation des Templiers. — Acquisition de Lyon et de Lille. — Le Parlement. — Premiers états généraux. — Louis X le Hutin (1314). — La loi salique. — Philippe V le Long (1316) et Charles IV le Bel (1322). — Convocation fréquente des états généraux; lettres de noblesse.

Géographie politique de la France à l'avénement des Valois. — Résumé des acquisitions faites par le domaine royal depuis la fin du onzième siècle. — Nouvelles maisons féodales formées par les princes du sang apanagistes. — Autres feudataires. — Princes étrangers possessionnés en France.

Philippe VI (1328-1350), *auteur de la branche des Capétiens-Valois.* — Puissance du roi de France avant la guerre avec l'Angleterre. — Prétentions d'Édouard III. — Affaires de Flandre. — Arteweld ; combat naval de l'Écluse. — Affaires de Bretagne. — Expédition d'Édouard III en France. — Bataille de Crécy (1346). — Siége de Calais. — Eustache de Saint-Pierre. — Peste de Florence. La gabelle. — Acquisition de Montpellier et du Dauphiné.

Jean (1350-1364). — États généraux de 1355. — Bataille de Poitiers (1356). — États généraux de 1356 — Étienne Marcel. — La Jacquerie. — Charles le Mauvais. — Le dauphin

Charles. — Traité de Brétigny (1360). — Seconde maison de Bourgogne.

Charles V dit le Sage (1364-1380). Rétablissement de l'ordre dans le pays et dans les finances. — Fin de la guerre de Bretagne (1365). — Duguesclin. — Les grandes compagnies. — Intervention des Français en Castille. — Reprise des hostilités avec les Anglais. — Nouveau système de guerre.—Les Anglais ne conservent que Calais, Bordeaux et Bayonne.—Bonnes ordonnances de ce prince. — Froissart.

Charles VI (1380-1422). — Rapines des oncles du roi; soulèvements à Paris, à Rouen, dans le Languedoc.—Guerre de Flandre. — Victoire de Rosebecque. — Démence du roi (1392). — Croisade de Nicopolis (1396). — Isabeau de Bavière. — Meurtre du duc d'Orléans. — Factions des Armagnacs et des Bourguignons. — Massacres dans Paris. Bataille d'Azincourt (1415). — Traité de Troyes (1420). — Mort de Henri V d'Angleterre et de Charles VI.

Charles VII (1422-1461). — Henri VI, roi d'Angleterre, est couronné roi de France. — Charles VII ne possède que les provinces au sud de la Loire. — Inertie du roi de Bourges; fêtes et intrigues continuelles à sa petite cour. — Réveil du sentiment national. — Jeanne d'Arc. — Siége d'Orléans. — Le roi sacré à Reims. — Captivité et mort de Jeanne d'Arc. — Expulsion définitive des Anglais (1453). — Administration de Charles VII : sévérité à l'égard des nobles. — Praguerie. — Création d'une armée permanente; taille perpétuelle. — Pragmatique sanction de Bourges.

Louis XI (1461-1483). — Ligue du Bien public. — Entrevue de Péronne. — Mort du frère du roi. — Jeanne Hachette. — Batailles de Granson, de Morat et de Nancy. — Louis recueille la moitié de l'héritage du duc de Bourgogne. — Abaissement des grands. — Relations avec l'Angleterre et l'Aragon. — Acquisitions faites sous ce règne. — Nouveaux parlements. — Postes. — Encouragements au commerce, à l'imprimerie, aux lettres. — Comines. — Caractère et derniers moments de Louis XI.

Géographie comparée de la France à l'avénement et à la mort de Louis XI. — Étendue du domaine royal. — Grandes maisons féodales.

Charles VIII (1483-1498). — Anne de Beaujeu. — États généraux de 1484. — Révolte du duc d'Orléans. — Acquisition de la Bretagne. — Imprudentes concessions de Charles VIII aux États voisins. — Conquête et perte du royaume de Naples. — Victoire de Fornoue.

Louis XII (1498-1515). — Partage de Naples avec les Espagnols et acquisition de Milan. — Traité de Blois. — Ligue de Cambrai. — Victoire d'Agnadel. — Sainte ligue; victoire et mort de Gaston de Foix à Ravenne. — Perte de l'Italie. — Traités de paix. — Administration bienfaisante du *Père du peuple.* — Le cardinal d'Amboise. — Commencement de la renaissance des arts.

François Ier (1515-1547). — Victoire de Marignan. — Bayard. — Paix perpétuelle avec les Suisses. — Concordat avec Léon X. — François Ier brigue la couronne impériale; élection de Charles V. — Puissance de ce prince. Défaite de la Bicoque (1522). — Trahison de Bourbon. — Défaite de Pavie (1525. Captivité de François Ier. — Alliance avec les Turcs. — Paix de Cambrai (1529). — Victoires de Cérisoles; paix de Crépy. — Mort du roi (1547).

Géographie politique de la France sous François Ier. — Limites; accroissement du domaine. — Maisons féodales. — Transformation de la féodalité. Divisions administratives : grands gouvernements. Fondation du Havre-de-Grâce.

Henri II (1547-1559). — Alliance avec les protestants d'Allemagne. — Conquête de Metz, Toul et Verdun. — Reprise de Calais par le duc de Guise. — Traité de Cateau-Cambrésis. — Mort du roi par accident.

Résultats des guerres d'Italie. — La France perd l'Italie, mais empêche la maison d'Autriche d'asservir l'Allemagne. — Renaissance : Fontainebleau, Saint-Germain, Chambord, Chenonceaux. — Pierre Lescot commence le Louvre. — Jean Goujon, Philibert Delorme, Cousin et Germain Pilon.

— Fondation du Collége de France et de l'Imprimerie royale. — Commencements d'un grand âge littéraire. — Accroissement du pouvoir royal. — Armée; légions provinciales; marine; finances : premières rentes perpétuelles; la loterie; vente des charges de judicature et de finances.

François II et Charles IX (1550-1574). — Les enfants de Henri II. — Catherine de Médicis. — Marie Stuart. — Les Guises et les Bourbons. — Calvin, progrès de la Réforme. — Conspiration d'Amboise. — Le prince de Condé. — Mort de François II (1560). — Régence de Catherine de Médicis. — Massacre de Vassy. — Première guerre civile. Bataille de Dreux, paix d'Amboise (1563). — Seconde guerre civile, bataille de Saint-Denis, paix de Longjumeau (1568). — Troisième guerre civile : batailles de Jarnac et de Moncontour; Coligny; paix de Saint-Germain (1570). La Saint-Barthélemy (1572); le chancelier de l'Hôpital. — Paix de la Rochelle (1573). — Mort de Charles IX.

Henri III (1574-1589). — Prétentions des Guises. — La sainte Ligue (1576) sous la direction du duc de Guise. — Guerre mal faite, paix mal gardée avec les Huguenots — Henri de Navarre. — Batailles de Coutras et d'Auneau (1587). — Journée des Barricades (1588). — États de Blois. — Assassinat du duc de Guise et de Henri III.

Géographie politique de la France à la mort de Henri III. — Provinces et villes royalistes. — Provinces et villes calvinistes. — Provinces et villes attachées à la Ligue. — Déchirements du royaume.

Henri IV (1589-1610). — Victoires d'Arques et d'Ivry. — Siége de Paris. — Intervention du duc de Parme et des Espagnols. — Les Seize. — États de la Ligue. — Prétentions de Philippe II. — La satire Ménippée. — Conversion du roi (1593). — Soumission des ligueurs. — Combat de Fontaine-Française. — Reprise d'Amiens. — Paix de Vervins (1598). — Édit de Nantes. — Acquisition de la Bresse et du Bugey (1601). — Sully : finances, agriculture, tra-

vaux publics, canal de Briare, galerie du Louvre, Hôtel de ville de Paris. — Manufactures et commerce. — Popularité du roi. — Conspirations. — Plan de réorganisation de l'Europe. — Assassinat de Henri IV.

Géographie de la France à la mort de Henri IV. — Limites. Réunion de domaines sous ce règne. — Maisons féodales encore subsistantes. — Les douze grands gouvernements.

Louis XIII (1610-1643). — Régence de Marie de Médicis. — Abandon de la politique de Henri IV contre la maison d'Autriche. — Révolte des princes. — Concini. — États généraux de 1614. — De Luynes; désordre universel dans l'État. — Richelieu (1624). — Abaissement des protestants, prise de la Rochelle (1628). — Abaissement des grands : exécution du duc de Montmorency (1632); création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche : traité de Chérasco (1631); Gustave-Adolphe en Allemagne; période française de la guerre de Trente ans : victoires de Bernard de Weimar, de d'Harcourt, de Guébriant, de l'archevêque de Sourdis. — Cinq-Mars et de Thou. — Mort de Richelieu (1642) et de Louis XIII (1643). — L'Académie française. — La Sorbonne. — Le Palais-Royal. — Le Jardin des Plantes.

Minorité de Louis XIV et administration de Mazarin. — Victoires de Condé à Rocroy, à Fribourg, à Nordlingue et à Lens. — Traité de Westphalie : acquisition de l'Alsace. — La Fronde. — Le cardinal de Retz et le parlement. — Alliance avec Cromwel. — Victoires de Turenne à Arras et aux Dunes. — Traité des Pyrénées : acquisition du Roussillon et de l'Artois. — Mariage de Louis XIV. — Mort de Mazarin.

Louis XIV; époque la plus brillante de son règne. (1661-1679). — Ministère de Colbert : réorganisation des finances; travaux publics; canal du Languedoc. — Marine : création du système des classes, du port de Rochefort et d'une flotte de guerre. — Encouragements à l'agriculture, à l'indus-

trie, au commerce. — Grands travaux législatifs. Éclat des lettres françaises. — Louvois. — Son influence devient prépondérante. — Organisation de l'armée. — Guerre de Flandre (1665); acquisitions en Flandre. — Guerre de Hollande (1672). — Première coalition. — Paix de Nimègue; acquisition de la Franche-Comté. — Condé, Turenne, Duquesne.

Dernière partie du règne de Louis XIV (1679-1715). — Révocation de l'édit de Nantes. — Politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. Révolution de 1688. — Seconde coalition. — Paix de Ryswick. — Tourville, Luxembourg, Catinat. — Guerre de la succession d'Espagne (1701-1713). — Troisième coalition. — Bataille de Denain. — Traités d'Utrecht et de Rastadt. — Boufflers, Vendôme, Berwick, Villars, Duguay-Trouin. — Mort de Louis XIV.

Gouvernement de Louis XIV. — Soumission des nobles et des parlements. — Déclaration du clergé de 1682. — Création de la police. — Nombreuse armée permanente. — Fortifications des frontières. — Vauban.

Le siècle de Louis XIV. — Foule de grands hommes dans tous les genres : Bossuet, Fénelon, Bourdaloue et Massillon; — Descartes, Pascal et Malebranche; — Corneille, Racine, Molière, La Fontaine et Boileau; — Poussin, Lesueur, Lebrun, Claude Lorrain; — Puget, Girardon, Coustou, Coysevox; — Perrault, les deux Mansard, Le Nôtre. — La colonnade du Louvre, Versailles, l'Hôtel des Invalides, Marly, le Val-de-Grâce, l'Observatoire. — Académies des sciences, des inscriptions, de peinture et de musique : Picard, Cassini, Papin. — Bibliothèque publique (la Mazarine).

Géographie politique de la France à la mort de Louis XIV. — Résumé des acquisitions faites par Louis XIV. — Limites du royaume. — Domaines des maisons du sang royal, domaines des princes légitimés. — Maisons étrangères. — Maisons indigènes. — Divisions administratives : gouvernements et départements maritimes. — Ressort des parle-

ments. — Division de l'administration financière. — Provinces ecclésiastiques. — Universités. — Colonies.

Louis XV (1715-1774). — Régence du duc d'Orléans. — Alliance avec l'Angleterre. — Désordres des finances. — Révolution financière de Law. — Le duc de Bourbon et le cardinal Fleury. — Guerre pour la succession de Pologne (1733-1735). — Guerre pour la succession d'Autriche (1740-1748). — Guerre de Sept ans (1756-1763). — Le duc de Choiseul : le pacte de famille. — Perte de nos colonies. — Acquisition de la Lorraine et de la Corse. — Destruction des parlements. — Partage de la Pologne. — Réformes demandées. — Agitation croissante des esprits.

Louis XVI (1774-1793). — Turgot et Malesherbes. — Necker. — Guerre d'Amérique. — Succès de notre marine. — Traité de Versailles (1783). — Déficit dans les finances. — De Calonne. — Assemblée des notables. — Brienne. — Convocation des états généraux (1789).

Limites de la France en 1789. — Gouvernements. — Archevêchés et évêchés. — Généralités. — Chambres des comptes. — Cours des aides. — Parlements. — Grand conseil. — Colonies.

Assemblée constituante, Assemblée législative, Convention (1789-1795). — Réunion des trois ordres. — Prise de la Bastille. — Journées des 5 et 6 octobre. — Fuite du roi. — Constitution de 1791. — Déclaration de guerre à l'Autriche. — Journée du 10 août. — Massacres de septembre. — Abolition de la royauté. — Procès et mort de Louis XVI. — La Terreur. — Le 9 thermidor. — Campagne de 1794. — Le 13 vendémiaire.

Directoire (1795-1799). — Admirables campagnes de Bonaparte en Italie (1796-1797). — Retraite de Moreau. — Traité de Campo-Formio, dicté par Bonaparte. — Expédition de Bonaparte en Égypte. — Revers des armées françaises en Europe, — Victoires de Masséna à Zurich et de Brune à Bergen. — Faiblesse du Directoire : tiraillements intérieurs. — Journée du 18 fructidor contre les royalistes,

du 30 prairial contre le Directoire. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire.

Consulat (1799-1804). — Constitution de l'an VIII. — Conseil d'État, Tribunat, Corps législatif, Sénat conservateur. — Réorganisation départementale, judiciaire et financière. — Efforts pour réconcilier et éteindre les partis. — Marengo. — Paix de Lunéville et d'Amiens. — Active et glorieuse administration du Premier Consul. — La machine infernale. — Le consulat à vie.

Empire. (1804-1812). — Sénatus-consulte organique de l'an XII. — Couronnement. — Nouvelle noblesse. — Légion d'honneur. — Napoléon roi d'Italie, médiateur de la Suisse, protecteur de la confédération du Rhin. — Camp de Boulogne. — Campagne d'Austerlitz. — Trafalgar. — Campagne de Prusse : Iéna, Friedland, paix de Tilsitt. — Blocus continental. — Royaumes feudataires de l'empire. — Invasion de l'Espagne. — Wagram (1809) — Apogée de la grandeur de Napoléon. — Naissance du roi de Rome. — Le Code civil. — L'Université. — Grands travaux publics.

Géographie de l'empire français en 1810. — Départements français primitifs. — Nouveaux départements jusqu'aux Alpes. — Nouveaux départements jusqu'au Rhin. — Départements au delà du Rhin. — Départements au delà des Alpes. — Provinces Illyriennes. — Royaume d'Italie.

Suite de l'histoire de l'empire (1812-1815). — Campagne de Russie. — Hiver précoce. — Retraite de Moscou. — Défection des alliés. — Bataille de Leipsick (1813). — Admirable campagne de France. — Abdication de Fontainebleau. — L'empereur à l'île d'Elbe. — Première restauration des Bourbons. — Les Cent-Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traité de 1815.

PROGRAMME DE GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE.

Géographie physique de la France. — Des limites naturelles et des limites politiques de la France. — Position

astronomique. — Superficie. — Dimensions. — Contour des côtes. — Iles. — Golfes et mers.

Montagnes. — Leur direction, leur altitude; bassins qu'elles dessinent; ligne générale de partage des eaux.

Plaines les plus remarquables. — Division de la France en grandes régions physiques.

Fleuves et rivières distribués par versants : cours d'eau tributaires de la mer du Nord, de la Manche et du golfe de Gascogne.

Cours d'eau tributaires de la Méditerranée. — Longueur comparée des principaux fleuves de France. — Leur débit. — Régimes différents de ces fleuves. — Caractère capricieux de la Loire. — Débordements du Rhône. — Barre de la Seine et du Rhône.

Lacs, étangs, marais. — Climat : température moyenne; températures extrêmes. — Différence dans la quantité de pluie qui tombe sur les diverses parties de la France.

Géologie : étendue respective des divers terrains formant la couche superficielle de la France. — Nature du sol des grandes régions physiques.

Géographie minérale.— Gisement des mines de fer, d'argent et de plomb, de cuivre, de manganèse, d'antimoine. — Carrières de gypse, de chaux, de kaolin, d'ardoise, de granit, de marbre. — Marais salants. — Sel gemme. — Eaux thermales. — Gîtes houillers. — Tourbières.

Géographie botanique. — Étendue du sol arable. — Étendue du sol forestier ; essences dominantes. — Productions végétales les plus utiles. — Grandes zones de culture. — Grandes régions agricoles.

Faune de la France. — Anciens animaux qui n'existent plus sur notre sol. — Production de la France en chevaux, bêtes à laine et bêtes à cornes. — Régions favorables à l'élève des troupeaux ou de l'espèce chevaline. — Vers à soie. — Pêcheries sur nos côtes.

Géographie administrative de la France. — Aperçu général des divisions et subdivisions politiques, judiciaires,

religieuses, maritimes, militaires, de l'instruction publique et des finances.

Départements compris dans les bassins du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut et de la Somme. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.

Départements compris dans les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Yonne, de l'Eure, de l'Orne, de la Vire, de la Villaine, et départements de l'ancienne Armorique. — Provinces correspondantes. — Villes principales.

Départements compris dans les bassins de la Loire, de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de la Vienne, de la Mayenne, des Deux-Sèvres, de la Charente. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.

Départements compris dans les bassins de la Dordogne, de la Garonne, de l'Adour, de la Tet, de l'Aude, de l'Hérault.— Anciennes provinces correspondantes.—Villes principales.

Départements compris dans les bassins du Rhône, de la Saône et de la Durance. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.

Défenses de la frontière de terre et de la frontière de mer, de Dunkerque à Wissembourg ; double et triple ligne de places fortes ; trouée des Ardennes. — Défenses le long du Rhin ; trouée de Béfort ; le long du Jura ; le long des Alpes ; sur la Méditerranée : Antibes, Toulon et Port-Vendres ; le long des Pyrénées, sur le golfe de Gascogne : Bayonne, Rochefort, Lorient ; sur l'océan Atlantique : Brest ; sur la Manche : Cherbourg ; sur la mer du Nord : Dunkerque.

Viabilité générale : routes, systèmes des canaux et des chemins de fer ; géographie industrielle et commerciale ; rivières navigables ou flottables ; grands centres industriels, grandes places de commerce.

Notions de statistique. — Population. — Finances : budgets des divers ministères. — Armée et flotte. — Effectif de la marine marchande. — Valeur du commerce général, de la production agricole, de la production industrielle. — Productions des arts et des lettres. — Nombre et na-

ture des écoles publiques. — Caisses d'épargne. — Caisses de retraite pour la vieillesse.

Colonies en Afrique (Algérie, le Sénégal, île de la Réunion, Mayotte), en Asie (Pondichéry), en Amérique (la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane), et en Océanie (Taïti et les îles Marquises). — Population coloniale. — Commerce.

231.

Les certificats de six années d'études sous un docteur, ou de cinq ans dans les hôpitaux effectués avant le 1er janvier 1855, pouront être échangés contre douze inscriptions à titre onéreux.

Pour ceux des étudiants dont le temps de scolarité ne serait pas complet, chaque année d'étude équivaudra à deux inscriptions.

Ces dispositions transitoires ont cessé d'avoir leur effet, le 1er janvier 1858. A dater de cette époque, les aspirants au titre d'officier de santé sont tous soumis, sans exception, aux conditions déterminées par l'article 20 du décret du 22 août 1854.

232.

Les droits de réception au titre d'officier de santé ont été réglés de la manière suivante :

Douze inscriptions à 30 fr.	360 fr.
Deux examens de fin d'année	60
Trois examens (le 1er à 60 fr., les 2e et 3e à 70 fr. chacun)	200
Trois certificats d'aptitude à 40 fr. chacun.	120
Diplôme	100
TOTAL	840 fr.

Le prix d'un duplicata de ce diplôme est de 50 fr.

233.

EXAMENS.

Le nombre des examens à subir pour être admis au titre d'officier de santé est de trois.

Le premier a pour objet l'anatomie en général et les éléments de la physiologie; l'élève fait sur le squelette la démonstration des objets sur lesquels il est interrogé.

De deuxième a lieu sur la pathologie interne, sur la pathologie externe et sur les accouchements.

Le troisième est fait sur la clinique interne et externe, la matière médicale, la thérapeutique et une composition écrite, sur une question tirée au sort parmi un certain nombre de sujets arrêtés devant le jury.

La durée de chaque examen total est fixée à trois quarts d'heure.

234.

Le jury prononce, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat; s'il est jugé apte à exercer la profession d'officier de santé, il lui est délivré un certificat d'aptitude pour chacun de ses examens, dont le coût obligatoire est de 40 fr. chacun (1).

---

(1) Décret du 22 août 1854.

235.

Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le jury d'examen des officiers de santé et des sages-femmes se compose, outre le président, de deux professeurs titulaires ou adjoints.

Pour le premier examen d'officier de santé, le jury est choisi, sur la désignation du directeur, parmi les professeurs titulaires ou adjoints d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, de clinique interne, de médecine opératoire.

Pour le deuxième examen, parmi les professeurs titulaires ou adjoints de pathologie interne, de pathologie externe, d'accouchements, de clinique interne.

Pour le troisième examen, parmi les professeurs titulaires ou adjoints de clinique externe, de matière médicale et de thérapeutique.

Le professeur d'accouchements fait nécessairement partie du jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude à la profession de sage-femme.

236.

Dans les Facultés de médecine, le jury d'examen des officiers de santé ou de sages-femmes est composé de deux professeurs titulaires et d'un agrégé, choisis par le doyen, suivant la nature de l'examen, dans les catégories indiquées ci-dessus en y ajoutant

pour le deuxième examen d'officier de santé, le professeur de pathologie générale.

237.

Les aspirants au titre d'officier de santé ne sont pas admis à subir leur dernier examen avant l'âge de vingt et un ans révolus.

238.

Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le jury d'examen des pharmaciens et herboristes de deuxième classe se compose, outre le professeur de l'École supérieure de pharmacie, du président, de deux professeurs titulaires ou adjoints de l'École préparatoire, désignés par le directeur, parmi les professeurs de pharmacie, de toxicologie et de matière médicale.

Dans les Écoles supérieures de pharmacie, le jury d'examen des pharmaciens et herboristes de deuxième classe est composé de professeurs titulaires ou adjoints et d'un agrégé.

239.

Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, il y a par an une seule session d'examen dont l'ouverture ne peut avoir lieu avant le premier septembre de chaque année.

Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'École du 10 au 25 août. Le registre d'inscriptions est

clos ledit jour, et la liste des candidats dont l'inscription est régulière, est adressée immédiatement au président désigné pour la session d'examen qui fait connaître au directeur de l'École, par l'intermédiaire du recteur de l'académie, le jour où il pourra présider les opérations du jury.

Devant les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie, les examens ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats.

Un candidat refusé par une Faculté ou par une École supérieure de pharmacie est ajourné à trois mois au moins (1).

240.

Les jurys ne peuvent délivrer aucun diplôme ou titre de dentiste.

241.

Les officiers de santé ne peuvent exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus ; s'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir et payer de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude (2).

---

(1) Règlement ministériel du 23 décembre 1854.
(2) Décret du 22 août 1854.

242.

CIRCONSCRIPTION DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES POUR LA RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Les officiers de santé, les pharmaciens, herboristes et sages-femmes de deuxième classe qui, en exécution de l'article 19 du décret du 22 août 1854, continuent à n'exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont demandé à être examinés, sont reçus par la Faculté de médecine, l'École supérieure de pharmacie ou l'École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la circonscription de laquelle ils se proposent d'exercer.

243.

La circonscription des Facultés de médecine, des Écoles supérieures de pharmacie et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, de pharmacien, herboriste et sage-femme de deuxième classe, est réglée de la manière suivante :

ACADÉMIE D'AIX.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille embrasse les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Corse, de Vaucluse, et des Basses-Alpes.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

La circonspection de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon embrasse les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux embrasse les départements de la Gironde, des Landes, de la Garonne, du Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées.

ACADÉMIE DE CAEN.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen embrasse les départements de l'Orne, de la Sarthe, du Calvados et de la Manche.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen embrasse les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont embrasse les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Loire.

ACADÉMIE DE DIJON.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon embrasse les départements de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Nièvre et de l'Yonne.

ACADÉMIE DE DOUAI.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille embrasse les départements du Nord et des Ardennes.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Arras embrasse le département du Pas-de-Calais.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens embrasse les départements de la Somme et de l'Aisne.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble embrasse les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche et de la Drôme.

ACADÉMIE DE LYON.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon embrasse les départements du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de Saône-et-Loire.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

La circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier embrasse les départements de l'Hérault, de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

ACADÉMIE DE NANCY.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy embrasse les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

ACADÉMIE DE PARIS.

La circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Paris embrasse les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims embrasse les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Oise, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher du Cher, et du Loiret.

ACADÉMIE DE POITIERS.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers embrasse les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours embrasse les départements d'Indre-et-Loire et de l'Indre.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges embrasse les départements de la Haute-Vienne, de la Charente-Inférieure et de la Charente.

ACADÉMIE DE RENNES.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes embrasse les départements d'Ille-et-Villaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes embrasse les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers embrasse les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

La circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg embrasse les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse embrasse les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

244.

Par exception aux articles qui précèdent et conformément aux articles 14 et 24 de la loi du 21 germinal an XI, aucun pharmacien de deuxième classe ne pourra être reçu pour les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, qui sont siéges d'une école supérieure de pharmacie.

245.

DROITS DE PRÉSENCE DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DES CANDIDATS AU TITRE D'OFFICIER DE SANTÉ, DE PHARMACIEN ET HERBORISTE DE DEUXIÈME CLASSE.

Dans les Facultés de médecine, dans les Écoles supérieures de pharmacie, dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits de présence des examinateurs pour les examens d'officier de santé, de pharmaciens et herboristes de deuxième

classe sont fixés à 24 fr., répartis entre les juges par égales portions.

Le président reçoit en outre, une indemnité de séjour fixée à 12 francs par jour. Ses frais de déplacement lui sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement du 9 octobre 1848 (1).

Cet article est ainsi conçu : « Les frais de transport des membres du conseil et des inspecteurs généraux de l'université voyageant seuls, en mission extraordinaire, leur seront remboursés d'après la dépense réelle, laquelle sera justifiée par la production des mémoires et frais de transport dressés et certifiés par eux. »

246.

SAGES-FEMMES.

Dans les trois Facultés de médecine, il est ouvert chaque année des cours d'accouchements où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le désir d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuses.

247.

Indépendamment de cette instruction, il est établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accou-

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique du 23 décembre 1854.

chements théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

248.

Avant d'être admises comme élèves sages-femmes, les aspirantes à ce titre doivent :

1° Justifier qu'elles savent lire et écrire correctement ;

2° Qu'elles sont âgées de plus de dix-huit ans ;

3° Produire leur acte de naissance et celui de leur mariage, si elles sont femmes, ou celui du décès de leur mari, si elles sont veuves ;

4° Témoigner de bonnes vie et mœurs par un certificat du maire de la commune où elles résident ; ledit certificat devra énoncer l'état des père et mère et celui du mari (1).

249.

SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES FACULTÉS, OU, SAGES-FEMMES DE PREMIÈRE CLASSE.

Les examens de cette classe ont pour objet les accouchements, les différentes manœuvres auxquelles ils peuvent donner lieu, les premiers soins que réclament l'état de la mère, celui de l'enfant, etc.

---

(1) Arrêtés du ministre de l'intérieur, du 8 novembre 1810, et du ministre de l'instruction publique, de 1847.

250.

Le prix de ces examens a été fixé ainsi qu'il suit :

1° Deux examens à 40 fr.....	80 fr.
2° Un certificat d'aptitude de..	40
3° Visa de ce certificat.....	10
TOTAL.....	130 fr.

Le prix d'un duplicata de ce diplôme est de 5 francs.

251.

Les sages-femmes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

252.

Pour être admises aux examens, les élèves sages-femmes doivent présenter les certificats de la sage-femme en chef, du professeur et du directeur de l'hospice, constatant qu'elles ont suivi très-régulièrement les cours qui leur ont été destinés, et que leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

253.

SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES JURYS SPÉCIAUX, OU SAGES-FEMMES DE DEUXIÈME CLASSE.

Les conditions d'admission et les matières de ces

examens sont les mêmes que pour les sages-femmes reçues par les facultés.

Les examens sont gratuits; les aspirantes payent seulement :

Le certificat d'aptitude de	20 fr.
Le visa de ce certificat..	5
TOTAL.....	25 fr.

Le prix d'un duplicata de ce diplôme est de 2 fr. 50 centimes.

254.

Les sages-femmes reçues par les jurys ne peuvent exercer leur profession que dans le département pour lequel elles ont été reçues.

255.

ÉCHANGE DE DIPLOMES DE SAGE-FEMME DÉLIVRÉS PAR LA MATERNITÉ DE PARIS.

Le prix de cet échange est de 25 francs ; il a lieu sans examen et confère les mêmes droits que le diplôme de sage-femme de première classe.

La mention de cet échange est libellée dans les termes suivants, écrits au dos du certificat de capacité :

Vu en session, pour exercer dans toute l'étendue de l'Empire.

à Paris....., le.....

Le Doyen, Le Président du jury,
Le secrétaire de la Faculté.

Vu et ratifié pour exercer dans toute l'étendue de l'Empire.

Le recteur de l'Académie de... (1).

256.

L'échange de cette pièce doit avoir lieu exclusivement devant la Faculté de médecine de Paris, par les soins du secrétaire agent comptable, moyennant la somme ci-dessus indiquée de 25 francs (2).

APPENDICE.

Pour compléter tout ce qui se rapporte à l'institution des sages-femmes, nous donnons ici, sous le titre d'appendice, un extrait des règlements d'administration de la Maternité de Paris. Ces règlements sont encore aujourd'hui la seule loi qui régisse la matière.

ÉCOLE SPÉCIALE D'ACCOUCHEMENTS (3).

Il est ouvert à Paris, à l'hospice de la Maternité, une École d'accouchement destinée à former des élèves sages-femmes pour tous les départements de l'empire.

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique du 19 août 1857.

(2) *Idem.*

(3) Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 8 novembre 1810, et du conseil des hospices des 26 juin 1811 et 17 avril 1816.

On y enseigne :

1° La théorie et la pratique des accouchements ;

2° La vaccination ;

3° La saignée ;

4° La connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couche.

Les élèves y sont logées, nourries, chauffées, éclairées en commun, et fournies de linge de lit, de table et de tabliers, au moyen d'une pension.

La résidence des élèves dans cette École ne peut être moindre d'une année. L'année scolaire commence le premier juillet, et se compose de deux Cours de six mois chacun, dont le premier expire le 31 décembre, l'autre le 30 juin, où ont lieu les examens généraux, les réceptions, et une distribution de prix.

Les préfets des départements envoient, chaque année, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables.

Les élèves ne peuvent être choisies que parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuses, ayant l'âge de 18 à 35 ans ; il n'y a d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuses depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par le jury médical, seraient envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction.

La profession de sage-femme exigeant, de la part des personnes qui l'exercent, une garantie morale fondée sur la probité et les bonnes mœurs, les préfets ont l'attention de s'assurer que les élèves qu'ils envoient à l'École d'accouchement sont dignes, sous ces deux rapports, de l'avantage qui leur est accordé.

Les élèves sages-femmes doivent, pour obtenir leur nomination :

1° Savoir lire et écrire ;

2° Produire leur acte de naissance, et celui de leur mariage, si elles sont femmes, ou celui du décès de leur époux, si elles sont veuves ;

3o. Témoigner de bonnes vie et mœurs par un certificat du maire de la commune, énonçant l'état des père et mère, et celui du mari.

Les renseignements particuliers pris par le préfet, sont, après le vu de ces pièces, ce qui détermine son choix.

Aucune femme enceinte ne peut être envoyée comme élève à l'École de la Maternité.

Les commissions administratives des hospices civils, dont les ressources annuelles s'élèvent à vingt mille francs, ont pour obligation d'entretenir à l'École d'accouchement, une élève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements ; s'il ne s'en trouvait point, leur choix se porterait au dehors.

Dans le mois de mars de chaque année les commissions des hospices font connaître au ministère ce qu'ils ont pu faire pour envoyer des élèves ; sur ces données, il est pris des précautions pour que le nombre d'élèves susceptibles d'être reçues, logées, instruites à l'École, soit complet sans être dépassé, et pour que des sages-femmes de tous les départements soient tour à tour admises, afin que les diverses parties de la France profitent, en une juste proportion, des bienfaits de l'établissement.

Le départ des élèves pour l'hospice, est calculé de façon qu'elles n'arrivent pas avant le premier juillet, ni après les six premiers jours de ce mois.

En arrivant à l'hospice, elles remettent à l'agent de surveillance le paquet dont les a chargées le préfet, qui contient les pièces originales produites pour obtenir leur admission.

Si les pièces ne sont pas régulières, l'élève n'est reçue

que provisoirement, et il est aussitôt rendu compte des irrégularités à l'administration.

S'il est des élèves qui se présentent à l'hospice pour recevoir l'instruction à leurs frais, elles sont admises, en fournissant les pièces exigées dont la Commission administrative des hospices civils de Paris vérifie l'exactitude.

Les arrêtés de nomination, et les pièces à l'appui, restent entre les mains de l'agent de surveillance, et ne sont rendus aux élèves qu'à la fin de leur cours.

Après l'examen des pièces, les élèves sont inscrites au bureau d'admission, sur un registre dont les feuillets sont cotés et paraphés par un membre de la commission administrative; ensuite il est donné à chacune deux bulletins d'admission qu'elle remet, l'un à la sage-femme en chef, l'autre à la première surveillante qui lui indique sa chambre et son lit; elle remet aussi à cette surveillante, le billet de vivre qu'elle a reçu au bureau d'admission pour être transmis au chef de la cuisine.

Chaque élève doit être munie d'une malle ou d'une cassette fermant à clef, qui est placée dans sa chambre.

La pension des élèves sages-femmes est fixée à 600 fr., payables d'avance et par semestre.

En outre, il est fait les fonds pour les ouvrages classiques relatifs à l'art des accouchements, quelques instruments de chirurgie et pour le blanchissage.

Cette somme est acquittée par les préfets, ou par les administrateurs d'hospices, entre les mains du receveur général des hospices civils de Paris.

Les élèves reçoivent immédiatement le catéchisme de Baudelocque; et quand il est constaté par un certificat de la sage-femme en chef qu'elles sont assez avancées pour profiter de l'étude du grand ouvrage du même auteur, elles en reçoivent un exemplaire.

L'indemnité de blanchissage leur est délivrée à raison de 3 fr. par mois.

Les frais de voyage sont réglés par les préfets et les commissions administratives, de la manière jugée la plus convenable ; le montant en est remis à l'élève au moment de son départ.

Les frais de retour sont adressés, en même temps que le second terme de la pension, au receveur général des hospices, qui les fait remettre à l'élève à sa sortie définitive de l'École.

A chacun des semestres qui composent l'année scolaire, il est fait un cours d'accouchement par un professeur.

Le professeur donne deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruit les élèves des principes de son art; la sage-femme en chef leur donne chaque jour des leçons de théorie.

Les élèves sont divisées en sections, dans chacune desquelles la sage-femme en chef désigne une *Première*, pour exercer les autres par des répétitions sur les leçons de théorie, et une *Seconde* pour la remplacer en cas de maladie, ou de tout autre empêchement.

L'honneur d'être Première et Seconde n'est accordé qu'aux élèves qui se distinguent par leur bonne conduite parmi les plus instruites; la sage-femme en chef révoque celles qu'elle a désignées, quand elles ne répondent pas à sa confiance.

Les répétitions ont lieu le matin, de dix heures à midi, et le soir de six heures à huit, à moins que le professeur ou la sage-femme en chef ne donnent des leçons pendant ce temps, ou que tout autre motif, prévu par la sage-femme en chef, ne s'y oppose.

Il est défendu aux élèves chargées des répétitions de réunir leur section pour quelque autre motif que ce soit, ou dans un autre lieu que celui qui est indiqué par la sage-femme en chef.

Pendant les heures d'étude, toutes les élèves doivent être réunies dans les salles et y garder le silence.

Une surveillante inspecte les réunions de section pen-

dant le temps des répétitions, pour y maintenir le bon ordre.

Les femmes qui suivent le cours d'accouchement de l'École de médecine, sont admises gratuitement à assister aux cours de la Maternité, munies de cartes du professeur; elles n'entrent que dans la salle où il donne les leçons, et ne participent pas à la pratique des accouchements.

Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les élèves internes sont exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

Toutes les élèves sont appelées tour à tour aux accouchements qui se font dans l'hospice; mais aucune n'agit, même dans les cas les plus ordinaires, si elle n'a été reconnue, par le professeur et la sage-femme en chef, avoir les connaissances requises.

Pour déterminer l'ordre de tour des élèves dans les accouchements, la sage-femme en chef dresse un tableau où sont inscrits les noms des élèves, distribués par sections, en tête desquelles est une Première.

La Première, non-seulement fait l'accouchement qui lui échoit à son tour, mais encore préside, sous la direction de la sage-femme en chef, à celui que chaque élève de sa section est appelée à faire.

Le tableau qui détermine l'ordre de tour pour les accouchements est affiché dans la salle où ils se font.

Quand l'accouchement est jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y a nécessité de l'opérer, les élèves y sont appelées au nombre que juge convenable la sage-femme en chef.

La sage-femme en chef opère ces sortes d'accouchements, si elle n'entrevoit pas de dangers pour la mère ou pour l'enfant, ni de très-grandes difficultés pour l'exécution; mais, dans l'un et l'autre cas, elle en fait donner avis au professeur, à moins qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'exécution.

Le but de l'institution étant de former les élèves à la

[illegible] elles sont admises tour à tour à opérer dans les cas [illegible] lorsque le professeur et la sage-femme en chef [illegible] capables mais ce ne peut être qu'en présence [illegible]

[illegible] exacte des accouchements de cha[illegible] circonstances qui les ont accompagnés : [illegible] par les élèves elles-mêmes, sinon par la sage-femme [illegible] et déposée dans un carton, où le [illegible] prendre communication.

[illegible] pour se rendre au parloir, [illegible] en travail près de laquelle elle a été [illegible]

[illegible] sont constamment près de l'accou[illegible] que deux heures après l'ac[illegible] qu'il ne lui survienne pa[illegible] à propos la sage-femme [illegible] l'autre donne ses soin[illegible]

[illegible] trois fois le jour, le matin, [illegible] femme qu'elles ont accouchée, afin d[illegible] que présente l'état ordinaire d[illegible] la sage-femme en chef de [illegible] dans cet état, et de rédiger ave[illegible] cliniques.

[illegible] la sage-femme en che[illegible] au lit de la femme qu'elle [illegible] compte de son éta[illegible] femmes malades se mult[illegible] malades. Une des élèves e[illegible] pour veiller à ce que le service s[illegible]

[illegible] d'une femme malade, doit s[illegible] pour lui rendre compte d[illegible] intervalle d'une visite à l'autre [illegible] détermine l'ordre à observe[illegible] d'une malade.

Il est défendu aux élèves de procurer des aliments d'aucune espèce aux femmes en couche, de recevoir d'elles aucune gratification, d'écrire pour elles aucune correspondance.

En général, les élèves sont tenues de se conformer à tout ce qui est prescrit pour la police des salles.

Les élèves n'assistent aux dissections que si elles y sont appelées par le professeur, le médecin, ou la sage-femme en chef.

Les élèves sages-femmes sont formées à vacciner, sous la direction de l'élève interne en médecine, et toujours en présence de la surveillante de l'emploi des nourrices.

Pour que toutes les élèves jouissent sans distinction de l'avantage d'apprendre à vacciner, la sage-femme en chef les distribue toutes en sections de huit, par la voie du sort, en observant dans chaque section l'ordre de numéros, de 1 à 8.

Chaque section est appelée tour à tour à la vaccination de huit enfants : en conséquence, sur l'avis que reçoit la sage-femme en chef que ce nombre d'enfants est à vacciner à la maison d'Allaitement, elle y envoie la section de tour.

En arrivant à la maison d'Allaitement, l'élève numéro 1, prévient la surveillante de l'arrivée de sa section, et lui remet la liste des huit élèves qui doivent vacciner,

Chaque élève procède, par ordre de numéro, à la vaccination d'un enfant, en présence de la surveillante, et sous la direction de l'élève en médecine.

Les élèves se conforment, pendant tout le temps qu'elles résident dans la maison d'Allaitement, à l'ordre qui leur est prescrit par la surveillante.

Chaque jour, elles visitent les enfants qu'elles ont vaccinés, afin d'observer les progrès de la vaccination.

Après les six ou huit jours consacrés à l'effet de la vaccination, huit autres enfants se trouvent préparés à être vaccinés par une seconde section, qui est remplacée par

pratique, elles sont admises tour à tour à opérer dans les cas difficiles, lorsque le professeur et la sage-femme en chef les en jugent capables; mais ce ne peut être qu'en présence de l'un de ces chefs.

Il est tenu une note exacte des accouchements de chaque jour, avec les circonstances qui les ont accompagnés : elle est rédigée par les élèves elles-mêmes, sinon par la sage-femme en chef, et déposée dans un carton, où le professeur peut toujours en prendre communication.

Aucune élève ne peut, pour se rendre au parloir, quitter la femme en travail près de laquelle elle a été placée.

Deux élèves de tour sont constamment près de l'accouchée, et ne peuvent la quitter que deux heures après l'accouchement. L'une veille à ce qu'il ne lui survienne pas d'accidents, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef, si la circonstance l'exige; l'autre donne ses soins à l'enfant.

Ces deux élèves visitent trois fois le jour, le matin, à midi et le soir, la femme qu'elles ont accouchée, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche, de prévenir à temps la sage-femme en chef des complications survenues dans cet état, et de rédiger avec exactitude les bulletins cliniques.

A l'instant de la visite de la sage-femme en chef, chaque élève doit se trouver au lit de la femme qu'elle a en charge de veiller, afin de rendre compte de son état.

Les visites d'élèves près des femmes malades se multiplient selon la gravité des maladies. Une des élèves est constamment de garde, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement.

L'élève de garde près d'une femme malade, doit se trouver à la visite du médecin, pour lui rendre compte de ce qui s'est passé dans l'intervalle d'une visite à l'autre.

La sage-femme en chef détermine l'ordre à observer pour la garde d'une malade.

Il est défendu aux élèves de procurer des aliments d'aucune espèce aux femmes en couche, de recevoir d'elles aucune gratification, d'écrire pour elles aucune correspondance.

En général, les élèves sont tenues de se conformer à tout ce qui est prescrit pour la police des salles.

Les élèves n'assistent aux dissections que si elles y sont appelées par le professeur, le médecin, ou la sage-femme en chef.

Les élèves sages-femmes sont formées à vacciner, sous la direction de l'élève interne en médecine, et toujours en présence de la surveillante de l'emploi des nourrices.

Pour que toutes les élèves jouissent sans distinction de l'avantage d'apprendre à vacciner, la sage-femme en chef les distribue toutes en sections de huit, par la voie du sort, en observant dans chaque section l'ordre de numéros, de 1 à 8.

Chaque section est appelée tour à tour à la vaccination de huit enfants : en conséquence, sur l'avis que reçoit la sage-femme en chef que ce nombre d'enfants est à vacciner à la maison d'Allaitement, elle y envoie la section de tour.

En arrivant à la maison d'Allaitement, l'élève numéro 1, prévient la surveillante de l'arrivée de sa section, et lui remet la liste des huit élèves qui doivent vacciner,

Chaque élève procède, par ordre de numéro, à la vaccination d'un enfant, en présence de la surveillante, et sous la direction de l'élève en médecine.

Les élèves se conforment, pendant tout le temps qu'elles résident dans la maison d'Allaitement, à l'ordre qui leur est prescrit par la surveillante.

Chaque jour, elles visitent les enfants qu'elles ont vaccinés, afin d'observer les progrès de la vaccination.

Après les six ou huit jours consacrés à l'effet de la vaccination, huit autres enfants se trouvent préparés à être vaccinés par une seconde section, qui est remplacée par

une troisième, de sorte que la vaccination n'est jamais interrompue.

Indépendamment de cette étude pratique, il est ouvert, à la maison d'Accouchement, un cours d'inoculation de vaccine, où, deux fois par semaine, le médecin en chef, assisté d'un élève interne, instruit les élèves sages-femmes.

La vaccination y est gratuite pour toutes les personnes qui se présentent ou y amènent des enfants.

L'entrée dans la salle du cours est interdite aux élèves en médecine, autres que ceux de la maison, de même qu'à toutes personnes qu'amènerait la curiosité.

Il est tenu un registre portant les nom et prénoms du vacciné, son âge, les nom, état et domicile de ses père et mère, ainsi que la date du jour où il a été reconnu que la vaccination a eu son effet. Un certificat de l'opération, dûment signé et timbré, est remis à ceux qui le demandent.

Aussitôt que la saison le permet, il s'ouvre, chaque année, un cours d'instruction sur les plantes usuelles dont la connaissance est utile aux sages-femmes.

Les leçons se donnent à toutes les élèves assemblées, dont la présence se constate par un appel nominal.

Les élèves sont formées à la pratique de la saignée, autant qu'il s'offre d'occasions dans l'hospice.

L'exactitude et l'application, dans chaque partie des études, sont reconnues par des bulletins, dits *Satisfecit*, que délivrent, tous les trimestres, aux élèves qui le méritent, le professeur, le médecin et la sage-femme en chef.

Les *Satisfecit* sont recueillis par un comité, dont le rapport éclaire le jury annuel sur les deux médailles d'argent à décerner comme prix d'assiduité et de vigilance cliniques.

A la fin de l'année scolaire, il est procédé à l'examen de capacité par un jury composé du professeur, du médecin

et du chirurgien de l'hospice, d'un membre de la Faculté de médecine, et d'un commissaire nommé par le conseil général des hospices.

Les membres du jury interrogent tour à tour chaque élève sur toutes les parties de l'art ; ensuite il est délibéré, et des certificats de capacité sont délivrés gratuitement aux élèves reconnues en état d'exercer. Ces certificats sont échangés contre des diplômes de sages-femmes de première classe, sans examen et moyennant 25 francs, par la Faculté de médecine de Paris (1).

A celles des élèves qui le désirent, il est en outre délivré, également sans frais, des certificats du temps d'étude et de bonne conduite.

Après l'examen général de capacité, il est procédé à un examen comparatif, entre les plus instruites, pour la distribution des prix.

Il est décerné quatre prix, cinq accessits et cinq mentions honorables.

Le premier prix est une médaille d'or du poids de 55 grammes 5 décigrammes.

Le second, une médaille d'argent du poids de 110 grammes, et des livres sur les accouchements ou les maladies des femmes et des enfants, reliés avec luxe.

Le troisième et le quatrième, une médaille d'argent.

Le premier accessit est un livre d'accouchement, relié avec luxe ; les quatre autres, un même livre, relié plus simplement.

Le procès-verbal de la distribution des prix est imprimé, distribué aux autorités, envoyé à chaque préfet et remis aux élèves qui ont obtenu des prix.

Les élèves qui veulent doubler leur année scolaire, en font la demande au professeur dans le mois d'avril ; et s'il

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 19 août 1857.

juge que, malgré leurs efforts pendant les neuf mois écoulés, elles n'ont pas atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès, il leur délivre un certificat constatant le besoin qu'elles ont de passer à l'hospice une nouvelle année scolaire. Si d'ailleurs leur conduite est exempte de reproche, le certificat est envoyé au préfet pour demander la prolongation, qu'il doit accorder, avec l'approbation du ministre, pour qu'elles puissent continuer leurs études.

Les élèves sont levées à six heures et demie en été, sept heures et demie en hiver, et couchées à dix heures et demie en été, et dix heures en hiver, à moins qu'un service nécessaire ne s'y oppose.

La surveillante prend garde à ce que les lits soient bien faits, les chambres tenues proprement, les croisées exactement ouvertes et accrochées. Il ne se fait aucun blanchissage dans les chambres ; il n'y est apporté ni feu ni chaufferette ; rien n'y est étendu ; nulle chose ne se jette par les fenêtres.

Les élèves doivent être toujours vêtues avec propreté, pour n'inspirer aucune répugnance aux femmes à qui elles doivent des soins.

Toute élève qui casse un carreau de vitre le fait remplacer à ses frais : il est à la charge de toutes celles de la chambre, si l'on ne peut découvrir par qui il a été cassé.

Les élèves malades sont admises à l'infirmerie sur un billet de la sage-femme en chef ou du médecin.

La fille attachée au service de l'infirmerie veille : 1° à la propreté ; 2° au linge destiné au service des malades ; 3° à ce que les vases et fioles à tisanes et médicaments soient reportés exactement à la pharmacie.

Une élève reste de garde à l'infirmerie, et n'en est relevée qu'après vingt-quatre heures : elle ne peut s'en absenter que pour les repas.

Le régime des malades, et les médicaments autres que

la tisane, ne sont accordés qu'aux élèves admises à l'infirmerie.

La surveillante et la sous-surveillante assistent à tous les réfectoires.

Au demi-quart avant midi et avant six heures, la cloche sonne, et toutes les élèves doivent se rendre au réfectoire, munies de leur serviette, de leur pain, de leurs couvert et gobelet, à la place respectivement indiquée à chacune.

A midi et six heures, les repas sont servis, et lorsque tous les plats sont sur la table, le réfectoire est fermé pour n'être ouvert qu'à l'instant où la surveillante en donne le signal.

Aucune élève ne peut être dispensée de se rendre au réfectoire : le séjour à l'infirmerie, et le service à la salle d'accouchement auprès des femmes en douleur, sont les seuls motifs qui puissent être allégués pour ne pas s'y rendre au son de la cloche.

Les élèves doivent entrer au réfectoire sans bruit, se tenir à leur place en silence, et n'en sortir qu'avec ordre.

Pendant le réfectoire, des lectrices désignées chaque semaine, font une lecture. Le repas leur est conservé à la cuisine, où elles reçoivent une double ration en dessert.

Il est veillé à ce que les aliments restant sur la table n'en soient pas détournés : il n'est permis d'emporter que son pain et son vin.

Aucune élève ne peut se faire apporter ou recevoir d'aliments du dehors.

La surveillante reçoit en compte toute la vaisselle du réfectoire, en assiettes et pots à l'eau : elle veille à la conservation de ces objets, à leur entretien et à leur nettoyage.

Chaque élève répond de son couvert et de son gobelet : elle les emporte et n'en obtient de nouveaux qu'en représentant les anciens à mettre hors de service.

Dix des femmes enceintes reçues dans l'hospice sont chargées tour à tour :

1° Du balayage des escaliers et corridors de la maison dite *le Pensionnat*;

2° Du nettoyage et récurage de la vaisselle;

3° Du service du réfectoire;

4° Du balayage de l'amphithéâtre.

Les élèves ne peuvent recevoir leurs parents et leurs amis qu'au parloir, en présence d'une surveillante, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique.

Le parloir est ouvert : le dimanche, de huit à neuf heures le matin, et de quatre à six le soir; les autres jours, de huit à onze heures le matin; d'une heure à trois, et de quatre à six, le soir.

Il n'est permis ni de boire, ni de manger au parloir.

Sous aucun prétexte, il ne peut entrer dans le pensionnat de blanchisseuse, ni aucune autre sorte d'ouvrières : c'est seulement au parloir que les élèves reçoivent leur linge, ou tout autre objet.

La sage-femme en chef a la faculté de priver une élève de se présenter au parloir lorsqu'on la demande.

Il est interdit aux élèves de parler à qui que ce soit sous la porte cochère : les étrangers doivent entrer au parloir dès leur arrivée.

Les élèves ne peuvent faire sortir de la maison aucun paquet qu'aux heures du parloir, et après la visite de la surveillante.

Les élèves recevant de leur préfet une somme d'argent pour leur blanchissage, elles donnent leur linge à une blanchisseuse désignée, qui ne peut leur demander que le prix fixé par un tarif.

Les élèves ne peuvent blanchir elles-mêmes que des fichus et autre menu linge, et seulement près du puits, dans la cour du pensionnat. Le linge ne doit pas être étendu, pour sécher, ailleurs que sur des cordages disposés tout exprès dans une partie du bois.

Hors les heures consacrées aux leçons du professeur et de la sage-femme en chef, aux répétitions, à l'étude, et aux

soins dus aux femmes en couche, les élèves peuvent disposer de leur temps pour la récréation et la promenade.

Pendant les heures de récréation, la sous-surveillante s'assure que les élèves se comportent convenablement.

Les dimanches et fêtes, les élèves qui ne sont pas de service sont tenues d'aller aux offices, à moins qu'elles ne soient pas de la religion catholique.

Avant le départ pour la chapelle, il est fait un appel nominal, et les élèves, vêtues proprement et décemment, sont conduites par les surveillantes.

Pendant l'année de leur résidence, les élèves ne peuvent sortir de la maison, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou, si elles sont femmes, par leur mari ; et la permission n'en est accordée que quatre fois.

Lorsque le père, la mère, ou le mari d'une élève, veut obtenir sa sortie, il en fait la demande, en justifiant de sa qualité : aucune autre personne, même avec l'autorisation du père, de la mère, ou du mari, n'obtient cette permission.

La permission de sortir n'est que pour la journée, qui finit, d'avril à septembre inclusivement, à neuf heures, et les autres mois à huit.

L'élève doit être ramenée par la personne même à qui elle a été confiée.

Si elle ne rentre pas dans la journée, elle est renvoyée de l'École, et il en est donné avis au préfet.

Tous les trois mois, chaque élève transmet à l'agent de surveillance un bulletin imprimé qui lui est remis par la première surveillante, portant :

M... élève du département de...

Propreté dans les dortoirs,...

Tenue personnelle,...

Assiduité,...

Silence au réfectoire,...

Douceur et obéissance,...

Soumission à tous les règlements d'ordre intérieur...

Et à la suite de chacun de ces articles, ces mots : *bien* ou *très-bien*, *mal* ou *très-mal*.

C'est d'après ces certificats que se donnent les prix de bonne conduite.

Les fautes sont punies, suivant leur gravité, de ces diverses manières :

1° La privation du parloir pour un ou plusieurs jours, même pour toute l'année scolaire ;

2° La privation de la faculté de sortir;

3° La chambre de discipline pour un ou plusieurs jours;

4° L'exclusion des examens;

5° Le renvoi de l'École.

Pendant son séjour à la chambre de discipline, l'élève ne peut avoir de communication avec ses compagnes, et ne sort que pour les heures de leçons, durant lesquelles elle est placée sur un banc particulier.

La privation d'un à trente jours de parloir, et d'un jour de sortie, peut être infligée par l'agent de surveillance, la sage-femme en chef, et les surveillantes.

La réclusion d'une semaine dans la chambre de discipline, la privation de deux sorties, ou du parloir, pendant un à trois mois, sont des peines qui ne s'infligent que par l'autorisation du Conseil général.

L'exclusion des examens, et le renvoi de l'École, ne sont prononcés que par le ministre de l'Intérieur. Quand le renvoi d'une élève est demandé, elle est mise à la chambre de discipline, en attendant la décision à intervenir.

Aucune élève ne peut quitter définitivement l'hospice, qu'elle n'ait justifié d'un reçu du bureau de la diligence, constatant qu'elle a retenu sa place, ainsi que le jour de son départ, pour se rendre dans son département.

L'agent de surveillance inscrit le jour du départ, et en donne avis au préfet.

L'élève doit faire constater à la préfecture le jour de son arrivée, et justifier des pièces qu'elle a reçues de l'École, lesquelles sont enregistrées et revêtues du timbre du département.

Les sages-femmes qui ont été instruites aux frais du département, sous la condition de se fixer dans une commune désignée, sont obligées d'y souscrire. Celles qui n'ont contracté aucune obligation, sont invitées par le préfet à s'établir dans une des communes où le besoin des bonnes accoucheuses se fait sentir. Celles dont les frais d'instruction ont été faits par une commune, ne peuvent refuser de s'y fixer. Quant à celles qui ont été nommées par les commissions administratives, elles sont, de droit, attachées à l'hospice d'où elles ont été tirées, s'il s'y fait des accouchements, et que leur présence y soit nécessaire.

Les élèves de la Maternité, et particulièrement celles qui ont reçu des récompenses, doivent être choisies de préférence, pour donner dans les communes leurs soins aux pauvres. Les préfets et les administrations locales leur doivent tous les encouragements qui sont en leur pouvoir.

DEUXIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT.

257.

AIDES D'ENSEIGNEMENT.

Les professeurs sont secondés dans leur enseignement par des aides qui reçoivent différents titres, et qui sont appelés à leurs fonctions soit par le concours, soit par la nomination directe du ministre sur la présentation de la Faculté.

258.

PROSECTEURS ET AIDES D'ANATOMIE DE LA FACULTÉ.

Trois prosecteurs sont attachés aux cours suivants :

Cours d'anatomie et de physiologie,
Cours de médecine opératoire,
Cours d'accouchements,
Et aux dissections.

259.

Ils sont nommés au concours; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

260.

Indépendamment des soins qu'ils donnent aux professeurs pour la préparation des cours ci-dessus mentionnés, ils sont chargés de diriger les travaux relatifs à toutes les études anatomiques; de veiller au bon ordre; d'user des moyens de prévenir l'insalubrité; de répéter aux élèves la description des organes ou les opérations qui ont été le sujet des dernières leçons des professeurs.

261.

Quatre aides d'anatomie, également nommés au concours, secondent les prosecteurs dans les différentes fonctions qui leur sont assignées, et les remplacent en cas d'absence ou de maladie; leurs attributions s'étendent aussi à la surveillance et à la direction des études anatomiques des élèves.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

262.

Le titre de docteur exclut du concours pour les places d'aides d'anatomie et pour celles de prosecteurs.

263.

Le concours pour les places d'aides d'anatomie se compose des opérations suivantes :

1° Une série de pièces sèches déposées à une époque déterminée, et constituant la dernière épreuve soumise à l'appréciation du jury;

2° Une composition écrite, dont le sujet porte à la fois sur l'anatomie, la physiologie et la chirurgie;

3° Une leçon orale sur un sujet d'anatomie;

4° Une leçon orale sur un sujet de physiologie;

5° Une leçon orale sur un sujet de chirurgie;

6° Une dissection extemporanée;

7° Deux opérations sur le cadavre.

264.

Le concours pour la place de prosecteur se compose des mêmes épreuves, moins la sixième.

265.

PROSECTEURS DES HOPITAUX.

Des prosecteurs sont également attachés aux amphithéâtres d'anatomie des hôpitaux ; leurs fonctions sont les mêmes que celles des prosecteurs des Facultés.

266.

Les élèves en médecine et en chirurgie des hôpi-

taux, en exercice, et les anciens élèves, sont seuls admis à concourir pour ces places, quels que soient leur âge et leur qualité.

267.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans.

268.

Les épreuves du concours se composent des opérations suivantes :

1° Deux leçons orales sur l'anatomie et la physiologie ;

2° Une composition écrite ;

3° Une préparation anatomique ;

4° Une opération (1).

269.

Les fonctions de membre du Bureau central et celles de prosecteur sont incompatibles (2).

270.

CHEF DES TRAVAUX ANATOMIQUES.

Le chef des travaux anatomiques dirige les recherches et les travaux de ce genre que les Facultés jugent utiles aux progrès de l'enseignement.

---

(1) Arrêté du conseil des hôpitaux, approuvé par le ministre de l'intérieur, du 26 août 1839.

(2) Arrêté du même conseil, du 15 avril 1832.

271.

Il forme les prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques, et fait exécuter sous ses yeux les préparations anatomiques naturelles pour former des séries aussi complètes que possible dans chaque système d'organes (1).

272.

La durée de ses fonctions est de six ans; il est nommé par voie de concours, conformément aux dispositions maintenues du règlement général du 11 janvier 1842.

273.

CONCOURS POUR LA FONCTION DE CHEF DES TRAVAUX ANATOMIQUES.

Dans les concours pour la fonction de chef des travaux anatomiques, le jury sera composé : 1° de sept juges, pris parmi les professeurs de la Faculté ; 2° d'un juge adjoint, qui sera désigné par le ministre sur une double présentation de la Faculté.

274.

Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté seront :

DANS LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Les deux professeurs de pathologie externe, les profes-

(1) Art. 11 du titre II, chap. II, du règlement du 14 messidor an IV.

seurs d'anatomie, de physiologie, d'anatomie pathologique, d'opérations et appareils, et d'accouchements.

DANS LA FACULTÉ DE MONTPELLIER.

Les deux professeurs de clinique externe, les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'opérations et appareils, d'accouchements.

DANS LA FACULTÉ DE STRASBOURG.

Les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, de clinique externe, d'accouchements, de pathologie interne, et de médecine légale.

ÉPREUVES SPÉCIALES POUR LES CONCOURS RELATIFS A CETTE FONCTION.

Le concours pour la fonction de chef des travaux anatomiques se composera des épreuves suivantes :

1° Une préparation extemporanée sur un sujet anatomique déterminé par le sort.

Il sera accordé cinq heures au plus pour cette préparation.

2° Deux leçons, l'une sur un sujet d'anatomie descriptive, l'autre sur un sujet d'anatomie pathologique, tous deux tirés au sort.

Lesdites leçons auront lieu à des jours différents. Les candidats auront chacun trois heures pour préparer le sujet de leçon qui leur sera échu, mais ne pourront sortir du lieu des séances ni consulter aucun livre.

3° Une opération chirurgicale, dont l'objet est déterminé par le sort, et qui sera pratiquée sur le cadavre.

4° La présentation d'une série de préparations anatomiques sèches, effectuées conformément à l'indication du jury, et dans un délai par lui déterminé.

Aucune condition d'âge n'est exigée pour ce concours.

275.

CHEFS DE CLINIQUE DE FACULTÉ.

Des chefs de clinique sont attachés au service des cliniques internes. Le ministre de l'instruction publique nomme à ces places sur la proposition de la Faculté à laquelle une présentation préalable de trois candidats a été faite par le professeur dans le service duquel existe la vacance.

276.

Le chef de clinique est nommé pour deux ans; indépendamment du traitement qui lui est payé par la Faculté, il a droit à un logement dans l'hospice auquel il est attaché, et de plus, il reçoit son déjeuner et son souper, quand il est de service.

277.

Si un chef de clinique prévoyait la nécessité de donner sa démission, il devrait en prévenir le professeur chef de son service six mois à l'avance, afin que son successeur eût le temps d'être mis au courant de ses fonctions.

278.

Dans le cas de départ subit, de renvoi ou de décès d'un chef de clinique, il est pourvu aussitôt à son remplacement; mais ce n'est qu'à titre provisoire,

et jusqu'à preuve suffisante de capacité dans l'exercice de l'emploi.

279.

Le chef de clinique ne peut cumuler l'emploi d'agrégé, de prosecteur ni d'aide d'anatomie soit à la Faculté, soit dans un amphithéâtre particulier; il ne peut ouvrir dans l'hôpital un cours pour son propre compte (1).

280.

AGRÉGÉS.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les agrégés près des Facultés de médecine sont divisés en deux classes :

1° Agrégés en activité pour un temps qui sera déterminé ci-après, lesquels ont seuls droit à un traitement;

2° Agrégés libres dont les fonctions sont expirées.

281.

Le Ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un agrégé dans son titre ou dans ses fonctions après l'expiration de son temps légal d'exercice, ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

282.

Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation

(1) Règlement de la Faculté de médecine de Paris, du 6 mai 1813.

des Facultés, s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur, correspondant à l'ordre d'agrégation pour lequel il se présente.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre.

283.

Les concours ont lieu aux époques déterminées par le Ministre; ils sont annoncés, par un avis inséré au *Moniteur*, six mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Le siége du concours est déterminé par le Ministre.

284.

Les candidats se font inscrire au secrétariat des diverses Académies, deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Ils joignent aux pièces qui constatent l'accomplissement des conditions prescrites par l'article l'indication de leurs services et de leurs travaux, et déposent un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Ministre, après avis des Facultés et du recteur de l'Académie où résident les candidats.

285.

Les juges des concours d'agrégation sont désignés par le Ministre, parmi les membres du Conseil impérial de l'instruction publique, les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, les professeurs et agrégés des Facultés ou des Ecoles supérieures de pharmacie, et parmi les membres de l'Institut, les professeurs du Collége de France et du Muséum d'histoire naturelle.

Pour l'agrégation des Facultés de médecine les juges

peuvent être choisis, en outre, parmi les membres de l'Académie impériale de médecine.

286.

Le nombre des juges, pour chaque concours, est de sept au moins et de neuf au plus, y compris le président. Les professeurs et agrégés de l'ordre des Facultés pour lesquelles le concours est ouvert sont toujours en majorité dans le jury.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi quatre membres supplémentaires désignés par le Ministre. Dès que le jury est constitué, ceux de ces quatre membres que le sort n'a pas désignés se retirent.

287.

Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Doit se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des candidats.

288.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

289.

Le jugement du jury peut être valablement rendu par cinq juges.

290.

Le président est nommé par le Ministre de l'instruction publique.

La direction et la police du concours lui appartiennent.

Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, d'argumention, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort entre les candidats.

291.

Le président prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours.

Il fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

292.

Dans sa première séance, le jury désigne son secrétaire, soit dans son sein, soit parmi les secrétaires des Facultés.

293.

Aux jour et heure fixés pour cette première séance, après la constitution définitive du jury, il est fait un appel de tous les candidats admis au concours. Chaque candidat écrit lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt par le président.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette séance est exclu du concours.

294.

Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse n'est reçue, si elle n'est jugée valable par le jury.

295.

Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves.

Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

296.

Pour l'épreuve de la composition, chaque candidat, après avoir achevé son travail sous la surveillance d'un membre du jury, le dépose, signé de lui et visé par le président, dans une boîte qui est scellée du sceau du président.

297.

Il peut être ouvert un concours spécial pour chacune des sections entre lesquelles se subdivise l'agrégation de chaque ordre de Faculté.

298.

Dans chaque concours, il y a deux sortes d'épreuves :
Épreuves préparatoires;
Épreuves définitives.

299.

Le jury, après le résultat des épreuves préparatoires, dresse la liste des candidats admis aux épreuves définitives. Ils sont rangés par ordre alphabétique.

300.

Cette liste comprend, dans chaque section d'agrégation, trois candidats quand une seule place est mise au concours, cinq candidats quand il y a deux places; deux candidats pour chaque place, quand trois places, ou plus, sont mises au concours.

301.

L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret.

Il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer.

Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

302.

Le jugement définitif du jury est rendu dans les mêmes formes.

303.

Le jugement rendu par le jury, à la suite des épreuves définitives, est soumis à la ratification du Ministre.

La liste arrêtée par le jury ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours; mais elle peut en comprendre moins, si le résultat des épreuves l'exige.

Elle est dressée par ordre de mérite.

304.

Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

305.

Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

306.

Les agrégés participent aux examens suivant les besoins du service, et dirigent, sous l'autorité du doyen, les conférences instituées par l'article 5 du décret du 22 août 1854. Le Ministre peut les autoriser, sur l'avis du doyen et le rapport du recteur, à ouvrir des cours complémentaires dans le local de la Faculté dont ils font partie.

Ces cours sont annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la Faculté.

307.

Les agrégés sont membres de la Faculté à laquelle ils sont attachés. Ils prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils peuvent être appelés aux délibérations de la Faculté avec voix consultative.

308.

Tout agrégé qui, à l'époque fixée, ne s'est pas rendu au poste auquel il a été appelé, perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

309.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

Dans les Facultés de médecine, les agrégés institués après le concours font un stage de trois ans avant d'entrer en activité de service.

310.

Les agrégés stagiaires n'ont pas de traitement fixe; ils

peuvent être chargés des conférences instituées par le décret du 22 août 1854, et, dans ce cas, ils reçoivent à titre d'indemnité éventuelle, le tiers du produit desdites conférences.

311.

La durée des fonctions des agrégés admis, après le stage, à prendre part aux examens et au remplacement des professeurs absents ou empêchés, est fixée à six ans pour la Faculté de médecine de Paris, à neuf ans pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

312.

Sont attachés : à la Faculté de médecine de Paris, trente-neuf agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice; à celle de Montpellier, vingt et un, dont six en stage et quinze en exercice; à celle de Strasbourg, dix-huit, dont quatre en stage et quatorze en exercice.

313.

Tous les trois ans, les agrégés en exercice sont renouvelés : par moitié dans la Faculté de Paris, par tiers dans les Facultés de Montpellier et de Strasbourg.

314.

Les agrégés en exercice sortants sont remplacés par les agrégés stagiaires qui ont accompli le temps du stage, et ceux-ci par des agrégés stagiaires nouveaux.

315.

Il y a quatre sections d'agrégés.

La première, pour les sciences anatomiques et physiologiques, comprend : l'anatomie, la physiologie et l'histoire naturelle ;

La seconde, pour les sciences physiques, comprend : la physique, la chimie, la pharmacie et la toxicologie ;

La troisième, pour la médecine proprement dite et la médecine légale ;

La quatrième, pour la chirurgie et les accouchements.

316.

Les épreuves préparatoires consistent :

1° Dans l'appréciation des services et des travaux antérieurs des candidats ;

2° Dans une composition sur un sujet d'anatomie et de physiologie ;

3° Dans une leçon orale de trois quarts d'heure au plus, faite après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question empruntée à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

317.

Cinq heures sont accordées pour la composition. Elle a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

Les compositions sont lues, en séance publique, par les candidats qui les ont rédigées et sous le contrôle d'un des juges.

318.

Les épreuves définitives consistent en une leçon orale, en épreuves pratiques et en une argumentation.

319.

La leçon orale est faite, après vingt-quatre heures de préparation libre, sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

Elle dure une heure.

320.

La nature et le nombre des épreuves pratiques imposées à chaque candidat sont déterminés par le président, de concert avec les membres du jury.

321.

Chaque candidat soutient une thèse dont le sujet est choisi dans l'ordre d'enseignement pour lequel il s'est inscrit.

Il a douze jours francs, à dater de celui où il connaît le sujet qui lui est échu, pour écrire, faire imprimer et déposer sa thèse. Le nombre d'exemplaires déposés est égal à celui des juges et des concurrents, indépendamment de ceux qu'exige le service de l'administration supérieure.

Les exemplaires déposés sont distribués trois jours francs avant celui où la thèse doit être soutenue.

L'argumentation sur chaque thèse dure une heure.

Le soutenant est argumenté par deux concurrents.

322.

Les agrégés institués antérieurement au 20 décembre 1855 continuent à jouir des avantages que leur assurent les anciens règlements (1).

323.

PROFESSEURS.

Les professeurs sont chargés de l'enseignement des diverses branches de la médecine et de la chi-

(1) Statut du 19 août 1857.

rurgie ; ils sont chargés en outre d'assister, comme juges, aux examens et aux thèses soutenus par les étudiants.

324.

Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une Faculté, le ministre propose à l'Empereur un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit et au conseil académique (1).

325.

Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit acceptée par la Faculté (2).

326.

Tout professeur qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou

(1) Art. 2 du décret du 9 mars 1852.
(2) Art. 49 du statut du 9 avril 1825.

qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université (1).

327.

PROFESSEURS-COMMISSAIRES PRÈS DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les Écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des Facultés de médecine ; le choix en sera fait par les professeurs de ces Facultés (2).

328.

Deux professeurs de ces mêmes Facultés accompagnés des pharmaciens désignés par l'École de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou dété-

(1) Art. 48 du même statut.
(2) Art. 12 de la loi du 21 germinal an XI.

riorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants (1).

329.

Les mêmes professeurs en médecine et membres des Écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires ou adjoints, ou à leur défaut les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures (2).

330.

DURÉE DES COURS ET LEUR DISTRIBUTION.

A raison de leur durée, les cours sont permanents ou de toute l'année, non permanents ou de semestre.

Les cours de clinique externe, interne, et de per-

(1) Art. 29 de la loi du 21 germinal an XI.
(2) Art. 30 de la loi du 21 germinal an XI.

fectionnement, sont permanents ; tous les autres sont non permanents (1).

331.

Les cours de Clinique se feront tous les jours, excepté le dimanche ; l'heure en est subordonnée au service des hospices, de sorte cependant que les leçons finissent avant le commencement de celles qui se font au chef-lieu de l'Ecole (2).

332.

Chaque année, avant l'ouverture des cours du semestre d'hiver, il sera distribué un programme contenant le plan que chaque professeur se propose de suivre.

333.

Quand il n'y aura rien d'innové au plan d'enseignement, on renverra au programme de l'année précédente, et on en fera une nouvelle distribution, si l'École le juge utile (3).

334.

Les parties de la journée qui ne seront point occupées par les cours seront destinées aux exercices

---

(1) Art. 4 du règlement du Directoire exécutif, du 14 messidor an IV (2 juillet 1796).

(2) Art. 11 dudit règlement.

(3) Art. 13, *idem*.

d'anatomie, de médecine opératoire, et de chimie médicale et pharmaceutique.

Ces exercices seront divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver et en exercices du semestre d'été.

335.

En hiver, les élèves seront exercés au manuel de l'anatomie et à la médecine opératoire.

336.

En été, ils seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques, à l'application des bandages et appareils, et au manuel des accouchements (1).

337.

PROFESSEURS DE CLINIQUE.

Les professeurs de clinique exerceront, dans l'hospice qui leur est confié, une surveillance journalière sur les aliments et médicaments, qu'ils se feront représenter aussi souvent qu'ils le croiront utile.

Outre les visites particulières des pharmacies des hospices, il y en aura au moins deux générales chaque année, qui seront déterminées par l'École ; elle

(1) Art. 11, 15, 16 et 17 du règlement du Directoire exécutif, du 14 messidor an IV (2 juillet 1796).

nommera ceux des professeurs qui accompagneront les professeurs de clinique dans les visites (1).

338.

Chacun des professeurs de clinique sera libre de dresser pour son hospice un formulaire de médicaments, et d'y faire dans tous les temps les changements et additions qu'il jugera convenables (2).

339.

Ils pourront, quand ils le jugeront avantageux pour le bien des malades et l'instruction des élèves, appeler un ou plusieurs professeurs de l'École pour se concerter avec eux sur les moyens les plus propres à secourir les malades (3).

340.

Quant aux dispositions réglementaires que la disposition de chaque hospice de clinique pourra exiger particulièrement, elles seront arrêtées par l'Ecole, sur la proposition des professeurs respectifs des Écoles cliniques, et présentées à l'autorité qui doit en connaître (4).

---

(1) Art. 14 du règlement du 14 messidor an IV.
(2) Art. 15 dudit règlement.
(3) Art. 16 du chap. 3 dudit règlement.
(4) Art. 17 du règlement du 14 messidor an IV.

341.

MUTATIONS DES CHAIRES.

Lorsque deux ou plusieurs membres d'une Faculté croiront convenable, pour l'utilité publique, d'échanger leurs fonctions respectives, ils en instruiront l'assemblée des professeurs, qui fixera un jour pour délibérer sur leur proposition.

342.

Les membres de l'École, convoqués à cet effet par un billet expositif de l'objet de la délibération, pèseront les motifs de la mutation proposée et prendront une décision pour l'adopter ou la rejeter.

Dans le cas où la mutation serait approuvée par l'assemblée, la décision par elle prise sera envoyée au ministre.

343.

Aussitôt après la confirmation, les professeurs effectueront, dans l'ordre de leurs fonctions, le changement adopté, et le publieront dans l'affiche des cours (1).

344.

Si une place devenue vacante par la mort ou la démission d'un des membres est demandée par un

(1) Art. 10, 11, 12 et 13 du chap. 4 dudit règlement.

autre membre de l'École, l'assemblée sera convoquée dans la forme ci-après déterminée.

Pour délibérer sur cette demande, et dans le cas où la demande serait accordée, sa décision portera que le vœu de l'assemblée appelle M. , professeur de , à la chaire vacante par la mort de M. , professeur de , et cette décision sera adressée au ministre (1).

345.

DOYEN.

C'est parmi les professeurs seuls qu'est choisi le doyen d'une des Facultés de médecine.

Ce fonctionnaire est nommé directement par le ministre de l'Instruction publique.

346.

Le doyen est le chef de la Faculté. Il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel; il convoque et préside l'assemblée de la Faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Dans les Facultés de médecine, la Faculté adjoint, tous les ans, au doyen, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêche-

(1) Art. 14 du règlement du 14 messidor an IV.

ment, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration (1).

347.

Les professeurs, suppléants et agrégés, sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre; les élèves leur doivent respect et obéissance (2).

348.

Dans le cas d'urgence, le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, et, sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur est tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'art. 66 du décret du 15 novembre 1811 (3).

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée et des motifs qui l'auront déterminée; le recteur en informera sans délai le ministre de l'Instruction publique (4).

---

(1) Art. 43 du statut du 9 avril 1825.

(2) Art. 44 du même statut.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Tout membre de l'Université qui manquera à la subordination établie par les décrets et règlements sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas. »

(4) Art. 45 du statut du 9 avril 1825.

349.

En cas de partage dans les délibérations de la Faculté, le doyen a voix prépondérante (1).

350.

Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen désigne celui des agrégés qu'il juge convenable de lui donner pour remplaçant (2).

Cette désignation est soumise à la sanction du ministre de l'instruction publique.

351.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER.

PROFESSEURS.

A côté de l'enseignement officiel des Facultés vient se placer l'enseignement particulier, celui qui se donne dans les amphithéâtres de l'École pratique.

352.

Pour être admis à faire les cours de cet enseignement, il faut être docteur en médecine, et en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique.

353.

La demande de cette autorisation, accompagnée

---

(1) Art. 46 du statut du 9 avril 1825.
(2) Art. 53, *idem*.

d'un programme complet des matières du cours, est soumise à la délibération du Conseil impérial de l'instruction publique, et c'est après un examen attentif de ces demandes et des programmes que l'autorisation est accordée, s'il y a lieu.

354.

Les affiches publiques qui annoncent l'ouverture de ces cours ne doivent pas être collectives; elles ne peuvent être qu'individuelles.

355.

Les cours sont classés en cours du semestre d'hiver et cours du semestre d'été. Les autorisations ministérielles doivent être renouvelées tous les ans.

356.

La surveillance de ces cours est placée sous l'autorité des doyens et des recteurs du ressort académique.

357.

PROFESSEURS, ET ENSEIGNEMENT DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Les écoles actuellement établies sous le titre d'Écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

358.

Les objets d'enseignement dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont :

1° Chimie et pharmacie ;
2° Histoire naturelle médicale et matière médicale ;
3° Anatomie et physiologie ;
4° Clinique interne et pathologie interne ;
5° Clinique externe et pathologie externe ;
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

359.

Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

360.

Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'École où la place est vacante, l'autre par la Faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite École se trouve placée.

Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une Ecole de pharmacie, et âgés de trente ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle auront à justifier en outre du baccalauréat ès sciences physiques.

361.

Il sera attaché à chaque École un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

362.

Les professeurs recevront un traitement annuel, dont le minimum est fixé à 1,500 francs pour les titulaires, et à 1,000 francs pour les adjoints.

Le chef des travaux anatomiques aura un traitement de 500 francs; le prosecteur et le préparateur, un traitement de 250 francs chacun.

363.

Les professeurs titulaires et adjoints subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme tous les autres fonctionnaires de l'Université et aux mêmes conditions.

364.

Chaque École aura un ou plusieurs amphithéâtres et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

365.

L'administration des hospices de chaque ville où une École préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite École, une salle de cinquante lits au moins.

366.

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses soit du personnel, soit du matériel.

Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des Écoles préparatoires; ces subventions viendront

en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

Le budget annuel de chaque École sera arrêté en Conseil de l'instruction publique.

367.

Une commission vérifiera chaque année les comptes présentés par le directeur.

Cette commission sera composée :

Du maire de la ville, président ;

D'un membre désigné par le conseil municipal ;

D'un membre désigné par le conseil général ;

De deux membres désignés par la commission des hospices.

368.

Les droits d'inscription trimestrielle qui doivent être acquittés par chaque élève sont fixés à vingt-cinq francs.

369.

Le produit des inscriptions prises dans chaque École sera versé dans la caisse soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement.

370.

A dater de la présente année scolaire, les élèves des Écoles préparatoires dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites par cette ordonnance pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années, pour toute leur valeur, dans une des Facultés de médecine.

371.

Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter deux ans d'études dans une École préparatoire pour deux années de stage dans une officine (1).

372.

DIRECTEURS, CHEFS DES TRAVAUX ANATOMIQUES, PROFESSEURS SUPPLÉANTS DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES.

L'administration de chaque École préparatoire de médecine et de pharmacie est confiée à un directeur.

373.

Le directeur, nommé par notre ministre de l'Instruction publique, ne pourra être choisi que parmi les professeurs en exercice. La durée de ses fonctions, toujours révocables, est fixée à trois ans ; il pourra être renommé.

374.

Le chef des travaux anatomiques sera également nommé pour trois ans par notre ministre de l'Instruction publique, sur une liste de deux candidats présentés par les professeurs de l'École. Il ne pourra être renommé que pour une nouvelle période de trois ans.

375.

Dans les Écoles où, en dehors des chaires mentionnées par l'ordonnance du 13 octobre 1840, et constituant les cours obligatoires, il n'existera pas de professeurs adjoints

(1) Ordonnance royale du 13 octobre 1840.

ou provisoires en nombre suffisant pour assurer les suppléances desdites chaires, en cas d'absence ou d'empêchement momentané des professeurs qui les occupent, il pourra, sur la présentation du directeur, après avis des professeurs de l'École, être nommé par notre ministre de l'instruction publique un ou plusieurs suppléants spéciaux, choisis parmi les docteurs en médecine.

Les fonctions desdits suppléants cesseront de droit, après trois années d'exercice, sauf à être renouvelées.

376.

Les suppléants spéciaux, ainsi que les professeurs adjoints ou provisoires maintenus sans traitement, en dehors du cadre de l'École, lorsqu'ils seront appelés à remplacer le professeur d'un des cours obligatoires, recevront, à titre d'indemnité, pendant la durée du remplacement, la moitié du traitement du professeur suppléé (1).

377.

RÈGLEMENT RELATIF A L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE.

(12 mars 1841.)

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES ÉCOLES.

Le directeur de chaque École est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, d'assurer l'exécution des règlements en tout ce qui concerne la discipline et les études.

Il ordonne les dépenses dans les limites du budget annuel de l'École.

Il convoque, quand il y a lieu, et préside la réunion des professeurs titulaires et adjoints.

---

(1) Ordonnance royale du 12 mars 1841.

Il désigne au choix du ministre après avis des professeurs de l'École et sous l'approbation du recteur, le prosecteur et le préparateur, lesquels sont choisis pour trois ans et ne peuvent être renommés.

Il nomme directement les autres employés et tous les gens de service.

378.

La réunion des professeurs délibère sur toutes les questions qui intéressent la discipline et les études, ou qui lui ont été spécialement renvoyées. Les délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, des professeurs; elles sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le directeur a voix prépondérante.

379.

Un des professeurs, choisi par l'assemblée, remplit les fonctions de secrétaire, rédige les procès-verbaux, tient les archives et reçoit les inscriptions des élèves.

380.

Les programmes des cours seront arrêtés, au commencement de chaque année, en assemblée des professeurs, qui fixent en même temps les jours et heures des leçons.

L'affiche annonçant les différents cours sera visée par le recteur de l'Académie et publiée par les soins du directeur.

Un double en sera transmis au ministre de l'Instruction publique.

381.

Tout professeur qui, pour motifs légitimes, se trouverait empêché de faire son cours, doit en informer d'avance le directeur de l'École.

382.

Le chef des travaux anatomiques est tenu de se conformer, en tout ce qui concerne ce service, aux instructions du directeur.

383.

Le directeur présentera chaque année, dans les premiers jours de janvier, à la commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, le compte de gestion pour l'année écoulée.

Après que ledit compte aura été vérifié et arrêté, le directeur adressera au recteur l'état présumé des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

Cet état, avec copie du compte de gestion de l'année écoulée, sera présenté au conseil municipal dans sa session du mois d'avril.

384.

Immédiatement après le vote des allocations nécessaires à l'entretien de l'École, le budget de l'établissement sera présenté au conseil académique, puis transmis au ministre, pour être définitivement arrêté en conseil de l'Université (1).

385.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

(22 avril 1857.)

La durée totale des cours de pathologie externe, de pathologie interne et de physiologie, dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, est portée à deux

(1) Ordonnance royale du 12 mars 1841.

ins (c'est-à-dire à deux semestres). Il est accordé un an seulement (c'est-à-dire un semestre) pour les cours d'anatomie, d'accouchements, de chimie et pharmacie, d'histoire naturelle médicale et de matière médicale, et pour les cours qui ont remplacé ces deux derniers, dans les Écoles réorganisées.

386.

Le cours d'anatomie a lieu tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés); tous les autres cours semestriels ont cinq leçons par semaine.

387.

Le chef des travaux anatomiques est tenu de faire, pendant les trois derniers mois du semestre d'hiver, trois leçons par semaine sur les parties de l'anatomie qui lui sont désignées par le professeur titulaire. Ces leçons ont lieu à une autre heure que celle qui aura été réservée pour le cours du professeur titulaire.

388.

Les leçons du professeur d'anatomie et de son collaborateur ont pour objet à peu près exclusif l'anatomie descriptive. Le professeur doit se borner à un petit nombre de généralités sur les os, les ligaments, les muscles, les vaisseaux, les nerfs, etc., en commençant l'histoire de chacune de ces parties de l'anatomie.

389.

La démonstration des organes splanchniques doit précéder la description des vaisseaux et des nerfs qui s'y ramifient.

390.

Les leçons de physiologie ont lieu pendant le semestre d'été. Elles sont faites par l'adjoint à la chaire d'anatomie et de physiologie, dans les Écoles réorganisées. Cependant le titulaire peut, s'il le juge convenable, se charger du cours de physiologie, soit qu'il abandonne ou non à son adjoint l'enseignement de l'anatomie. Dans les Écoles non réorganisées, le cours de physiologie est confié au chef des travaux anatomiques.

391.

Le professeur de physiologie débute, tous les ans, par une série de leçons ayant pour objet les prolégomènes de cette science. Il établit ensuite une alternance entre l'exposé des fonctions nutritives et celui des fonctions animales et de la reproduction, de manière à ce qu'un enseignement à peu près complet puisse être donné en deux ans.

392.

Le cours de pathologie externe se compose : 1° d'une partie qui est reproduite tous les ans au commencement du semestre; elle a pour objet l'exposition des maladies chirurgicales qui peuvent se montrer dans toutes ou presque toutes les parties du corps (inflammations, abcès, plaies, fistules, ulcères, gangrènes, productions accidentelles, etc.); 2° d'une partie subdivisée elle-même en deux autres, entre lesquelles le professeur établit une alternance, comme il a été dit à l'article ci-dessus. Ces deux subdivisions comprennent : 1° les maladies chirurgicales des différents tissus (maladies des os, des artères, des veines, des lymphatiques et de leurs ganglions, des synoviales, etc.); 2° les maladies chirurgicales des différents organes et appareils splanchniques.

393.

Dans les Écoles réorganisées, l'enseignement de la clinique a lieu toute l'année.

394.

Dans le premier examen de fin d'année, les élèves sont interrogés sur : la chimie, l'histoire naturelle, l'ostéologie, les articulations, la myologie, les prolégomènes de la physiologie, la pathologie externe (la partie qui aura fait l'objet du cours de l'année). — Dans le second examen de fin d'année, les élèves sont interrogés sur : l'anatomie, la physiologie, la pathologie interne (la partie qui aura fait l'objet du cours de l'année), la matière médicale. — Dans le troisième examen, les élèves sont interrogés sur : la pathologie externe et interne, la médecine opératoire, les accouchements, la thérapeutique.

395.

Dans les Écoles réorganisées, il est adjoint au jury du premier examen de fin d'année un professeur de la Faculté des sciences ou de l'École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, dont les élèves interrogés ont suivi le cours (1).

396.

CONGÉS.

Aucun professeur ou agrégé ne pourra s'absenter plus d'une semaine, pendant le cours de l'année

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique, du 2 août 1857.

classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du grand maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur, sur la proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au grand maître (1).

397.

Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les pétitionnaires adresseront d'abord leur demande au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre (2).

398.

Si le chef de l'établissement juge les motifs suffisants, il transmettra, avec le rapport signé de lui, la demande au recteur de l'Académie; il indiquera en même temps les mesures qu'il se propose de prendre pour que le service de l'établissement ne souffre pas de l'absence du pétitionnaire.

---

(1) Art. 54 du statut du 9 avril 1825.
(2) Art. 55, *idem*.

399.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au ministre de l'instruction publique, qui statuera définitivement (1).

400.

Si le congé est accordé, le recteur, à qui il sera demandé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire (2).

401.

Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire ; à son arrivée, il se présentera au chef de l'établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire. Le recteur en donnera avis au ministre ; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non (3).

402.

Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ, et, pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement, en pré-

(1) Art. 56 du statut du 9 avril 1825.
(2) Art. 57, *idem*.
(3) Art. 58 *idem*.

viendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au ministre (1).

403.

Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolaire, ne sont accordés que pour des cas extraordinaires, et par conséquent extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence (2).

404.

RETENUES PENDANT LA DURÉE DES CONGÉS.

Nul fonctionnaire de l'université ne peut obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé ou d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives (3).

405.

Une retenue est faite par l'Etat sur le traitement de tout fonctionnaire en congé.

---

(1) Art. 59 du statut du 9 avril 1825.

(2) Art. 60, *idem*.

(3) Il est bien entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas

406.

Pour les congés de moins de trois mois la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

407.

Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

408.

Si, pendant l'absence du fonctionnaire, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

409.

Sont affranchies de toutes retenues les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un devoir confié par le ministre.

410.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire peut être autorisé à con-

---

au temps pendant lequel les Facultés et Écoles de médecine sont en vacances.

server l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

411.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de ses fonctions ; soit enfin qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions le mette dans l'impossibilité de les continuer, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite (1).

412.

RÉTABLISSEMENT DU VAL-DE-GRACE COMME ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

Les élèves des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie qui se présenteront pour être admis dans le corps de santé de l'armée de terre sont soumis à un stage préalable d'une année à l'École spéciale de méde-

(1) Décret impérial du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (de 404 à 411).

cine et de pharmacie militaires, qui est et demeure maintenue à Paris près l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

413.

Nul n'est admis au stage ci-dessus spécifié, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Être Français,

Être docteur en médecine ou maître en pharmacie de l'une des Facultés ou Écoles de France,

Être exempt de toute infirmité qui rende impropre au service militaire.

Avoir satisfait à des épreuves déterminées par le ministre de la guerre,

N'avoir pas dépassé l'âge de 28 ans au 1er janvier qui suivra l'ouverture desdites épreuves.

414.

L'année de séjour à l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires étant destinée à familiariser les docteurs ou maîtres admis comme stagiaires avec les principaux aspects de la médecine militaire, avec ses conditions particulières d'hygiène, d'action et de réglementation, les conférences auront, dans l'École spéciale, un caractère essentiellement pratique, que préciseront des programmes soumis à l'approbation du ministre de la guerre par le conseil de santé des armées.

415.

Ces conférences auront pour objet :

1° La clinique médicale;

2° La clinique chirurgicale;

3° L'anatomie des régions, avec applications à la médecine et à la chirurgie pratiques;

4° La médecine opératoire, les appareils et bandages;

5° La pharmacie militaire d'après le formulaire de l'armée et la comptabilité pharmaceutique;

6° L'hygiène et la médecine légale militaires;

7° La chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

416.

Le personnel de santé chargé de l'enseignement à l'École spéciale comprend :

1 professeur de clinique médicale;
1 — de clinique chirurgicale;
1 — d'hygiène et de médecine légale;
1 — d'anatomie des régions;
1 — de médecine opératoire, d'appareils et bandages;
1 — de chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

Le personnel de l'École comprend, en outre, trois agrégés.

L'un, spécialement voué à l'étude des maladies internes, est, en cas d'empêchement, le suppléant des professeurs de clinique médicale, d'hygiène et de médecine légale ; il répète ces cours.

L'autre, plus spécialement chirurgien, remplit les mêmes fonctions à l'égard des professeurs de clinique chirurgicale, d'anatomie descriptive et de médecine opératoire.

Le troisième, pharmacien, supplée, en cas de nécessité, le professeur de chimie, et reste chargé personnellement des conférences de pharmacie militaire.

Les trois agrégés sont chargés aussi de la surveillance disciplinaire des stagiaires, sous l'autorité du directeur, en tout ce qui concerne le service de l'instruction et sans préjudice du nombre d'aides-majors de 1re classe reconnus annuellement nécessaires.

Ce personnel est complété enfin par un bibliothécaire conservateur des musées et collections.

417.

Les professeurs doivent être au moins en possession du grade de major de 2e classe; ils ne dépassent le grade de principal de 2e classe qu'à la condition de sortir de l'enseignement, à moins qu'ils ne cumulent avec leur fonction de professeur celle de médecin ou de pharmacien chef à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Les agrégés et le bibliothécaire conservateur des collections doivent être au moins du grade d'aide-major de 1re classe, et ne dépassent pas, dans l'École, le grade de major de 1re classe.

418.

L'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires est placée sous l'autorité d'un directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel employé dans l'École, et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

Le médecin-chef du Val-de-Grâce peut remplir, dans l'École, les fonctions de sous-directeur, lorsqu'il y occupe un emploi de professeur.

419.

Le directeur est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la Guerre.

Les professeurs et le conservateur bibliothécaire sont nommés par le ministre de la Guerre, sur une liste de présentation établie par le conseil de santé.

Les agrégés sont nommés au concours.

420.

Le ministre dispose, suivant les besoins du service, du

personnel employé dans l'École, et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu, conformément à la teneur de l'art. 416.

421.

Les officiers de santé attachés à l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires reçoivent la solde de leur grade, augmentée du supplément proportionnel alloué aux officiers de diverses armes employés dans les autres écoles militaires.

Il est attribué au directeur de l'École une indemnité annuelle de frais de bureau de 1,500 francs.

422.

Les professeurs et le bibliothécaire-conservateur, aujourd'hui en fonctions, qui remplissent les conditions voulues par le présent décret, sont maintenus dans leurs positions respectives (1).

423.

ÉPREUVES D'ADMISSION DANS LE CORPS DE SANTE MILITAIRE.

NÉCESSITÉ DES ÉPREUVES.

Les épreuves d'admission ont pour but de constater :

1° L'aptitude physique au service militaire ;

2° Le degré d'intelligence et de capacité ;

3° Le degré d'instruction acquise.

424.

Aptitude physique.— Cette condition est indispensable aux médecins militaires, qui sont appelés à partager les fatigues du soldat dans toutes les situations de paix et de guerre.

---

(1) Décret du 13 novembre 1852.

425.

Intelligence et capacité.— La médecine militaire ayant ses degrés hiérarchiques auxquels correspondent des emplois divers et des responsabilités distinctes, l'administration a le devoir de rechercher et de constater, chez les candidats qui se présentent, les ressources naturelles qu'ils offrent en vue de l'avenir et de ses exigences progressives.

426.

Instruction acquise.—Tout en requérant, pour l'exercice des sciences médicales dans l'armée, la garantie légale du doctorat ou de la maîtrise, on ne saurait oublier que ce titre n'est pas l'expression d'une valeur constante et uniforme. Il faut reconnaître même que la production des notes d'examen ne présente, elle aussi, que des garanties illusoires, parce qu'alors même que les candidats auraient invariablement obtenu la note *satisfecit* dans les cinq examens et dans la soutenance de la thèse, s'ils sont reçus docteurs depuis plusieurs années et qu'ils aient ralenti ou suspendu le travail scientifique, ces antécédents, tout honorables qu'ils soient, ne traduisent plus leur valeur actuelle. N'arrive-t-il pas d'ailleurs, tous les jours, qu'un candidat admis au doctorat par une série d'épreuves médiocres acquiert un complément d'instruction, et même une certaine expérience, postérieurement à la sortie des écoles?

Il est donc nécessaire de constater chez celui-ci la valeur acquise, et chez ceux-là, la valeur qu'ils ont conservée.

427.

NATURE DES ÉPREUVES MÉDICALES.

1° Une composition sur une question de clinique et de

thérapeutique médicales permet aux candidats de fournir la mesure de leur savoir en médecine et de leur manière de penser et d'écrire, et au jury d'apprécier leur maturité de réflexion, leur esprit de méthode, leurs tendances de naissante pratique.

2° Une épreuve orale d'anatomie des régions, avec applications à la médecine et à la chirurgie pratiques, a pour but de faire ressortir le fonds de connaissances positives de chaque candidat, la direction de ses études et l'inclination de son intelligence.

3° Une épreuve orale de chirurgie, suivie de l'application de deux appareils ou bandages, est destinée enfin à éclairer le jury sur les aptitudes spéciales des uns et des autres, et aussi sur l'utilité de leur concours immédiat à l'exécution du service.

428.

MODE D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES MÉDICALES. — COMPOSITION ÉCRITE.

Il est accordé quatre heures pour la rédiger, sans livres ni notes, sous la surveillance d'un membre du jury; la question est la même pour tous les candidats de chaque localité; elle est arrêtée à huis clos, par le jury, avant l'entrée des candidats en séance de rédaction.

429.

ÉPREUVE ORALE D'ANATOMIE DES RÉGIONS.

Vingt minutes pour chaque candidat, après vingt minutes de réflexion. Les questions, délibérées et arrêtées par le jury, sont en nombre double de celui des candidats, et mises sous enveloppe dans une urne. Chaque candidat tire, au commencement de la séance, sa question, qui est numérotée par le président dans l'ordre que le sort a fixé pour

son audition ; elle lui est remise dans le cabinet de réflexion, vingt minutes avant l'épreuve.

430.

ÉPREUVE ORALE DE CHIRURGIE, SUIVIE DE L'APPLICATION D'APPAREILS.

Vingt minutes pour la durée totale de cette épreuve mixte ; douze à quinze, au gré du candidat, pour l'épreuve orale, et cinq à huit pour l'application des appareils ou bandages.

Même marche que ci-dessus pour le tirage des questions.

431.

NATURE ET MODE DES ÉPREUVES EN PHARMACIE.

1° Réponse écrite à une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale ;

2° Épreuve orale sur une question de chimie ;

3° Épreuve orale sur une question de pharmacie, suivie de l'exécution d'une préparation officinale.

Tous les développements consignés ci-dessus touchant les épreuves en médecine sont applicables aux épreuves en pharmacie.

432.

APPRÉCIATION DU RÉSULTAT DES ÉPREUVES.

L'échelle d'appréciation est comprise entre 0 et 20.

Le chiffre d'admissibilité est, dans chaque épreuve, de 11.

Cette échelle sera multipliée par les coefficients qui suivent :

Composition	10
1re épreuve orale	6
2e épreuve et bandages ou préparation officinale, ensemble	7

Le chiffre d'admissibilité pour l'ensemble des épreuves est de 253.

433.

Après la dernière épreuve, le jury local procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

434.

Le classement définitif de tous les candidats des trois Facultés a lieu à Paris ; il est déterminé par les chiffres d'appréciation ainsi qu'il a été dit plus haut ; en cas d'égalité de deux candidats, il est fait une nouvelle lecture de leurs compositions en séance du jury central, qui prononce sur le rang définitif de chacun d'eux (1).

435.

RÉGIME INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

INSTRUCTION.

§ 1er. — MÉDECINE ET CHIRURGIE.

LIMITE ET BUT DE L'ENSEIGNEMENT.

Le point de départ est, pour les médecins stagiaires, le doctorat universitaire ; le point d'arrivée est la pratique responsable de l'art dans les corps de troupes, les ambulances et les hôpitaux.

(1) Décret impérial du 13 novembre 1852.

Le doctorat constate la possession des notions théoriques le l'art, mais non la facilité d'exercice.

La pratique dans l'armée, comme dans la vie civile, xige chez le chirurgien le diagnostic assuré des lésions et 'habileté opératoire; chez le médecin, l'habitude des exlorations exactes, la pénétration et le tact développés par 'expérience, la prudence dans l'action thérapeutique.

La pratique militaire astreint, en outre, le médecin comme le chirurgien à la connaissance des maladies spéciales à l'armée ou qui prédominent dans ses rangs; à celle les données et des moyens hygiéniques qui lui sont propres; enfin à celle des règlements qui déterminent la marche lu service de santé et dirigent le médecin dans un grand nombre d'actes relatifs aux intérêts de l'armée et du Trésor.

L'enseignement applicable aux docteurs en médecine commissionnés aides-majors de 2e classe au Val-de-Grâce loit donc se mouvoir dans ces données.

436.

Un stage d'une année peut être considéré comme indispensable, mais suffisant cependant pour familiariser les locteurs nouvellement admis à l'École avec les principaux aspects de la médecine militaire, avec ses conditions d'hygiène, d'action et de réglementation. Ce stage leur permet le renouveler ou de compléter leur sûreté d'investigation au lit des malades et leur dextérité opératoire; il fournit enfin les moyens de constater la réalité des vocations et de prononcer en complète connaissance de cause, au moment les examens de sortie, sur l'admission définitive du candidat dans l'armée.

437.

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT.

Les principes qui viennent d'être posés indiquent l'utilité de deux genres d'enseignement :

1° Ceux qui ont pour but de compléter l'instruction pratique des docteurs de manière qu'ils puissent, au sortir de l'École, faire face à toutes les éventualités de l'exercice professionnel dans les diverses positions de la vie militaire, après avoir subi dans l'École même ce stage auquel sont astreints de fait tous les jeunes docteurs civils par l'attente plus ou moins prolongée de la clientèle civile ;

2° Les enseignements qui portent sur les données spéciales de la médecine, de la chirurgie et de l'hygiène militaires.

438.

Enseignements pratiques. Les enseignements pratiques doivent embrasser :

Les cliniques ;

La médecine opératoire ;

L'anatomie des régions appliquée à la médecine et à la chirurgie.

439.

Dans les cliniques, les docteurs stagiaires sont substitués, autant que possible, au professeur, qui se borne à guider, à rectifier, à confirmer leurs actes et leurs prescriptions.

Les professeurs des deux cliniques présentent, en outre, dans une série de leçons :

L'un, l'exposé des maladies qui se rencontrent le plus communément dans l'armée, la manière d'interroger et de soigner le soldat malade, le détail des méthodes de traitement les mieux adaptées aux diverses situations de la médecine militaire ;

L'autre, la description des affections externes et la pratique des opérations, auxquelles les stagiaires sont exercés avec continuité sur le cadavre. Dans une série de leçons sur les affections précipitées, ce professeur insiste sur les méthodes de pansement et de traitement les plus expéditives et les plus faciles à pratiquer aux armées.

440.

Le cours de médecine opératoire est conforme aux indications qui précèdent.

441.

Le cours d'anatomie des régions, avec application à la médecine et à la chirurgie pratique, étant la base de toutes les explorations diagnostiques et de toutes les tentatives opératoires, le professeur fait faire, à tour de rôle, les préparations par les docteurs stagiaires, et fait répéter les démonstrations en sa présence.

442.

Enseignements spéciaux.

Les enseignements spéciaux traitent des matières suivantes :

EN MÉDECINE :

Nostalgie ;

Fièvres éruptives des adultes, si communes dans l'armée ;

Typhus des hôpitaux, camps, casernes, etc. ;

Dyssenterie épidémique ;

Méningite cérébro-spinale, presque spéciale à l'armée ;

Fièvres de marais, à divers types ou degrés ;

Phthisie aiguë des jeunes soldats ;

Maladies par intoxication alcoolique ;

Scorbut, etc.

EN CHIRURGIE :

Plaies d'armes à feu ;

Ophthalmies épidémiques, presque inconnues dans la pratique civile ;

Maladies vénériennes ;

Traitement des fractures en campagne ;

Ganglionites cervicales et autres, etc.

443.

§ III. — ENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX MÉDECINS ET AUX PHARMACIENS.

Les enseignements suivis simultanément par les médecins et par les pharmaciens aides-majors stagiaires ont pour objet :

1° L'hygiène et la médecine légales militaires, la réglementation du service de santé et ses rapports avec les autres services militaires ou civils ;

2° La chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

444.

§ IV. — EXAMENS DE SORTIE.

Les médecins et les pharmaciens stagiaires sont soumis à un examen de sortie qui a pour but de mettre le ministre de la guerre à même de prononcer sur la collation du brevet du grade dont ils sont investis par commission ministérielle.

445.

Cet examen roule sur les parties enseignées; il est, autant que possible, pratique. Le programme en est établi par le conseil de santé, de telle sorte que les stagiaires puissent manifester leur instruction par une visite de malades, par des démonstrations anatomiques, et par la pratique d'opérations sur le cadavre ; par des applications d'appareils, par des rapports écrits sur des questions d'hygiène et de médecine légale militaires ; par des analyses de farines, pain, vin, eaux, etc.

446.

La conduite et les notes disciplinaires durant le cours de

l'année de stage sont cotées comme l'instruction pour régler le classement définitif et le rang de sortie.

447.

Les examens de sortie n'excluent pas ceux qui pourraient être reconnus utiles ou nécessaires à diverses époques du stage.

448.

OBLIGATIONS DES STAGIAIRES.

Les docteurs et maîtres admis comme stagiaires à l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires y sont soumis aux obligations de la discipline militaire.

449.

Le régime intérieur de l'École offre l'analogie la plus rapprochée avec celui des Écoles d'application de l'artillerie et du génie, à Metz, et d'application d'état-major à Paris. Les stagiaires sont casernés, s'il y a possibilité ; en cas contraire, ils sont astreints à demeurer dans le voisinage de l'École. Ils prennent leurs repas en pension, comme les officiers de l'armée ; les journées sont entièrement consacrées aux études. Les stagiaires disposent de leurs soirées dans les limites déterminées par un règlement d'ordre. Le tableau de l'emploi du temps comporte quelques exercices militaires, des leçons d'équitation, des visites dans les établissements manutentionnaires militaires ou industriels.

450.

Les stagiaires sont astreints, dès leur entrée à l'École, à la possession de la tenue complète de leur grade ; des mesures seront prises pour qu'elle leur soit fournie immédia-

tement dans les conditions les plus favorables et moyennant imputation mensuelle sur leurs appointements.

451.

Les appointements des aides-majors de 2e classe avec le supplément de Paris, s'élèvent à 2,800 francs environ (1).

452.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE

DU CORPS DE SANTÉ MILITAIRE.

(Faculté de Strasbourg. Décret impérial du 12 juin 1858.)

TITRE Ier.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES DESTINÉS AU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

Il y aura tous les ans, à l'époque qui sera fixée par le ministre de la guerre, un concours par l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire.

453.

Les conditions d'admission à ce concours sont les suivantes :

Être né ou naturalisé Français ;

Avoir moins de vingt-trois ans révolus au 1er janvier de l'année suivante ;

Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat d'un mé-

---

(1) Décret impérial du 13 novembre 1852.

decin militaire du grade de major au moins; elle pourra être vérifiée, au besoin, par l'inspecteur du service de santé qui présidera le concours d'admission;

Être pourvu du diplôme de bachelier ès sciences et, à partir du 1er novembre 1861, du diplôme de bachelier ès lettres.

Avoir huit inscriptions dans l'une des trois Facultés de médecine ou dans une École préparatoire de médecine, et avoir subi, avec la note *satisfait*, les deux examens de fin d'année.

Le concours a pour objet les matières qui sont enseignées pendant les deux premières années de la scolarité médicale. Il se compose de trois épreuves : d'une question écrite, d'une interrogation sur divers points de la science, et d'une épreuve pratique; le tout conformément à un programme publié à l'avance par le ministre de la guerre.

Les épreuves auront lieu devant un jury composé d'un inspecteur du service de santé militaire, président, et de deux officiers de santé militaires désignés par le ministre de la guerre.

454.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

SECTION Ire.

COURS.

Les élèves admis par ordre de mérite et d'après la liste dressée par le jury susmentionné sont tenus de souscrire un engagement de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans, à compter de l'achèvement de leurs études préparatoires et complémentaires, et sont alors commissionnés par le ministre de la guerre, en qualité

d'élèves du service de santé militaire. Sur le vu de leur commission, ils sont inscrits au secrétariat de la Faculté de médecine de Strasbourg.

455.

Casernés à l'Hôpital militaire de Strasbourg, ils suivent les cours de la Faculté de médecine de ladite ville.

456.

Les cours obligatoires seront pour eux les suivants, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1837 :

Les trois cliniques (médecine, chirurgie, accouchements);

Pathologie médicale et chirurgicale;

Matière médicale et thérapeutique;

Médecine opératoire;

Anatomie pathologique;

Cours d'accouchements;

Médecine légale;

Hygiène générale.

457.

Les programmes de ces cours déterminent non-seulement l'ensemble et le cadre méthodique des matières à traiter dans les limites de chaque enseignement semestriel ou annuel, mais encore le nombre des leçons et les matières qui seront traitées dans chaque leçon.

458.

Les programmes, rédigés par les professeurs et acceptés en assemblée de la Faculté, seront soumis, par le ministre de l'instruction publique, à une commission mixte compo-

sée de deux membres du conseil de santé désignés par le ministre de la guerre, du directeur de l'École impériale de médecine et de pharmacie militaires, du doyen de la Faculté de médecine de Paris, du doyen de la Faculté de médecine de Strasbourg et de l'inspecteur général de l'ordre de la médecine, président.

Le ministre de l'instruction publique, sur le rapport motivé de cette commission, arrête définitivement lesdits programmes, dont il sera remis des exemplaires au conseil de santé et à la direction de l'École impériale de médecine et de pharmacie militaires.

En cas d'empêchement d'un professeur, il sera suppléé par un agrégé désigné d'avance pour chaque spécialité de l'enseignement médical ; le suppléant se conformera, comme le professeur, au programme officiel de chaque leçon.

459.

Au terme de leurs études, les élèves militaires seront admis à subir les épreuves pour le doctorat; à cet effet, ils pourront, dès le mois d'août, se présenter aux examens prescrits, et il leur est accordé un délai de cinq mois, depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre, pour y satisfaire, ainsi que pour soutenir leur thèse, leur passage à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires devant s'effectuer du 10 au 20 janvier suivant.

460.

SECTION II.

SURVEILLANCE, DIRECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES DE LA FACULTÉ.

Les élèves militaires étant casernés à l'Hôpital militaire, le médecin-chef dudit hôpital et le doyen de la Faculté de médecine régleront, de concert, les heures des cours, des conférences, répétitions et exercices pratiques.

Chaque professeur est tenu de faire l'appel à l'ouverture de son cours; il consigne sur une feuille imprimée les noms des absents et les observations que peuvent lui suggérer la tenue et le degré d'attention des élèves militaires.

Ce rapport, conforme à un modèle convenu, est remis au doyen, qui, après avoir réuni les rapports des différents cours du même jour et en avoir pris note, les transmet au médecin-chef de l'hôpital militaire, chargé de la surveillance générale et disciplinaire des élèves militaires.

461.

Tous les cours sont l'objet d'interrogations et de conférences ou de répétitions partielles ou générales. Ces exercices seront dirigés par les agrégés de la Faculté.

Le professeur de clinique médicale exercera lui-même les élèves militaires aux diverses méthodes d'exploration et à tous les détails du diagnostic.

Le professeur de clinique chirurgicale exercera les élèves militaires aux pansements, à la pratique des petites opérations, à l'application des appareils, à l'assistance dans les grandes opérations, etc.

Le professeur de clinique obstétricale s'appliquera à les familiariser avec les divers modes d'exploration, et les fera participer activement à la pratique des accouchements.

Dans les trois cliniques, les élèves militaires seront traités et utilisés sur le même pied que les internes. Dans chacune d'elles, un élève militaire, désigné par le concours, sera employé comme aide de clinique.

462.

Chaque élève est interrogé une fois au moins tous les deux mois sur chacun des cours qu'il aura suivis. Les interrogations ont pour objet les matières enseignées dans

les trois leçons précédentes du cours. Le résultat de chaque interrogation est exprimé par un chiffre (de 0 à 20).

Les feuilles de ces interrogations, portant l'indication sommaire des questions adressées à l'élève et le chiffre qu'il aura obtenu, sont remises au doyen, qui, après avoir pris note, les transmet au médecin-chef de l'hôpital militaire.

A la fin de la troisième année (première année de la scolarité militaire) les examens de fin d'année, combinés avec les interrogations individuelles, donnent lieu à un classement qui sera transmis par le doyen au médecin-chef de l'hôpital militaire.

A la fin de l'année suivante, il sera fait également des examens généraux sur chacun des cours suivis pendant cette année. Les résultats en seront constatés comme il a été dit au paragraphe précédent.

Ne pourront être autorisés à doubler une année d'études, si ce n'est à leurs frais, que les élèves qui justifieront régulièrement avoir été empêchés par maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

463.

Toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire, et après en avoir prévenu le ministre de l'instruction publique, il confie à un inspecteur du service de santé le soin de contrôler la marche et les résultats des études des élèves militaires.

A cet effet, cet inspecteur, après avoir prévenu le recteur et le doyen, assiste aux leçons, aux interrogations et, s'il y a lieu, aux examens. Il adresse, à la suite de chaque mission, un rapport au ministre de la guerre, dont le double est transmis au ministre de l'instruction publique.

464.

Les élèves militaires ne seront admis à l'École impé-

riale d'application de médecine et de pharmacie militaires que s'ils ont obtenu, en moyenne, la note *satisfait* dans les examens pour le doctorat. Ceux qui ne rempliront pas cette condition seront licenciés et tenus au remboursement des frais de leur instruction et de première mise.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service militaire avant l'expiration des dix années de leur engagement.

465.

SECTION III.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Les élèves militaires commissionnés sont soumis aux règles de la discipline militaire. Ils portent l'uniforme attribué par l'ordonnance du 12 août 1836 aux élèves de l'ancien hôpital militaire de perfectionnement.

Il leur est accordé, dans ce but, une première mise de deux cent cinquante francs.

Les frais d'inscriptions, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme, réglés conformément au tarif déterminé par le décret du 22 août 1854, sont versés par le ministre de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

466.

Leur chef direct est le médecin-chef de l'hôpital militaire, responsable de l'exécution du présent règlement en tout ce qui concerne le bon ordre et la tenue des élèves.

Il aura à sa disposition, pour la surveillance intérieure et extérieure des élèves, un nombre suffisant de médecins aides-majors.

Il y aura, en outre, à l'hôpital militaire un officier d'administration placé sous le contrôle de l'intendance mili-

taire, et chargé de tout ce qui concerne le logement, le matériel et les dépenses nécessaires à l'instruction des élèves.

467.

Les punitions à infliger aux élèves militaires, soit par l'initiative de leurs chefs hiérarchiques immédiats, soit sur la demande motivée du doyen et des professeurs de l'École, seront :

La réprimande en particulier ;

L'admonition en présence de leurs condisciples ;

La privation d'un ou de plusieurs jours de sortie ;

La reclusion dans la salle de discipline ;

Le blâme motivé de l'inspecteur chargé du contrôle des études ;

Le blâme ministériel ;

Le licenciement avec remboursement des frais de scolarité.

468.

Les jours où il n'y a pas de clinique à la Faculté, les élèves assistent le matin au service de l'hôpital militaire, à moins d'en être dispensés expressément par le médecin-chef.

469.

TITRE III.

ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE A L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'APPLICATION DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRE.

Les élèves militaires reçus docteurs passent, avec le titre de médecin stagiaire, à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, sous la condition exprimée à l'article 464, et ils subissent, à leur arrivée à l'École, un examen de classement.

Ils sont rétribués à l'École sur le pied de deux mille cent

soixante francs par an, et reçoivent une première mise d'équipement fixée à cinq cents francs.

470.

L'École d'application de médecine militaire a pour but de les initier à l'exercice spécial de l'art dans l'armée, de compléter leur instruction pratique, de leur faire connaître les règlements, lois et décrets qui régissent l'armée dans ses rapports avec le service de santé.

L'enseignement de cette École comprend les chaires suivantes :

Clinique médicale ;

Clinique chirurgicale ;

Hygiène et médecine légale militaires ;

Maladies et épidémies des armées ;

Anatomie des régions ;

Médecine opératoire et appareils ;

Chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

471.

Le personnel de l'École comprend :

Un inspecteur du service de santé, directeur ;

Sept professeurs, dont un remplira les fonctions de sous-directeur ;

Sept professeurs agrégés attachés à chacun des sept enseignements susmentionnés.

Les deux agrégés des cliniques médicale et chirurgicale rempliront les fonctions de chef de ces deux cliniques; l'agrégé d'anatomie remplira celles de chef des travaux anatomiques ; l'agrégé de chimie remplira celles de chef des travaux chimiques, et ainsi de suite :

Il y aura en outre :

Un bibliothécaire conservateur des collections ;

Des aides-majors surveillants en nombre suffisant ;

Un officier d'administration chargé, sous le contrôle de l'intendance militaire, de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'École.

Les professeurs agrégés sont nommés au concours, d'après le programme rédigé par le conseil de santé ; la durée de l'agrégation est de quatre années.

Les professeurs, sauf le cas de première nomination, sont choisis parmi les professeurs agrégés anciens ou en exercice et nommés par le ministre de la guerre, sur deux listes présentées par l'École et par le conseil de santé des armées.

Le bibliothécaire conservateur des collections est nommé par le ministre et peut être pris dans la position de retraite.

Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre.

472.

Les officiers de santé attachés à l'École reçoivent la solde de leur grade, augmentée du supplément du tiers alloué aux officiers de diverses armes employés dans les Écoles militaires.

L'inspecteur directeur de l'École reçoit les allocations spéciales attribuées aux généraux commandant les Écoles militaires.

473.

Les docteurs admis à l'École d'application remplissent dans les salles d'hôpital les fonctions de sous-aide et d'aide-major, suivant leur numéro de classement.

Un règlement intérieur, arrêté par le ministre de la guerre, déterminera l'ordre des études et l'emploi du temps,

474.

Les cours, excepté ceux de clinique, sont l'objet de pro-

grammes respectifs par leçons, et autographiés après avoir reçu l'approbation du ministre.

Le directeur de l'École veille à ce que les professeurs s'y conforment exactement; en cas d'empêchement, ceux-ci seront remplacés, programme en main, par les professeurs agrégés.

Les interrogations et les épreuves pratiques qui s'y rattachent ont lieu de deux en deux mois; elles sont faites par les professeurs et motivent des classements qui seront notifiés au conseil de santé.

475.

Les stagiaires de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, après un an de stage sortent de cette École avec le titre d'aide-major de deuxième classe, sous la condition de satisfaire à un examen de sortie dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre.

476.

L'École est placée sous l'autorité du directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel employé dans l'École et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

477.

Les besoins de l'instruction s'étendant au service des malades et de l'amphithéâtre, le directeur provoquera les mesures administratives nécessaires pour la conciliation de ces besoins avec ceux du fonctionnement régulier de l'hôpital, et se concertera, à cet effet, avec l'intendant militaire de la première divison.

478.

Le directeur centralise tous les documents relatifs à l'ap-

préciation du personnel de l'École, tels que rapports de cours, de classement, etc., et en fait la base de notes annuelles qu'il transmet au ministre.

Il a droit de proposition d'office pour l'avancement et pour la Légion d'honneur en faveur du personnel de l'École; il transmet ces propositions au ministre pour être soumises à la commission instituée par l'article 24 du décret du 23 mars 1852. (..... du Code.)

479.

L'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire est inspectée par un inspecteur médical, d'après les mêmes règles que les autres Écoles ressortissant au ministère de la guerre (1).

480.

PPOGRAMME DU CONCOURS

POUR L'ADMISSION

AUX EMPLOIS DE MÉDECIN STAGIAIRE A L'ÉCOLE IMPÉRIALE

D'APPLICATION DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRE.

I. — CONDITIONS DU CONCOURS.

es conditions d'admission aux emplois de médecin stagiaire à l'École impériale du Val-de-Grâce ont été ainsi déterminées par l'article 2 du décret du 13 novembre 1852, que deux décisions en date des 22 août 1854 et 1er mars 1855 ont modifié :

---

(1) Décret impérial du 12 juin 1856.

1° Être né Français;

2° Être docteur en médecine de l'une des trois Facultés de l'empire (aucune dérogation à cette condition ne pourra être autorisée);

3° Être exempt de toute infirmité qui rende impropre au service militaire.

4° N'avoir pas dépassé l'âge de trente ans à l'époque de l'ouverture des concours (cette limite est absolue et nul ne pourra être admis à la dépasser que dans la proportion de services civils ou militaires antérieurs, et pouvant être compris dans la liquidation d'une pension de retraite);

5° Avoir satisfait à des épreuves déterminées par le ministre de la guerre;

6° Souscrire un engagement d'honneur de se vouer pendant cinq années au moins au service de santé militaire. (L'inexécution de cet engagement donnera lieu au remboursement des frais de première mise alloués aux stagiaires).

481.

Les candidats auront à requérir leur inscription sur une liste ouverte à cet effet, dans les bureaux de MM. les Intendants des 1re, 6e et 10e divisions militaires. La clôture de cette liste aura lieu dans chaque localité la veille de l'ouverture des concours.

482.

Les candidats des concours de Strasbourg et de Montpellier, reconnus admissibles, recevront pour se rendre à Paris une feuille de route portant allocation de l'indemnité attribuée au grade de médecin sous-aide.

483.

II. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

En exécution des dispositions qui précèdent, chaque

candidat doit déposer dans les bureaux de l'intendance militaire :

1° Son acte de naissance dûment légalisé ;

2° Le diplôme de docteur en médecine ou le certificat l'aptitude à recevoir ce diplôme (cette pièce pourra n'être produite que le jour même de l'ouverture des épreuves) ;

3° Un certificat délivré par un médecin militaire ayant au moins le grade de major, et constatant qu'il est apte au service militaire ; cette aptitude pourra d'ailleurs être vérifiée par le jury d'examen ;

4° L'indication exacte de sa demeure, pour qu'il puisse être convoqué en temps utile aux épreuves du concours ;

5° Pour les candidats comptant des services militaires ou civils : les pièces constatant ces services.

484.

III. — NATURE DES ÉPREUVES.

1° Une composition sur une question de pathologie et de thérapeutique médicale ;

2° Une épreuve orale d'anatomie des régions, avec application à la médecine et à la chirurgie pratique ;

3° Une épreuve orale de chirurgie, suivie de l'application de deux appareils ou bandages.

485.

Ces épreuves auront lieu devant un jury composé d'un inspecteur du service de santé militaire qui le présidera, et de deux officiers de santé militaires désignés par le ministre.

486.

Après la dernière épreuve, le jury procède en séance particulière au classement des candidats par ordre de mérite.

487.

Le classement général de tous les candidats a lieu à Paris.

488.

Ce classement général sera établi d'après les chiffres d'appréciation obtenus par les candidats; en cas d'égalité de deux candidats, il est fait une nouvelle lecture de leurs compositions en séance du jury qui prononce sur le rang définitif de chacun d'eux.

489.

IV. — MODE D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES.

Il est accordé quatre heures pour rédiger la composition écrite, sans livres ni notes, sous la surveillance d'un membre du jury; la question est la même pour tous les candidats.

490.

Pour traiter la question orale d'anatomie des régions, il est accordé quinze minutes de réflexion.

491.

Au commencement de la séance, chaque candidat tire sa question, qui est numérotée par le président, dans l'ordre que le sort a fixé pour son audition; elle lui est remise dans le cabinet de réflexion quinze minutes avant l'épreuve.

492.

La durée de l'épreuve orale de chirurgie, suivie de l'application de deux appareils ou bandages, est fixée à vingt minutes, dont cinq à huit, au gré du candidat, pour l'épreuve mensuelle.

493.

V. — STAGE A L'ÉCOLE IMPÉRIALE DU VAL-DE-GRACE.

La durée de ce stage ne peut dépasser une année, et peut être abrégée si les besoins du service l'exigent. Pendant leur séjour à l'École, les docteurs admis sont exercés à l'examen des malades, aux prescriptions d'après le régime et le Formulaire des hôpitaux militaires, aux opérations, aux pansements, aux analyses de chimie usuelle dans l'armée, aux expertises d'hygiène et de médecine légale militaire, à la connaissance et à l'application des lois et règlements qui concernent le service de santé militaire.

494.

Ils sont soumis aux obligations de la discipline militaire, et reçoivent, pendant leur séjour à l'École, les appointements de l'ancien grade de chirurgien sous-aide, augmentés du supplément de Paris, soit, 2,160 francs par an.

495.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité de première mise d'habillement fixée à 500 francs, et payable : 250 francs au moment de leur admisssion à l'École et après avoir souscrit l'engagement dont il est question ci-dessus, et 250 francs après qu'ils ont satisfait aux examens de sortie.

496.

Au terme de leur temps de stage, ils obtiennent, sous la réserve de ces examens de sortie, le brevet du grade de médecin aide-major de deuxième classe, et ils jouissent à partir de ce moment, des priviléges inhérents à la position d'officier (1).

---

(1) Arrêté du ministre de la guerre.

497.

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR L'ADMISSION

AUX EMPLOIS D'ÉLÈVE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

(FACULTÉ DE STRASBOURG.)

Un décret impérial, en date du 12 juin 1856, détermine que le recrutement du corps de santé de l'armée de terre aura lieu par des élèves qui, après deux années de séjour à l'École instituée près la Faculté de Strasbourg, et leur réception au doctorat, sont appelés à devenir médecins aides-majors de 2e classe, en passant un an à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Les conditions d'admission à ces emplois sont ainsi déterminées :

1° Être né ou naturalisé Français;

2° Avoir moins de vingt-trois ans révolus au 1er janvier 1859 (cette limite est absolue, et nul ne pourra être admis à la dépasser que dans les proportions de services civils ou militaires antérieurs, et pouvant être compris dans la liquidation d'une pension de retraite);

3° Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins; elle pourra être vérifiée au besoin par l'inspecteur du service de santé qui présidera le concours d'admission;

4° Être pourvu du diplôme de bachelier ès sciences et, à partir du 1er novembre 1861, du diplôme de bachelier ès lettres.

5° Avoir huit inscriptions dans l'une des trois Facultés de médecine ou dans une École préparatoire de médecine, et avoir subi, avec la note *satisfait*, les deux examens de fin d'année;

6° Souscrire un engagement de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans, à compter de l'achèvement des études préparatoires et complémentaires.

(Par extension des termes de l'article 17 du décret du 12 juin, et conformément à l'esprit dans lequel il est conçu, les candidats comptant douze inscriptions et qui auront subi trois examens de fin d'année, également avec la note *satisfait*, seront admis à concourir pour ne rester à l'École de Strasbourg qu'une année scolaire et arriver à l'École du Val-de-Grâce avec le grade de docteur, du 10 au 20 Janvier 1860.

Les candidats de cette catégorie ne devront pas avoir dépassé, au 1er janvier 1859, l'âge de vingt quatre ans.

498.

Les candidats auront à requérir leur inscription sur une liste ouverte, à cet effet, dans les bureaux de MM. les intendants militaires des 1re, 6e, 8e 10e, 12e et 14e divisions. La clôture de cette liste aura lieu dans chaque localité la veille de l'ouverture des concours,

499.

Les candidats des concours de Lyon, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Paris, reconnus admissibles, recevront, pour se rendre à Strasbourg, une feuille de route portant allocation de l'indemnité attribuée au grade de médecin sous-aide.

500.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

En exécution des dispositions qui précèdent, chaque candidat doit déposer dans les bureaux de l'Intendance militaire du lieu où il désire concourir :

1° Son acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat d'aptitude au service de santé militaire;

3° Le diplôme de bachelier ès sciences et les certificats d'examen de fin d'année;

4° L'indication exacte de sa demeure, pour qu'il puisse être convoqué, en temps utile, aux épreuves du concours;

5° Pour les candidats comptant des services civils ou militaires : les pièces constatant ces services.

501.

L'entrée des candidats à l'école de Strasbourg a lieu du 15 au 20 décembre de chaque année.

502.

Le concours a pour objet les matières qui sont enseignées pendant les deux ou trois premières années de la scolarité médicale (selon la position des candidats).

Il se compose de trois épreuves :

1° Question écrite;

2° Interrogation sur divers points de la science;

3° Épreuve pratique.

503.

NATURE DES ÉPREUVES.

I

CONCOURS POUR LES ÉLÈVES EN MÉDECINE AYANT HUIT INSCRIPTIONS.

1° Composition écrite sur un sujet de Physiologie.

(La lecture de cette composition sera suivie d'interrogations sur l'Histoire naturelle, la Physique et la Chimie médicales.

2° Interrogations sur l'Anatomie descriptive.

(Ces interrogations devront avoir une durée de quinze minutes au moins).

3° Interrogations sur la Pathologie externe et les opérations chirurgicales élémentaires.

(En Pathologie externe, l'examen portera sur la définition et les caractères des maladies et des lésions traumatiques les plus communes, tels que : phlegmons, abcès, plaies, ulcères, fractures, etc.)

(En opérations chirurgicales, il comprendra les saignées, ventouses, incisions, moyens de réunion des plaies, moxas, cautères, etc.)

Vingt minutes au moins seront affectées à ces interrogations.

Cette épreuve sera complétée par l'application de deux bandages ou appareils.

504.

II

CONCOURS POUR LES ÉLÈVES EN MÉDECINE AYANT DOUZE INSCRIPTIONS.

1° Composition écrite sur un sujet de Pathologie interne.

(La lecture de cette composition sera suivie d'interrogations sur la Pathologie générale).

2° Interrogations sur l'Anatomie et la Physiologie.

(Quinze minutes au moins sont consacrées à cette épreuve).

3° Interrogations sur la Pathologie externe et la Médecine opératoire.

(En Pathologie externe, l'examen comprendra toutes les lésions chirurgicales).

(En Médecine opératoire, il s'étendra aux règles géné-

rales des opérations et aux principales méthodes ou aux procédés qui s'y rapportent).

Vingt minutes sont affectées à cette épreuve.

Elle sera complétée par l'application de deux bandages ou appareils.

505.

Ces épreuves auront lieu devant un jury composé d'un Inspecteur du service de santé militaire qui le présidera, et de deux Officiers de santé militaires désignés par le Ministre.

506.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

507.

Le classement général de tous les candidats a lieu à Paris.

508.

Ce classement général sera établi d'après les chiffres d'appréciation obtenus par les candidats; en cas d'égalité de deux de ces candidats, il est fait une nouvelle lecture de leurs compositions en s ance du jury, qui prononce sur le rang définitif de chacun d'eux.

509.

L'Administration de la Guerre se réserve de caserner les élèves à l'Hôpital militaire de Strasbourg, si elle le juge nécessaire.

510.

Les élèves du service de santé de l'armée de terre sont

soumis aux règles de la discipline militaire. Ils portent l'uniforme attribué par l'ordonnance du 12 août 1836 aux élèves de l'ancien hôpital militaire de perfectionnement.

511.

Il leur est accordé, dans ce but, une indemnité de première mise fixée à 250 francs, et payable à Strasbourg, après la signature de l'engagement dont il est question ci-dessus.

512.

Une subvention mensuelle de 50 francs pourra être allouée à un certain nombre d'élèves, aux mêmes conditions que pour les autres Écoles militaires.

513.

Les frais d'inscription, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme, réglés conformément au tarif déterminé par le décret du 22 août 1854, sont payés par le Ministre de la guerre à la Caisse de l'enseignement supérieur.

514.

Les candidats qui, en attendant le concours, auraient pris à leurs frais, et selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, soit leur 9e, soit leur 13e inscription, seront indemnisés du montant de cette inscription par l'Administration de la guerre (1).

---

(1) Arrêté du ministre de la guerre.

TROISIÈME PARTIE.

EXERCICE DE LA MÉDECINE.

515.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES.

Tout individu admis au titre de docteur ou à celui d'officier de santé est tenu de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de son domicile, le diplôme qu'il aura obtenu, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il voudra s'établir (1).

516.

PRIVILÉGES DES DOCTEURS.

Les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils ou char-

---

(1) Art. 24 de la loi du 19 ventôse an XI.

gés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi (1).

517.

Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de l'Empire (2).

518.

RESTRICTIONS POUR LES OFFICIERS DE SANTÉ.

Les officiers de santé ne pourront s'établir que pour le département où ils auront été examinés par le jury, après l'enregistrement de leur diplôme. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans les cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable (3).

---

(1) Art. 27 de loi du 19 ventôse an XI.
(2) Art. 28, *idem*.
(3) Art. 29, *idem*.

519.

SAGES-FEMMES.

Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur (1).

520.

Elles feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues (2).

521.

AUTORISATION D'EXERCICE AUX DOCTEURS ÉTRANGERS.

Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de l'Empire (3).

522.

EXERCICE ILLÉGAL.

Tout individu qui exercerait la médecine ou la chirurgie, ou qui pratiquerait l'art des accouchements, sans diplôme ou sans certificat de réception,

---

(1) Art. 33 de la loi du 19 ventôse an XI.
(2) Art. 34, *idem*.
(3) Art. 4, *idem*.

serait poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices (1).

523.

Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A 500 fr., pour ceux qui se qualifieraient du titre d'officier de santé et verraient des malades en cette qualité;

A 100 fr., pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois (2).

524.

MÉDECINE LÉGALE.

NAISSANCES ET INHUMATIONS.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, *assisté d'un*

(1) Art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI.
(2) Art. 36, *idem*.

docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée (1).

525.

L'assistance d'un officier de santé est suffisante pour ces sortes de constatations, et elles doivent toujours être faites sous la foi du serment.

526.

Un médecin n'est pas tenu d'accepter la mission d'expert ; mais s'il l'a acceptée et qu'il ne se présente pas pour la remplir, il peut être condamné par le tribunal qui l'a commis à des dommages-intérêts (2).

527.

Les inhumations ne peuvent, dans aucun cas, être faites que sur l'avis des médecins ou chirurgiens qui ont suivi la maladie, ou de ceux qui sont préposés à la visite des décédés; cet avis est transmis à l'officier de police et à l'officier de l'état civil (3).

528.

Les rapports des médecins chargés de constater

---

(1) Art. 81 du Code Napoléon.
(2) Art. 316 du Code de procédure civile.
(3) Ordonnance de police, du 3 juillet 1804 (pour Paris).

les décès doivent contenir avec la plus grande précision les renseignements suivants :

1° Les nom, prénoms de la personne décédée ;

2° Le sexe et l'état civil ;

3° L'âge ;

4° La profession ou celle des parents ;

5° La date du décès, mois, jour et heure ;

6° Le quartier, la rue et le numéro du domicile ;

7° L'étage et l'exposition ;

8° La nature de la maladie ;

9° S'il y a lieu à l'autopsie, les motifs qui peuvent la déterminer.

10° Les causes antécédentes et les complications survenues ;

11° La durée de la maladie ;

12° Le nom des personnes qui ont donné des soins aux malades ;

13° Le nom des personnes qui ont fourni les médicaments nécessaires ;

14° Noter très-exactement la position dans laquelle on aura trouvé le cadavre ; faire mention s'il a été dérangé de son lit mortuaire, ou bien s'il a été déjà enseveli ou s'il a subi d'autres opérations, telles que divisons de téguments cutanés, autopsie ou moulage.

529.

Il ne pourra être procédé, même sur la réquisition des particuliers, à l'ouverture d'un cadavre, qu'après la vérification légale du décès et en pré-

sence du médecin chargé de constater ledit décès (1).

530.

Aucune autopsie (pour cause de médecine légale) ne peut être faite sans le consentement de la famille et sans que le médecin opérateur en ait préalablement prévenu l'officier de police (2).

531.

La naissance des enfants doit être déclarée, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement (3).

532.

La même déclaration doit être faite lorsqu'il s'agit d'un fœtus ou d'un embryon sans apparence de sexe et de forme.

533.

Les fœtus doivent être inhumés, sous les peines portées par le Code pénal pour les infractions aux lois sur les inhumations. Quelquefois cependant il arrive que les médecins désirent conserver, dans

---

(1) Arrêté du préfet de la Seine, du 24 décembre 1821. — Voyez l'ouvrage de M. le docteur E. Bouchut, *Traité des signes de la mort et des moyens de prévenir les enterrements prématurés*, Paris, 1849, p. 228 et suiv.

(2) Ordonnance du 3 juillet 1804.

(3) Art. 56 du Code Napoléon.

l'intérêt de la science, des fœtus qui présentent des singularités, des vices de conformation remarquables ; dans ce cas, ils doivent s'adresser au préfet de police, à Paris, et aux maires, dans les autres localités, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire.

534.

EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES.

RAPPORTS.

Les rapports des médecins experts chargés de constater un crime doivent contenir les observations que l'expérience leur suggérera, relativement à la présomption d'intention, de volonté et de préméditation, qu'on peut tirer de l'arme ou de l'instrument dont le coupable s'est servi, de la situation, de la direction, du nombre et de la gravité des blessures qui ont causé la mort.

Ces rapports doivent être affirmés.

Nous ne pouvons rien faire de mieux que de citer textuellement les conseils que, dans son excellent *Traité de jurisprudence de la médecine*, M. Trébuchet donne aux experts, d'après les différentes instructions émanées soit du ministre de la justice, soit du parquet du procureur impérial près le tribunal de la Seine.

L'expert doit se transporter sur les lieux immédiatement après avoir été requis. Calme, impassible, au milieu des émotions diverses que fait naître l'annonce d'un crime ; dégagé des impressions que pourrait produire sur lui l'opinion publique, qui exagère et dénature souvent les faits sur lesquels il doit se prononcer, le médecin légiste doit

apporter dans son opération l'impartialité et le sang-froid d'un juge, et se renfermer surtout rigoureusement dans les circonstances de l'accusation. Son premier soin doit être d'étudier l'état extérieur du cadavre, les traces ou marques qui se trouvent à la surface du sol. Il doit examiner ensuite, dans le but de découvrir si les armes ou instruments perçants ou contondants trouvés soit sur le lieu du crime, soit dans les environs, soit sur la personne ou au domicile du prévenu, sont ceux qui ont servi à donner la mort, examiner, disons-nous, le rapport de ces armes ou instruments tant avec les blessures de l'homicidé qu'avec les trous et coupures de ses vêtements. Quant à l'autopsie, elle ne doit pas être faite; sauf les cas d'urgence, sans l'autorisation du procureur impérial. Cette opération importante peut et doit presque toujours être retardée jusqu'au moment où le procès-verbal est remis au procureur impérial, qui examine s'il doit la prescrire ou autoriser purement et simplement l'inhumation ; à plus forte raison, l'autopsie ne doit-elle pas être ordonnée le lendemain par l'officier de police, comme cela a eu lieu quelquefois. Cette marche est on ne peut plus vicieuse ; car, si les officiers de police peuvent et doivent faire constater les crimes par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir, ils n'ont ce droit qu'en cas de flagrant délit, à la charge d'en rendre compte sans délai au procureur impérial, dont ils ne sont que les auxiliaires, et auquel ils doivent transmettre les procès-verbaux qu'ils ont dressés, et les renseignements qu'ils ont recueillis.

Si donc ils doivent, au moment même où le décès leur est annoncé, faire constater l'état du cadavre d'un individu, lorsqu'il y a lieu de soupçonner que sa mort est le résultat d'un crime, ils ne peuvent plus le lendemain ordonner l'autopsie (et dans ce cas, les médecins agiraient prudemment en n'obtempérant pas à la réquisition qui leur serait faite) ; car, de deux choses l'une : ou les premières informations détruisent toute idée de crime, et il n'y

a plus lieu de faire ouvrir le cadavre, ou la présomption du crime s'est confirmée, et alors les procès-verbaux doivent être adressés sans délai au procureur impérial, qui devient maître de l'instruction, et auquel il appartient de juger de la nécessité de l'autopsie, et de donner à ce sujet les réquisitions convenables (1).

Il ne peut être fait d'exception à ces principes que dans des cas urgents, et notamment lorsque le procureur impérial demeure trop loin du lieu où le crime a été commis ; dans ce cas, les officiers de police doivent surveiller l'opération, et éviter surtout que des médecins inhabiles ne commettent des fautes ou des imprudences qui pourraient détruire les traces du crime.

S'il s'agit d'infanticide, les hommes de l'art ont à examiner si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, de quel genre de mort il a péri ; à rechercher si le temps de l'accouchement se rapporte à celui de la naissance et de la mort de l'enfant, et par conséquent quel peut être l'âge de cet enfant ; à observer surtout les circonstances accessoires propres à accélérer, retarder ou empêcher la putréfaction : ainsi une température chaude et humide hâte singulièrement la décomposition de toutes les substances animales, et elle est retardée par une température sèche et froide ; d'un autre côté, un cadavre s'altère promptement dans une eau stagnante, et se conserve longtemps dans des terrains marneux et argileux. Ces observations sont fort importantes pour les cas où l'on aurait à tirer quelques inductions, pour l'âge de l'enfant, de l'état de conservation du cadavre. Quelques auteurs font remarquer en outre qu'au lieu de se détruire promptement dans les latrines, les cadavres d'enfants qu'on y jette s'y conservent pendant quelque temps dans un état d'intégrité, qui paraît dépendre des fluides gazeux qui s'échappent des matières accumulées.

---

(1) *Décision de M. le garde des sceaux, du 23 novembre* 1824.

Nous ne savons jusqu'à quel point cette opinion est fondée, mais elle nous paraît digne d'une attention particulière.

Dans les cas d'empoisonnement, les experts ne doivent pas oublier que les matières trouvées soit dans des aliments, soit dans l'estomac et les intestins du cadavre, doivent d'abord être mises sous les scellés par l'officier public, et qu'ils ne doivent procéder à l'analyse de ces substances que devant ces mêmes magistrats. Il importe, en outre, qu'ils conservent autant que possible une partie des matières et des poisons à analyser, afin que l'on puisse au besoin réitérer les expériences, lors de l'instruction ultérieure ou du jugement.

S'il y a présomption de suicide, il s'agit de reconnaître si, d'après le genre de la mort, la nature, le nombre, la situation et la gravité des blessures, la personne décédée a pu se donner elle-même la mort.

Dans les cas de mort purement accidentelle ou subite, les hommes de l'art doivent examiner scrupuleusement si le cadavre ne présente pas quelques lésions extérieures ou autres signes de mort violente, et ne rien négliger pour que leurs rapports puissent éclairer suffisamment l'autorité judiciaire.

Enfin, lorsqu'il y a lieu de constater des blessures dont la loi punit les auteurs, les experts ont à s'expliquer principalement sur l'espèce, la gravité, la durée et les conséquences des blessures, chose essentielle à constater, soit pour déterminer le caractère du délit, soit pour appliquer la peine. En effet, si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, elles constituent un crime; si elles approchent de ce caractère de gravité, le tribunal correctionnel ne peut appliquer le maximum de la peine; si elles sont légères, il appliquera, selon les circonstances, une peine moins forte.

Quant aux constatations de viol, aucune opération n'exige plus de prudence, plus de discrétion et de délica-

tesse ; elles ne doivent d'ailleurs avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour l'intelligence des faits. Les enfants et jeunes personnes, victimes de ce crime, ne doivent, dans tous les cas, être interpellés qu'avec les plus grands ménagements, et n'être visités que dans les cas d'une rigoureuse et absolue nécessité (1).

Et encore hésitons-nous à reconnaître ici aux magistrats le droit d'ordonner des explorations corporelles, soit dans le cas dont il s'agit, soit même lorsqu'il y a présomption d'infanticide. Ces explorations nous paraissent constituer des atteintes graves à la pudeur d'une femme, surtout lorsque son innocence est reconnue, et pourraient, dans certains cas, être mises au nombre des rigueurs employées dans les arrestations, détentions et exécutions, et que l'art. 82 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, confirmé par l'art. 615 du Code d'instruction criminelle, qualifie crimes, lorsqu'elles ne sont pas autorisées par la loi. Or, dans ses dispositions relatives au viol et à l'infanticide, la loi ne parle point de recherches à faire sur le corps des plaignantes ou des accusés, et le soin qu'elle a mis dans l'énumération des détails qui constituent les informations judiciaires ne permet pas de croire qu'elle eût omis ces recherches, si elle les avait considérées comme licites.

535.

Les rapports doivent toujours être écrits, en totalité ou en partie, sur le lieu même de la visite : en totalité, lorsque l'affaire n'est pas compliquée, et que les conclusions à déduire des faits observés sont

---

(1) Instruction du procureur impérial de la Seine. Voyez aussi l'important travail de M. le docteur Ambr. Tardieu, *Études médico-légales sur les attentats aux mœurs*. Paris, 1859.

d'une évidence frappante. S'il n'en est pas ainsi, ou s'il est nécessaire de se transporter dans un laboratoire de chimie, pour analyser des matières suspectes, on doit écrire sur les lieux mêmes tout ce qui est le résultat de l'observation, sauf à tirer plus tard les conséquences qui doivent terminer le rapport (1).

536.

CERTIFICATS.

Le certificat est un acte beaucoup plus simple que le rapport. C'est une attestation purement officieuse, qui n'exige ni la prestation de serment ni la présence du magistrat, et qui, dans beaucoup de cas, n'a pas été provoquée par la justice (2).

537.

Quoi qu'il en soit, ces certificats ne doivent jamais contenir que l'expression de la vérité, et les experts qui, sous ce rapport, manqueraient à la rigueur de leur mandat, s'exposeraient à la sévérité des lois.

538.

Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un médecin, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur

---

(1) Orfila, *Médecine légale.*
(2) *Id., ibid.*

demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction (1).

539.

Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et contre le médecin qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné (2).

540.

Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir un autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans (3).

541.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera

---

(1) Art. 83 du Code d'instruction criminelle.
(2) Art. 86 du même Code.
(3) Art. 159 du Code pénal.

puni du bannissement; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine (1).

542.

La délivrance d'un faux certificat ayant pour objet de faire obtenir un congé de réforme, et signé sous un vrai nom, mais sous une fausse qualité de chirurgien, est considérée comme un simple délit de police correctionnelle, et non comme un faux caractérisé (2).

543.

La délivrance d'un faux certificat sous le nom d'un médecin, pour faire transporter un prisonnier dans un hospice, est considérée comme un faux en écriture (3).

544.

MODÈLES DE RAPPORTS ET DE CERTIFICATS (4).

RAPPORT.

Nous soussigné, docteur en médecine de la Faculté de demeurant à rue n° , sur la réquisition de M. le procureur impérial (ou

(1) Art. 160 du Code pénal.

(2) Arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1807.

(3) Arrêt de la même cour, du 22 mai 1808.

(4) Des modèles de Rapports très-détaillés sur les diverses parties de la médecine légale sont consignés dans le *Manuel complet de médecine légale*, de MM. Briand et Chaudé, 6e édition. Paris, 1858, in-8.

de M. commissaire de police du quartier de), qui nous a été signifiée par M. huissier, nous sommes transporté, aujourd'hui 18 à heure (du soir ou du matin), accompagné de MM. juge, commissaire de police, etc., au domicile de âgé de ans, rue n° , à l'effet de...

Ayant été introduit dans une chambre au étage, éclairée par croisée sur la rue (ou sur une cour), nous avons trouvé : 1° 2° etc. (Décrire soigneusement toutes les circonstances propres à amener des conclusions rigoureuses).

De ces faits et de ces observations, nous croyons pouvoir conclure : 1° 2° etc.

En foi de quoi, nous avons signé le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité.

Paris, ce 18

545.

CERTIFICAT.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de demeurant à rue , n° , certifie que M. âgé de ans, demeurant à est affecté de...

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent, pour servir et valoir ce que de raison.

Paris, ce 18

546.

Les certificats doivent être faits sur papier timbré, et légalisés, pour Paris, par le maire de l'arrondissement où demeure le signataire; dans les départements, par le maire, le préfet et le sous-préfet.

547.

INSTRUCTION SUR LES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

L'officier devant lequel un engagé volontaire se présentera fera constater par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité, et s'il est d'une constitution robuste; cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnaît bon pour le service, un certificat (1).

548.

INSTRUCTION SUR LES APPELS DE LA CONSCRIPTION.

Plusieurs médecins ou chirurgiens seront désignés à l'avance par le préfet, pour donner, lorsqu'ils en seront requis, leur avis sur les infirmités des jeunes gens dont le conseil ordonnera la visite.

Les médecins que le gouvernement emploie dans les hôpitaux militaires, et, à défaut, ceux des hôpitaux civils, seront choisis de préférence. A l'ouverture de chaque séance, il sera fait entre les médecins désignés par le préfet un tirage pour l'indication de celui d'entre eux qui devra ce jour-là assister à la séance (2).

---

(1) Loi du 20 mai 1818.

(2) Art. 57 de la loi du 10 août 1818.

549.

Le conseil de révision constatera les infirmités que pourraient avoir les jeunes gens destinés à faire partie du contingent, et il fera visiter ces jeunes gens par le médecin présent à la séance (1).

550.

Les jeunes gens seront visités à huis clos, si le conseil estime que la décence l'exige; mais l'avis du médecin sera lu en public.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

551.

La peine portée au précédent article sera prononcée contre les complices : si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., qui pourra être prononcée,

(1) Art. 69 de la loi du 10 août 1818.

et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal (1).

552.

Les médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient été déjà désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir.

553.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée (2).

554.

RESPONSABILITÉ.

Les officiers de santé, ne pouvant, ainsi que cela a été dit à l'article 518 de ce Code, pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la sur-

(1) Loi du 21 mars 1832, art. 41.
(2) Art. 45 de la loi du 21 mars 1832.

veillance et l'inspection d'un docteur, sont responsables pécuniairement des accidents graves arrivés à la suite des opérations qu'ils auraient exécutées hors de cette surveillance, sans préjudice des peines portées par les art. 319 et 320 du Code pénal, s'il y a lieu (1).

555.

Les mêmes peines peuvent être appliquées aux sages-femmes qui auraient employé les instruments, dans les accouchements laborieux, sans appeler le secours d'un docteur (2).

556.

Le médecin n'est pas responsable, en principe, des faits de sa pratique médicale; mais sa responsabilité sera engagée, toutes les fois qu'il s'agira de contraventions ou de délits écrits dans la loi, toutes les fois que le médecin pourra être accusé d'une faute grave, d'une négligence coupable, des

---

(1) Art. 29 de la loi du 19 ventôse an XI.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

(2) Art. 33 de la même loi.

accidents occasionnés par le refus de son ministère, etc.

557.

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

558.

La même peine sera portée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

559.

Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré les moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu (1).

560.

DU SECRET.

Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes,

(1) Art. 317 du Code pénal textuel.

et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (1).

561.

Tout médecin appelé devant les tribunaux pour déposer comme témoin doit le faire, à moins qu'il ne s'agisse de faits qu'il a été appelé à connaître comme médecin ; dans ce cas, il doit garder le secret, quand bien même celui que ces faits intéressent en demanderait la révélation.

D'après ces dispositions, les médecins ne sont tenus à garder, aux yeux de la loi, que les secrets qu'on leur confie ; mais la morale leur impose des obligations bien plus étendues : elle veut qu'ils ne dévoilent rien de ce qui concerne la nature de la maladie, quand elle doit rester inconnue, et de ce que leur entrée dans la maison où ils sont appelés leur ferait apprendre ou voir, quand bien même cela serait entièrement étranger à l'exercice de leurs fonctions. Ces principes ne paraissent susceptibles d'aucune objection, et, sous quelque prétexte que ce soit, on ne doit pas s'écarter de leur rigoureuse application.

C'est donc au médecin seul qu'il appartient de scruter sa conscience, de rechercher la limite de ses devoirs, d'examiner jusqu'à quel point, dans certaines circonstances, il est tenu de garder le secret, et nous devons le dire,

(1) Art. 378 du Code pénal, textuel.

un médecin consciencieux est souvent embarrassé sur la conduite qu'il doit tenir.

Ainsi M. le docteur Gendrin rapporte (*Journal général de médecine*, t. CXI, p. 331, 1830) une question qui s'est présentée dans un procès criminel, jugé il y a quelques années aux assises du département de la Seine.

« Un docteur en médecine a cru reconnaître, sur un enfant, des symptômes d'empoisonnement, que la mort de l'enfant lui eût permis de vérifier, si la volonté du père, en s'opposant à l'ouverture du corps, ne l'en eût empêché. La mère de cet enfant, femme d'une imagination vive, frappée de la mort de son enfant, et nécessairement aussi de l'impression qu'avaient laissée dans son esprit les soupçons du docteur sur la nature du mal de l'enfant, soupçons qui ressortaient de sa conduite même, tombe aussi malade; elle est depuis longtemps sujette à des vomissements, ils sont cette fois très-forts. Cependant le même docteur croit encore reconnaître des symptômes d'empoisonnement; un second médecin, qui voit la malade avec le premier, prévenu par ce dernier de ce qui s'était passé antérieurement, croit en reconnaître aussi. Enfin la dame Bouquet vient elle-même corroborer les soupçons de ses médecins, en leur confiant qu'elle est la victime d'une tentative d'empoisonnement dont son mari serait l'auteur, et dont elle leur fait connaître toutes les circonstances; elle remet même à l'un d'eux une substance vénéneuse qu'elle dit avoir été déposée dans sa tisane par son mari. Deux jours après, cette dame rétracte par écrit, auprès des médecins, toute cette confidence, et déclare s'en être laissé imposer par les apparences.

« La première pensée des médecins fut qu'ils ne pouvaient faire connaître à l'autorité le secret dont ils étaient dépositaires, sans s'exposer aux peines portées, par l'art. 378 du Code pénal, contre les médecins qui révèlent les secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur profession; cependant, sur l'avis des magistrats de police,

ils se décidèrent ensuite à faire une révélation, qui a servi de base à l'instruction d'un procès criminel qui a duré plus d'une année.

« Aux débats publics, ces deux médecins sont venus établir devant la justice les motifs des soupçons d'empoisonnement conçus, à l'examen des accidents éprouvés par l'enfant Bouquet, dont le cadavre n'avait pas été ouvert, à cause du refus de son père ; ils ont ensuite établi comment, d'après les symptômes qu'elle présentait, ils avaient soupçonné que la dame Bouquet elle-même était empoisonnée. L'énumération peu méthodique des symptômes par lesquels les médecins ont motivé leurs soupçons n'a pu laisser aucun doute pour les médecins que si l'enfant Bouquet et sa mère n'avaient réellement présenté que les phénomènes que l'on rapportait, il était impossible que la conviction des hommes de l'art ait pu se former sur de tels signes, évidemment sans valeur, pour motiver un soupçon d'empoisonnement ; les médecins de la famille Bouquet, qui avaient certainement réfléchi sur toute la gravité du soupçon auquel ils s'étaient arrêtés, n'avaient néanmoins pu le concevoir avec légèreté ; il était donc probable que leur conviction avait été complétée par des circonstances qui ne se représentaient plus à leur mémoire. Mais, ces circonstances n'étant pas reproduites, la révélation des médecins ne portait plus réellement aux débats que sur la déclaration de la dame Bouquet elle-même ; cette déclaration, rapprochée de toutes les circonstances dans lesquelles elle avait été faite, et surtout du désaveu qui l'a suivie de près, n'avait plus de poids ; aussi l'accusation, qui ne reposait que sur les révélations des médecins, a-t-elle échoué.

« Il reste de cette affaire le fait pénible à exprimer, que la révélation d'une confidence faite à des médecins sous le sceau du secret, et presque annulée d'ailleurs par un désaveu, que ses idées refroidies ont amené à faire peu de temps après, a eu, en définitive, pour résultat de faire

tenir pendant une année sous les verrous, et dans les horribles anxiétés d'une instruction criminelle, un citoyen dont la culpabilité n'a enfin pas été déclarée constante après les débats publics où l'on a mis au grand jour toutes les circonstances de sa vie publique et privée. C'est donc un devoir bien sacré pour les médecins dépositaires d'un secret d'aussi grande importance, que celui qui a servi de base à ce procès, de le conserver religieusement, s'ils doivent le garder, et plus encore, de le révéler avec courage si cette révélation est obligatoire.

Aux exemples qui précèdent, nous ajouterons ceux qui suivent :

Un médecin est appelé auprès d'une femme en couches. Arrivé sur les lieux, il reconnaît cette femme, dont le mari est infirme et malade depuis longtemps, et qui, voulant lui cacher la faute qu'elle a commise, a quitté son domicile sous un prétexte spécieux, et a pris un nom supposé. Il y a urgence à faire l'accouchement, le médecin le termine, et comme il ne se trouve là ni père, ni aucune personne en état de faire la déclaration à l'état civil, le médecin, aux termes de l'art. 56 du Code civil, est obligé de s'acquittèr lui-même de ce soin. Doit-il, dans ce cas, déclarer à la mairie les noms véritables de la mère, ou bien les noms sous lesquels elle l'a fait appeler? Cette position nous paraît fort embarrassante. Le médecin sait, il est vrai, le nom de la mère ; mais, d'un autre côté, c'est comme médecin, et non comme homme de la société, qu'il a été appelé auprès d'elle. Il ne doit donc voir dans cette femme qu'une malade qui réclame ses soins; il doit oublier dans cet instant qu'il la connaît sous d'autres rapports, et il n'a rien à objecter lorsque cette femme lui dit : Je suis, il est vrai, madame Pierre, dans le monde, dans les cercles où je vous rencontre; mais ici, dans ce domicile qui n'est pas le mien, je ne suis que madame Paul; le hasard vous a conduit près de moi, et comme votre profession seule vous a mis à même de découvrir

mon secret, vous ne pouvez le dévoiler; vous ne devez connaître ici que la femme Paul, car c'est pour elle que vous êtes venu. Cependant ce médecin sait que cette femme est mariée, que s'il déclare les faux noms qu'elle a pris, il va priver un enfant de sa position d'état, puisqu'il le déclare comme enfant naturel; tandis qu'aux yeux de la loi, il a pour père le mari de sa mère. Que fera-t-il? Rien que de très-naturel selon nous. C'est en exerçant son ministère qu'il a surpris ce secret, il ne doit pas le divulguer; pour lui cette femme est étrangère, et seulement, au lieu de donner purement et simplement les noms qu'elle a pris, il doit faire ainsi sa déclaration à la mairie : Enfant d'une personne qui nous a dit, ou qu'on nous a dit, se nommer Paul.

Encore un exemple. Un médecin traite un homme marié, d'une maladie honteuse; il le guérit et réclame ses honoraires. Cet homme refuse de les payer. Le médecin peut-il l'actionner devant les tribunaux, et s'exposer ainsi à faire connaître à la femme la maladie dont son mari était atteint, ou doit-il renoncer à ses honoraires? Aux yeux de la loi, le médecin ne serait certainement pas considéré comme ayant violé un secret; car, par le fait, il ne déclarerait pas la nature de la maladie. Mais, suivant sa conscience, ce secret serait divulgué, attendu qu'il serait bien difficile de cacher ce procès à la femme; or, comme elle ignorait que son mari eût été malade, elle en conclurait naturellement qu'il avait intérêt à lui cacher sa maladie, et que cette maladie était honteuse. Nous n'hésitons pas à dire que, dans ce cas, le médecin doit renoncer à ses honoraires.

Ces positions, comme on le voit, sont délicates; mais combien d'autres ne se rencontre-t-il pas dans la pratique! Ainsi un médecin soigne une jeune personne atteinte de maladies cutanées, ou d'autres affections qu'on ne connaît pas; il sait qu'on va la marier, et l'homme qui va l'épouser est son proche parent, son ami intime. Doit-il

l'avertir? Non, sans aucun doute. D'autres fois, il a accouché une demoiselle dont personne ne connaît la faute, et il la voit à la veille d'épouser un jeune homme, qui la croit sage et vertueuse. Eh bien ! encore dans ce cas, même obligation de silence. C'est pour lui, il est vrai, un horrible tourment de ne pouvoir empêcher ce mariage, de ne pouvoir instruire ce jeune homme de la vérité. Il ne peut qu'éclairer la femme sur l'indignité de sa conduite, chercher à la rappeler à des sentiments d'honneur, et lui faire entrevoir surtout l'avenir qui l'attend avec un homme qu'elle aura trompé; mais, hors ces démarches, toute révélation doit expirer sur ses lèvres. C'est qu'en effet, la médecine est comme le sacerdoce; les devoirs qu'elle impose sont sacrés, quelquefois même implacables. D'un mot vous pouvez retirer un ami d'un précipice, et vous ne pouvez le dire, parce qu'il y a deux hommes en vous, l'homme du monde et le médecin : le médecin, auquel on confie toutes les plaies du corps, comme au prêtre toutes les plaies de l'âme; le médecin, auquel on ne songe pas même à demander le secret, tant il est naturel; auquel la mère raconte des choses à déshonorer dix fois sa fille, et sans crainte, sans hésitation, avec confiance, parce que cet homme peut la guérir, lui rendre la vie, la santé; le médecin enfin, auquel un homme criminel et fugitif vient apporter ses blessures sans prendre le soin de lui en cacher les causes, sans concevoir même la pensée qu'il puisse être trahi. Honneur à la profession qui inspire une telle confiance; mais aussi honte et réprobation et devant Dieu et devant les hommes pour ceux qui la trahissent!

Mais, si un médecin ne doit pas divulguer les maladies des personnes qu'il traite, lorsque leur intérêt exige le silence, il ne peut pas se taire lorsqu'il reconnaît sur elles les traces d'empoisonnement ou de quelque violence qui indiqueraient un crime. Il ne serait obligé à garder le silence que si le malade lui avait confié sous le sceau du secret ou qu'il a été empoisonné ou qu'il s'est empoisonné lui-même.

« Un médecin appelé auprès d'une femme qui est menacée d'une fausse couche explore l'état des parties génitales, il trouve une plaie au museau de tanche ; il examine et acquiert la conviction qu'un instrument piquant a été implanté sur cette partie. Une tentative de provocation d'avortement, au moyen d'un instrument piquant, a été faite ; il n'en peut douter. Que faire ? il n'est pas tenu au secret par la loi, car on ne lui a rien confié. Doit-il révéler ?... D'autres intérêts doivent alors le diriger, les intérêts de la société, ceux de la famille au milieu de laquelle il se trouve. Il demande alors formellement une explication sur la blessure profonde qu'il reconnaît. Si le crime a été commis par un médecin, une sage-femme, qui peut avoir souvent occasion de commettre de pareils crimes, et qui peut souvent le faire avec impunité, l'intérêt de la société exigerait qu'on dénonçât, sans hésiter, une pareille tentative. Une seule considération doit arrêter, c'est celle qui se tire de la position de la femme sur qui l'avortement a été tenté sans succès. Si la poursuite du procès doit déshonorer une femme jusque-là considérée, et que le désir d'échapper à la honte des suites d'une séduction soit la seule cause du crime, le médecin ne doit pas hésiter : le secret doit être gardé ; l'homme sage ne doit pas porter, à coup sûr, la honte, le malheur, dans une famille honorable, pour tâcher d'appeler sur la tête d'un misérable la vengeance des lois, à laquelle il peut être assez heureux pour échapper devant le tribunal, lorsque la victime n'échappera pas au déshonneur qui la suivrait partout. Le médecin qui se conduirait ainsi respecterait le secret du malheur, il faudrait le louer. Mais, s'il s'agissait d'une femme habituée au vice, rien ne l'arrêterait, il n'hésiterait plus à obéir au seul intérêt de la société ; il respecterait le secret qui lui serait confié, si on lui apprenait les détails du crime, car il n'est pas de puissance humaine qui puisse délier de l'obligation du secret contracté envers qui que ce soit ; mais il dresserait

procès-verbal des lésions physiques qu'il reconnaîtrait, et il l'enverrait à l'autorité, qui en agirait comme elle le jugerait convenable.

« Un médecin, appelé auprès d'un individu dont il a la confiance, et dont il est l'ami, lui trouve les symptômes d'empoisonnement; il questionne : c'est une femme qui, entraînée dans le vice par un séducteur, a attenté aux jours de son mari. Le médecin doit ménager l'honneur d'une famille : il a à veiller sur la vie d'un homme qui lui déclare qu'il aime mieux périr empoisonné de la main de celle qui a tenté plusieurs fois le crime, que d'envoyer à l'échafaud la mère de ses enfants. Il ne doit pas violer le secret, mais il obtient de s'en servir pour effrayer d'un côté, et donner du courage de l'autre. Il décide une séparation; il soustrait une victime aux coups d'un assassin, et l'honneur d'une famille est sauvé.

« Ces exemples achèvent de prouver ce que nous avons cherché à faire ressortir dans ce chapitre, c'est que hors les cas où il s'agit de secrets confiés, on ne peut établir aucune règle positive; ce n'est que dans sa conscience que le médecin doit puiser ses inspirations (1). »

Nous ne voyons rien de mieux, pour terminer cet intéressant chapitre, que de rappeler la formule du serment d'Hippocrate, formule qui résume en peu de mots, et de la manière la plus simple, toute la rigueur du secret :

« Ce que je verrai ou entendrai dans l'exercice de mon art, ou même hors de mon ministère, dans le commerce des hommes, et qui ne devra pas être divulgué, je le regarderai comme quelque chose de secret, et je me tairai. »

---

(1) Trébuchet, *Jurisprudence de médecine*. Paris, 1834, p. 273. — Voyez aussi *Du secret en médecine*, consultation, par M. Boullanger, avocat. (*Annales d'hygiène*, 1843, t. XXX, p. 433.)

562.

DES HONORAIRES.

Les honoraires des médecins pour les frais quelconques de la dernière maladie sont admis comme créances privilégiées sur la généralité des meubles (1).

563.

Leurs droits, dans ce cas, priment ceux des propriétaires (2).

564.

L'action des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an (3).

565.

S'il arrive qu'au début d'une maladie ou pendant son cours, un malade convienne avec son médecin de lui donner une somme fixée lorsqu'il sera guéri, le médecin peut-il, dans ce cas, opposer à son client sa promesse ou son titre, et en réclamer l'exécution devant les tribunaux? Si la législation moderne est muette sur des faits de cette nature, qui ne se sont pas encore produits devant elle, la législation ancienne, et notamment un arrêt du parlement de

---

(1) Art. 2101 du Code Napoléon.
(2) Jugement du tribunal de la Seine, du 5 juillet 1851.
(3) Art. 2272 du Code Napoléon.

Provence, en date du 19 novembre 1633, répond à cette question par la négative.

566.

Cette négation ne s'applique pas au médecin requis pour un malade qui demeure dans une localité plus ou moins éloignée; dans ce cas, le médecin est parfaitement fondé à faire d'avance les conditions d'un déplacement qui lui est dispendieux sous tant de rapports.

567.

Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, sont réglés ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu :

Dans notre bonne ville de Paris, *six francs;*

Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, *cinq francs;*

Dans les autres villes et communes, *trois francs.*

2° Pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

Dans notre bonne ville de Paris, *neuf francs;*

Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, *sept francs;*

Dans les autres villes et communes, *cinq francs* (1).

568.

Ces honoraires sont les mêmes pour les médecins, qu'ils aient agi de nuit ou de jour; il n'y a de distinction dans la fixation de ces honoraires que lorsque les médecins ont agi comme *experts* (2).

569.

Les vacations des experts sont réglées ainsi qu'il suit.

Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, *cinq francs ;*

Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, *quatre francs;*

Dans les autres villes et communes, *trois francs.*

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus (3).

570.

Il ne peut être alloué que deux vacations de jour, ni plus d'une vacation de nuit, quel que soit le nombres d'heures employées à ces vacations (4).

---

(1) Décret du 18 juin 1811, art. 17.

(2) Décision du ministre de la justice, du 15 juin 1825.

(3) Art. 22 du décret du 18 juin 1811.

(4) Décision du ministre de la justice, du 5 janvier 1825.

571.

Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement (dans les cas de médecine légale), soit après les visites ordonnées d'office (1).

572.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'au médecin qui agit dans le lieu de sa résidence. Lorsqu'il y a déplacement, notamment dans les cas prévus par les art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, les honoraires des médecins, chirurgiens, experts, sages-femmes, etc., qui se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence, sont fixés pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, savoir :

1° Pour les médecins et chirurgiens, à *deux francs cinquante centimes ;*

2° Pour les sages-femmes, à *un franc cinquante centimes* (2).

---

(1) Art. 21 du décret du 10 juin 1811.

(2) Art. 24 et 90 du décret du 18 juin 1811.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 43. Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Art. 44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de

573.

L'indemnité est réglée par myriamètre ou demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres, pour un demi-myriamètre (1).

574.

L'augmentation de taxe qui avait été accordée par le décret précité pour les frais de voyage pendant les mois d'hiver est supprimée.

575.

Lorsque les médecins, chirurgiens, sages-femmes, sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils ont droit à une indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe, *deux francs ;*

2° Ceux de la seconde, *un franc cinquante centimes.*

576.

Mais ils sont tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, par le maire ou par son ad-

---

l'article précédent, prêteront devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

(1) Art. 92 du même décret.

la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers (1).

581.

Le legs fait par une personne à la fille de sa sœur est valable, encore que le père de la légataire, en qualité de pharmacien, ait donné ses soins au testateur dans la maladie dont il est mort (2).

582.

Les médecins et pharmaciens sont incapables de recevoir des dispositions universelles de la part des malades qu'ils traitent, encore bien qu'ils soient alliés du testateur au troisième degré (3).

---

(1) Art. 909 du Code Napoléon. — Ces dispositions générales reçoivent dans l'application des interprétations nombreuses, et font naître journellement de fréquents procès. Ainsi, d'après la jurisprudence fondée sur cet article, la donation déguisée sous la forme d'une rente est nulle, même si elle a été sérieusement consentie entre les parties. La donation est nulle, si elle a été faite au profit du père, de la mère, des enfants ou descendants du médecin qui aurait traité le malade; l'incapacité de recevoir ne pourrait être appliquée au cas où il est établi que les soins donnés par le médecin l'ont été par suite de l'affection qu'il portait au testateur, et que la libéralité a été déterminée aussi par l'affection que le testateur portait à ce médecin, bien avant sa mort (Cour de cassation, 21 juillet 1806. Trébuchet, *Jurisprudence de médecine.*)

(2) Cour de cassation, 21 juillet 1806.

(3) Cour de cassation, 12 octobre 1812.

583.

Un mari peut recevoir toutes sortes de dispositions de sa femme, encore qu'il soit docteur en médecine ou en chirurgie, et qu'il ait traité la testatrice pendant la maladie dont elle est morte (1).

Mais si un médecin épouse sa malade pendant le cours de la maladie dont elle est morte, peut-il alors profiter de la donation entre-vifs faite par cette femme à son profit ?

Non, s'il résulte des circonstances du mariage qu'il n'a été contracté que pour éluder la loi.

Oui, dans le cas contraire (2).

584.

L'officier de santé en chef d'un hospice, assisté du commandant militaire chargé de la police de cet établissement, peut, en quelque pays que ce soit, recevoir les testaments des militaires et des individus employés dans les armées, si le testateur est malade ou blessé (3).

585.

Les dispositions de l'article ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi,

---

(1) Cour de cassation, 30 août 1808.

(2) Trébuchet, *Jurisprudence de médecine*.

(3) Art. 981 et 982 du Code Napoléon.

sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre (1).

586.

ALIÉNATION MENTALE.

Tout ce qui concerne cette grave et triste question a été réglé par les dispositions suivantes, qu'aucun médecin ne doit ignorer, sous peine d'engager au plus haut degré sa responsabilité.

587.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé soit de ce département, soit d'un autre département.

588.

Les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés sont placés sous la direction ou la surveillance de l'autorité publique.

589.

Le préfet et les personnes désignées à cet effet par lui ou le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur impérial, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter ces établissements publics ou privés, de recevoir les réclamations des personnes qui

(1) Art. 683 du même Code.

y sont placées, et de prendre tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

590.

PLACEMENTS VOLONTAIRES.

Les chefs ou préposés responsables des établissements publics, et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. Cette demande sera écrite et signée par celui qui la formera; et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction. 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir enfermée. Ce certificat ne pourra être admis s'il s'est écoulé plus de quinze jours de sa date, ou s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé dans les vingt-

quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police, à Paris, au préfet ou sous-préfet, dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.

591.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire un rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

592.

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur impérial de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° à celui de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

593.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 590, un nouveau certificat du médecin de l'établissement, qui confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour

plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

594.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.— Ce registre sera soumis aux personnes qui auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir faite, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

595.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre à ce destiné, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné avis de cette déclaration aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur impérial.

596.

Avant même que les médecins aient déclaré la guérison,

toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées : 1° le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° à défaut d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° à défaut d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission (à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille); 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte, d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

597.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés par ladite loi, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

598.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

599.

En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

600.

PLACEMENTS ORDONNÉS PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

601.

En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police, à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

602.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables d'établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le pre-

mier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de la maladie et des résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, et ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

603.

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 596, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

604.

Les procureurs impériaux seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 600, 602 et 603. — Ces ordres seront notifiés au maire des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais prescrits.

605.

Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 594, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis comme il sera dit ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

606.

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er (582 du Code) ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans les hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

607.

DÉPENSES.

Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances, et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

608.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traite-

ment des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par des traités passés par le département, conformément à l'art. 1er (582 du Code).

609.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code Napoléon (1).

610.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

---

(1) Ces articles sont ainsi conçus : Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

611.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur (si elle est mineure), son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur impérial, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées ci-après.

612.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal (six mois à deux ans de prison, 16 fr. à 200 fr. d'amende), retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet ou par le tribunal, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 595 et 596.

Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

613.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires; elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

614.

Néanmoins, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur impérial, le tribunal civil du lieu du domicile pourra toujours, conformément à l'art. 497 du Code Napoléon (1), nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés.

615.

Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provi-

(1) Cet article est ainsi conçu : Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

soire, ou à la diligence du procureur impérial, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, en cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter une action mobilière ou immobilière. — L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

616.

Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.—Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur impérial, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur impérial devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation; elle ne datera que du jour de l'inscription.

617.

Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce (1).

---

(1) Cet article est relatif aux protêts et à la forme dans laquelle ils doivent être faits.

618.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

619.

Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 00 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans ; ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

620.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code Napoléon. — Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ; — et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

621.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

622.

Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur impérial, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit, placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra être choisi parmi ses héritiers présomptifs.

623.

Les contraventions aux dispositions des articles ci-dessus, commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 5 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou de l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal (1).

---

(1) Loi sur les aliénés, en date du 30 juin 1838.

Cet article est ainsi conçu : Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le Code pénal, si le préjudice

624.

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

625.

Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

626.

Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

---

causé n'excède pas vingt-cinq francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints, ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

627.

Les commissions instituées par l'art. 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois des capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

628.

Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois; elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission ; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance, au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

629.

Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement ; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens, devront être agréés par le médecin en chef ; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

630.

Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

631.

Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement du service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

632.

Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Des certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

633.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

634.

Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

635.

Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir, dans ces établissements, des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera

soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi.

636.

Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

637.

Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

638.

Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

639.

Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de cet établissement.

640.

Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

641.

DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

642.

Il justifiera :

1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ;

2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs ; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes, où il aura résidé depuis trois ans ;

3° Qu'il est docteur en médecine.

643.

Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra

toujours le révoquer; toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

644.

Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

645.

Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

646.

Il justifiera :

1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter ;

2° Qu'il peut être alimenté, en tout temps, d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante ;

3° Que par la disposition des localités, il permet de séparer complétement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les aliénés épileptiques ;

4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté.

5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

647.

Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

648.

Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance d'autorisation.

649.

Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

650.

Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

651.

Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer, dans les cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

652.

Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayant cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayant cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

653.

Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement,

il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

654.

Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 634 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

655.

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils;

2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;

3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ;

4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement;

5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ;

6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions

du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ;

7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ;

8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix;

9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ;

10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

656.

Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituera un régisseur provisoire.

657.

Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance impériale.

658.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés du sexe masculin ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin (1).

---

(1) Ordonnance royale du 18 décembre 1839, relative aux établissements publics et privés concernant les aliénés, de 624 à 658.

659.

CONSEILS D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

DES INSTITUTIONS D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LEUR ORGANISATION.

Dans chaque arrondissement, il y aura un conseil d'hygiène publique et de salubrité.

Le nombre des membres de ce conseil sera de sept au moins et de quinze au plus.

Un tableau, dressé par le ministre de l'agriculture et du commerce, réglera le nombre des membres et le mode de composition de chaque conseil.

660.

Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement seront nommés pour quatre ans par le préfet, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

661.

Des commissions d'hygiène publique pourront être instituées dans les chefs-lieux de canton par un arrêté spécial du préfet, après avoir consulté le conseil d'arrondissement.

662.

Il y aura au chef-lieu de la préfecture un conseil d'hygiène publique et de salubrité de département.

Les membres de ce conseil seront nommés pour quatre ans par le préfet, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Un tableau, dressé par le ministre de l'agriculture et du commerce, réglera le nombre des membres et le mode de composition de chaque conseil.

Ce nombre sera de sept au moins et de quinze au plus.

Il réunira les attributions des conseils d'hygiène d'arrondissement aux attributions particulières qui sont énumérées à l'art. 684.

663.

Les conseils d'hygiène seront présidés par le préfet ou le sous-préfet, et les commissions de canton par le maire du chef-lieu.

Chaque conseil élira un vice-président et un secrétaire, qui seront renouvelés tous les deux ans.

664.

Les conseils d'hygiène et les commissions se réuniront au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'ils seront convoqués par l'autorité.

665.

Les membres des commissions d'hygiène de canton pourront être appelés aux séances du conseil d'hygiène d'arrondissement ; ils ont voix consultative.

666.

Tout membre des conseils ou des commissions de canton qui, sans motifs d'excuse approuvés par le préfet, aura manqué de se rendre à trois convocations consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

667.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS ET DES COMMISSIONS D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de

l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement qui leur seront renvoyées par le préfet ou le sous-préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur les objets suivants :

1° L'assainissement des localités et des habitations;

2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ;

3° Les épizooties et les maladies des animaux ;

4° La propagation de la vaccine;

5° L'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents ;

6° Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles;

7° La salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc.;

8° Les questions relatives aux enfants trouvés;

9° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments, livrés au commerce ;

10° L'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres;

11° Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

12° Les grands travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, routoirs, égouts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

668.

Les conseils d'hygiène publique d'arrondissement réu-

niront et coordonneront les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui touche la salubrité publique.

Ils adresseront régulièrement ces pièces au préfet, qui en transmettra une copie au ministre du commerce.

668.

Les travaux des conseils d'arrondissement seront envoyés au préfet.

670.

Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département aura pour mission de donner son avis :

1° Sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui seront renvoyées par le préfet;

2° Sur les questions communes à plusieurs arrondissements ou relatives au département tout entier.

Il sera chargé de centraliser et coordonner, sur le renvoi du préfet, les travaux des conseils d'arrondissement.

Il fera chaque année au préfet un rapport général sur les travaux des conseils d'arrondissement.

Ce rapport sera immédiatement transmis par le préfet, avec les pièces à l'appui, au ministre du commerce.

671.

La ville de Paris sera l'objet de dispositions spéciales (1).

672.

Le nombre des membres des conseils d'hygiène et de

---

(1) Décret du 18 décembre 1848, portant création des conseils d'hygiène et de salubrité publique.

salubrité, tant de département que d'arrondissement, ainsi que celui des médecins, pharmaciens ou chimistes, et vétérinaires, est fixé, pour chaque conseil, dans la proportion suivante :

Pour 10 membres, 4 docteurs, 2 pharmaciens, 1 vétérinaire.

Pour 12 membres, 5 docteurs, 3 pharmaciens, 1 vétérinaire.

Pour 15 membres, 6 docteurs, 4 pharmaciens, 2 vétérinaires.

Les autres membres seront pris soit parmi les notables agriculteurs, commerçants ou industriels, soit parmi les hommes qui, à raison de leurs fonctions ou de leurs travaux habituels, sont appelés à s'occuper des questions d'hygiène.

673.

L'ingénieur des mines, l'ingénieur des ponts et chaussées, l'officier du génie chargé du casernement, ou, à son défaut, l'intendant ou le sous-intendant militaire, l'architecte du département, les chefs de division ou de bureau de la préfecture dans les attributions desquels se trouveront la salubrité, la voirie et les hôpitaux, pourront, dans le cas où ils ne feraient pas partie du conseil d'hygiène publique et de salubrité de leur résidence, être appelés à assister aux délibérations de ce conseil avec voix consultative.

674.

Dans les cantons où il n'aura pas été établi de commissions d'hygiène publique, des correspondants pourront être nommés par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement (1).

---

(1) Arrêté du 15 février 1849 qui détermine la composition des conseils d'hygiène et de salubrité publique.

675.

ORGANISATION DU CONSEIL D'HYGIÈNE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le conseil de salubrité établi près la préfecture de police conserve son organisation actuelle; il prendra le titre de conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

676.

Il sera chargé, en cette qualité, et dans tout le ressort de la préfecture de police, des attributions déterminées par les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 décembre 1848 (667, 668 et 670 du Code).

677.

Il sera établi dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, et dans chacun des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, une commission d'hygiène et de salubrité composée de neuf membres, et présidée à Paris par le maire de l'arrondissement, et dans chacun des arrondissements ruraux par le sous-préfet.

678.

Les membres de ces commissions seront nommés par le préfet de police sur une liste de trois candidats présentés pour chaque place par le maire de l'arrondissement, à Paris; par les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, dans les arrondissements ruraux.

679.

Les candidats seront choisis parmi les habitants notables de l'arrondissement. Dans chaque commission, il y

aura toujours deux médecins au moins, un pharmacien, un vétérinaire reçu dans les écoles spéciales, un architecte, un ingénieur. S'il n'y a pas de candidats dans ces trois dernières professions, les choix devront porter de préférence sur les mécaniciens, directeurs d'usines ou de manufactures.

680.

Les membres des commissions d'hygiène publique du département de la Seine sont nommés pour six ans, et renouvelés par tiers tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

681.

Il sera établi pour les trois communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, annexées au ressort de la préfecture de police par l'arrêté du 3 brumaire an IX, une commission centrale d'hygiène et de salubrité, qui sera présidée par le plus âgé des maires de ces communes, et dont le siége sera au lieu de la résidence du président. Toutes les dispositions qui précèdent seront du reste applicables à cette commission.

682.

La commission dont il est question à l'article ci-dessus, et chacune des commissions d'hygiène d'arrondissement, éliront un vice-président et un secrétaire, qui seront renouvelés tous les deux ans.

Le préfet de police pourra, lorsqu'il le jugera utile, déléguer un des membres du conseil d'hygiène publique du département auprès de chacune desdites commissions, pour prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

683.

Les commissions d'hygiène publique et de salubrité se réuniront au moins une fois par mois à la mairie ou au chef-lieu de la sous-préfecture, ou, pour ce qui concerne la commission centrale des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, à la mairie de la résidence de son président, et elles seront convoquées extraordinairement toutes les fois que l'exigeront les besoins du service.

664.

Les commissions d'hygiène recueillent toutes les informations qui peuvent intéresser la santé publique dans l'étendue de leur circonscription.

Elles appellent l'attention du préfet de police sur les causes d'insalubrité qui peuvent exister dans leurs arrondissements respectifs, et elles donnent leur avis sur les moyens de les faire disparaître.

Elles peuvent être consultées, d'après l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département, sur les mesures et dans les cas déterminés par l'article 9 de l'arrêté du gouvernement du 18 décembre 1848.

Elles concourent à l'exécution de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, soit en provoquant, lorsqu'il y a lieu, dans les arrondissements ruraux, la nomination des commissions spéciales qui peuvent être créées par les conseils municipaux en vertu de l'article 1er de ladite loi, soit en signalant aux commissions déjà instituées les logements dont elles auraient reconnu l'insalubrité.

En cas de maladies épidémiques, elles seront appelées à prendre part à l'exécution des mesures extraordinaires qui peuvent être ordonnées pour combattre ces maladies

ou pour procurer de prompts secours aux personnes qui en seraient atteintes.

685.

Les commissions d'hygiène publique et de salubrité réuniront les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui concerne la salubrité.

Ces documents seront transmis au préfet de police et communiqués au conseil d'hygiène publique, qui est chargé de les coordonner, de les faire compléter, s'il y a lieu, et de les résumer dans des rapports dont la forme et le mode de publication seront ultérieurement déterminés.

686.

Le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine fera, chaque mois, sur l'ensemble de ses travaux et sur l'ensemble des travaux des commissions d'arrondissement, un rapport général qui sera transmis par le préfet de police au ministre de l'agriculture et du commerce (1).

687.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Ce système d'institution est complété par l'établissement, au siége de l'administration centrale, d'un comité auquel viennent aboutir tous les travaux des conseils locaux, et qui a pour mission d'éclairer l'autorité dans toutes les questions sanitaires. Les décrets suivants, dont nous reproduisons le texte, suffiront pour faire bien connaître son organisation,

(1) Décret du 15 décembre 1851.

et termineront cet exposé fidèle de l'ensemble des institutions d'hygiène publique de la France.

688.

Il est établi près du ministère de l'agriculture et du commerce un comité consultatif d'hygiène publique. Ce comité est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre en ce qui concerne :

Les quarantaines et les services qui s'y rattachent (1);

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies, et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles;

La propagation de la vaccine;

L'amélioration des établissements thermaux, et les moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés;

Les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales;

L'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité (2);

La police médicale et pharmaceutique ;

La salubrité des ateliers.

Le comité d'hygiène publique indique au ministre de l'agriculture et du commerce les questions à soumettre à l'Académie de médecine.

---

(1) Notamment la correspondance avec les médecins sanitaires établis en Orient, dont les rapports mensuels présentent le plus constant et le plus haut intérêt.

(2) Les rapports annuels des conseils départementaux d'hygiène publique et de salubrité sont soumis au comité et examinés par lui dans leur ensemble ; ils font l'objet de rapports spéciaux adressés au ministre.

689.

Le comité consultatif d'hygiène publique est composé de neuf membres, dont quatre docteurs en médecine, un ingénieur civil et un architecte.

Un secrétaire ayant voix consultative sera attaché audit conseil.

En cas de vacance, la nomination sera faite sur une liste de trois candidats présentée par le comité.

690.

Le président et le secrétaire sont nommés directement par le ministre.

691.

Les membres du comité se réuniront une fois au moins par semaine, sous la présidence de l'un d'entre eux, désigné par le ministre. Ils auront droit à des jetons de présence d'une valeur de 15 francs.

692.

Pourront assister avec voix délibérative aux séances du comité, pour l'examen des questions relatives aux mesures à prendre contre les maladies pestilentielles :

1° Le chef de la direction commerciale au département des affaires étrangères ;

2° Un des membres du conseil de santé des armées ;

3° L'inspecteur général du service de santé de la marine ;

4° Un des membres du conseil d'administration des douanes ;

5° Le chef de service de l'administration des postes chargé de la direction des paquebots.

6° Le directeur de l'Administration de l'assistance publique ;

7° Le secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine ;

8° L'architecte des Écoles d'arts et métiers.

693.

Dans tous les cas, le chef de la division du commerce intérieur, et le chef de bureau de la police sanitaire et industrielle, sont autorisés à assister aux délibérations du comité.

694.

Le conseil supérieur de santé, institué par l'article 55 de l'ordonnance du 7 août 1832, est supprimé (1).

695.

REMÈDES SECRETS.

DES REMÈDES DONT LA VENTE A DÉJA ÉTÉ AUTORISÉE.

Les permissions accordées par le décret du 25 prairial an XIII aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, ont cessé d'avoir leur effet à compter du 1er janvier 1811 (2).

---

(1) Décrets du 10 août 1848 et du 1er février 1851.

(2) Art. 1er du décret du 18 août 1810. — Voyez Guibourt, *Manuel légal des Pharmaciens*, Paris, 1852, p. 125 et suiv.

696.

Jusqu'à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, au ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des malades auxquels on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites (1).

697.

Le ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs des Écoles de médecine, à l'effet : 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore (2).

---

(1) Art. 2 du décret du 18 août 1810.
(2) Art. 3 du décret du 18 août 1810.

698.

En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par le ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis (1).

699.

Le ministre de l'intérieur fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra des ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire (2).

700.

Le ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en Conseil d'État, et le secret publié sans délai (3).

701.

DES REMÈDES DONT LE DÉBIT N'A PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉ.

Tout individu qui aura découvert un remède et

---

(1) Art. 4 du même décret.
(2) Art. 5, *idem*.
(3) Art. 6, *idem*.

voudra qu'il en soit fait usage en remettra la recette au ministre de l'intérieur, comme il est dit ci-dessus.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit ci-dessus (1).

702.

PROROGATION DE LA VENTE DES REMÈDES SECRETS.

Le délai fixé au 1er janvier 1811, par l'article 1er du décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets, a été prorogé jusqu'au 1er avril 1811 (2).

703.

Si, antérieurement au décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du § 1er de l'article 3 dudit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette, et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 3 du décret du 18 août (3).

---

(1) Art. 7 du décret du 18 août 1810.

(2) Art. 1er du décret du 16 décembre 1810.

(3) Art. 8 du décret du 18 août 1810.

704.

DÉFENSE DE VENDRE OU D'ANNONCER DES REMÈDES SECRETS.

Les pharmaciens ne devant, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription et sur la signature des personnes ayant qualité pour exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ou d'annoncer au moyen d'écriteaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux, aucun remède secret dont le débit n'aurait point été autorisé dans les formes légales.

Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination de *cosmétiques*.

Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

705.

L'annonce des remèdes secrets autorisés devra contenir le titre tel qu'il est décrit dans l'autorisation, et ne renfermera aucun détail inutile et sus-

ceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation et l'autorité qui l'a délivrée ; elles ne pourront du reste être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

706.

Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques, sont sévèrement prohibées (1).

707.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (2).

708.

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette

---

(1) Ordonnance de police du 21 juin 1828 concernant les remèdes secrets.

(2) Extrait de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

compagnie savante, auront été publiées dans un Bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex (1).

709.

DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la

---

(1) *Circulaire ministérielle du 2 novembre 1850, relative à l'exécution du décret sur les remèdes secrets.*

Monsieur le préfet,

La législation et la jurisprudence concernant l'exercice de la pharmacie, en ce qui touche l'annonce et la vente des remèdes secrets, sont depuis longtemps une cause d'embarras pour l'administration, d'hésitation et de doute pour les jurys médicaux, de décisions opposées et contradictoires pour les tribunaux.

Cependant la haute jurisprudence de la Cour de cassation semblait avoir fixé sur ce point les idées et les principes. Suivant cette jurisprudence, on doit entendre par REMÈDE SECRET *toute préparation qui n'est point inscrite au* Codex, *ou qui n'a pas été composée par un pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin pour un cas particulier; ou enfin qui n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement.* La même jurisprudence a établi, en outre, qu'on ne doit considérer ni comme remède, ni comme médicaments, les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que du pharmacien : telles sont les

vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois

---

pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de *Regnault* et autres du même genre; les eaux de Cologne et de Portugal, l'eau de mélisse des Carmes, etc.

Les jurys médicaux, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, se sont trouvés dans l'obligation de sévir contre plusieurs préparations médicinales dont l'utilité avait été consacrée déjà par l'expérience chimique, et dont les avantages avaient été reconnus par l'Académie de médecine.

Les inventeurs ou les possesseurs de ces préparations invoquaient en vain leur bonne foi, l'approbation des corps scientifiques, la publicité donnée à la composition de ces médicaments et l'usage général qui en était fait par les hommes de l'art; les jurys médicaux et même les parquets trouvaient une contravention dans l'annonce et la vente des médicaments: de là des poursuites contre lesquelles on invoquait l'appui de l'administration.

L'administration, de son côté, a dû se préoccuper, dans l'intérêt des inventeurs sérieux, et de la santé publique, des difficultés sans cesse renaissantes, et qui toutes prenaient leur source dans l'application rigoureuse de la jurisprudence; elle s'est demandé si les remèdes qui avaient été accueillis par l'Académie de médecine, dans l'intervalle écoulé entre leur approbation et leur insertion au Codex, devaient et pouvaient être assimilés à des remèdes secrets, et si, par suite, on devait en poursuivre et l'annonce et la vente.

L'Académie de médecine, consultée, a émis un avis par suite duquel j'ai été amené à proposer à la signature du président de la République, le décret ci-joint, qui décide que les remèdes reconnus comme nouveaux et utiles, par l'Académie de médecine, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, et pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, lorsque les formules approuvées par mon ministère, conformément à l'avis de l'Académie, auront été publiées dans le *Bulletin* de cette compagnie savante.

mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

Vous le voyez, monsieur le Préfet, le décret a pour but de concilier les exigences salutaires de la loi avec les intérêts des inventeurs sérieux de choses utiles, les garanties précieuses données à la santé publique avec les progrès non moins précieux de l'art.

Si ce décret ne change rien à la législation, l'esprit dans lequel il a été conçu doit à l'avenir éclairer les jurys médicaux dans la conduite qu'ils auront à tenir, et prévenir les difficultés et les divergences d'opinion qui s'étaient produites.

Il est bien entendu, monsieur le Préfet, que l'annonce et la vente des remèdes secrets continueront à être poursuivies par les jurys médicaux, auxquels vous devez même recommander de redoubler de surveillance et de sévérité pour réprimer les abus qui sont journellement signalés à cet égard.

Mais le décret du 3 mai 1850, ayant eu pour but de modifier la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qui concerne les remèdes reconnus utiles, les jurys médicaux seront, par les soins de mon département, tenus au courant des remèdes qui, autorisés en vertu du décret du 3 mai 1850, pourront être annoncés et vendus légalement.

Quant à ceux qui ont été, dans ces derniers temps, et antérieurement au décret, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et qui sont, on peut le dire, passés dans la pratique, tels que :

1° Les Pilules de carbonate ferreux de Vallet;

2° Les Pains ferrugineux de Derouet-Boissière;

3° Le Lactate de fer de Gélis et Conté;

4° Le Citrate de magnésie de Rogé;

5° Le Cousso, remède contre le tænia, apporté d'Abyssinie par M. Rochet d'Héricourt;

6° La Poudre et les pastilles de charbon végétal du docteur Belloc.

Ceux-là, dis-je, me semblent aujourd'hui à l'abri de toute poursuite et ne pouvoir être assimilés à des remèdes secrets.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention (1).

710.

Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

711.

DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance (2) sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire

---

En conséquence des explications qui précèdent, vous devez, monsieur le Préfet, recommander aux jurys médicaux de n'apporter aucune entrave à l'annonce et à la vente des médicaments qui, depuis la promulgation du Codex, auront été, ainsi que ceux dont l'énumération est ci-dessus faite, approuvés par l'Acacadémie de médecine, soit avant, soit après le décret du 5 mai 1850, et dont les formules ou procédés de la fabrication, insérés dans son *Bulletin*, auront été, conformément audit décret, soumises à mon approbation.

P. S. Depuis cette circulaire, ont été autorisées et publiées : 1° les formules pour la Préparation de l'*Opium indigène*, de M. Aubergier (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1854, t. XIX, p.262 et 482); 2° les formules pour la Préparation de la *Digitaline* et du *Peroxyde de Fer*, de MM. Quévenne et Homolle (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1854, t. XX, p. 335).

(1) Art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

(2) Voir le tableau ci-après, p. 332.

de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants, ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme.

Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant : elle devra être renouvelée, dans le cas du déplacement de l'établissement.

712.

Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

713.

Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police.

Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente ; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

714.

Les fabricants et manufacturiers, employant des substances vénéneuses, en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

715.

DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, *pour l'usage de la médecine*, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté.

Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

716.

Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée.

Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc.

Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre.

Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à chaque réquisition de l'autorité.

717.

Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination, interne ou externe, du médicament.

718.

L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances.

Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation du ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir :

Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École impériale vétérinaire d'Alfort ;

Pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie.

719.

Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'art. 716.

720.

La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

721.

Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens; dans un endroit sûr et fermé à clef.

722.

L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi, doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

723.

A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'art. 716 seront faites devant le préfet de police.

724.

Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les

maires ou les commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques ou magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 711, 713, 714 et 716, et constateront les contraventions.

Les procès-verbaux seront transmis au procureur impérial, pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845 (1).

725.

Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'ordonnance du 29 octobre 1846, est remplacé par le tableau joint au décret du 8 juillet 1850 (2).

---

(1) Ordonnance royale du 29 octobre 1846.

(2) *Tableau des substances vénéneuses annexé au décret du 8 juillet* 1830.

Acide cyanhydrique.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.
Arsenic et ses préparations.
Belladone, extrait et teinture.
Cantharides entières, poudre et extrait.
Chloroforme.
Ciguë, extrait et teinture.
Cyanure de mercure.
Cyanure de potassium.
Digitale, extrait et teinture.
Émétique.
Jusquiame, extrait et teinture.
Nicotine.
Nitrate de mercure.
Opium et son extrait.
Phosphore.
Seigle ergoté.
Stramonium, extrait et teinture.
Sublimé corrosif.

726.

Dans les visites spéciales, prescrites par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 (724 du Code), les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une École de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désigné par le préfet (1).

727.

INSPECTIONS DES PHARMACIES.

A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des Ecoles de médecine, accompagnés des membres des Écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera

(1) Art. 2 du décret du 8 juillet 1850.

ensuite procédé conformément aux lois et règlements actuellement existants (1).

728.

Les mêmes professeurs en médecine et membres des Écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins des drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies des Écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures (2).

729.

Dans les autres villes ou communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints (3).

---

(1) Voyez *Manuel légal des Pharmaciens et des Élèves en pharmacie*, par M. Guibourt, professeur à l'École de pharmacie de Paris. Paris, 1852, in-12.

(2) Art. 30 de la loi du 21 germinal an XI.

(3) Art. 31 de la loi du 21 germinal an XI.

730.

Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter de préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature (1).

731.

Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte (2).

---

(1) Art. 32 de la même loi.

(2) Art. 27. — Cet article a donné lieu à bien des contestations entre les médecins des communes rurales et les pharmaciens de leur voisinage. Nous pensons qu'il doit être interprété comme il suit :

1° Il doit être entendu que la faculté accordée aux officiers de santé s'étend aux docteurs en médecine placés dans les mêmes circonstances.

2° Les médecins (officiers de santé ou docteurs) établis dans une commune où il n'y a pas de pharmacien exerçant peuvent fournir des médicaments à toute personne qui vient les consulter chez eux ; ils ne peuvent cependant avoir de pharmacie ouverte sur la rue, et leurs médicaments doivent être déposés dans une pièce intérieure de leur domicile.

3° Ces mêmes médecins peuvent porter et fournir des médicaments dans d'autres communes où il n'y a pas de pharmacie ouverte; mais ils ne peuvent en porter à des malades domiciliés dans une commune où il y a un pharmacien établi; car l'ex-

732.

DES EAUX MINÉRALES.

LOI SUR LA CONSERVATION ET L'AMÉNAGEMENT DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES (1).

(Du 14 juillet 1856.)

TITRE Ier.—DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DES SOURCES, DES SERVITUDES ET DES DROITS QUI EN RÉSULTENT.

ART. 1er. Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en Conseil d'État.

---

ception faite en leur faveur n'étant motivée que sur l'utilité d'empêcher que des malades ne soient obligés d'aller chercher au loin des médicaments, ce motif n'existe plus lorsqu'il y a un pharmacien domicilié dans la commune du malade.

4° Un médecin établi dans la commune où il y a un pharmacien exerçant n'a pas le droit d'avoir chez lui un dépôt de médicaments pour l'usage de ses malades, et il ne doit ni en fournir ni en porter à des malades domiciliés dans une autre commune où il n'y a pas de pharmacien, à moins que ces médicaments ne soient pris chez le pharmacien et livrés pour son compte, sous son cachet et son étiquette.

(1) Précédée d'un remarquable rapport de M. le docteur Lélut, Membre du Corps législatif, cette loi a été présentée dans la séance du 14, votée le 22 mai, et promulguée le 14 juillet 1856. Nous croyons devoir citer les passages suivants du rapport de M. Lélut.

« Il y a, en France, environ 1,200 sources d'eaux minérales, réunies en 450 ou 460 stations ou groupes. Il n'y en a guère que 150 qui aient une véritable importance, et soient exploitées dans

2. Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

---

de véritables établissements thermaux. Toutes les sources exploitées le sont en vertu d'une autorisation prescrite et maintenue successivement par l'art. 18 de l'arrêt du conseil du 5 mai 1781, l'art. 12 de l'arrêté du directoire du 29 floréal an VII, enfin par l'ordonnance royale du 18 juin 1823. C'était, comme on le sent bien, une garantie nécessaire donnée beaucoup moins aux intérêts des propriétaires des sources, qu'aux intérêts de la santé publique.

« Des 150 ou 160 établissements thermaux dont nous venons de parler, et ainsi régulièrement autorisés, une centaine, ou un peu moins, ont une valeur et une notoriété réelles quoique inégales, et qui, pour un certain nombre, tendent tous les jours à s'accroître. En 1837, époque à laquelle fut présenté aux chambres le premier projet de loi sur ces matières, 38,000 personnes à peu près, nous ne disons pas 38,000 malades, allaient boire ou se baigner à ces sources. Aujourd'hui, à vingt ans de distance, ce nombre a presque quadruplé. Assurément, de ces cent trente ou cent quarante mille visiteurs des eaux minérales de France, il y en a plus de la moitié, les deux tiers qui vont leur demander, tout en buvant quelques verres, autre chose que la santé. Mais il en restera toujours un bon tiers, ou quarante à cinquante mille, pour lesquels les eaux sont un précieux moyen de guérison, d'une guérison qui, dans beaucoup de cas, eût paru, par tout autre moyen, impossible. Ce n'est pas, en effet, sans acquérir des vertus nouvelles et puissantes, que les eaux du ciel, se précipitant ou s'infiltrant dans le sol par ses diverses sortes d'ouvertures, descendent dans les profondeurs du globe, non-seulement s'y imprégner de cette chaleur du feu central, à laquelle on est allé jusqu'à attribuer une chaleur particulière, mais se charger, dans cette immersion et dans l'ascension qui la suit, de principes minéraux et autres, actifs, variés, que la science reconnaît et admire de plus en plus tous les jours, avec d'autant plus de raison qu'elle est impuissante à en reproduire les combinaisons.

« Les eaux minérales ont donc une efficacité, une utilité, un

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font connaître la nécessité.

3. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves, ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

4. Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au Conseil d'État par la voie contentieuse.

5. Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

6. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à

---

intérêt public incontestables; et puisqu'elles ont cette utilité, cet intérêt public, un tel caractère, dans certains cas au moins, est de nature à être reconnu par la loi.

une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

7. Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

8. Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

9. L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation

ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

10. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux, dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Les décisions concernant l'exécution et la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'État, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé de cautionnement.

12. Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en Conseil d'État, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II. — DISPOSITIONS PÉNALES.

13. L'exécution, sans autorisation, ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des

articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

14. Les infractions aux règlements d'administration publique prévues au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

15. Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de la police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

16. Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

17. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

18. La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés est perçue sur l'ensemble de ces établissements.

Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.

La répartition en est faite entre les établissements, au prorata de leurs revenus.

Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

19. Des règlements d'administration publique déterminent :

Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4 ;

L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ; les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18 ;

Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

20. L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

21. Le décret du 8 mars 1848 continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1857, pour tous les établissements qui n'auraient pas été déclarés d'intérêt public avant cette époque.

733.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION ET L'AMÉNAGEMENT DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, et spécialement le paragraphe 1er de l'article 19 de cette loi, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent « les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt « public, de la fixation du périmètre de protection, de l'au- « torisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation « mentionnée à l'article 4 ; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC.

Art. 1er. La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source d'eau minérale est adressée au préfet du département.

Cette demande est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur.

2. La demande fait connaître l'importance du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est sujette à éprouver suivant les saisons, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement d'eaux minérales qu'elle alimente, et le nombre des malades que cet établissement a reçus dans les trois années précédentes.

A cette demande est joint un plan, en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres par mètre, représentant l'établissement d'eaux minérales et faisant connaître la disposition des réservoirs, des salles de bains, des douches, et de tous appareils et constructions servant à l'aménagement et à l'administration des eaux.

Le demandeur y ajoute tous les renseignements propres à faire apprécier les services que l'établissement rend à la santé publique.

3. Le préfet fait enregistrer la demande sur un registre particulier, et ordonne les publications et affiches dans les dix jours.

4. Par les soins du préfet, la demande est publiée et affichée dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département; elle est insérée dans l'un des journaux de chacun des arrondissements où se font les publications et affiches : le tout aux frais du demandeur.

La durée des affiches est d'un mois, à dater du jour de leur apposition dans chaque localité.

Dans chaque localité, la publication a lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois pendant la durée des affiches.

5. Un registre destiné à recevoir les observations et déclarations du public est ouvert, pendant le même délai, à la mairie de la commune où est situé l'établissement, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département.

6. A l'expiration du délai ci-dessus fixé et dans le mois qui suivra, une commission, composée, sous la présidence du préfet, de deux membres du conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur, se réunit à la préfecture pour donner son avis sur le résultat de l'enquête et sur la demande en déclaration d'intérêt public.

Préalablement à la délibération de la commission, le préfet fait vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source : il fait procéder de même à l'analyse des eaux.

Les frais nécessités par ces opérations sont à la charge du demandeur.

Le préfet transmet, sans délai, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la délibération de cette commission, et en même temps toutes les pièces de l'enquête.

7. Le comité consultatif d'hygiène publique et le conseil général des mines sont appelés à donner leur avis, et il est définitivement statué sur la demande en déclaration d'intérêt public par un décret délibéré en Conseil d'État.

8. Le décret portant déclaration d'intérêt public est publié et affiché, aux frais du demandeur, dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

9. Lorsque différentes sources sont exploitées dans un même établissement, la demande en déclaration d'intérêt public peut en embrasser la totalité ou plusieurs, et l'instruction se fait d'une manière simultanée pour toutes les sources comprises dans la demande.

Toutefois, les renseignements indiqués dans le paragraphe 1er de l'article 2 doivent être distincts pour chaque source, de même que les vérifications et opérations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 6.

TITRE II. — DE LA FIXATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.

10. La demande en fixation d'un périmètre de protection autour d'une source déclarée d'intérêt public est formée et instruite d'après les règles tracées au titre précédent, sauf les modifications qui suivent :

11. La demande est accompagnée, 1° d'un mémoire justificatif, 2° d'un plan à l'échelle d'un millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.

La demande est publiée et affichée, et des registres d'en-

quête sont ouverts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé.

12. La demande en fixation du périmètre de protection peut être produite en même temps que la demande en déclaration d'intérêt public, et il peut être statué sur l'une et l'autre demande au vu d'une seule et même instruction.

13. Les demandes en modification de périmètre sont formées et instruites comme les demandes en première fixation, et il est statué dans les mêmes formes.

TITRE III. — DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE LA CONSTATATION DES FAITS D'ALTÉRATION OU DE DIMINUTION DES SOURCES.

14. La demande en autorisation préalable prévue par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour les sondages et les travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection, est adressée au préfet du département.

La demande est faite sur papier timbré ; elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur ; elle est accompagnée d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

15. Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur ; il entend le propriétaire de la source ou l'exploitant, si le propriétaire n'exploite pas lui-même ; il donne son avis et le transmet, avec les pièces, au ministère de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Le ministre statue, sur l'avis du conseil général des mines.

16. Lorsque, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, le propriétaire d'une

source minérale demande au préfet d'interdire des travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre de protection, le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour constater si, en effet, lesdits travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source.

17. L'ingénieur se transporte sur les lieux ; il procède, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, aux opérations de jaugeage et à toutes autres qu'il juge utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation, sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux.

Il dresse un procès-verbal détaillé qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes; il transmet ce procès-verbal, avec son avis, au préfet du département, qui statue ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856.

Chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

18. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent dans le cas où le propriétaire d'une source minérale déclarée d'intérêt public demande au préfet d'ordonner provisoirement, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1856, la suspension de sondages et de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre de protection et qu'il signale comme étant de nature à altérer ou diminuer la source.

19. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 septembre 1856.

734.

INSPECTIONS DES EAUX MINÉRALES (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales, naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Sont exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

735.

Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

736.

L'inspection ordonnée par l'article 734 continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie ; la nomination sera faite par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, de manière à ce qu'il

(1) Ordonnance royale du 18 juin 1823, de 734 à 758.

n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et à ce qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

737.

L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font dans ce but aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires ; ils portent au besoin leurs plaintes à l'autorité et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

738.

Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration ; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

739.

Ils surveillent, dans l'intérieur des établissements,

la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades, sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

740.

Les traitements des inspecteurs étant une charge des établissements inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

741.

Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires ou inspecteurs, feront des règlements particuliers, qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque l'établissement appartiendra à l'État, à un département, une commune, ou une institution charitable, le règlement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

742.

Les règlements prescrits par l'article précédent seront transmis au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

Ils resteront affichés dans les établissements, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

743.

Resteront pareillement affichés dans ces établissements et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du gouvernement, du 27 décembre 1802.

Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

744.

Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, et auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers.

Ils continueront à soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendants des établissements thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

745.

Les divers inspecteurs rempliront et adresseront chaque année au ministre de l'intérieur des tableaux dont il sera fourni des modèles ; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

746.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA FABRICATION DES EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES, AUX DÉPOTS ET A LA VENTE DE CES EAUX ET DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 734, qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection ; de *justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.*

747.

Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations,

des formules approuvées par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et dont copie restera entre les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite ou signée d'un *docteur en médecine ou en chirurgie.*

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

748.

Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans *des pharmacies* ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection.

Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédents règlements donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

749.

Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées que sous la surveillance de l'inspecteur ; les convois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine

par lui délivré, constatant les quantités, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur, et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui (1).

750.

Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées, et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitants devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes.

751.

Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par

(1) Les fabricants d'eaux minérales peuvent établir deux dépôts de leurs eaux sans payer de nouveaux droits (instruction ministérielle). Les restaurateurs qui vendent de l'eau de Seltz aux personnes qui fréquentent leurs établissements ne sont point considérés comme dépositaires; cela n'empêche pas que les inspecteurs n'aient le droit de constater la qualité des eaux de Seltz qu'ils vendent au public.

les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI).

752.

DE L'ADMINISTRATION DES SOURCES MINÉRALES APPARTENANT A L'ÉTAT, AUX COMMUNES OU ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois les produits ne seront point confondus avec leurs autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédants disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

753.

Ceux qui appartiennent à l'État continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer tous les ans, pour être distribué aux Chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses ; sera aussi imprimé à la suite dudit tableau le compte sommaire des subventions portées au budget de l'État pour les établissements thermaux.

754.

Les établissements, objet du présent titre, seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, le ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

755.

Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'article 743, devront être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

756.

Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes ni y être intéressés.

757.

En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur la présentation du maire ou de cette administration.

Seront nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales, dans les établissements objet du présent titre.

Toutefois ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

758.

Il sera procédé pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et aux ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821, et 22 mai 1822.

Toutefois ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

759.

INSPECTION DES EAUX MINÉRALES A PARIS ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Aucun établissement ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales, natu-

relles ou artificielles, ne peut être formé dans le département de la Seine, ni dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, sans une autorisation particulière délivrée dans la forme déterminée par l'ordonnance royale du 18 juin 1823 (1).

760.

Tous les propriétaires d'établissements de cette nature, actuellement en activité dans le département de la Seine et dans l'une des trois communes ci-dessus, devront faire leur déclaration à la préfecture de police.

Il est ouvert à la préfecture de police un registre destiné à recevoir ces déclarations et sur lequel chaque entrepreneur souscrira l'engagement de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du roi, et notamment à celles énoncées aux articles, concernant les frais d'inspection (2).

761.

Tout entrepreneur, fabricant d'eaux minérales artificielles,

Toute personne tenant un dépôt d'eaux minérales, naturelles ou artificielles,

Tout directeur d'établissement de bains où l'on administre des bains dans lesquels il entre des sub-

---

(1) Art. 1er de l'ordonnance du 21 novembre 1823.

(2) Art. 2 de l'ordonnance du 21 novembre 1823.

stances minérales quelconques, qui aura obtenu l'autorisation prescrite pour avoir désormais le droit d'exercer ces divers genres d'industrie, devra faire placer au-dessus de la porte extérieure de l'établissement un tableau indiquant le nom de l'entrepreneur et la nature de l'entreprise (1).

762.

Tout entrepreneur fabricant d'eaux minérales artificielles, ou dépositaire d'eaux minérales quelconques, sera tenu de mettre sur chaque bouteille sortant de son établissement une étiquette indiquant :

1° L'espèce d'eau renfermée dans la bouteille et le prix ;

2° Le nom de l'entrepreneur ;

3° La date de l'autorisation en vertu de laquelle l'établissement est en activité ;

4° Et, s'il s'agit d'eaux minérales naturelles, l'époque de l'arrivée à Paris desdites eaux (2).

763.

Il est expressément défendu à tout directeur d'établissement de bains de s'immiscer à l'avenir, sous aucun prétexte, dans la préparation des eaux ou substances minérales dont les baigneurs seraient dans le cas de faire usage.

---

(1) Art. 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1823.

(2) Art. 4, *idem*.

Les entrepreneurs de bains devront veiller, sous leur responsabilité personnelle, à ce qu'il ne soit employé dans leurs établissements que des préparations faites par un pharmacien ayant officine, ou par tel autre individu ayant une autorisation spéciale pour ces préparations (1).

764.

INSPECTION DES FABRIQUES D'EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.

Les fonctions des inspecteurs sont de veiller particulièrement à ce que les eaux soient fabriquées conformément aux formules approuvées.

A cet effet, indépendamment des visites régulières à faire dans chaque fabrique, et dont le nombre demeure fixé à deux par mois, ils pourront assister à la confection des eaux lorsqu'ils le jugeront convenable, et se faire remettre inopinément une bouteille de chaque espèce d'eau pour en faire l'analyse.

Dans le cas où cette vérification ferait connaître que les eaux sont mal préparées, ils en rendraient compte par un rapport particulier au ministre de l'intérieur.

765.

Indépendamment des feuilles de visite, dont il sera ci-après parlé, il sera tenu dans chaque fabrique un registre coté et paraphé par le commissaire

(1) Art. 5 de l'ordonnance du 21 novembre 1823.

de police du quartier, et dans les communes rurales par le maire.

Ce registre servira à inscrire : 1° la date des visites de l'inspecteur, ainsi que ses observations ;

2° La date des expéditions d'eaux minérales, ainsi que le nombre de bouteilles composant lesdites expéditions, pour lesquelles l'inspecteur délivrera des certificats d'origine, conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 18 juin 1823 (747 du Code).

766.

Les inspecteurs devront délivrer ces certificats dans les vingt-quatre heures qui suivront l'invitation qui leur en aura été adressée par le fabricant.

767.

Chaque bouteille ou vase sortant de la fabrique doit être pourvu de l'étiquette prescrite par l'art. 4 de l'ordonnance de police du 21 juin, et, afin que cette étiquette ne puisse pas servir après que l'eau aura été employée, elle sera appliquée de la manière suivante :

« Une ficelle sera croisée et nouée sur le bou-
« chon ; les bouts en seront ramenés, tournant en
« spirale, vers le milieu du vase, et recouverts par
« l'étiquette, qui sera collée dessus en même temps
« que sur le vase. »

768.

Chaque fabricant devra remettre à la préfecture de police, et aux époques qui seront fixées ultérieu-

rement, une feuille signée de lui et de l'inspecteur.

Cette feuille devra annoncer la date et sommairement le motif des visites de toute nature faites dans l'établissement par l'inspecteur.

769.

DÉPOTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES OU FACTICES.

Les inspecteurs s'assureront que les eaux mises en dépôt proviennent des sources indiquées ou sont le produit d'une fabrication autorisée, et qu'elles sont confectionnées conformément aux formules approuvées.

A cet effet, ils pourront, indépendamment des visites régulières, fixées à deux par mois, vérifier l'état du dépôt, lorsqu'ils le jugeront convenable, et se faire remettre inopinément une bouteille de chaque espèce d'eaux pour l'analyser.

S'ils reconnaissent que les eaux sont avariées, ils en préviendront le ministre de l'intérieur par un rapport particulier.

770.

Il sera tenu, dans chaque dépôt, deux registres cotés et paraphés par le commissaire de police du quartier.

L'un servira à inscrire les quantités d'eaux reçues des différentes sources ou fabriques;

L'autre, les quantités vendues dans le dépôt même ou expédiées au dehors.

771.

Le dépositaire est tenu d'informer l'inspecteur de

l'arrivée des eaux, pour que ce dernier vienne, dans les vingt-quatre heures, vérifier la date du puisement à la source et de l'arrivée des eaux, leur quantité et leur qualité, et inscrire ses observations sur le registre n° 1, destiné à constater les arrivages.

772.

En cas d'expédition au dehors, le dépositaire devra en prévenir l'inspecteur, qui, dans les vingt-quatre heures, se rendra au dépôt pour délivrer les certificats d'origine.

773.

Aucune bouteille ou vase quelconque concernant les eaux minérales naturelles ou artificielles ne doit sortir d'un dépôt sans être revêtu de l'étiquette prescrite par l'ordonnance de police du 21 novembre précité, et appliquée ainsi que le porte l'article 765 ci-dessus.

774.

Chaque dépositaire remettra à la préfecture de police, et aux époques qui seront fixées ultérieurement, *une feuille signée de lui et de l'inspecteur*.

Cette feuille énoncera la date et sommairement le motif des visites de toute nature faites dans le dépôt par l'inspecteur.

775.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS ON ADMINISTRE DES BAINS OU IL ENTRE DES SUBSTANCES MINÉRALES.

Les entrepreneurs de bains ne devant, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la préparation des sub-

stances minérales, ceux qui obtiendront l'autorisation d'administrer des bains minéraux devront s'approvisionner chez un pharmacien ayant officine ou dans une fabrique autorisée, et se procurer, suivant l'importance de leur établissement, le nombre de bouteilles présumé nécessaire pour quinze jours.

Ils tiendront un registre destiné à inscrire jour par jour le nombre de bains minéraux qu'ils auront fournis et en justifieront à l'inspecteur, qui pourra inscrire ses observations sur ce registre.

Dans le cas où un baigneur apporterait la composition, le directeur de l'établissement exigera la présentation et la remise de l'ordonnance du médecin, et s'assurera que la préparation a été faite par un pharmacien, ou qu'elle provient d'une fabrique autorisée.

L'entrepreneur inscrira ces bains sur son registre, et conservera les ordonnances pour les représenter à l'inspecteur.

776.

Indépendamment du nombre de visites qui devront être faites régulièrement, et qui demeureront fixées à deux par mois par chaque établissement autorisé, les inspecteurs pourront visiter inopinément lesdits établissements.

Ils transmettront au ministre de l'intérieur des rapports particuliers sur chaque établissement, dans le cas où ils y découvriraient des abus susceptibles de nuire à la santé et à la salubrité publique.

777.

Chaque entrepreneur de bains autorisés devra remettre à la préfecture de police, et aux époques qui seront fixées ultérieurement, une feuille signée de lui et de l'inspecteur.

Cette feuille énoncera la date et sommairement le motif des visites de toute nature faites dans l'établissement par l'inspecteur.

778.

Lorsque les inspecteurs auront lieu de présumer que l'on administre des bains minéraux dans un établissement non autorisé, ils pourront se présenter auprès de l'entrepreneur pour visiter l'établissement.

Dans le cas où l'entrepreneur s'y refuserait, l'inspecteur se retirera par-devant le commissaire de police du quartier, et dans les communes *extra muros*, auprès du maire, pour requérir leur assistance, et visiter l'établissement conjointement avec ces fonctionnaires.

Le résultat de ces examens sera consigné dans des procès-verbaux qui seront transmis immédiatement au ministre de l'intérieur (1).

779.

INSTRUCTION RÉDIGÉE PAR UNE COMMISSION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE SUR LA MANIÈRE DE RECUEILLIR ET DE PRÉSENTER LES OBSERVATIONS FOURNIES PAR L'EMPLOI MÉDICAL DES EAUX MINÉRALES ET DES EAUX DE MER (2).

L'instruction de 1830 n'avait envisagé la question des

(1) Arr. du ministre de l'intérieur, du 27 déc. 1823, nos 763 à 776.
(2) Cette commission se compose de MM. Renauldin, *président;*

eaux minérales que sous une de ses faces; l'autre avait été entièrement omise. Les eaux minérales participent tout à la fois des sciences physiques et des sciencesmédicales. C'est une étude assez vaste et assez complexe, qui doit presque tous ses progrès aux applications et aux progrès mêmes des connaissances physico-chimiques; or, l'ancienne instruction n'en avait considéré que le côté purement médical. Assurément, c'est une œuvre remarquable sous plus d'un rapport; mais on ne trouve dans ce travail, bien qu'il fût destiné à servir de guide à MM. les inspecteurs, aucune recommandation relative, soit à la mensuration rigoureuse de la température des eaux, soit à l'aménagement des sources, soit au dosage approximatif du principe dominant qui, en même temps qu'il désigne la nature et le rang des sources, peut faire augurer jusqu'à un certain point de leur action thérapeutique et de leurs vertus. Il se peut que de telles lacunes ou omissions fussent naturelles et généralement approuvées en 1830; elles ne seraient pas excusables aujourd'hui.

En ce qui concerne la température des eaux minérales, il serait à désirer que, pour en déterminer le degré, MM. les médecins inspecteurs fissent toujours usage de thermomètres centigrades, de manière à dispenser de tout calcul la commission chargée de résumer et de comparer leurs travaux. Les thermomètres à mercure, comme plus propres à mesurer les températures élevées, sont également préférables aux thermomètres à alcool, sur-

---

Lecanu, O. Henry, Pâtissier, Gibert, Guibourt, Caventou; Is. Bourdon, *rapporteur* (*Bulletin de l'Académie impériale de médecine*. Paris, 1849, t. XIV, p. 499 et 532).

Par une circulaire du 20 mars 1852, S. Exc. M. le Ministre du commerce et de l'agriculture a transmis cette instruction à MM. les médecins inspecteurs, et, par une circulaire du 23 septembre 1850, il demande que leurs rapports ne lui soient adressés que dix-huit mois après la saison thermale.

tout quand on étudie des sources d'une haute thermalité. Il serait bon d'ailleurs que ces instruments fussent préalablement confrontés, pour tous les degrés de l'échelle, avec d'autres thermomètres d'une régularité reconnue, à moins cependant qu'on n'en puisse réunir plusieurs, marchant tous avec uniformité; car cette concordance même devient pour chacun d'eux une garantie de précision.

Avec ces thermomètres réguliers, on indiquerait à peu près sans erreur la température de chaque source thermale, et cette notation aurait lieu, non-seulement pendant la saison des bains, mais plusieurs fois dans l'année, en janvier, par exemple, en mai, au commencement d'août et à la fin d'octobre, de manière à avoir un chiffre constaté pour chaque saison. On saurait ainsi positivement, après quelques années d'essais, si la température de certaines sources est sujette à varier, soit d'une année à l'autre, soit dans le cours d'une même année par l'effet des saisons; enfin, l'on ramènerait ainsi à d'exactes évaluations les températures exagérées dont on a parfois gratifié des sources médiocrement thermales.

Cette étude de la chaleur inhérente aux eaux thermales est d'une assez grande simplicité et des plus faciles, quand l'eau d'une source coule en se concentrant par une étroite ouverture, ou d'un robinet, ou par jets qu'on recueille aussitôt qu'ils sortent de leurs conduits; et dans ces différentes conjonctures, les thermomètres ordinaires sont suffisants.

Mais lorsqu'on note la température d'une eau minérale dans un bassin au fond duquel est le point d'émergence d'une source thermale, comme il en est des sources de Bourbonne, on peut se faire illusion sur le degré réel de cette température, plus élevée dans les couches profondes du liquide qu'à la surface, où l'atmosphère la modifie. Alors il est essentiel d'être muni d'un thermomètre *à maxima*, soit *à index* et à bras horizontaux, instrument sur la sincérité duquel l'on ne doit compter qu'autant qu'il

conserve pendant l'expérience une constante et parfaite horizontalité; soit de Walferdin ou à déversement. Ces deux espèces de thermomètres, et principalement le dernier, gardent témoignage de la plus grande élévation à laquelle a pu parvenir la colonne de mercure, quelque variation ultérieure qu'ait éprouvée l'instrument en traversant les couches moins chaudes du bassin.

Un soin dont on ne se dispense jamais sans risque d'inexactitude, c'est d'établir, c'est de constater si la source qu'on étudie a toujours porté le nom qu'elle a présentement, ou si elle en a changé. Sans cette précaution, l'on ne saurait prononcer avec certitude si d'un siècle à l'autre une source minérale a éprouvé quelques changements soit de volume, soit de température, de composition ou d'efficacité.

Et quant à la constitution chimique des eaux minérales, on ose à peine énoncer le vœu que MM. les inspecteurs procèdent eux-mêmes à ces analyses complètes qui absorbent un temps considérable et réclament l'aptitude expresse des chimistes de profession. Mais nous devons dire combien l'Académie attacherait de prix à la détermination précise, et réitérée de temps en temps, de la quantité proportionnelle du principe auquel chaque eau minérale est vraisemblablement redevable de ses propriétés les plus caractéristiques.

Assurément MM. les médecins inspecteurs des eaux sont en général très-aptes à ces sortes d'investigations, et ils rendraient à la science et à l'Académie un service signalé, s'ils déterminaient avec soin chaque année les proportions suivantes :

La proportion du soufre dans les eaux dites *sulfureuses* ;
— du bi-carbonate de soude, etc. *alcalines* ;
— de l'acide carbonique. . . . *gazeuses* ;
— de fer. . . . . *ferrugineuses*.

Enfin, la somme totale des principes fixes dans les eaux dites. . . . . *salines*.

On apprendrait de la sorte, année par année, si la composition des eaux a été invariable, ou si cette composition a changé d'une année à l'autre; et, dans ce dernier cas, on rechercherait par comparaison si les propriétés thérapeutiques ont différé dans la même proportion que les principes chimiques.

Si, à cet égard, l'appel de l'Académie était entendu de MM. les inspecteurs, ces médecins distingués auraient le soin de relater la marche expérimentale par eux adoptée, afin qu'on pût vérifier ultérieurement si les différences qu'ils auraient signalées ont eu pour cause, ou leur mode d'expérimenter, ou des variations réellement survenues dans leurs sources.

Du moment que MM. les médecins inspecteurs seront capables de procéder aux expériences chimiques dont nous venons d'indiquer le but, ils le seront également de constater dans les eaux minérales, ou plutôt dans leurs dépôts, au moyen de l'appareil ou procédé de Marsh, la présence du principe arsenical. Il est en effet presque aussi facile, une fois qu'on y est attentivement exercé, de reconnaître dans un liquide la présence de l'arsenic par le procédé de Marsh, que d'y préciser les quantités du principe sulfureux au moyen du sulfhydromètre de notre très-regrettable confrère, M. Alph. Dupasquier. Et cette constatation de l'arsenic est maintenant d'autant plus essentielle, que depuis l'époque où M. Tripier découvrit de l'arséniate de chaux dans l'eau algérienne d'Hamman Meskoutine, différents chimistes, notamment trois de nos savants collègues, ont retrouvé ce principe arsenical dans des sources déjà fort nombreuses, où l'on était loin d'en supposer l'existence, et dont il expliquerait en partie l'efficacité, jusque-là sans base suffisante quant à la théorie. Les médecins chargés de l'inspection des sources sulfureuses dont le griphon ou point d'émergence serait éloigné des fontaines, piscines ou baignoires, rendraient un égal service à la science, s'ils évaluaient, par des puisements

effectués aux deux points extrêmes, de combien y diffère le principe sulfureux d'un point à l'autre; et sans doute cette constatation les porterait à rapprocher, par un aménagement plus rationnel des sources, le point d'émergence du lieu de puisement; et de cette façon l'on conjurerait la déperdition du principe auquel est vraisemblablement due leur efficacité, puisque cette efficacité varie comme ce principe. Enfin, il en serait de même des eaux sulfureuses qu'on est forcé de refroidir ou de chauffer, et qui perdent ainsi, quand on s'en tient à des procédés grossiers et arriérés, non-seulement de leur sulfuration, mais de leur vertu.

Enfin, et puisque nous parlons de recherches de physique et des eaux sulfureuses, il nous suffira de recommander à MM. les inspecteurs de ne point négliger l'étude de la barégine, des conferves et sulfuraires qu'on rencontre dans de pareilles sources, non plus qu'aucune des autres recherches qui en compléteraient l'histoire naturelle, que d'excellents esprits ont déjà fort avancée.

Si, de temps à autre, inspiré par son zèle, le médecin inspecteur veut faire l'historique des sources et de l'établissement qu'il dessert, il devra rédiger ce travail en dehors du cadre officiel, sur un cahier séparé. Et dans cet historique, il relatera avec soin et les anciennes mesures thermométriques dont il sera resté des témoignages certains ou des souvenirs, et les différents noms qu'auront pu porter des sources identiques à des époques distinctes; les cures bien constatées qui s'y seront accomplies, de même que les accidents observés par lui-même ou ceux dont ses prédécesseurs auraient tenu note. Là aussi l'inspecteur pourra indiquer soit des découvertes plus ou moins récentes en archéologie, soit ses propres recherches d'érudition. Ce ne serait pas non plus sans utilité qu'il tracerait le tableau succinct de la Faune et de la Flore de la contrée, ainsi que le sommaire de la minéralogie du canton, de son agriculture et de ses industries. Un pareil travail, dirigé par la science et mûri par la réflexion,

ferait mieux apprécier quelles peuvent être l'influence des conditions géologiques inhérentes à l'existence des sources thermales, et l'importance de leurs produits et revenus, servant quelquefois à compenser l'aridité des lieux d'où jaillissent les eaux. Et, d'ailleurs, ce tableau pourrait être utile à la topographie médicale comme à l'histoire des épidémies, surtout si l'inspecteur avait soin de mentionner quelles sont les eaux minérales qui ont paru préserver des maladies épidémiques, alors que de pareilles maladies sévissaient dans le voisinage.

Mais il est avant tout bien essentiel que MM. les médecins inspecteurs ne se dispensent jamais de rédiger des observations individuelles et détaillées, du genre de celles qu'enregistrent sans relâche la pratique ordinaire et celle des hôpitaux, et dont la science s'enrichit, surtout de nos jours. Et afin que ces observations puissent recevoir tout le développement dont chaque inspecteur les croira susceptibles, afin, d'ailleurs, de n'en point limiter le nombre en deçà du bon vouloir et de l'aptitude de l'observateur, ces faits devront être consignés dans un cahier séparé du rapport officiel, et comme preuve à l'appui des tableaux sommaires. Quoique isolées du cadre modèle, ces observations n'en seront pas moins la partie la plus importante du rapport annuel ; car c'est sur elles qu'on jugera du pouvoir respectif de chaque eau minérale.

A la volonté du médecin inspecteur, ces observations circonstanciées pourront porter soit sur une seule espèce de maladies, et dans ce cas le choix en différera chaque année, soit sur plusieurs groupes d'affections chroniques, de celles qu'on traite en plus grand nombre dans l'établissement. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'inspecteur parlera de préférence des malades sur lesquels les eaux auront manifesté le plus d'action, soit en bien, soit en mal, pour guérir ou pour aggraver. Toutefois, on ne négligera pas d'indiquer dans quels cas pathologiques elles seront restées sans effet quelconque. Et lorsqu'on aura à mention-

tre-t-il pas de circonstances contraires dans les incidents de la vie et les habitudes, pour expliquer le retour d'une affection qu'on avait crue guérie ! Les plus fréquentes de ces causes, quand une fois les anciennes habitudes ont repris leur cours, ce sont ces mêmes influences dont provenait le mal primitif.

Les récidives ne prouvent donc pas que la guérison fût imparfaite ou incertaine; elles prouveraient seulement qu'il ne faut jamais compter sur la stabilité d'une guérison tant qu'on laisse subsister les influences qui avaient occasionné la première apparition de la maladie.

MM. les médecins-inspecteurs agiraient prudemment s'ils rapprochaient avec impartialité des cas de guérison qu'ils ont pu obtenir, d'autres traitements moins prospères, comme il s'en rencontre toujours en si grand nombre en toute espèce de pratique et de clientèle. Ils doivent savoir par expérience que des succès trop constants inspireraient toujours quelque surprise, sans parler de l'incrédulité ; mais nous les engageons à préciser, autant qu'ils pourront, dans quelles conditions d'âge, d'organisation, de tempérament, de régime et d'aptitude thérapeutique ils ont échoué ou réussi; quels étaient les principaux symptômes du mal, son degré, ses progrès, sa variété, sa durée, et par quelles autres médications on l'avait déjà vainement combattu. Tout varie tellement d'homme à homme, et surtout de malade à malade, qu'on finirait par douter d'un remède qui agirait identiquement dans des cas toujours semblables, et dissemblables à tant de titres. Ce n'est, en effet, pour tous les malades, ni le même âge, ni la même constitution, ni les mêmes habitudes de régime, de distraction et de société, ni les mêmes conditions de fortune, ni le même caractère ; ce ne sont d'ailleurs ni les mêmes causes qui ont occasionné le mal, ni exactement les mêmes symptômes qui le divulguent, ni les mêmes complications, ni surtout les mêmes épreuves, quant aux traitements qui ont précédemment échoué. On aura beau

semblance à l'action consécutive des eaux minérales.

Mais, nous nous hâtons d'en convenir, de tels changements n'apparaissent guère après trois ou quatre mois, ou, s'il en survient au delà de ce terme, il est bien rare qu'on ait lieu d'en faire honneur uniquement au traitement thermal; et en voici la raison : la persévérance de la maladie, au retour des eaux, induit presque toujours les malades à essayer d'un traitement d'un autre genre, en sorte que l'effet de ce traitement ultérieur interrompt, voile ou complique l'action des eaux, dès lors indistincte. En cela même nous trouvons un motif pour ne pas attacher une très-grande importance aux observations de l'année qui vient après le traitement thermal.

Si pourtant les malades ont quitté une source minérale avec l'apparence de la guérison ou d'un soulagement réel, il n'est pas sans intérêt d'apprendre si cette amélioration ou cette cure s'est maintenue longtemps après le départ des malades, ou bien s'il y a eu rechute ou récidive, et au bout de combien de mois ou de semaines, en quelle saison et sous quelles influences nouvelles, influences dont le nombre est si grand et l'effet si marqué, surtout aux eaux. Quant à celles qui peuvent seconder la guérison, le rapporteur de 1830 disait à l'Académie : « ... Le « malade qui arrive aux eaux change de médication, de « manière de vivre et de séjour. Il se trouve placé tout à « coup sous l'action réunie de ces puissantes causes d'a- « mélioration. D'autres causes, non moins favorables, « viennent s'y joindre : ce sont les bénéfices du voyage, « l'influence des beaux jours et des beaux lieux, les dis- « tractions qu'on trouve dans une société nouvelle et va- « riée, enfin la contagion de l'espérance qui gagne tous « les malades à la vue et plus encore au récit des guéri- « sons merveilleuses opérées sur les bords de ces sources « bienfaisantes. » Voilà ce que pensait M. Itard des circonstances favorables à la guérison. Mais en dehors des eaux, et après qu'on les a quittées, combien ne se rencon-

ne doit pas être plus divinatoire ni plus métaphysique que la médecine des hôpitaux et de la ville. Assurément, l'Académie n'a pas le dessein de suggérer à MM. les inspecteurs des opinions préconçues ou des doctrines systématiques; mais, comme eux, elle voudrait connaître la vérité, et c'est à eux qu'elle en appelle pour en multiplier les éléments, déjà nombreux dans les écrits des trois Bordeu (surtout dans ceux de Théophile).

Pour les observations sommaires, comme pour les circonstanciées, nous avons remarqué que plusieurs de MM. les médecins-inspecteurs désignent fréquemment leurs malades par de simples initiales, quelle que soit leur maladie ou leur condition. Cette coutume leur est sans doute inspirée par des scrupules de discrétion que nous devons respecter. Néanmoins, nous avons pensé qu'on pourrait leur demander sans inconvenance, non pas comme un expédient de contrôle, car personne ne suspecte ni leur compétence ni leur véracité, mais comme un moyen facile et honorable de se renseigner ultérieurement, d'indiquer, quand rien ne s'y oppose, et comme on le fait si fréquemment dans les observations ordinaires, le nom du médecin de chaque malade, même pour ceux dont les noms seraient inscrits en toutes lettres. Une circonstance, d'ailleurs, rend cette innovation en quelque sorte nécessaire. Depuis 1830, on demandait aux inspecteurs de rendre compte de l'état des malades, leurs clients des eaux, durant l'année qui a succédé au traitement thermal, usage si rarement suivi pour les malades des hôpitaux, et d'ailleurs si peu praticable à l'égard des malades étrangers que le médecin des eaux ne revoit jamais pour la plupart. De là il résultait que, dans l'attente sincère, mais ordinairement stérile, de renseignements ultérieurs, ces médecins ajournaient l'envoi et quelquefois la rédaction de leurs rapports annuels, au risque de les faire participer de l'infidélité de leurs souvenirs. Les renseignements consécutifs se laissaient ainsi devancer par une saison nouvelle, qui accroissait encore le nombre

des faits, la confusion de la mémoire, quant aux détails, et retardait de nouveau, sans utilité, les comptes rendus officiels. Il s'ensuivait que, sur environ 120 eaux minérales que le Gouvernement fait inspecter en son nom, 40 tout au plus fournissaient leur contingent d'observations tous les deux ans, et un très-petit nombre tous les ans; encore n'était-ce pas, en général, des eaux les plus importantes que provenaient ces rapports. Vous penserez, sans doute, qu'on éviterait cet inconvénient en dispensant les médecins-inspecteurs, mais seulement pour les tableaux sommaires, et non pour les observations circonstanciées, de tout renseignement postérieur au départ des malades, et c'est, en effet, ce qu'ils n'ont cessé de réclamer depuis dix-neuf ans. De façon qu'à l'avenir ces médecins pourraient envoyer leurs comptes rendus dans les trois ou quatre mois qui suivent la saison thermale. Si cependant on venait à avoir besoin de quelques détails subséquents sur de certains malades, ainsi que le cas s'est déjà présenté, il y a quelques années, pour la question de la goutte et pour Vichy, alors il serait essentiel de savoir près de qui l'on pourrait en obtenir, et voilà quelle serait l'utilité d'inscrire au tableau le nom du médecin ordinaire de chaque malade.

Quant à la distribution du tableau, nous avons cherché à le rendre aussi complet et aussi usuel qu'il était possible. Soit en élaguant du cadre quelques colonnes qui nous ont paru oiseuses ou même nuisibles, soit en restreignant de certains espaces pour en agrandir d'autres ou en former de nouveaux, nous avons apporté aux anciens cahiers des modifications qui, après tout, seront moins apparentes qu'utiles. C'est ainsi que nous avons élargi les colonnes destinées soit à l'énumération des symptômes, soit à l'action des eaux sur l'homme sain et sur l'homme malade, et que nous en avons ouvert de nouvelles, l'une pour les circonstances du traitement les plus propres à influer sur son issue, l'autre pour les propriétés les plus caractéristiques de chaque eau minérale et pour les

cures plus ou moins spéciales qui en motivent la réputation.

Enfin, nous avons à peine modifié le tableau récapitulatif des traitements annuels; mais nous l'avons rattaché au cadre général et mis en harmonie avec sa nouvelle distribution. C'est ainsi qu'une des colonnes, qui était à peu près sans usage, a été remplacée par l'indication des maladies que l'emploi des eaux minérales aurait aggravées, aggravation dont les derniers cahiers paraissaient méconnaître l'existence, pourtant bien réelle.

La commission a pensé qu'il était essentiel d'inviter très-particulièrement MM. les médecins-inspecteurs à chercher les moyens de concilier à la classe ouvrière l'usage très-économique ou même gratuit des bains thermaux, soit en instituant des *piscines* où se baigneraient simultanément et durant de longues heures un grand nombre de malades du même sexe, soit en multipliant des bains séparés et peu dispendieux, comme ceux qu'on fonde actuellement pour le même objet dans plusieurs villes de la France et de l'Europe. Ils devront également s'appliquer, eux si compétents et si expérimentés en pareille matière, à rendre leurs sources respectives de plus en plus accessibles aux malades indigents des grandes cités, et en particulier à ceux de Paris, où l'administration publique ne dispose d'aucun fonds spécial pour cette destination. Ils exposeraient en même temps leurs vues philanthropiques sur les moyens de pourvoir avec épargne, non-seulement au traitement thermal de ces malades dénués, mais encore à leur subsistance pendant la durée de la cure.

En ce qui regarde les bains de mer, nous ne pouvons que répéter le passage suivant de l'instruction de 1830 : « Ce travail serait plus complet et plus profitable à la « science s'il était appliqué en même temps et de la même « manière à l'étude médicale des eaux de mer. A en juger « seulement par la nature comme par la quantité de ses « principes salins, etc., et par ce qu'on connaît déjà de ses

« propriétés éminemment excitantes, si favorables à la « guérison des affections scrofuleuses, cette eau mérite « toute l'attention des praticiens et doit figurer à côté « des eaux minérales les plus énergiques et les plus salu- « taires. » On apprendra ainsi non-seulement quelles sont les propriétés des eaux de mer, mais en quoi ces propriétés se rapprochent ou diffèrent de celles des eaux minérales. L'Académie de médecine, qui se félicite d'avoir fait assimiler ces médecins à leurs confrères des eaux minérales, n'aura pas conçu une vaine espérance en présageant de ce concours de leur talent et de leur zèle une abondante rétribution de faits exacts et décisifs.

Peut-être l'Académie devrait-elle engager MM. les inspecteurs de bains de mer à vérifier si les *eaux-mères* des salines ont en réalité autant de propriétés et des propriétés aussi puissantes que leur en a attribué l'un de nos judicieux collègues, dont l'opinion se fondait principalement sur l'iode, le brôme et les sels abondants que contiennent ces eaux-mères (1).

Enfin, c'est ici que nous aurions posé quelques principes sur le puisement et le transport des eaux minérales, si notre collègue, M. O. Henry, n'avait pas déjà présenté à l'Académie, au mois de mai 1845, une instruction soigneusement élaborée sur cette matière (2).

Confection matérielle des tableaux modèles. — Il nous reste quelques mots à dire sur le cahier-rapport, tel qu'auront à le remplir MM. les inspecteurs des eaux minérales.

La première page du rapport sera consacrée à la description des sources et à l'étude des eaux. Elle sera divisée en deux tableaux ou colonnes. On indiquera dans la première colonne la situation des sources (noms de la

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 1847, t. XIII, p. 265 et 353.

(2) *Bulletin de l'Académie*, t. X, p. 760.

commune, du canton, de l'arrondissement et du département), la topographie du voisinage, et la composition chimique des eaux, d'après les analyses les plus récentes et les plus dignes de confiance. On relatera si l'iode, le brôme et l'arsenic y ont été recherchés, et avec quel succès.

Dans la seconde colonne seront indiqués le nombre et le nom des sources, des fontaines, des bassins et des piscines; les qualités physiques des eaux, la température respective des sources, qui devra être soigneusement rapprochée de la température moyenne de l'atmosphère durant la saison. On distinguera toujours la température du point d'émergence des sources de la température des fontaines ou des réservoirs. On mentionnera également dans cette colonne, si les mêmes sources portent différents noms, si la chaleur a varié pour quelques-unes d'entre elles, à quelle époque et en quelle saison a eu lieu cette variation, et, s'il est possible, en vertu de quelle influence. Il conviendrait enfin d'indiquer la nature du terrain minéralogique d'où paraît provenir la source minérale, et si quelque travail, si quelque tentative de sondage en a révélé la direction, altéré les qualités, augmenté ou diminué l'abondance.

Le verso de cette première page et de ces deux tableaux contiendra la description précise de l'établissement, l'indication du nombre des baignoires pour chaque sexe, la mention des piscines, des bains de vapeur ou d'étuve, ainsi que des divers appareils de douches là disponibles et en état de fonctionner utilement. On n'omettra pas non plus d'indiquer les améliorations récemment accomplies ou seulement projetées, et quelle est celle des sources qui sert de buvette. Cette description de l'établissement et de tout ce qui s'y rattache pourra être continuée sur la troisième page du cadre, et l'on ne sera pas embarrassé pour la remplir, surtout si l'on passe en revue les ressources de la contrée, les moyens de distraction, les curiosités natu-

relles et les buts de promenade qu'elle présente, etc. Viendra ensuite le grand tableau des observations sommaires. Et quant à ce tableau essentiel, il se résumera en seize colonnes qui seront consacrées aux indications suivantes:

1re — Numéros d'inscription de chaque malade ;
2e — Nom et prénoms — ou ses initiales;
3e — Domicile précis — avec indication du département ;
4e — Age — (1);
5e — Tempérament et constitution — en abrégé ;
6e — Profession ou condition — ;
7e — Désignation de la maladie — avec l'indication de l'espèce ou de la variété de cette affection, de quelques circonstances commémoratives et de ses complications ;
8e — Durée de la maladie — ;
9e — Moyens thérapeutiques jusque-là mis en usage, et avec quels succès.
10e — Traitement de chaque malade dans l'établissement au moyen de l'eau minérale, soit qu'on l'ait administrée seulement en boisson, en bains isolés ou en piscines, soit qu'on ait eu recours à des douches, à des bains de vapeur ou d'étuve, etc. ;
11e — Durée, température et nombre de bains et douches, etc., administrés à — ;
12e — Quantité et température de l'eau prise en boisson par — et pendant combien de jours ;
13e — Médicaments et moyens accessoires employés — concurremment avec les eaux minérales.
14e — Changements survenus dans l'état — pendant le traitement thermal ; mouvement critique ;
15e — Durée totale pour — du traitement thermal ;

---

(1) Nous employons ce signe — pour n'avoir pas à répéter sans cesse : *chaque malade.*

16e — État de — à son départ des eaux. Notes et observations concernant soit des améliorations subséquentes au traitement, soit des récidives ou des accidents.

Chaque inspecteur pourra noter dans cette colonne ou dans toute autre, à son choix, les circonstances qui auront pu seconder ou contrarier le traitement thermal. Mais aucune de ces dernières notations n'est de prescription rigoureuse; elles seront purement facultatives, et l'on n'en fait mention ici qu'à titre de *desiderata*.

Après le tableau des observations sommaires, nous plaçons, sous le titre de *Considérations générales*, un double tableau concernant la constitution de l'atmosphère et la constitution médicale de la contrée avant et pendant la saison des eaux. Le premier de ces tableaux devra contenir des mesures ou notations barométriques, thermométriques et hygrométriques, etc., et si cette colonne paraissait trop étroite pour les observations qui devraient y trouver place, MM. les inspecteurs pourraient recourir à des tableaux complémentaires, ainsi que plusieurs de leurs confrères en ont plus d'une fois donné l'exemple. Il est des circonstances dans lesquelles il serait désirable qu'on pût évaluer la quantité d'électricité dont l'atmosphère est chargée.

Et quant au deuxième tableau, concernant la constitution médicale avant et pendant la saison des eaux, on y comprendra naturellement les épidémies qui auront pu naître dans les lieux mêmes ou dans le voisinage, ainsi que telles autres remarques qui intéresseraient la pratique de l'art.

La seconde partie de ces observations générales occupera la page suivante, et sera divisée en trois colonnes.

La première de ces colonnes indiquera l'action manifeste des eaux sur des personnes jouissant de la santé, c'est-à-dire leurs effets physiologiques. On aura soin de tenir compte de la température à laquelle les bains et les douches auraient été administrés; on pourrait aussi noter dans cette colonne, et en *P. S.*, ce qu'on saurait de l'action

des eaux en fait de physiologie ou de médecine comparée.

Dans la seconde, on relatera quelle est généralement l'action des eaux sur les malades, suivant qu'on les administre en boisson, en bains, douches, pédiluves, etc. ; ici encore on tiendra compte de la température de l'eau et de la durée des épreuves.

La troisième colonne précisera celles des maladies dans le cours desquelles les eaux de la localité montrent une efficacité plus manifeste, et pour ainsi dire spécifique, sous quelle forme et dans quelles circonstances le traitement thermal a les résultats les plus marqués. Là aussi seraient indiqués les genres des maladies qui sont aggravées par l'usage des eaux. Ces dernières colonnes seront comme un résumé des observations sommaires et individuelles.

Enfin, une dernière division occupant la page suivante mentionnerait le produit des eaux en numéraire (qu'il y ait bail ou régie) ; l'état approximatif de l'argent laissé dans le pays par les malades ou les visiteurs. On s'enquerrait là si la contrée a d'autres ressources, et si l'établissement reçoit des indigents, et à quelles conditions.

Et pour ce qui est du tableau récapitulatif, nous le rattachons au rapport général dont il était jusqu'alors séparé, et le divisons en cinq colonnes, savoir :

1re *colonne* : Désignation générique et spécifique des maladies qui, dans le cours de l'année, ont été soumises au traitement thermal ; indication du nombre respectif de ces maladies.

2e *colonne* : Nombre des malades guéris dans chaque espèce d'affection.

3e *colonne* : Nombre des malades soulagés, *id.*

4e *colonne* : Nombre des malades qui ont quitté l'établissement sans changement quelconque dans leur état.

5e *colonne* : Nombre des malades dont l'état s'est aggravé pendant le traitement thermal, et indication, autant que possible, du genre d'aggravation et dans quelles circonstances individuelles, atmosphériques, etc.

EAU D

ANNÉE 18

MÉDECIN-INSPECTEUR : *M. le Docteur*

Situation. Topographie. Composition chimique des eaux d'après les analyses les plus récentes.	Nombre et noms (1) des sources (2), fontaines, bassins, piscines, etc. Température (3) respective des sources, fontaines, etc., comparée à celle de l'atmosphère. Nature du terrain d'où proviennent les sources.
Commune de Canton de Arrondissement de Département de	

(1) Noter s'ils ont changé.
(2) Désigner celle qui sert de *buvette*.
(3) Indiquer si elle est variable ou constante.

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Nombre de baignoires pour chaque sexe. Piscines. Bains de vapeur ou d'étuve. Divers appareils de douches. Nouvelles améliorations projetées ou déjà accomplies. Ressources de la contrée. Documents de statistique.

OBSERVATIONS

Numéros d'inscription.	Noms et prénoms ou initiales des malades.	Domicile.	Age.	Tempérament et constitution.	Profession ou condition.	Nom de la maladie. Son espèce ou sa variété (1). Ses principaux symptômes. Antecédents et complications.	Date ou durée de la maladie.	Eaux minérales ou autres moyens thérapeutiques jusque-là mis en usage et avec quel succès.

(1) Autant que possible on groupera les maladies par espèces.

INDIVIDUELLES.

Traitement dans l'établissement au moyen de l'eau minérale. Boissons, bains isolés ou en piscines, bains de vapeur, pédiluves, etc.	Nombre, température et durée des bains et douches administrées.	Quantité de l'eau prise chaque jour en boisson.	Médicaments et moyens accessoires, employés concurremment avec les eaux min.	Changements survenus dans l'état du malade pendant le traitement thermal.	Durée entière du traitement thermal.	Etat du malade à son départ des eaux. Notes et observations concernant soit des améliorations subséquentes au traitement, soit des récidives ou des accidents.

OBSERVATIONS

Constitution atmosphérique avant et pendant la saison des eaux. Notations barométriques, thermométriques, hygrométriques, etc., etc.	Constitution médicale de la contrée avant et pendant la saison des eaux. Épidémies qui ont pu naître dans les lieux mêmes ou dans le voisinage.

GÉNÉRALES.

Action manifeste des eaux sur des personnes jouissant de la santé. Effets physiologiques. Tenir compte de la température des bains, etc. Faits de physiologie et de médecine comparée.	Action générale des eaux sur les malades selon qu'on les administre en bains, piscines, douches, etc. et selon la température de l'eau et le genre de maladie.	Maladies dans le cours desquelles les eaux de la localité ont une efficacité plus manifeste. Sous quelle forme et dans quelles circonstances le traitement thermal a des résultats plus marqués. Maladies aggravées par l'usage des eaux.

Produit des eaux en numéraire (qu'il y ait bail ou régie). Argent laissé dans le pays par les malades, etc. Quelles sont les autres ressources de la contrée. L'établissement reçoit-il des indigents, et à quelles conditions?

780.

ORGANISATION DU CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE TERRE (1).

SECTION I.

INSTITUTION DU CORPS ET DU CONSEIL DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

INSTITUTION DU CORPS DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE TERRE.

Institution des officiers de santé militaires. Il est institué un corps d'officiers de santé militaires comprenant :

1° Les médecins chargés, sans distinction de profession, de l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans les corps de troupe, dans les hôpitaux et dans les ambulances;

2° Les pharmaciens chargés de l'exercice de la pharcie dans les dépôts de médicaments, dans les hôpitaux et dans les ambulances.

L'action de ce corps s'accomplit aux armées et dans l'intérieur, sous l'autorité du ministre de la guerre, déléguée, suivant le cas, soit aux officiers chargés du commandement, soit aux fonctionnaires de l'intendance militaire.

781.

Institution des officiers de santé auxiliaires. Lorsque les ressources du cadre normal des officiers de santé militaires ne suffisent pas pour assurer l'exécution du service sanitaire dans les corps de troupe et dans les établissements hospitaliers, il peut être nommé des officiers de santé auxi-

---

(1) Décret du 22 mars 1852. Nos 778 à 821.

liaires qui sont commissionnés par le ministre ou requis par les intendants militaires.

782.

INSTITUTION DU CONSEIL DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE TERRE.

Il est institué un conseil de santé, composé de trois ou de cinq inspecteurs désignés, chaque année, par le ministre de la guerre.

Un officier de santé du grade principal ou de major est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

783.

SECTION II.

HIÉRARCHIE DES OFFICIERS DE SANTÉ (1).

HIÉRARCHIE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

La hiérarchie des médecins militaires comprend les grades ci-après : Médecin inspecteur. — Médecin principal de 1re classe. — Médecin principal de 2e classe. — Médecin-major de 1re classe. — Médecin-major de 2e classe. — Médecin aide-major de 1re classe. — Cette hiérarchie forme une série distincte ; elle ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

---

(1) Cette grave question de la Hiérarchie et de la Subordination des médecins militaires a été traitée et discutée avec autorité et une grande supériorité par M. le docteur L. J. Bégin, ancien président du Conseil de santé des armées dans son ouvrage : *Études sur le service de santé militaire en France; son passé, son présent, son avenir*. Paris, 1849, in-8.

La hiérarchie des pharmaciens militaires comprend les grades ci-après : Pharmacien inspecteur. — Pharmacien principal de 1re classe. — Pharmacien principal de 2e classe. — Pharmacien-major de 1re classe. — Pharmacien-major de 2e classe. — Pharmacien aide-major de 1re classe. — Pharmacien aide-major de 2e classe. — Cette hiérarchie se définit dans les mêmes termes que celle des médecins.

784.

HIÉRARCHIE DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires ne forment point de hiérarchie ; ils sont classés à la suite du cadre de la profession à laquelle ils appartiennent.

785.

SECTION III.

SUBORDINATION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

SUBORDINATION DES OFFICIERS DE SANTÉ HORS DE LEUR HIÉRARCHIE.

En ce qui concerne la discipline générale, tous les officiers de santé sont soumis à l'autorité des officiers généraux.

En ce qui concerne le service des places, tous les officiers de santé sont soumis à l'autorité des commandants de place.

En ce qui concerne le service dans les corps de troupe, les officiers de santé attachés à un régiment sont subordonnés au colonel et au lieutenant-colonel ou à l'officier qui les remplace intérimairement.

Les officiers de santé attachés à un bataillon ou à un escadron formant corps sont subordonnés au chef de corps ou à l'officier qui le remplace intérimairement.

L'officier de santé chargé du service sanitaire près d'une partie de corps détachée est subordonné à l'officier qui commande le détachement.

L'officier de santé qui fait un service de semaine est subordonné à l'officier supérieur de semaine.

En ce qui concerne le service dans les hôpitaux, les officiers de santé des deux professions employés dans les hôpitaux, dans les ambulances, dans les dépôts de convalescents, dans les postes sédentaires et dans les dépôts de médicaments, sont subordonnés, en tout ce qui concerne la discipline, l'exécution des règlements et la police des hôpitaux, aux officiers de l'intendance militaire chargés de la direction administrative de ces établissements. — On entend par police des hôpitaux les ordres à donner pour maintenir l'exactitude dans les visites, les pansements, les distributions, la propreté dans les cours, le bon ordre et la tranquillité parmi les officiers de santé, les officiers d'administration et les infirmiers, ainsi que parmi les malades et blessés en traitement.

Tout officier de santé employé dans un établissement hospitalier, qui croit avoir à se plaindre d'un abus d'autorité de la part de ses chefs, adresse directement sa plainte au sous-intendant militaire, et subsidiairement à l'intendant de la division ou du corps d'armée. Il s'adresse directement à ce dernier, si l'abus d'autorité vient du sous-intendant militaire.

Si la réclamation, parvenue à ce degré de la hiérarchie administrative, n'est pas accueillie, ou si l'abus d'autorité vient de l'intendant militaire, l'officier de santé a le droit de recourir au général commandant la division ou le corps d'armée.

786.

SUBORDINATION DES OFFICIERS DE SANTÉ DANS LEUR HIÉRARCHIE.

Les médecins employés dans un même corps de troupe

ou dans un même hôpital sont soumis au principe de la subordination du grade inférieur au grade supérieur en ce qui concerne l'art de guérir et l'exécution du service. A grade égal, l'autorité immédiate est exercée par l'officier de santé le plus ancien de grade.

La subordination directe des pharmaciens militaires et auxiliaires se définit dans les mêmes termes que celle des médecins.

Les rapports entre les médecins et les pharmaciens sont déterminés par le règlement sur le service des hôpitaux.

787.

SECTION IV.

ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

Il est institué une École dans laquelle sont réunis les élèves des Facultés qui se destinent au corps de santé de l'armée de terre. (Voyez p. 208.)

788.

RÉGIME INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

Les conditions d'admission dans cet établissement et son régime intérieur sont déterminés par un règlement spécial (1).

---

(1) C'est le décret du 13 novembre 1852 et le règlement qui terminent la 2e partie du Code, p. 216 à 243.

789.

SECTION V.

FIXATION DU CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

FIXATION DU CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX.

Cadre des médecins militaires. Le cadre des médecins militaires est fixé, pour le temps de paix, par le tableau qui suit :

Désignation des grades.	Effectif.
Médecins inspecteurs	7
Médecins principaux de 1re classe	40
Médecins principaux de 2e classe	40
Médecins-majors de 1re classe	100
Médecins-majors de 2e classe	220
Médecins aides-majors de 1re classe	340
Médecins aides-majors de 2e classe	340

Cadre des pharmaciens militaires. Le cadre des pharmaciens militaires est fixé, pour le temps de paix, par le tableau qui suit :

Désignation des grades.	Effectif.
Pharmacien inspecteur	1
Pharmaciens principaux de 1re classe	5
Pharmaciens principaux de 2e classe	5
Pharmaciens-majors de 1re classe	15
Pharmaciens-majors de 2e classe	30
Pharmaciens aides-majors de 1re classe	45
Pharmaciens aides-majors de 2e classe	45

790.

FIXATION DU CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES EN TEMPS DE GUERRE.

Le cadre des médecins et des pharmaciens militaires est le même en temps de guerre qu'en temps de paix.

Les fixations de l'effectif de chaque grade ne peuvent être modifiées que par un décret du chef de l'État.

791.

SECTION VI.

FIXATION DU CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

FIXATION DU CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES EN TEMPS DE PAIX.

Le cadre des médecins et pharmaciens civils commissionnés par le ministre de la guerre ou requis par les intendants militaires varie selon les besoins du service sanitaire dans les corps de troupe et dans les établissements de l'intérieur.

792.

FIXATION DU CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES EN TEMPS DE GUERRE.

Le cadre varie pareillement selon les besoins du service sanitaire des armées en campagne.

793.

SECTION VII.

ADMISSION DANS LE CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

ADMISSION D'ORIGINE DANS LE CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

Les élèves de l'École spéciale de médecine militaire sont nommés médecins aides-majors de 2e classe aux conditions suivantes : 1° Avoir passé à l'École de médecine militaire le temps qui sera déterminé par le règlement spécial sur le régime intérieur de cet établissement et avoir satisfait aux examens de sortie ; 2° posséder le titre universitaire de docteur. Les élèves de l'École spéciale de médecine militaire sont nommés pharmaciens aides-majors de 2e classe aux mêmes conditions que les médecins, avec la différence que le titre de docteur en médecine doit être remplacé par celui de maître en pharmacie. Il sera tenu compte de la possession du titre de docteur en médecine.

794.

ADMISSION LATÉRALE DANS LE CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

Les médecins civils commissionnés par le ministre, conformément à l'article ci-dessous, ont droit au quart des emplois de médecins aides-majors de 2e classe, sous les conditions suivantes : 1° avoir accompli deux ans de service et fait une campagne ; 2° posséder le titre de docteur en médecine.

Les pharmaciens civils commissionnés par le ministre, conformément au même article, ont droit au quart des

emplois de pharmaciens aides-majors de 2e classe, sous l'accomplissement des mêmes conditions que celles imposées pour l'admission latérale des médecins, avec cette différence que le titre de maître en pharmacie remplace celui de docteur en médecine.

795.

SECTION VIII.

ADMISSION DANS LE CADRE DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

ADMISSION DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES COMMISSIONNÉS PAR LE MINISTRE.

Les élèves en médecine pourront être commissionnés médecins aidès-majors de 2e classe, aux conditions suivantes :

1° Être Français ou naturalisé ;

2° Avoir satisfait à la loi du recrutement ;

3° Posséder le titre de docteur en médecine ;

4° Produire un certificat du doyen de la Faculté de médecine dans laquelle les épreuves pour le doctorat ont été passées, et constatant que l'élève a obtenu la note *satisfait*. Ce certificat devra, en outre, attester la moralité et la bonne conduite du candidat pendant la scolarité ;

5° Justifier de vingt-six ans d'âge au plus, au 1er janvier de l'année où la demande a été présentée ;

6° Satisfaire aux épreuves d'un examen dont le mode sera déterminé par une instruction spéciale ;

7° N'être atteint d'aucune infirmité qui rende impropre au service.

Les élèves en pharmacie pourront être commissionnés pharmaciens aides-majors de 2e classe aux mêmes conditions que celles prescrites par l'alinéa précédent pour les élèves en médecine commissionnés médecins aides-majors,

avec cette différence que le titre de maître en pharmacie remplacera celui de docteur-médecin.

796.

ADMISSION DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES REQUIS PAR LES INTENDANTS MILITAIRES.

Les médecins civils employés accidentellement dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances sont requis par les intendants militaires, sur la proposition du sous-intendant militaire, constatant l'insuffisance numérique des médecins appartenant au cadre normal; leur aptitude est préalablement constatée par le médecin militaire chef du service médical dans l'hôpital militaire du lieu. Quand les médecins civils sont requis pour être employés ailleurs que dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances, ils sont choisis parmi ceux que la notoriété publique désigne comme ayant l'aptitude convenable.

Les pharmaciens civils sont requis par les intendants militaires aux mêmes conditions et sous l'accomplissement des mêmes formalités que celles prescrites par l'alinéa précédent pour la réquisition des médecins civils.

797.

SECTION IX.

FONCTIONS DES MÉDECINS.

FONCTIONS DES MÉDECINS INSPECTEURS.

Fonctions des médecins inspecteurs agissant collectivement. —Les médecins inspecteurs, désignés par le ministre, font partie du conseil de santé des armées.

Le conseil est chargé, sous l'autorité du ministre de la guerre, de surveiller et de diriger, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé et d'éclairer le ministre sur toutes les questions qui s'y rapportent.

Il entretient une correspondance suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupes, et avec les officiers de santé en chef des armées, en tout ce qui est relatif à la science et à l'art de guérir.

Il donne un avis consultatif sur la désignation des officiers de santé pour les divers emplois du service sanitaire : les notes ou rapports sur le personnel des deux professions, et les épreuves subies par les médecins-majors à l'effet de constater leur aptitude spéciale aux fonctions de la médecine ou de la chirurgie, sont les éléments de ce travail.

Il concourt, dans la commission mixte instituée par le présent décret, au classement des propositions pour l'avancement au tour du choix.

Fonctions des médecins inspecteurs agissant isolément. — Les médecins inspecteurs sont chargés des inspections médicales annuelles ou extraordinaires pour lesquelles ils çoivent des instructions.

Ils pourront être employés à la direction du service médical des armées et aux missions spéciales que le ministre leur confiera.

798.

FONCTIONS DES MÉDECINS PRINCIPAUX, MAJORS ET AIDES-MAJORS.

Fonctions des médecins principaux. — Les médecins principaux peuvent être attachés aux corps d'armée en campagne ; ils y remplissent, auprès de l'intendant d'armée, des fonctions analogues à celles du conseil de santé auprès du ministre.

Ils sont employés comme chefs du service médical

dans les établissements hospitaliers militaires ou civils; leurs attributions dans cette fonction sont déterminées par le règlement sur le service des hôpitaux.

799.

Fonctions des médecins-majors. — Les médecins-majors de 1re et de 2e classe sont employés comme médecins traitant dans les établissements hospitaliers, et comme chefs du service de santé dans les corps de troupes.

Leur aptitude à l'exercice des fonctions de la médecine ou de la chirurgie dans les hôpitaux est préalablement constatée par des épreuves dont le programme est rédigé par le conseil de santé.

800.

Fonctions des médecins aides-majors. — Les deux classes de médecins aides-majors sont divisées chacune en deux sections: cette division s'opère par rang d'ancienneté; elle n'a d'autre but que de rendre possible le roulement de ces officiers de santé du service hospitalier au service régimentaire, et réciproquement, de manière à supprimer le séjour prolongé d'une partie du cadre dans les corps de troupes.

Les médecins aides-majors compris dans la 2e section de la 2e classe sont employés dans les corps de troupes à leur sortie de l'École de médecine militaire.

Les médecins aides-majors compris dans la 1re section de la 2e classe sont employés dans les établissements hospitaliers.

Les médecins aides-majors compris dans la 2e section de la 1re classe sont employés dans les corps de troupes.

Les médecins aides-majors compris dans la 1re section de la 1re classe sont employés dans les établissements hospitaliers.

801.

Fonctions des médecins auxiliaires. — Les médecins auxi-

liaires, commissionnés par le ministre de la guerre ou requis par les intendants militaires, sont employés dans les fonctions d'aide-major; ils ne peuvent être chargés des fonctions de médecin-major qu'à défaut d'officiers de santé militaires.

802.

SECTION X.

CONDITIONS DE L'AVANCEMENT.

TEMPS D'ANCIENNETÉ EXIGÉ POUR L'AVANCEMENT AUX DIVERS GRADES DANS LES PROFESSIONS DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Fixation normale du temps d'ancienneté. — Nul ne peut être nommé aide-major de 2e classe s'il ne réunit les conditions prescrites par les art. 13 et 14 du présent décret, 793 et 794 du code, selon qu'il s'agit d'une admission d'origine ou d'une admission latérale.

Nul ne peut être nommé aide-major de 1re classe s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'aide-major de 2e classe.

Nul ne peut être nommé major de 2e classe s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'aide-major de 1re classe.

Nul ne peut être nommé major de 1re classe s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de major de 2e classe.

Nul ne peut être nommé principal de 2e classe s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de major de 1re classe.

Nul ne peut être nommé principal de 1re classe s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de principal de 2e classe.

Nul ne peut être nommé inspecteur s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de principal de 1re classe.

L'ancienneté, pour l'avancement aux divers grades de la hiérarchie des officiers de santé, est déterminée, selon les prescriptions des art. 15, 16 et 17 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée.

Fixation exceptionnelle du temps d'ancienneté. — Le temps d'ancienneté exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne pourra être dérogé aux conditions d'ancienneté imposées par le présent article pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est :

1° Pour acte de dévouement ou de courage dûment justifié et mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

803.

TOURS DE L'AVANCEMENT RÉSERVÉS A L'ANCIENNETÉ ET AU CHOIX.

Avancement au grade d'aide-major de 2e classe. — Les trois quarts des emplois vacants dans le grade d'aide-major de 2e classe sont attribués, dans l'ordre de classement résultant des examens de sortie, aux élèves de l'École de médecine militaire réunissant les conditions prescrites par l'art. 793.

Le dernier quart de ces emplois est attribué, quand il y a lieu, aux aides-majors commissionnés par le ministre et réunissant les conditions prescrites par l'art. 793. Cette proportion peut être dépassée quand l'École de médecine militaire ne peut fournir le nombre de sujets nécessaires pour le recrutement du cadre normal.

Avancement au grade d'aide-major de 1re classe. — Les deux premiers tiers des emplois vacants dans le grade d'aide-major de 1re classe sont attribués au tour de l'ancienneté.

Le dernier tiers de ces emplois est attribué au tour du choix.

Avancement au grade de major de 2e classe. — Les deux premiers tiers des emplois vacants dans le grade de major de 2e classe sont attribués au tour de l'ancienneté. Le dernier tiers de ces emplois est attribué au tour du choix.

Avancement au grade de major de 1re classe. — La moitié des emplois vacants dans le grade de major de 1re classe est attribuée au tour de l'ancienneté. L'autre moitié de ces emplois est attribuée au tour du choix.

Avancement aux grades supérieurs à celui de major de 1re classe. — La totalité des emplois vacants dans les grades de médecin et pharmacien principal des deux classes, et dans celui de médecin et de pharmacien inspecteur, est attribuée au tour du choix.

804.

SECTION XI.

PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT.

MODE DES PROPOSITIONS DES OFFICIERS DE SANTÉ POUR L'AVANCEMENT AU TOUR DE CHOIX.

Propositions périodiques. Dans les corps de troupe, l'initiative des propositions d'avancement concernant les médecins aides-majors appartient au médecin-major, sous la réserve de l'acceptation du chef du corps : cette initiative appartient au chef de corps en ce qui concerne le médecin-major.

Dans les établissements hospitaliers, l'initiative des propositions d'avancement concernant les officiers de santé qui ne sont pas chefs de service appartient au chef de service de chaque profession, sous la réserve de l'acceptation du sous-intendant militaire chargé de la direction administrative de l'établissement; cette initiative appartient au sous-intendant militaire en ce qui concerne le médecin et le pharmacien chefs de service.

Les chefs de corps remettent aux inspecteurs médicaux, à l'époque de leurs inspections, les mémoires de proposition qu'ils ont établis en faveur des médecins-majors, ainsi que les mémoires de proposition qu'ils ont acceptés en faveur des médecins aides-majors. Les sous-intendants militaires procèdent d'après les mêmes principes pour les mémoires de proposition établis en faveur des officiers de santé des deux professions employés dans les établissements hospitaliers.

Les inspecteurs médicaux, ayant recueilli les renseignements propres à les fixer sur le mérite des candidats, émettent leur avis motivé sur chaque mémoire de proposition qu'ils transmettent aux inspecteurs généraux d'armes, en ce qui concerne les officiers de santé employés dans les corps de troupes, et aux intendants militaires inspecteurs, en ce qui concerne les officiers de santé employés dans les hôpitaux. Ils ont la faculté d'établir des mémoires de proposition en faveur des candidats dont les titres ne leur paraîtraient pas avoir été suffisamment appréciés. Ces mémoires de proposition reçoivent la même destination que les précédents.

Les inspecteurs généraux d'armes ou les intendants militaires inspecteurs, selon la catégorie du personnel, émettent un avis motivé sur les divers mémoires de proposition qu'ils transmettent, sans augmentation ni diminution, au ministre, avec le travail d'inspection.

Propositions exceptionnelles. — En temps de guerre, et dans toutes les circonstances où il y a lieu d'accorder de

l'avancement aux officiers de santé hors de la période des inspections médicales, les mémoires de proposition sont établis selon les mêmes règles que pour les propositions périodiques, mais ils sont adressés directement, par les chefs de corps ou par les sous-intendants militaires, soit aux officiers généraux investis de l'autorité supérieure du commandement, soit aux intendants militaires chargés de la direction supérieure des services administratifs.

805.

CLASSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU TOUR DU CHOIX; COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT.

Les propositions pour l'avancement à chaque grade sont classées par une commission instituée au ministère de la guerre et composée de :

Un général de division, président;

Deux intendants militaires;

Trois médecins inspecteurs.

Les médecins inspecteurs qui ont été chargés d'inspections médicales peuvent prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de la commission quand le ministre de la guerre le juge utile.

Mode du classement des propositions. — Les propositions pour l'avancement au choix sont classées, pour chaque grade, jusqu'à celui de médecin principal de 1re classe inclus, suivant l'ensemble des titres de chacun des officiers de santé qu'elles concernent, et d'après l'examen comparatif de tous les renseignements mis à la disposition de la commission de classement. La commission applique ensuite à chaque grade la limitation numérique arrêtée par le ministre, et forme le tableau d'avancement définitif.

806.

SECTION XII.

DES DÉCORATIONS ACCORDÉES AUX OFFICIERS DE SANTÉ.

MODE DE PROPOSITIONS POUR L'ADMISSION OU L'AVANCEMENT DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Les propositions périodiques et les propositions exceptionnelles pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur sont établies d'après les mêmes principes et soumis aux mêmes formalités que les propositions pour l'avancement dans la hiérarchie.

807.

CLASSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'ADMISSION OU L'AVANCEMENT DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ces propositions sont classées, dans chaque grade de l'ordre, par la même commission et d'après les mêmes principes que les propositions pour l'avancement dans la hiérarchie.

808.

SECTION XIII.

HONNEURS ET PRÉSÉANCES ATTRIBUÉS AUX OFFICIERS DE SANTÉ.

HONNEURS MILITAIRES ATTRIBUÉS AUX OFFICIERS DE SANTÉ.

Honneurs rendus par les sentinelles. — Les médecins et les pharmaciens inspecteurs reçoivent le salut des sentinelles par la présentation de l'arme.

Les médecins et les pharmaciens principaux, les médecins et les pharmaciens majors et aides-majors reçoivent le salut des sentinelles par le port de l'arme.

Les médecins et les pharmaciens commissionnés reçoivent le même salut que les aides-majors du cadre constitutif.

Honneurs funèbres. — Les médecins et les pharmaciens inspecteurs reçoivent les honneurs funèbres par trois détachements quand ils décèdent en activité, et par deux détachements quand ils décèdent en retraite.

Les médecins et les pharmaciens principaux reçoivent les honneurs funèbres par deux détachements quand ils décèdent en activité, et par un détachement quand ils décèdent en retraite.

Les médecins et les pharmaciens-majors reçoivent les honneurs funèbres par un détachement, quelle que soit leur position au jour de leur décès.

Les médecins et les pharmaciens aides-majors reçoivent les honneurs funèbres par un demi-détachement, quelle que soit leur position au jour de leur décès.

Les médecins et les pharmaciens commissionnés par le ministre reçoivent les mêmes honneurs funèbres que les aides-majors du cadre normal.

809.

RANG DE PRÉSÉANCE ATTRIBUÉ AUX OFFICIERS DE SANTÉ.

Les officiers de santé militaires et auxiliaires employés dans les corps de troupes prennent leur rang de préséance à la suite de l'état-major du corps auquel ils sont attachés.

Les officiers de santé militaires et auxiliaires employés dans les hôpitaux prennent leur rang de préséance à la

suite des officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Les médecins et les pharmaciens principaux, chefs du service de santé d'une armée, lorsqu'ils se trouvent dans une réunion dont font partie d'autres officiers de santé, prennent leur rang de préséance à la suite des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. Les mêmes, lorsqu'ils se trouvent isolés, prennent leur rang de préséance à l'état-major général et à la suite des officiers de l'intendance militaire.

Les médecins et les pharmaciens inspecteurs prennent leur rang de préséance à la même place que les médecins et les pharmaciens principaux, chefs du service de santé d'une armée.

810.

SECTION XIV.

UNIFORME DES OFFICIERS DE SANTÉ.

UNIFORMES DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

La section de la médecine est distinguée par le collet et les parements de l'habit en velours cramoisi pour tous les grades. La section de la pharmacie est distinguée par le collet et les parements de l'habit en velours vert clair.

Aucun changement n'est apporté à la forme des broderies actuellement en usage pour la distinction des grades; les médecins et les pharmaciens-majors de 1re classe ajouteront seuls une baguette aux parements de l'habit.

811.

UNIFORME DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

Les médecins et les pharmaciens civils commissionnés

par le ministre portent le même uniforme que les aides-majors de leur profession respective.

Les médecins et les pharmaciens civils requis par les intendants militaires ne portent point d'uniforme ; ils accomplissent leurs fonctions, soit dans les corps de troupes, soit dans les établissements hospitaliers, en tenue de ville.

812.

SECTION XV.

TENUE DES OFFICIERS DE SANTÉ.

OBLIGATION DE LA TENUE POUR LES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

Les officiers de santé militaires employés dans les corps de troupes sont obligés, dans le service comme hors du service, de porter la tenue prescrite par le chef du corps auquel ils appartiennent.

Les officiers de santé employés dans les établisssements sont obligés d'être en tenue dans le service soit intérieur, soit extérieur. Ils en sont dispensés hors du service.

813.

OBLIGATION DE LA TENUE POUR LES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

Les officiers de santé commissionnés par le ministre sont soumis aux mêmes obligations de tenue que les officiers de santé militaires, selon qu'ils sont employés dans un corps de troupes ou dans un établissement hospitalier.

Les officiers de santé requis par les intendants militaires ne sont soumis, dans aucun cas, aux obligations de la tenue.

814.

SECTION XVI.

DES PRESTATIONS EN DENIERS ET EN NATURE.

DES PRESTATIONS EN DENIERS ALLOUÉES AUX OFFICIERS DE SANTÉ.

Les prestations en deniers allouées aux officiers de santé militaires et auxiliaires sont fixées par le tarif no 1 annexé au présent décret.

815.

DES PRESTATIONS EN NATURE ALLOUÉES AUX OFFICIERS DE SANTÉ.

Les prestations allouées aux officiers de santé en vivres, chauffage et fourrages sont fixées par le tarif n° 2 annexé au présent décret.

816.

SECTION XVII.

DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE RÉFORME.

DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE RÉFORME ATTRIBUÉES AUX OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

Des pensions de retraite des officiers de santé militaires.— Les pensions de retraite des médecins et des pharmaciens

militaires sont liquidées aux mêmes conditions et d'après les mêmes formalités que celles prescrites par la loi du 11 avril 1831 (1) et les ordonnances d'exécution de cette loi, sauf les modifications suivantes :

1° Il sera compté aux médecins et aux pharmaciens, pour la retraite, cinq années de service, à titre d'études préliminaires, antérieurement à leur admission dans le corps des officiers de santé dans le grade de médecin aide-major de 2e classe.

2° Les médecins et les pharmaciens réunissant les conditions réglementaires pour l'obtention de leur pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, seront admis d'office à la retraite quand ils auront atteint les limites d'âge ci-après fixées :

Médecins et pharmaciens inspecteurs, soixante-quatre ans ;

Médecins et pharmaciens principaux des deux classes, soixante ans;

Médecins et pharmaciens-majors de 1re classe, cinquante-huit ans ;

Médecins et pharmaciens-majors de 2e classe, cinquante-six ans ;

Médecins et pharmaciens aides-majors des deux classes, cinquante ans.

3° Les tarifs des pensions de retraite annexés à loi du 11 avril 1831 sont appliqués aux officiers de santé, comme il suit :

---

(1) Voyez Boudin, *Résumé des dispositions légales et réglementaires qui président aux opérations médicales du Recrutement, de la Réforme et de la Retraite dans l'armée de terre.* Paris, 1854.

DÉSIGNATION DES GRADES.	QUOTITÉ de la PENSION DE RETRAITE.	
	Minimum.	Maximum.
Médecins et pharmaciens inspecteurs.....	3,000	4,000
Médecins et pharmaciens principaux de première classe.....	2,400	3,000
Médecins et pharmaciens principaux de deuxième classe.....	1,800	2,400
Médecins et pharmaciens-majors de première classe.....	1,500	2,000
Médecins et pharmaciens-majors de deuxième classe.....	1,200	1,600
Médecins et pharmaciens aides-majors de première classe.....	800	1,200
Médecins et pharmaciens aides-majors de deuxième classe.....	600	1,000

Des pensions de réforme des officiers de santé militaires. — Les traitements et les pensions de réforme acquis aux officiers de santé appartenant au cadre normal sont concédés et tarifés conformément aux prescriptions des art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 19 mai 1834.

817.

DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE RÉFORME ATTRIBUÉES AUX OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

Des pensions attribuées aux officiers de santé auxiliaires commissionnés par le ministre. — En ce qui concerne les pensions pour ancienneté de service, le temps accompli par les officiers de santé auxiliaires commissionnés par le ministre de la guerre ne leur est compté, pour l'obtention d'une pension de retraite ou de réforme, que sous l'ex-

presse condition qu'ils seront ultérieurement admis dans le cadre normal. Dans ce cas, les droits sont constatés d'après les mêmes formalités, et les pensions sont liquidées d'après le même tarif que pour les officiers de santé militaires appartenant au cadre normal.

En ce qui concerne les pensions pour blessures ou infirmités, les droits acquis par les officiers de santé auxiliaires commissionnés sont constatés et liquidés d'après les mêmes règles que pour les officiers de santé militaires appartenant au cadre normal.

Des pensions attribuées aux officiers de santé auxiliaires requis par les intendants militaires. — En ce qui concerne les pensions pour ancienneté de service, le temps accompli par les officiers de santé auxiliaires requis par les intendants militaires ne leur donne aucun droit à l'obtention d'une pension de retraite ou de réforme, alors même qu'ils seraient ultérieurement admis dans le cadre normal.

En ce qui concerne les pensions pour blessures ou infirmités, le droit ne peut être concédé que par une disposition législative spéciale.

818.

SECTION XVIII.

ÉTAT CIVIL DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ÉTAT CIVIL DES OFFICIERS DE SANTÉ DU CADRE NORMAL.

Les actes de l'état civil des officiers de santé du cadre normal sont régis par la loi commune aux officiers des autres corps de l'armée, selon qu'ils se trouvent sur le territoire ou hors du territoire national.

En ce qui concerne les mariages, ces officiers sont soumis aux obligations du décret du 16 juin 1808 et aux actes

ultérieurs qui en ont confirmé ou développé les dispositions.

819.

ÉTAT CIVIL DES OFFICIERS DE SANTÉ DU CADRE AUXILIAIRE.

L'état civil des officiers de santé commissionnés et des officiers de santé requis est réglé par la loi civile, sans qu'il leur soit fait application du traité du 16 juin 1808 en ce qui concerne le mariage.

820.

SECTION XIX.

ÉTAT MILITAIRE DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ÉTAT MILITAIRE DES OFFICIERS DE SANTÉ DU CADRE NORMAL.

Le grade des médecins et des pharmaciens militaires est conféré sur la proposition du ministre de la guerre, par décret du chef de l'État; sa possession est consacrée par la loi du 19 mai 1834.

L'emploi des médecins et des pharmaciens militaires est conféré par décision du ministre de la guerre; il peut être retiré :

1° Par l'admission de son titulaire à la non-activité ou à la réforme, selon les formalités prescrites par la loi du 19 mai 1834;

2° Par l'admission de son titulaire à la retraite, sous l'accomplissement des formalités réglementaires et dans les limites d'âge déterminées par l'article 35 du présent décret (813 du code).

821.

ÉTAT MILITAIRE DES OFFICIERS DE SANTÉ DU CADRE AUXILIAIRE.

Les fonctions des médecins et pharmaciens auxiliaires

ne leur confèrent pas des grades militaires dans l'armée.

L'emploi des médecins et des pharmaciens civils commissionnés par le ministre est conféré par lettre ministérielle et sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent décret (794 du code). Cet emploi ne conférant pas un grade militaire, les médecins civils qui en sont titulaires sont licenciés quand les circonstances qui ont motivé leur admission ont cessé.

L'emploi des médecins et des pharmaciens civils requis par les intendants militaires est conféré par lettre de ces fonctionnaires; il cesse avec les circonstances qui ont motivé la réquisition.

822.

SECTION XX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN CE QUI CONCERNE LA PROFESSION DE MÉDECIN.

Les dispositions transitoires en ce qui concerne la fusion des professions actuelles de médecine et de chirurgie et le passage de l'ancienne organisation à la nouvelle, seront réglées par le ministre de la guerre, sous la réserve néanmoins des droits acquis par les officiers de santé appartenant aujourd'hui à la section de la médecine, qui, jusqu'à promotion à un nouveau grade, resteront attachés au service des hôpitaux, ambulances et postes sédentaires, nonobstant le classement par rang d'ancienneté de ces officiers de santé dans la 2e section du grade d'aide-major de 1re classe.

Les chirurgiens sous-aides actuels qui seront classés dans la section de médecine ne seront admis à jouir du bénéfice du présent décret, en ce qui concerne l'avancement dans la hiérarchie et la solde, qu'autant qu'ils auront justifié de la possession du diplôme de docteur en médecine et satisfait à des épreuves d'aptitude analogues à celles exi-

gées jusqu'à présent pour la promotion au grade d'aide-major. Ceux qui ne rempliront pas cette condition resteront dans leur position actuelle et seront comptés en déduction de l'effectif du grade d'aide-major de 2e classe pendant un délai d'un an, à l'expiration duquel un décret du chef de l'État statuera sur leur position.

823.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PENSIONS.

Les officiers de santé pourvus, à l'époque de la promulgation du présent décret, des grades de médecin ordinaire de 2e classe, de chirurgien et de pharmacien-major de 2e classe, conserveront, en cas d'admission à la retraite dans ces grades, les droits à la pension déterminés par le tarif annexé à l'ordonnance du 2 juillet 1831, faisant suite à la loi du 11 avril 1831.

La date de nomination aux grades ci-dessus spécifiés sera prise en considération pour l'attribution du supplément du cinquième en sus à ceux des officiers qui seraient retraités dans ces grades ou à ceux qui compléteraient, dans les nouveaux grades de major ou d'aide-major de 1re classe, la période de douze ans déterminée par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831.

824.

SECTION XXI.

DISPOSITIONS FINALES.

ABROGATION DE LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

Toutes dispositions antérieures contraires à la teneur du présent décret sont et demeurent abrogées (1).

(1) Décret du 23 mars 1852.

825.

ORGANISATION DU CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE MER (1).

TITRE 1er. — COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE LA MARINE.

Les grades du corps des officiers de santé de la marine sont établis comme il suit :

Inspecteur général ;
Premier médecin et premier chirurgien en chef ;
Second médecin et second chirurgien en chef ;
Médecin-professeur et chirurgien-professeur ;
Chirurgien de première classe ;
Chirurgien de seconde classe ;
Chirurgien de troisième classe.

826.

Les nominations aux grades déterminés par le précédent article seront faites par nous.

L'ordre d'ancienneté des officiers de santé, actuellement pourvus des emplois de professeurs, qui seront nommés au grade de médecin-professeur, de chirurgien-professeur ou de pharmacien-professeur, sera établi à compter de l'époque à laquelle ils ont été précédemment nommés auxdits emplois.

827.

L'inspecteur général du service de santé de la marine prend rang avec les contre-amiraux ;

Les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef, avec les capitaines de vaisseau ;

Les seconds médecins et les seconds chirurgiens en chef, avec les capitaines de frégate ;

---

(1) Ordonnance royale du 17 juillet 1835. Nos 823 à 857

Les professeurs, avec les capitaines de corvette;

Les chirurgiens de première classe, avec les lieutenants de vaisseau;

Les chirurgiens de seconde classe, avec les lieutenants de frégate;

Les chirurgiens de troisième classe, avec les élèves de la marine de première classe;

Les dispositions des articles 58 et 76 du décret du 6 frimaire an XIII seront appliquées aux officiers de santé de la marine.

828.

Le cadre du personnel des officiers de santé de la marine employés au service des ports et à bord des bâtiments de l'État est fixé comme il suit :

Un inspecteur général;

Trois premiers médecins en chef;

Trois premiers chirurgiens en chef;

Cinq seconds médecins en chef;

Quatre seconds chirurgiens en chef:

Trois médecins-professeurs;

Trois chirurgiens-professeurs;

Cinquante chirurgiens de première classe;

Cent chirurgiens de seconde classe;

Cent chirurgiens de troisième classe.

829.

Les emplois du service de santé aux colonies seront remplis par des officiers de santé de la marine; le cadre de ces emplois sera fixé par des dispositions spéciales.

830.

TITRE II. — DE L'ADMISSION ET DE L'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE LA MARINE.

Les places de chirurgiens de première, de seconde et de

troisième classes, et celle de professeurs, ne pourront être données qu'au concours, suivant l'ordre de priorité établi par les jurys médicaux.

Le droit résultant de l'ordre de priorité établi à la suite des concours n'aura de valeur que pour les nominations aux places qui auront été l'objet desdits concours, sauf les dispositions établies au présent article à l'égard des absents.

Dans les concours ouverts pour les places de chirurgiens de première ou de seconde classe, le jury d'examen sera autorisé à considérer comme concurrents, indépendamment des candidats présents : 1° les officiers de santé qui, au moment du concours, se trouveront éloignés du port, à raison de leur service à la mer, après avoir fait preuve de connaissances suffisantes dans l'un des concours antérieurs ; 2° ceux qui, ayant reçu un ordre d'embarquement après s'être trouvés absents pour le service lors des deux précédents concours, auront obtenu d'être examinés avant leur départ, à l'effet de faire constater leur capacité.

831.

Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de troisième classe, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ou s'il est âgé de plus de vingt-trois ans, hors le cas où il serait actuellement employé comme élève entretenu ;

S'il n'est exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer ;

S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres et ès sciences seulement à partir du 1er novembre 1861 ;

S'il ne justifie avoir satisfait à la loi du recrutement, dans le cas où il aurait été appelé au service militaire en vertu de cette loi.

832.

Les chirurgiens de troisième classe ne pourront être

embarqués pour être chargés des fonctions de chirurgien-major qu'après avoir exercé les fonctions de leur grade pendant deux ans dans les hôpitaux maritimes et pendant une année à la mer.

833.

Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de seconde classe s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de troisième classe, y compris une année de service effectif à bord des bâtiments de l'État, ou y compris deux années de service effectif dans les colonies.

834.

Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de première classe s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de seconde classe, et si, dans la durée totale de ses services, il ne compte deux années de service effectif à bord des bâtiments de l'État, dans les fonctions de chirurgien de seconde ou de troisième classe.

835.

Nul ne sera admis à concourir pour le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur, s'il n'a servi pendant deux années dans le grade de chirurgien de première classe, et s'il n'est pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

836.

Le mode de l'enseignement et celui des concours pour les différents grades, ainsi que le mode d'admission des élèves externes en chirurgie, seront déterminés par des règlements de notre ministre de la marine.

837.

Nul ne pourra être promu au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur.

Les nominations aux grades de second médecin et de second chirurgien en chef auront lieu à notre choix.

838.

Nul ne pourra être promu au grade de premier médecin ou de premier chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second médecin ou de second chirurgien en chef.

Les nominations au grade de premier médecin et de premier chirurgien en chef auront lieu à notre choix.

839.

L'inspecteur général du service de santé est pris parmi les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef; il est nommé à notre choix.

840.

TITRE III. — DE LA DESTINATION DES CHIRURGIENS POUR LE SERVICE A LA MER.

Les chirurgiens de la marine seront embarqués sur les bâtiments de l'État, dans les nombres et grades déterminés par le ministre de la marine.

841.

Dans des circonstances extraordinaires, il pourra, d'après les ordres du ministre de la marine, être embarqué des chirurgiens de seconde classe en remplacement de chirurgiens de première classe, et des chirurgiens de

troisième classe en remplacement de chirurgiens de seconde classe.

842.

TITRE IV. — DES APPOINTEMENTS ET DES SUPPLÉMENTS D'APPOINTEMENTS.

Les appointements des officiers de santé de la marine sont fixés comme suit :

Inspecteur général.....	10,000 fr.
Premiers médecins et premiers chirurgiens en chef.....	5,000
Seconds médecins et seconds chirurgiens en chef.	3,500
Professeurs.....	3,000
Chirurgiens de première classe.....	2,400
Chirurgiens de deuxième classe.....	1,800
Chirurgiens de troisième classe.....	1,100 (1)

843.

L'inspecteur général recevra une indemnité de 1,500 francs par an pour frais de commis et de bureau.

844.

Les officiers de santé embarqués recevront, pour la durée de leur service à la mer, un supplément égal au quart de leurs appointements.

Ce supplément sera porté à la moitié de leurs appointements, s'ils ont été embarqués en remplacement d'officiers de santé du grade supérieur, dans les cas particuliers qui sont déterminés par l'article 838.

---

(1) Par ordonnance du 2 décembre 1839, les appointements des chirurgiens et pharmaciens de troisième classe ont été portés de 1,100 à 1,200 francs.

845.

TITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE SERVICE DE SANTÉ AUX COLONIES.

Les médecins et chirurgiens de la marine qui, s'étant présentés pour servir aux colonies dans leur grade, auront reçu cette destination, auront droit à être replacés en France lorsqu'ils en formeront la demande.

846.

Lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir des concours pour les grades de chirurgiens de première, de deuxième ou de troisième classe, à l'effet de pourvoir à des emplois vacants dans le service des colonies, ces concours auront lieu séparément, dans les formes générales applicables aux concours ordinaires. Les candidats qui satisferont aux conditions déterminées par les articles 832, 834 et 835 pourront seuls y être admis.

Les chirurgiens qui, par suite de ces concours séparés, auront été destinés avec avancement pour le service des colonies, auront droit à être replacés ultérieurement en France, sur leur demande, dans leur nouveau grade, après avoir été employés dans ce grade, aux colonies, pendant quatre ans, s'ils appartiennent à la quatrième classe, ou pendant trois ans, s'ils appartiennent à la deuxième ou à la troisième classe.

847.

Lorsqu'il y aura lieu de nommer aux fonctions spéciales de médecins ou de chirurgiens en chef aux colonies, ces fonctions pourront être confiées, au choix, soit à des professeurs, soit à des chirurgiens de première classe ayant au moins cinq ans de service dans ce dernier grade. Ces officiers de santé conserveront les droits attachés au grade

dont ils auront été précédemment pourvus. Le titre de médecin ou de chirurgien en chef aux colonies ne leur conférera aucun grade nouveau dans le corps des officiers de santé de la marine.

848.

Le service de santé dans une colonie ne pourra être dirigé en chef que par un officier de santé pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

849.

Les chirurgiens de première, de deuxième et de troisième classe, actuellement employés aux colonies, pourront être appelés à remplir des places de leur grade dans les ports; mais, dans aucun cas, il ne pourra leur être donné plus du quart des places qui deviendront vacantes dans chacun de ces grades.

850.

Les chirurgiens de troisième classe qui, à la date de la présente ordonnance, seraient employés dans les colonies depuis plus de cinq ans, pourront être nommés, sans concours, aux places de chirurgiens ou de pharmaciens de deuxième classe, jusqu'à concurrence ed la moitié de celles qui deviendront vacantes dans ces établissements.

Lorsqu'ils auront obtenu de l'avancement en vertu de cette disposition, ils ne pourront être placés dans les ports qu'après trois ans de service aux colonies dans leur nouveau grade.

851.

Les premiers ou seconds officiers de santé en chef qui sont actuellement employés aux colonies ne pourront être employés en France, dans ces grades, s'ils n'ont été pour-

vus précédemment du grade de professeur, et s'ils n'en ont exercé les fonctions près des écoles de santé dans les ports.

852.

TITRE VI. — DES OFFICIERS DE SANTÉ AUXILIAIRES.

Lorsque des circonstances extraordinaires et urgentes nécessiteront l'emploi momentané de chirurgiens auxiliaires pour le service à la mer, il ne pourra être admis que des chirurgiens auxiliaires de troisième classe.

Les appointements des chirurgiens auxiliaires seront les mêmes que ceux des chirurgiens entretenus de troisième classe.

853.

Il ne sera nommé de chirurgiens auxiliaires que d'après les ordres du ministre de la marine. Ils seront commissionnés, dans chaque port, par le préfet maritime, sur la présentation qui en sera faite par le conseil de santé.

854.

Les chirurgiens auxiliaires seront licenciés aussitôt que les circonstances qui auront nécessité leur admission auront cessé d'exister.

855.

TITRE VII. — DU CONSEIL DE SANTÉ.

Le conseil de santé a la direction générale du service de santé dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, et dans les établissements qui en dépendent.

Sa composition et ses attributions restent déterminées par le titre VII de l'ordonnance du 17 décembre 1828 sur le service général des ports, sous les modifications résul-

tant de l'article 38 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant institution du commissariat de la marine.

Il a sous ses ordres les officiers de santé de tous grades.

856.

Les communications officielles entre le préfet maritime et le conseil de santé n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

857.

Le président du conseil de santé convoque le conseil; il maintient l'ordre des délibérations; il surveille généralement l'exécution des décisions du conseil.

Il lui est alloué 600 francs par an pour indemnité de fonctions.

858.

Le médecin en chef et le chirurgien en chef, membres du conseil de santé, sont chargés, chacun en ce qui concerne ses attributions, de l'exécution des décisions du conseil, sans préjudice de la surveillance générale réservée au président; ils rendent compte de cette exécution au conseil.

Le président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions qui ne se rapportent pas aux attributions spéciales des trois chefs mentionnés au présent article; il en informe le conseil.

859.

Les officiers de santé en chef, membres du conseil, y sont remplacés, lorsqu'il y a lieu, par les officiers de santé du grade immédiatement inférieur appartenant respectivement à la même spécialité de service.

860.

Les formes du service de santé dans les ports de Cher-

bourg et de Lorient sont déterminées par le ministre de la marine.

861.

TITRE VIII. — DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE.

L'inspecteur général du service de santé réside à Paris.

Il correspond avec les conseils de santé des ports.

Il est consulté sur les destinations spéciales à donner aux officiers de santé de la marine.

Il donne son avis sur les questions qui sont renvoyées à son examen, par le ministre, relativement au service de santé de la marine et des colonies.

Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports et établissements dépendants du service de la marine.

Il soumet au ministre ses vues sur les améliorations susceptibles d'être introduites dans le service de santé.

A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale de ce service.

862.

COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ, ASSIMILATION, SOLDE.

La composition du corps des officiers de santé destinés au service de la flotte et des ports, l'assimilation et la solde des différents grades de ce corps, sont fixées ainsi qu'il suit :

NOMBRE.	GRADES.	ASSIMILATION.	SOLDE.
1	Inspecteur général du service de santé.....	Contre-amiral.....	fr. 10,000
3	Directeurs du service de santé.....	Commissaire-général... Directeur des constructions navales..... Inspecteur en chef.....	7,000
8 3	Premiers médecins ou chirurgiens en chef.. Premiers pharmaciens en chef.....	Capitaine de vaisseau...	5,000
4 5 3	Seconds médecins en chef..... Seconds chirurgiens en chef..... Seconds pharmaciens en chef.....	Capitaine de frégate...	3,500
3 8 3 25	Médecins-professeurs .. Chirurgiens-professeurs Pharmaciens-profess ... Chirurgiens principaux.	Chef de bataillon..... Commissaire adjoint....	3,000
70 9	Chirurgiens 1re classe.. Pharmaciens 1re classe.	Lieutenant de vaisseau.	2,400
180 14	Chirurgiens 2e classe. Pharmaciens 2e classe.	Enseigne de vaisseau...	1,800
140 20	Chirurgiens 3e classe... Pharmaciens 3e classe.	Aspirant de 1re classe..	1,200

Les honneurs militaires sont rendus aux officiers de santé, selon l'assimilation de leurs grades, en exécution des dispositions des art. 58 et 76 du décret du 6 frimaire an XIII.

863.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTÉ.

Le directeur du service de santé est chargé de la police

du corps et de tout ce qui intéresse le service médical. (Ordonnance du 14 juin 1844, art. 75.)

Il préside le conseil de santé et les jurys de concours. Il pourvoit aux désignations du personnel, selon les listes arrêtées au conseil de santé, et lorsque ces désignations ont été faites dans l'intervalle des séances, il en donne connaissance à la première réunion du conseil.

Il se fait rendre compte de toutes les parties du service par les chefs des différents détails.

Il exprime son opinion personnelle sur les rapports qui doivent être transmis au ministre.

Il donne, chaque année, des notes confidentielles sur les officiers de santé placés sous ses ordres.

Il correspond directement avec le préfet maritime et avec l'inspecteur général du service de santé, qu'il informe des circonstances particulières de ce service.

Lorsqu'il y a lieu de proposer l'avancement, au choix, des chirurgiens de 1re classe pour le grade de chirurgien principal, le directeur du service de santé réunit le conseil de santé, en séance extraordinaire et secrète. Le procès-verbal de cette séance, accompagné d'un avis séparé et confidentiel du directeur, est transmis au ministre.

Chaque année, dans le mois de février, au plus tard, le directeur du service de santé adresse au préfet maritime un rapport sur l'ensemble de son service pendant l'année précédente, et sur les améliorations qu'il propose d'y apporter. Une double expédition de ce travail est transmise à l'inspecteur général du service de santé.

Le directeur du service de santé exerce, en outre, les attributions dévolues au président du conseil de santé, par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur, en tant que ces attributions s'accordent avec les dispositions du présent article.

864.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES CHIRURGIENS PRINCIPAUX.

Les officiers de santé principaux sont employés, selon les besoins du service, dans les hôpitaux, dans les différents postes des établissements maritimes; ils peuvent faire partie des conseils de santé, sur l'ordre du préfet maritime, et d'après la proposition du directeur du service.

Ils sont embarqués, par ordre du ministre pour remplir les fonctions de médecin en chef d'armée navale et de chirurgien-major de division, fonctions définies par l'article 641 du décret du 15 août 1851, §§ 1 et 2. Dans cette position, ils font partie de l'état-major général.

865.

DE L'AVANCEMENT AUX GRADES DE DIRECTEUR ET DE CHIRURGIEN PRINCIPAL.

L'avancement au grade de directeur a lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de directeur du service de santé, s'il n'a servi pendant deux ans dans le premier grade de médecin ou de premier chirurgien en chef dans l'un des ports de Brest, Toulon et Rochefort.

L'avancement au grade de chirurgien principal se fait dans la proportion de trois quarts à l'ancienneté, un quart au choix.

Nul ne peut être nommé chirurgien principal s'il ne compte huit années de service actif dans le grade de chirurgien de 1re classe.

866.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toutes les dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1835

qui ne sont pas contraires au présent décret sont maintenues en vigueur (1).

867.

ARRÊTÉ RELATIF AUX CAISSES D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE A EMBARQUER SUR LES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

TITRE Ier. — SERVICE DES BATIMENTS DESTINÉS A FAIRE CAMPAGNE.

Tout officier de santé entretenu de la marine, embarqué en qualité de chirurgien-major à bord d'un bâtiment de l'État, à voiles ou à vapeur, autre que les stationnaires sur les ports et rades, doit être pourvu d'une caisse entière d'instruments de chirurgie dont la composition sera conforme à la nomenclature annexée au présent règlement.

Le couvercle de la caisse sera garni d'une plaque ou d'un écusson en cuivre sur lequel devra être gravé le nom de l'officier de santé propriétaire de la caisse.

Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 872, tout chirurgien entretenu, embarqué en second, doit être pourvu également d'une caisse entière d'instruments.

868.

Si, au moment de son embarquement dans l'une des dispositions prévues à l'article 867 et à l'article 872, un officier de santé *entretenu* est propriétaire d'une caisse composée comme il est dit à l'article précédent, il lui est accordé, *une fois pour toujours*, une indemnité représentative de cette caisse, qui est déterminée suivant le prix résultant du marché de la marine.

Cette indemnité lui est payée d'après le procès-verbal

(1) Décret du 25 mars 1854.

de l'examen de sa caisse par le conseil de santé de la marine.

Ce procès-verbal est dressé en triple expédition; la première reste aux archives du conseil de santé, la seconde est annexée au mandat comptable.

La troisième expédition est transmise au commissaire aux armements, qui, après avoir mentionné l'allocation payée sur le double du rôle d'équipage du bâtiment, la fait passer à l'officier d'administration de ce bâtiment, pour que ce dernier fasse la même mention sur le rôle d'équipage du bord; cette expédition est, s'il y a lieu, présentée ensuite à la commission supérieure chargée de s'assurer que l'armement est au complet.

868.

Si l'officier de santé, dans la position ci-dessus indiquée, n'est pas propriétaire d'une caisse entière d'instruments de chirurgie, ou si celle dont il est pourvu n'a pas été reconnue admissible par le conseil de santé, il lui en est accordé une, sur la proposition écrite de ce conseil et l'autorisation du préfet maritime.

La caisse est délivrée des magasins des hôpitaux maritimes, et elle devient alors la propriété de l'officier de santé.

Cette délivrance est constatée par un certificat de l'agent comptable des hôpitaux, qui est dressé en double expédition et visé par le commissaire de la marine chargé de ce détail.

Les formalités indiquées dans le dernier paragraphe de l'article précédent sont également à observer à l'égard de la seconde expédition de ce certificat.

870.

Lorsqu'un officier de santé *entretenu* est embarqué de nouveau en qualité de chirurgien-major, il doit obtenir

du conseil de santé la certification que la caisse entière d'instruments dont il est pourvu est complète et en bon état.

Le certificat est délivré en deux expéditions, dont l'une est conservée aux archives du conseil de santé; l'autre reçoit la destination prévue au troisième paragraphe de l'art. 868.

Si le conseil de santé ne juge pas la caisse complète ou en bon état, il en rend compte au préfet maritime, qui ordonne, s'il y a lieu, la délivrance d'une caisse neuve des magasins des hôpitaux, et la valeur en est précomptée sur les appointements qui sont dus au chirurgien-major, ou sur les sommes qui peuvent lui être payées, comme aux autres officiers du bord, à titre d'avance de campagne.

871.

Lorsqu'un officier de santé auxiliaire est embarqué, en qualité de chirurgien-major, sur un bâtiment de l'État, à voiles ou à vapeur, autre que les stationnaires sur les ports et rades, il est délivré, des magasins des hôpitaux, une caisse entière d'instruments de chirurgie, qui est portée sur l'inventaire du bord, à la charge dudit chirurgien-major.

Cette même délivrance, assujettie aux mêmes formes, est également faite aux officiers de santé auxiliaires qui se trouvent placés dans la position prévue au premier paragraphe de l'art. 872.

872.

En temps de guerre, à bord des vaisseaux et des frégates de tous rangs, le second chirurgien entretenu ou auxiliaire doit être pourvu, comme il est dit aux articles 867 et 871, d'une caisse complète d'instruments de chirurgie.

Le bon état de la caisse, au moment de l'embarquement, est constaté par le conseil de santé dans les mêmes formes que pour les chirurgiens-majors.

Le chirurgien-major doit veiller à ce que cette caisse soit entretenue avec soin. Il s'assure mensuellement de l'état dans lequel elle se trouve.

873.

TITRE II. — BATIMENTS A VOILES OU A VAPEUR STATIONNNAIRES SUR LES PORTS ET RADES.

Une demi-caisse d'instruments de chirurgie, dont la composition doit être conforme à la nomenclature annexée au présent règlement, est embarquée sur chacun des bâtiments susmentionnés; elle est délivrée des magasins des hôpitaux et portée sur l'inventaire du bord à la charge du chirurgien-major *entretenu ou auxiliaire*, qui demeure responsable des instruments.

Dans le cas où, par suite de circonstances particulières, le conseil de santé jugerait nécessaire de faire embarquer une caisse entière sur l'un des bâtiments désignés au présent titre, il en fera la demande au préfet maritime, qui statuera.

Si un officier de santé *entretenu*, destiné comme chirurgien-major sur un bâtiment stationnaire, a déjà été embarqué en cette qualité, et s'il possède une caisse en bon état, la demi-caisse n'est point fournie des magasins des hôpitaux.

874.

TITRE III. — DE L'INDEMNITÉ D'ENTRETIEN ET RÉPARATION DES CAISSES ET DEMI-CAISSES D'INSTRUMENTS.

Les caisses d'instruments de chirurgie dont les officiers

de santé sont pourvus, et les caisses et demi-caisses qui leur ont été confiées, doivent être entretenues par eux avec le plus grand soin.

A raison de l'obligation qui leur est imposée, ils ont droit à une indemnité mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

Huit francs pour l'entretien d'une caisse entière;

Trois francs pour l'entretien d'une demi-caisse.

875.

Cette indemnité se décompte par jour. Elle est acquittée, soit au débarquement, dans un port de France, de l'officier de santé responsable, soit au désarmement du bâtiment.

Le payement a lieu par les soins de l'agent comptable des hôpitaux, sur la présentation des deux pièces ci-après :

1o Certificat de présence à bord portant décompte de l'indemnité, délivré par l'officier d'administration du bâtiment et visé par le commandant ;

Et 2° certificat du conseil de santé à qui la caisse a été présentée, constatant qu'elle est en bon état d'entretien.

L'officier d'administration du bâtiment annote sur le rôle d'équipage la date de la remise de la première de ces pièces, en indiquant la période décomptée et la somme y afférente.

876.

En cas de décès à la mer d'un officier de santé pourvu d'une caisse d'instruments, si le bâtiment navigue en escadre ou en division, le commandant supérieur désignera, sur la demande du commandant du bâtiment, un chirurgien-major pour certifier, de concert avec l'officier chargé du détail à bord, l'état dans lequel se trouve la caisse d'instruments du chirurgien décédé.

Si le bâtiment navigue isolément, cette attestation sera délivrée par l'officier en second, conjointement avec le deuxième officier de santé du bord, ou, à défaut, avec l'officier d'administration; elle sera visée en outre par le commandant.

L'officier d'administration recueillera l'attestation délivrée, et, lors du retour en France, il l'adressera, avec la première pièce mentionnée à l'art. 875, au commissaire des hôpitaux, pour que l'indemnité acquise soit décomptée et ordonnancée au profit des héritiers.

877.

Dans le cas où un officier de santé pourvu d'une caisse d'instruments est *transbordé*, en cours de campagne, d'un bâtiment sur un autre, l'officier d'administration du bâtiment qu'il quitte lui délivre la première pièce mentionnée aux art. 871 et 876.

878.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Si, par suite de la capture ou du naufrage du bâtiment, le chirurgien-major perd tout ou partie des instruments compris dans la caisse ou la demi-caisse qui est sa propriété ou qui lui a été confiée sur inventaire, cette perte doit être constatée, à bord, dans la forme ordinaire, et sur la proposition du conseil de santé du premier port de relâche, approuvée par le préfet maritime; le remplacement en est opéré, aux frais de l'État, dans les mêmes nombres et espèces.

879.

Le payement de l'indemnité fixée par l'art. 868, ou la délivrance d'une caissse complète d'instruments de chi-

rurgie, dans le cas prévu par l'art. 869, est annotée par le commissaire aux armements, sur le livret de l'officier de santé entretenu.

880.

Lorsqu'un officier de santé entretenu, qui doit se trouver placé dans l'une des positions prévues à l'art. 867 et à l'art. 872, est embarqué ailleurs que dans le port auquel il appartient, il doit, s'il n'est pas porteur de son livret, remettre au conseil de santé une déclaration *signée de lui*, faisant connaître s'il a déjà reçu soit une caisse entière d'instruments, soit l'indemnité représentative. Cette déclaration et, s'il y a lieu, une note de l'agent comptable des hôpitaux, indiquant la nature de la délibération au lieu d'embarquement, sont transmises au commissaire des hôpitaux du port auquel appartient l'officier de santé, afin qu'il soit pris note de la nouvelle allocation.

Ces pièces sont communiquées au conseil de santé.

881.

Dans le cas où la composition des caisses de chirurgie aura reçu des modifications importantes par suite de l'adoption d'instruments nouveaux ou du perfectionnement de ceux qui sont compris dans la nomenclature, les officiers de santé rembarqués doivent être pourvus de la caisse modifiée.

Il leur sera tenu compte de la plus-value qui pourrait résulter du prix de la nouvelle caisse, comparé soit au prix de la précédente, soit au montant de l'indemnité qui la représente.

882.

Toutes les dépenses relatives à la délivrance de caisses entières d'instruments de chirurgie, au payement des in-

demnités ci-dessus mentionnées, etc., sont acquittées sur les fonds du service des hôpitaux (1).

883.

ORGANISATION D'UN CORPS D'INFIRMIERS PERMANENTS POUR L'ARMÉE DE MER.

Il est créé pour le service des hôpitaux de la marine et pour celui des bâtiments de la flotte un corps d'infirmiers permanents, qui fera partie de l'armée de mer.

Au cas d'insuffisance du cadre des infirmiers permanents, il pourra être employé, dans le service à terre, des infirmiers temporaires, qui ne feront point partie du corps.

Des agents divers seront préposés, dans le détail des hôpitaux, au gardiennage et à la surveillance, au service intérieur, ainsi qu'à la tenue et à la culture des jardins botaniques.

884.

INFIRMIERS PERMANENTS.

Les infirmiers permanents sont ceux qui, après avoir obtenu un certificat d'acceptation de l'autorité maritime, contractent devant qui de droit l'engagement de servir sept années dans les hôpitaux de la marine et sur les bâtiments de la flotte.

Ils peuvent, avec la même autorisation, dans la dernière année de leur service ou à leur débarquement à la suite de campagne, contracter des rengagements, dont la durée est de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les infirmiers permanents sont soumis aux lois et règlements sur la discipline militaire.

Quand il y a lieu de les traduire devant un conseil de guerre, la composition de ce conseil est la même que pour les équipages de ligne.

---

(1) Arrêté du ministre de la marine, en date du 23 mars 1853.

885.

Le cadre des infirmiers permanents est fixé ainsi qu'il suit :

	INFIRMIERS CHEFS.	INFIRMIERS MAJORS.		INFIRMIERS ORDINAIRES.	
		de 1re classe.	de 2e classe.	de 1re classe.	de 2e classe.
Service à terre...	4	20	20	63	73
Service à la mer.	»	9	9	57	57
		29	29	120	130
TOTAUX..	4	58		250	

886.

La solde des infirmiers, les hautes payes et les allocations diverses auxquelles ils peuvent avoir droit sont réglées d'après le tarif n° 1 annexé au présent décret.

887.

Les infirmiers permanents se pourvoient à leurs frais de leurs effets d'habillement. Ils reçoivent, pour première mise et pour renouvellement et entretien de ces effets, les indemnités déterminées par le tarif n° 2. Ces indemnités leur sont payées dans toutes les positions.

888.

Après deux ans passés dans le service de l'infirmerie,

les infirmiers permanents employés soit dans les hôpitaux à terre, soit à bord, qui se font le plus remarquer par leur zèle et par leur aptitude, peuvent obtenir en fin d'année des gratifications qui sont accordées par le ministre de la marine, sur la proposition, soit du préfet maritime, soit du commandant en chef d'une force navale, ou du capitaine du bâtiment, s'il s'agit d'un bâtiment isolé.

889.

A terre, tous les infirmiers sont placés sous les ordres du commissaire aux hôpitaux.

Ils obéissent aux officiers de santé de la marine dans l'exercice de leurs fonctions et aux sœurs hospitalières affectées aux salles et détails auxquels ils sont attachés.

Les infirmiers embarqués sont, en ce qui concerne le service des malades, sous les ordres directs du chirurgien-major, et subsidiairement sous ceux des autres officiers de santé du bâtiment.

890.

Les conditions d'admission à la retraite et la fixation de la pension des infirmiers permanents sont les mêmes que pour les équipages de ligne, d'après les assimilations siuvantes :

Infirmier chef.....		maître.
Infirmier-major.....	de 1re classe,	second maître.
	de 2e classe,	quartier-maître.
Infirmier ordinaire.....		matelot.

891.

Les infirmiers maritimes voyageant pour le service reçoivent les mêmes indemnités de route et de séjour que les marins des équipages de ligne, auxquels ils sont également assimilés, sous ce rapport.

892.

INFIRMIERS TEMPORAIRES.

Il n'est employé d'infirmiers temporaires, dans les hôpitaux maritimes, qu'en cas éventuel d'insuffisance du cadre des infirmiers permanents.

Les infirmiers temporaires ne contractent pas d'engagement ; leur admission est proposée aux préfets maritimes par les commissaires généraux des ports. Ils sont licenciés dès que leurs services ne sont plus nécessaires.

893.

Les infirmiers temporaires sont assimilés aux infirmiers ordinaires permanents, avec lesquels ils servent concurremment.

Ils reçoivent la même solde ; ils sont soumis aux mêmes peines de discipline.

894.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INFIRMIERS PERMANENTS ET AUX TEMPORAIRES.

Les infirmiers employés dans l'intérieur des hôpitaux y sont logés et nourris.

895.

Les infirmiers sont subordonnés entre eux à raison de leur grade et de leur classe, sous le rapport de la police, de la discipline et de leurs fonctions dans l'intérieur des hôpitaux.

896.

Les dépenses relatives aux infirmiers employés dans les hôpitaux maritimes sont à la charge de ce service.

La solde, les accessoires de solde des infirmiers embarqués, ainsi que les gratifications qu'ils obtiennent, sont imputés au chapitre de la solde à la mer.

897.

AGENTS DIVERS.

Le service des portes et du gardiennage, dans les hôpitaux maritimes, est fait par des agents entretenus qui sont traités, sous le rapport de la solde et de l'habillement, comme les portiers et les gardiens du service général.

888.

Dans les parties du service intérieur où ils ne doivent point être directement en contact avec les malades, il est employé divers agents qui sont rétribués à la journée.

889.

La tenue des jardins botaniques existant dans certains ports chefs-lieux d'arrondissement est confiée, dans chaque localité, sous la direction du conseil de santé, à un jardinier botaniste entretenu.

Ces agents, sous le rapport de leur solde, qui est indiquée par le tarif n° 3, joint au présent décret, sont assimilés aux maîtres entretenus des ports. Ils ont droit, sous des conditions identiques, à la même solde de retraite.

900.

Les travaux de culture des jardins botaniques et des jardins potagers sont exécutés par des ouvriers et par des journaliers rétribués à la journée.

901.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le ministre secrétaire d'État de la marine déterminera par un règlement particulier,

1° Quant aux infirmiers :

Les règles de l'admission et de l'avancement dans le cadre des infirmiers permanents et les conditions de leur rengagement;

L'ordre à suivre pour leur embarquement;

Leur armement;

La fixation du nombre d'infirmiers à employer dans chaque établissement et sur les bâtiments de la flotte;

L'uniforme des infirmiers permanents et l'habillement des infirmiers temporaires;

Leurs fonctions et leur service;

Les peines disciplinaires qui leur seront applicables à terre, et toutes autres dispositions de détail nécessaires à l'exécution du présent décret;

2° Quant aux divers agents :

Le nombre, l'affectation et la solde des agents du service intérieur;

Le nombre des jardiniers botanistes entretenus et le mode de leur avancement;

Le nombre et la solde des ouvriers et journaliers à employer dans les jardins botaniques et potagers.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine déterminera également à quelles règles le personnel employé à la journée dans les positions ci-dessus mentionnées doit être soumis, sous le rapport de l'avancement et de la discipline.

902.

Le nombre des ouvriers de professions qu'il y a lieu d'employer dans le service des hôpitaux étant essentielle-

ment variable, ce nombre d'ouvriers sera réglé par le commissaire général, qui devra rendre compte, par trimestre, au préfet maritime, du chiffre des journées de présence et des travaux exécutés (1).

903.

LAZARETS ET QUARANTAINES.

CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE CONCLUE ENTRE LA FRANCE, LA SARDAIGNE ET DIVERSES AUTRES PUISSANCES MARITIMES (2).

Article 1er. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur les frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

Quant aux arrivages par mer, elles conviennent en principe :

1° D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra, les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après;

2° De considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives pourront, sous

---

(1) Décret du 19 mars 1853.

(2) Décret impérial du 27 mai 1853. Pour tout ce qui concerne cette question des lazarets et des quarantaines, on consultera avec un grand intérêt le *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, par M. Tardieu. Paris, 1854.

leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

Il est bien entendu, toutefois :

1° Que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance;

2° Que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment, quel qu'il soit.

Art. 2. L'application des mesures de quarantaine sera réglée, à l'avenir, d'après la déclaration, officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement.

La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

Art. 3. A partir de la mise à exécution de la présente convention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette : la première, pour la présence constatée de maladie; la seconde, pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime.

Art. 4. Pour la plus facile application des mesures quarantainaires, les hautes parties contractantes conviennent d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum.

En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

Dès que le gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement annexé à la présente convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins européens auront été établis, à la diligence

des gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes parties contractantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique, après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours quand ils n'en auront pas.

Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire ottoman, tout en continuant leur régime quarantainaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique.

En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours, et le maximum de sept jours.

Ce minimum pourra être abaissé à trois jours, lorsque la traversée aura duré plus de trente jours et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où régnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires, notoirement compromis, elles pourront être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée.

Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

Art. 5. Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes : la première, pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde, pour celles assujetties à une quarantaine facultative ; la troisième, enfin,

pour les marchandises exemptées de toute quarantaine.

Le règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

Art. 6. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer, pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce ; le tout, dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international.

Art. 7. Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les hautes parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, arrêtent en principe :

1° Que tous les navires arrivant dans un port paieront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage ;

2° Que les navires soumis à une quarantaine paieront, en outre, un droit journalier de station ;

3° Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets paieront un droit fixe, pour chaque journée de résidence dans ces établissements ;

4° Que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujetties à une taxe au poids ou à la valeur.

Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque gouvernement et signifiés aux autres parties contractantes.

Art. 8. Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sani-

taires, les hautes parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs États qu'elles se réservent de désigner, sous la direction d'un agent responsable, nommé et rétribué par le gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les gouvernements respectifs.

Dans tous les ports où les puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls pourront être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires.

Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations.

Art. 9. L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

Art. 10. La faculté d'accéder à la présente convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'elles consacrent.

Art. 11. La présente convention et le règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 12. Il est bien entendu que les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement, les unes envers les autres, pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente convention, dont le protocole demeurera ouvert à la signature des plénipotentiaires respectifs.

Art. 13. La présente convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention ainsi que son annexe, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et conclu à Paris, le 4 février 1852.

904.

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL.

Conformément aux principes posés dans la convention sanitaire qui précède, les hautes parties contractantes ont adopté le règlement général suivant, pour être observé dans tous les ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays; ces règlements, dont les gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

905.

TITRE 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. Conformément à l'article 1er de la convention, les mesures de précaution qui pourront être prises sur les frontières de terre seront :

L'isolement,

La formation de cordons sanitaires,

L'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines.

Art. 2. Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade pourra aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires.

Art. 3. Quels que soient le nombre des malades qui se trouveront à bord et la nature de la maladie, un navire ne pourra jamais être repoussé, mais il sera assujetti aux précautions que commande la prudence, tout en conciliant les droits de l'humanité avec les intérêts de la santé publique.

Dans les ports qui n'ont pas de lazaret, l'administration sanitaire locale déterminera si le bâtiment suspect ou malade doit être dirigé sur un lazaret voisin, ou peut rester au mouillage dans un lieu réservé et isolé, sous la garde de l'autorité sanitaire.

Il ne pourra être dirigé sur un autre lazaret qu'après avoir reçu les secours et soins que réclamerait son état ou celui de ses malades, et avoir obtenu les moyens de continuer sa route.

Art. 4. La peste, la fièvre jaune et le choléra étant, d'après la convention, les seules maladies qui entraînent des mesures générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance, les précautions prises contre les maladies, quelles qu'elles soient, ne s'appliqueront jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades.

906.

TITRE II. — MESURES RELATIVES AU DÉPART.

Art. 5. Les mesures relatives au départ comprendront l'observation, la surveillance et la constatation de l'état sa-

nitaire du pays ; la vérification et la constatation de l'état hygiénique des bâtiments qui en partent, de leur cargaison et vivres, de la santé des équipages ; des renseignements, quand il y a lieu, sur la santé des passagers, et enfin les patentes de santé et tout ce qui s'y rapporte.

Art. 6. Ces observation, surveillance, constatation et vérification seront confiées aux autorités désignées (titre VIII).

Art. 7. Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire, et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

Art. 8. Le bâtiment sera visité dans toutes ses parties, et son état hygiénique constaté.

Art. 9. Le chargement ne pourra avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugera indispensables.

Art. 10. L'autorité s'enquerra de l'état des vivres et boissons, et en particulier de l'eau potable et des moyens de la conserver. Elle pourra s'enquérir aussi des vêtements de l'équipage, et, en général, de toutes les mesures relatives au maintien de la santé à bord.

Art. 11. Les capitaines et patrons seront tenus de fournir à cet égard à l'autorité sanitaire tous les renseignements et toutes les justifications qui leur seront demandés.

Art. 12. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire et ne se croit pas suffisamment éclairée par le capitaine, il pourra être procédé à une nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques prescrites ont été observées.

Art. 13. Les hommes de l'équipage seront visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible pourra être refusé par l'autorité sanitaire.

Art. 14. Ces diverses visites devront être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

Art. 15. A l'égard des navires portant un pavillon autre

que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les art. 9 à 14 inclusivement, seront faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

Art. 16. Le nombre des passagers à embarquer sur les navires à voiles ou à vapeur, l'étendue de leurs logements et la quantité des approvisionnements de bord, suivant la durée probable du voyage, seront déterminés par des règlements particuliers dans les divers pays signataires de la convention du 19 décembre.

Art. 17. Les bâtiments de la marine militaire ne seront pas assujettis aux dispositions des articles précédents.

Art. 18. Les bâtiments affectés au transport des personnes, quel que soit leur tonnage, et tous les bâtiments d'une certaine capacité ou dont l'équipage se compose d'un certain nombre d'hommes seront tenus de se munir d'un coffre avec les médicaments les plus indispensables et les appareils les plus ordinaires pour le traitement des maladies et pour les accidents qui arrivent le plus fréquemment à bord des navires.

L'administration sanitaire supérieure de chaque pays fera rédiger le catalogue de ces médicaments et appareils, ainsi qu'une instruction détaillée sur la manière de les employer.

Art. 19. Les patentes de santé ne seront délivrées, à l'avenir, qu'après l'accomplissement des formalités spécifiées dans le présent règlement.

Art. 20. Seront, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé : 1° les bateaux-pêcheurs; 2° les bateaux-pilotes ; 3° les chaloupes du service des douanes et les bâtiments gardes-côtes ; 4° les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays, et qui seront déterminés par les règlements locaux.

Art. 21. Chaque bâtiment ne pourra avoir qu'une seule patente.

Art. 22. Les patentes de santé seront délivrées au nom du gouvernement territorial par l'autorité sanitaire, pourront être visées par les consuls, et feront foi dans tous les ports des hautes parties contractantes.

Art. 23. Outre le nom du navire et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc., la patente mentionnera exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment.

S'il y a des malades à bord, il en sera fait mention.

La patente devra contenir enfin tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers.

Sont considérés comme environs les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

Art. 24. La patente sera, pour toutes les nations contractantes, conforme au modèle annexé au présent règlement.

Art. 25. Lorsqu'il régnera, au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles, et que l'autorité sanitaire en aura déclaré l'existence, la patente donnera la date de cette déclaration.

Elle donnera de même la date de la cessation, quand cette cessation aura été constatée.

Art. 26. Conformément aux dispositions de l'art. 3 de la convention, la patente ne pouvant être que nette ou brute, l'autorité sanitaire devra toujours se prononcer sur l'existence ou la non-existence de la maladie au point de départ. Le doute sera interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente sera brute.

Art. 27. Sauf le système des Teskérés, tant qu'il sera jugé nécessaire dans l'Empire Ottoman, il ne sera pas exigé de bulletins de santé individuels pour les passagers et les hommes d'équipage.

Toutefois l'autorité sanitaire pourra exiger, pour ceux des passagers dont la santé serait suspecte et pourrait devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en sera fait mention sur la patente.

L'autorité sanitaire pourra même s'opposer à l'embarquement d'un passager dont la santé serait compromettante pour les autres.

Art. 28. La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

Art. 29. Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette, lors même que, dans le lazaret du pays, existerait un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable.

907.

TITRE III. — MESURES SANITAIRES PENDANT LA TRAVERSÉE.

Art. 30. Tout bâtiment en mer devra être entretenu en bon état d'aération et de propreté.

A cet effet, chacune des nations contractantes fera rédiger, dans le plus bref délai, une instruction pratique et suffisamment détaillée prescrivant les mesures de propreté et d'aération à observer en mer.

Art. 31. Les capitaines et patrons seront tous munis de cette instruction et devront s'y conformer ; autrement ils

pourront être considérés, à l'arrivée, comme étant en patente brute et traités en conséquence.

Art. 32. Les bâtiments à vapeur assujettis à la patente, qui se livrent au transport des voyageurs, seront tenus d'avoir un médecin sanitaire à bord. Ce médecin aura pour mission spéciale de veiller à la santé des équipages et voyageurs, de faire prévaloir les règles de l'hygiène et de rendre compte à l'arrivée des circonstances du voyage.

Il sera tenu, en outre, de consigner avec exactitude, et, autant que possible, jour par jour, sur un registre *ad hoc*, toutes les circonstances qui peuvent être de nature à intéresser la santé publique, en notant, avec un soin tout particulier, les maladies observées, les simples accidents même, ainsi que le traitement appliqué et ses suites.

Le mode de nomination des médecins de bord sera déterminé par les gouvernements respectifs.

Art. 33. A défaut de médecins, les renseignements relatifs à la santé seront recueillis par le capitaine ou patron et inscrits par lui sur son livre de bord.

Il sera tenu note exacte de toutes les communications arrivées en mer, pour en être rendu compte à l'arrivée.

Art. 34. Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

Art. 35. Il est interdit aux autorités sanitaires de retenir dans les ports de relâche la patente délivrée au point de départ.

Art. 36. En cas de décès arrivé en mer après une maladie de caractère suspect, les effets d'habillement et de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent surnager. Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition,

seront immédiatement soumis à l'évent ou à toute autre purification.

908.

TITRE IV. — MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE.

Art. 37. Tout bâtiment sera, à l'arrivée, soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.

Art. 38. Toutefois, lorsque l'état sanitaire sera positivement sain, les navires venant d'un port à un autre port du même pays pourront, en vertu des règlements sanitaires particuliers à chaque pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire.

Art. 39. Pourront également, en temps ordinaire, être affranchies de l'arraisonnement par voie de déclaration échangée entre les nations contractantes, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports de l'autre.

Art. 40. La reconnaissance et l'arraisonnement seront faits par l'agent que l'autorité sanitaire déléguera à cet effet.

Les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

Art. 41. Ainsi qu'au départ, les cas douteux, les renseignements contradictoires, seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence. Le bâtiment devra être provisoirement tenu en réserve.

Art. 42. L'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Art. 43. Lorsqu'il existera des malades à bord, ils seront, à leur demande, débarqués le plus promptement possible et recevront les soins qu'exigera leur état.

Art. 44. Si le navire, quoique muni d'une patente nette et n'ayant eu pendant la traversée aucun cas de maladie,

se trouvait, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions que l'agent de santé jugerait susceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité sanitaire.

La décision devra être rendue dans les vingt-quatre heures.

Art. 45. Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité sanitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme mesures d'hygiène :

Le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage ;

Le déplacement des marchandises à bord ;

L'incinération ou la submersion à distance dans la mer des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues ;

Le lavage du linge et des vêtements de l'équipage ;

Le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine ;

L'aération de tout le bâtiment et la ventilation de ses parties profondes au moyen de la pompe à air ou de tout autre moyen ;

Les fumigations chloriques, le grattage, le frottage et le lavage des bâtiments ;

Le renvoi au lazaret.

Quand ces diverses opérations seront jugées nécessaires, elles seront exécutées dans l'isolement plus ou moins complet du navire, selon la disposition des plages et des localités, mais toujours avant l'admission à la libre pratique.

A part les formalités de reconnaissance et d'arraisonnement, les bâtiments en transit appartenant aux hautes parties contractantes seront dispensés, dans les ports intermédiaires, des formalités prescrites pour le départ et l'arrivée.

Art. 46. Sauf les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 4 de la convention concernant la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi que l'Égypte, tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'aura eu en mer ni accidents, ni communications de nature suspecte, et qui se présentera dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, sera immédiatement admis en libre pratique.

909.

TITRE V. — DES QUARANTAINES.

Art. 47. Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine.

Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'article 3 de la convention, qui l'assimilent à la patente brute.

Art. 48. Nulle provenance ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

Art. 49. Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune ou du choléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine.

La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart.

Un bâtiment pourra reprendre la mer nonobstant la présence à bord de maladies ordinaires. Toutefois l'autorité sanitaire devra s'assurer préalablement si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste

de la navigation ; ceux qui voudraient rester au lazaret en auront toujours le droit.

Art. 50. La durée de la quarantaine sera la même pour le bâtiment, les personnes et les marchandises qui y sont assujettis.

Elle se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Art. 51. La quarantaine d'observation datera, pour les navires et tout ce qui se trouve à bord, de l'instant où un garde de santé aura été mis à bord et où les mesures d'aération et de purification auront commencé.

La quarantaine de rigueur datera, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujetties au débarquement auront été enlevées : pour les marchandises débarquées au lazaret ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications ; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret.

Une quarantaine commencée à bord pourra toujours être continuée au lazaret.

Art. 52. La quarantaine d'observation se bornera à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraînera pas le déchargement des marchandises au lazaret.

Elle aura lieu, pour les hommes, à bord du navire ou au lazaret, à la volonté des quarantainaires.

Pendant sa durée, le bâtiment, tenu à l'écart et surveillé par des gardes de santé en nombre suffisant, sera simplement soumis, par mesure d'hygiène, à une aération convenable, aux lavages et aux soins de propreté générale.

Art. 53. La quarantaine de rigueur ajoutera à la quarantaine d'observation les mesures de purification et de désinfection spéciales qui seront jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

Elle entraînera, en outre, dans les cas spécifiés par le présent règlement, le débarquement au lazaret des mar-

chandises de la première classe, et, selon les circonstances et les règlements locaux, celui des marchandises de la deuxième classe. (Art. 63 et 64.)

Art. 54. La quarantaine de rigueur ne pourra être purgée, pour la peste, que dans un port à lazaret. Celle qui est imposée à un navire pour cause de malpropreté, en vertu de l'article 3 de la convention sanitaire, pourra être purgée dans une partie isolée d'un port quelconque.

Art. 55. La quarantaine pourra être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et, en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment sera admis à libre pratique.

Art. 56. Le temps de la traversée se comptera, pour tous les bâtiments, du moment du départ, constaté par le livre de bord et attesté par la déclaration du capitaine ou patron du navire.

Art. 57. Tout bâtiment à bord duquel il y aura eu, pendant la traversée, un cas de l'une des trois maladies réputées importables et transmissibles, sera, de droit, et quelle que soit sa patente, considéré comme ayant patente brute.

Art. 58. S'il y a eu un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée ou pendant la quarantaine, cette quarantaine comptera du moment de l'arrivée et de l'exécution des mesures sanitaires : il ne sera pas tenu compte de la traversée.

Art. 59. Sauf les exceptions temporaires rappelées ci-dessus (art. 46), les marchandises et objets matériels de toute sorte, arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a eu ni morts ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique comme le bâtiment lui-même, les équipages et les passagers.

Art. 60. Sont exceptés les cuirs, les crins, les chiffons et les drilles. Ces marchandises pourront, même en patente nette, devenir l'objet de mesures sanitaires. L'autorité sera juge de ces mesures et en déterminera la nature et la durée.

Art. 61. Sont également exceptés les marchandises et objets altérés ou décomposés.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, l'autorité aura le droit de les faire jeter à la mer ou d'en ordonner la destruction par le feu.

Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

Art. 62. Conformément à l'article 5 de la convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes :

Composeront la première et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir : les hardes et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général, enfin la laine et les matières de soie ;

Seront compris dans la deuxième et assujettis à une quarantaine facultative, savoir : le coton, le lin et le chanvre ;

Composeront la troisième et seront, à ce titre, exempts des mesures quarantainaires, savoir : toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 63. En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret et soumises aux purifications.

Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique, ou débarquées au lazaret pour être purifiées, suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des pays contractants.

Les marchandises de la troisième classe étant déclarées libres pourront toujours être livrées immédiatement au commerce, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 64. En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les marchandises seront soumises, par mesure d'hygiène, à une simple aération sans déchargement.

S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au lazaret et purifiées ; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

Art. 65. En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujetties à aucune mesure sanitaire particulière ; le bâtiment sera seulement aéré et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

Art. 66. Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

Art. 67. Toute marchandise ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une matière non assujettie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment.

Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

Art. 68. Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

Art. 69. Tout bâtiment qui n'aura pas de patente, lorsque, à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur.

La durée de cette qnarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire.

Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques.

Les cas de force majeure ainsi que la perte fortuite de la patente seront appréciés par l'autorité sanitaire.

Art. 70. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent, sans préjudice des

poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

Art. 71. Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra, la quarantaine recommencera.

Art. 72. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées, tant par la convention du 19 décembre que par le présent règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité devant qui de droit, telles mesures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique.

A défaut de bâtiments spéciaux à terre, elles pourront disposer en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur.

910.

TITRE VI. — DES LAZARETS.

SECTION Ire. — DE L'INSTITUTION ET DE LA DISPOSITION DES LAZARETS.

Art. 73. La distribution intérieure des lazarets sera telle, que les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes puissent être facilement séparées.

Art. 74. Des parloirs vastes et commodes permettront d'y recevoir les personnes du dehors qui voudront visiter les quarantainaires, sans préjudice des précautions nécessaires pour sauvegarder la santé publique.

Les grillages seront supprimés ainsi que tout ce qui

pourrait influer d'une manière fâcheuse sur le moral des quarantainaires.

Art. 75. Des bâtiments ou corps de bâtiments seront affectés dans les lazarets au service des malades. Ils seront disposés de manière à permettre la séparation des malades et à assurer en même temps les meilleures conditions d'hygiène, notamment l'aération.

Art. 76. Il est interdit de se mettre en communication directe et immédiate avec les personnes et les choses suspectes ou réputées telles, qui sont en quarantaine.

Outre les peines portées par les lois et règlements, quiconque aura été en contact avec ces personnes ou ces choses sera déclaré en quarantaine et considéré comme faisant partie de la même provenance, sauf les exceptions que l'autorité sanitaire croirait pouvoir admettre, et dont elle sera juge.

Art. 77. Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

Art. 78. Il y aura, dans chaque lazaret, ou dans ses dépendances, un endroit convenable destiné aux inhumations.

911.

SECTION II. — DU PERSONNEL, DE LA SURVEILLANCE ET DU SERVICE INTÉRIEUR DES LAZARETS.

Art. 79. Les ports et les endroits réservés affectés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celle des passagers et des marchandises, et les établissements quarantainaires en général, seront placés sous l'autorité immédiate des administrations sanitaires.

Art. 80. Il y aura, dans chaque lazaret, un directeur ou agent responsable, des employés en nombre suffisant pour assurer la discipline sanitaire, et des gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

Art. 81. Un médecin sera attaché au lazaret pour visiter et soigner les quarantainaires, et pour concourir par ses conseils à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

Art. 82. Les malades recevront dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins que l'on donnerait à des malades ordinaires dans les établissements hospitaliers les mieux organisés, sauf à constituer en quarantaine les médecins et les personnes compromises.

Art. 83. La faculté est laissée à chaque malade de se faire traiter par un médecin de son choix, autre que celui du lazaret; mais, dans ce cas, la visite du médecin étranger aura lieu en présence et sous la surveillance du directeur du lazaret.

Ce médecin devra faire chaque fois, par écrit, à l'office de santé, son rapport sur l'état de la maladie. L'administration enverra néanmoins, de temps en temps, son propre médecin pour visiter le malade, afin de connaître la nature de la maladie.

Art. 84. Les personnes dont l'état de pauvreté sera constaté par l'autorité sanitaire seront non-seulement admises, mais encore nourries et traitées gratuitement dans les lazarets.

Art. 85. Chaque lazaret aura un tarif établi par l'autorité et revisé trimestriellement, dans lequel le prix des vivres sera réglé au taux le plus modéré.

Art. 86. Les meubles et effets de première nécessité à l'usage des quarantainaires leur seront fournis gratis par l'administration, immédiatement après leur entrée au lazaret.

Art. 87. Les visites sanitaires du médecin seront gratuites. Les quarantainaires ne paieront que les soins étrangers au service sanitaire.

Art. 88. Outre ces règles générales, l'autorité sanitaire, tout en veillant à la préservation de la santé publique, sera tenue de prendre, par des règlements spéciaux et se-

lon les différentes localités, toutes les mesures convenables pour assurer, autant que possible, le bien-être des quarantainaires.

912.

SECTION III. — DU TRAITEMENT DES MARCHANDISES, EFFETS A USAGE ET DES DÉPÊCHES DANS LES LAZARETS.

Art. 89. Les marchandises seront déposées dans des magasins spacieux et parfaitement secs; elles y seront soumises à la libre circulation de l'air et remuées de temps en temps.

Les balles et les colis seront ouverts, afin que l'air y puisse pénétrer.

Cette aération sera continuée durant toute la quarantaine.

Art. 90. Les marchandises appartenant à des quarantaines différentes seront séparées les unes des autres et placées, autant que possible, dans des magasins différents.

Art. 91. Les peaux, les cuirs, les crins, les drilles et chiffons, les débris d'animaux, les laines et matières de soie seront placés dans des endroits éloignés des chambres occupées par les quarantainaires, ainsi que des logements des employés.

En cas d'infection notoire, de malpropreté ou d'altération, ces matières, et les marchandises, en général, pourront être soumises à tel moyen de purification que l'autorité sanitaire jugera nécessaire.

Art. 92. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues dans les lazarets; elles seront brûlées ou jetées à la mer, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent règlement.

Art. 93. Il y aura dans chaque lazaret des magasins destinés au dépôt des marchandises purifiées.

Art. 94. Les effets des passagers devront être, pendant la durée de la quarantaine, exposés à la ventilation dans

des pièces séparées et appropriées à cet effet, sous la surveillance des gardiens.

L'autorité sanitaire veillera à ce que cette opération ne soit négligée dans aucune circonstance.

Art. 95. Les effets à usage, le linge et tout ce qui aurait servi aux personnes mortes ou atteintes devront être soumis à des purifications plus sévères : aux fumigations de chlore, à l'immersion dans l'eau de mer, à l'action de la chaleur, selon les circonstances et la nature des objets. Il en serait de même dans le cas de toute autre maladie contagieuse.

Art. 96. Les lettres et les dépêches seront purifiées de manière que l'écriture ne soit pas altérée.

Art. 97. Cette opération aura lieu en présence du directeur du lazaret.

Art. 98. Le droit est réservé aux consuls ou représentants des puissances étrangères d'assister à l'ouverture et à la purification des lettres et dépêches qui leur seront adressées, ou qui seront destinées à leurs nationaux.

Le même droit est réservé à l'administration des postes.

913.

TITRE VII. — DES DROITS SANITAIRES.

Art. 99. Seront exemptés du paiement des droits sanitaires déterminés par l'article 7 de la convention : 1° Les bâtiments de guerre ; 2° les navires en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent ; 3° les bateaux pêcheurs ; 4° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente ; 5° les enfants au-dessous de sept ans et les indigents embarqués aux frais du gouvernement de leur pays ou d'office par les consuls.

Art. 100. Tout droit sanitaire quelconque, non mentionné dans la convention, est formellement aboli.

914.

TITRE VIII. — DES AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 101. Sauf les dispositions particulières relatives à l'organisation sanitaire de l'Orient (titre IX), et conformément à l'article 8 de la convention, qui place les autorités sanitaires sous la direction immédiate du gouvernement, ces autorités seront établies partout sur des bases uniformes, et se composeront : 1° d'un agent responsable du gouvernement; 2° d'un conseil local.

Art. 102. L'agent représentera essentiellement le pouvoir central. Il sera pris, autant que possible, dans le corps médical, et il aura le titre de *directeur de la santé*.

Art. 103. Le directeur ou agent sera le chef du service actif; il en aura la responsabilité. Tous les employés seront sous ses ordres. Il veillera à l'exécution des lois et règlements sanitaires; il reconnaîtra ou fera reconnaître l'état sanitaire des bâtiments qui arriveront; il délivrera les patentes de santé à ceux qui partiront; il aura la direction et la surveillance des lazarets et ports de quarantaine.

Art. 104. Le conseil représentera plus particulièrement les intérêts locaux, et se composera des divers éléments administratifs et scientifiques qui peuvent, dans chaque pays, veiller le plus efficacement au maintien de la santé publique.

Art. 105. Le directeur ou agent fera de droit partie du conseil.

Art. 106. Le conseil exercera une surveillance générale sur le service sanitaire. Il aura spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'invasion d'une maladie réputée importable ou trans-

missible; de veiller à l'exécution des règlements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin de dénoncer au gouvernement les infractions ou omissions.

Il sera consulté sur toutes les questions administratives et médicales et il concourra, avec le directeur ou agent, à la préparation des règlements locaux ou intérieurs.

Art. 107. Le conseil se réunira périodiquement aux époques que déterminera l'autorité supérieure, et il sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraîtra l'exiger.

Art. 108. Le directeur ou agent et le conseil auront pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiendront à cet effet, soit directement, soit par délégués, de fréquents rapports avec l'administration communale, et en recevront toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Art. 109. En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le conseil, il en sera immédiatement référé au gouvernement central; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoira aux dispositions provisoires qu'exigera la santé publique ou le service.

Art. 110. Il y aura dans chaque pays signataire de la convention un service d'inspection sanitaire. Ce service, réglé par les gouvernements respectifs, consistera à visiter les ports du pays, à y prendre connaissance de la marche du service sanitaire, à tenir note des imperfections qui pourraient s'y rencontrer, et à les signaler au gouvernement.

Art. 111. Dans l'intérêt de la santé publique et pour le bien du service, les autorités sanitaires des pays respectifs, signataires de la convention du 19 décembre, sont autorisées à communiquer directement entre elles afin de se tenir réciproquement informées de tous les faits importants par-

venus à leur connaissance, sans préjudice toutefois des renseignements qu'il est de leur devoir de fournir en même temps aux autorités compétentes et aux consuls.

915.

TITRE IX. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ORIENT.

Art. 112. Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la Conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, seront l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays.

Art. 113. Ces dispositions, prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le gouvernement de Sa Hautesse le sultan et dans la présence des médecins qu'entretiendront en Orient les nations contractantes.

SECTION Ire. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA TURQUIE.

Art. 114. S. H. le sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence et régler les attributions des autorités sanitaires de son empire, et en particulier du conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

Art. 115. Placé à la tête du service sanitaire, le conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties et indiquera pour tout l'empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la Conférence sanitaire

internationale, et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

Art. 116. Les puissances intéressées seront représentées dans ce conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

Art. 117. Le conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

Art. 118. Les délégués étrangers accrédités auprès du conseil, pris, autant que possible, parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs gouvernements respectifs.

Art. 119. L'institution des médecins inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus : l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie Mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

Art. 120. Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le conseil supérieur de santé de Constantinople.

Art. 121. Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux munis de lazaret.

Art. 122. La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes des préposés tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront en tout temps la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

Art. 123. Dans le plus bref délai possible, un code des délits et des peines en matière sanitaire sera promulgué en Turquie par les soins du gouvernement ottoman.

Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les hautes parties contractantes, connaîtra, à l'avenir, de toutes les infractions aux lois et règlements sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

SECTION II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉGYPTE.

Art. 124. L'intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui, elle veillera à la santé publique du pays et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

Art. 125. Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus, aux frais du gouvernement égyptien, partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les universités d'Europe.

SECTION III. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORIENT EN GÉNÉRAL.

Art. 126. Les patentes seront délivrées par l'office de santé et visées par les consuls compétents.

Art. 127. Conformément à l'article 21 du présent règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

Art. 128. Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-six, répartis en quatre arrondissements. Les puissances signataires de la convention se concerteront ultérieurement avec le gouvernement de la Sublime Porte pour l'exécution en commun de cette mesure.

Art. 129. Les médecins se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires

seront répartis suivant le tableau annexé au présent règlement.

Art. 130. Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie (1).

Art. 131. Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé, une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Égypte, au corps consulaire local et au conseil de santé.

Art. 132. En cas de vacances, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

Art. 133. Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des gouvernements qui les auront institués.

Art. 134. Les fonctions des médecins sanitaires consisteront : 1° A étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies ;

2° A parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile ; en Égypte, aussi souvent que possible ;

3° A informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Égypte.

Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelcon-

---

(1) Voyez l'instruction à l'usage des médecins sanitaires du Levant, rédigée par l'Académie impériale de médecine (*Bulletin de l'Académie de médecine*, Paris, 1849, t. XIII, p. 233).

que, ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées et à tous les médecins sanitaires et consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et consuls plus éloignés, auxquels ces informations pourraient être utiles.

Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent règlement.

Art. 135. En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront tout de suite l'office de santé, et *vice versâ*; et, dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

Art. 136. De leur côté, les offices de santé, postes, députations, bureaux, etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements ou des éclaircissements verbaux.

916.

TITRE X. — DISPOSITION RELATIVE A L'AMÉRIQUE.

Art. 137. Dans les pays sujets à la fièvre jaune qui appartiennent aux puissances signataires de la convention et où ne serait pas établi déjà un service médical régulier, il sera institué, par les soins des gouvernements respectifs, des médecins sanitaires pour y étudier cette maladie, son mode de production et de propagation, rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre, en signaler l'apparition aux autorités et constater sa cessation ; pour y remplir enfin, officiellement, à l'égard de la fièvre jaune, la mission qu'accomplissent, à l'égard de la peste, les médecins sanitaires de l'Orient.

Article transitoire. — Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il est spécifié, aura été réglé et partagé entre les puissances contractantes, chacune de ces puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés et dont elle se sera chargée.

Toutefois les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant à d'autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au besoin du service.

Continueront d'être en vigueur, dans les États des hautes parties contractantes, les dispositions sanitaires qui ne sont point contraires à la convention du 19 décembre 1851 et au présent règlement international.

Signé à Paris, les mêmes jour et an que dessus.

NAPOLÉON.

917.

DÉCRET RELATIF A LA MISE A EXÉCUTION DE LA CONVENTION SANITAIRE (4 JUIN 1853.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique ;

Vu le décret en date du 27 mai 1853, qui promulgue la convention et le règlement sanitaire international conclu entre la France et diverses autres puissances maritimes ;

Vu la loi du 3 mars 1852 et le décret du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire ;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La convention et le règlement sanitaire international, promulgués le 27 mai 1853, recevront leur pleine et entière exécution dans tous les ports de l'empire et de ses possessions situées sur la Méditerranée, à dater du 15 juin 1853, à l'égard des navires portant pavillon sarde.

Des arrêtés de notre ministre de l'intérieur pourront, si l'intérêt du service ou l'état de la santé publique l'exigent, étendre les dispositions contenues dans ces deux actes aux ports français de l'Océan.

Seront admis à jouir du bénéfice de la convention et du règlement sanitaire les navires des puissances qui adhéreront ultérieurement auxdits actes, et avec lesquelles des ratifications auront été échangées.

Art. 2. Les directions ou agences maintenant chargées de l'application des règlements sanitaires, et les commissions placées près de ces agences, sont maintenues, sauf les modifications que notre ministre de l'intérieur est autorisé à apporter dans les circonscriptions sanitaires, en vertu de l'article 24 du décret du 24 décembre 1850.

La dénomination de *commissions* sera remplacée par celle de *conseils sanitaires*.

Art. 3. Les conseils sanitaires auront les attributions déterminées par les articles 106, 107, 108 et 109 du règlement sanitaire international.

L'article 29 du décret du 24 décembre 1850 est abrogé.

Art. 4. Dans les ports de la Méditerranée, tout armateur consignataire, capitaine d'un navire français, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire, en vue des visites et vérifications prescrites par les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement sanitaire international.

La même déclaration devra être faite par les capitaines ou consignataires des navires étrangers appartenant aux puissances qui auront adhéré à la convention sanitaire internationale, afin qu'il soit procédé à l'égard desdits

navires conformément à l'article 15 du règlement sanitaire annexé à cette convention.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

Art. 5. Les patentes de santé seront délivrées, dans tous les ports de l'empire, par les directeurs ou agents du service sanitaire; elles seront conformes au modèle annexé au règlement sanitaire international.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur déterminera la quarantaine normale applicable aux différents cas de patente brute spécifiés par l'article 4 de la convention sanitaire internationale, dans les limites fixées par ledit acte.

Art. 7. Les droits sanitaires actuellement établis sont remplacés par les taxes suivantes :

(*A*) Droit de reconnaissance à l'arrivée :

	fr.	c.
Navires naviguant au cabotage, de port français à port français, d'une mer à l'autre, par tonneau.....	»	05
Navires naviguant au cabotage étranger, *id.*	»	10
Navires naviguant au long cours, *id*.....	»	15
Paquebots arrivant, à jour fixe, d'un port européen dans un port de l'Océan. Paquebots venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle de sa navigation n'excède pas douze heures.....	»	05

Les paquebots appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages.

(*B*) Droit de station payable par les navires soumis à une quarantaine; par tonneau, pour chaque jour de quarantaine..... » 03

	fr.	c.
(*C*) Droit de séjour au lazaret, par jour et par personne, sauf les exceptions ci-après indiquées.	2	»
(*D*) Droit sur les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets :		
Marchandises emballées, par 100 kilogrammes.	»	50
Cuirs, les 100 pièces.....	1	»
Petites peaux non emballées, les 100 peaux.	»	50

Art. 8. Les dispositions de tarif contenues dans l'article précédent ne seront appliquées aux paquebots déjà munis d'une patente de santé valable pour un an, qu'à l'expiration de l'année pour laquelle ladite patente a été délivrée.

Art. 9. Dans le calcul du tonnage d'après lequel devront être perçus les droits de reconnaissance et les droits de station pendant la quarantaine, on ne tiendra pas compte des fractions de tonneau.

Art. 10. Les navires naviguant de port français à port français, dans la même mer, sont exemptés du droit de reconnaissance.

Toutefois les navires se rendant des ports de l'Algérie dans les ports de la Méditerranée seront soumis à l'obligation de se munir, au départ, d'une patente de santé, tout en étant affranchis du droit de reconnaissance sanitaire dans le port d'arrivée.

Art. 11. Les navires qui, pendant le cours d'une même opération, entreront successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer, ne paieront le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Art. 12. Sont dispensés du droit de séjour au lazaret :

Les enfants au-dessous de sept ans;

Les indigents embarqués aux frais du gouvernement, ou d'office par les consuls;

Toute personne qui voudra loger dans les dortoirs communs, s'il en existe de tels au lazaret;

Toute personne qui aura été transportée au lazaret par ordre de l'autorité sanitaire.

Art. 13. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

1° Les bâtiments de guerre; 2° les bâtiments en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux de pêche;

Art. 14. Les dispositions relatives aux conseils sanitaires, aux patentes de santé et aux droits sanitaires, ci-dessus énoncées aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, seront appliquées à tous les ports français.

Art. 15. Le décret du 24 décembre 1850 et les tableaux qui s'y rattachent continueront d'être observés, en tout ce qui n'est pas contraire au règlement sanitaire international et au présent décret.

918.

SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX DE PARIS.

CHAPITRE Ier. — Organisation du personnel.

Le service de santé, dans les hôpitaux et hospices, est fait par des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens; des élèves internes et externes en médecine et en chirurgie; des étudiants en médecine admis à faire le stage institué par l'ordonnance royale du 3 octobre 1841; des élèves en pharmacie.

Des règlements spéciaux ont organisé le service de santé dans la maison d'accouchement, et pour les aliénés dans les hospices de la vieillesse; on les trouvera ci-après, nos 972 et suivants.

919.

Des médecins et chirurgiens forment, en outre, hors des hôpitaux et hospices, un bureau central, dont les attributions sont déterminées ci-après, chapitre III, § 1er.

Deux prosecteurs sont attachés au service de l'amphithéâtre d'anatomie (1).

920.

NOMBRE ET RÉPARTITION DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.

Le nombre des médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, et celui des membres du bureau central, sont fixés par arrêté du directeur. Cette délibération est adressée avec l'avis du Conseil de surveillance, à M. le préfet de la Seine, pour être soumise, avec l'avis de ce magistrat, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ce nombre, quant aux médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, ainsi que leur répartition entre les divers établissements, est calculé en raison de la population, de la disposition des salles et de la nature des maladies traitées habituellement dans chaque maison.

Les états de fixation sont revus et arrêtés de nouveau tous les cinq ans, dans la même forme.

L'ancienneté des services, et, en cas d'égalité sous ce rapport, l'âge, déterminent le rang des médecins et chirurgiens entre eux (2).

921.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices peuvent, sur leur demande et en vertu d'une délibération du directeur de l'administration, passer, en la même qualité, d'un établissement dans un autre.

Sont exceptés toutefois de cette disposition :

1° Le médecin de l'institution Sainte-Périne, qui devra rester attaché à cet établissement pendant cinq années

---

(1) Arrêté du 9 janvier 1833.

(2) Arrêté du 2 mars 1831.

consécutives avant de pouvoir passer dans un autre service (1).

2° Le médecin de l'hospice des Incurables (femmes), qui devra rester attaché à cet établissement pendant cinq années au moins, et qui, de plus, sera tenu d'y résider (2).

Le directeur, avec l'avis préalable du Conseil de surveillance, a le droit, dans l'intérêt du service, d'ordonner les mutations parmi les médecins, chirurgiens et pharmaciens, sauf l'avis du préfet et la décision du ministre.

922.

NOMBRE DES ÉLÈVES.

Le nombre des élèves est fixé, chaque année, par le directeur de l'administration, de manière à donner au moins :

1° Pour chaque médecin ou chirurgien de service dans les hôpitaux et hospices, un élève interne, un élève externe en médecine ou chirurgie, et un élève interne en pharmacie ;

2° Pour la pharmacie centrale, trois élèves internes.

923.

Avant l'expiration de chaque année, le directeur de l'administration arrête le tableau nominatif des élèves, tant internes qu'externes, qui doivent faire le service de l'année suivante, et leur répartition entre les divers établissements auxquels ils doivent être attachés.

Il ne peut être rien changé, pendant le cours de l'année,

---

(1) Arrêté du 19 janvier 1853.

(2) Arrêté du 14 janvier 1850. — Une disposition semblable a été prise, par arrêté du 9 février 1856, à l'égard du médecin de la maison d'accouchement.

au tableau des élèves, si ce n'est en vertu d'un arrêté du directeur, et sur la demande motivée soit de médecins, chirurgiens ou pharmaciens des maisons auxquelles les élèves ont été attachés, soit des directeurs des maisons.

924.

MODE ET ÉPOQUE DES NOMINATIONS ET CONCOURS.

Il est pourvu au remplacement des médecins, chirurgiens dans les formes indiquées aux articles 940 et 941.

Des concours sont ouverts, chaque année, pour les places d'élèves.

Lorsque, dans le cours d'une année, la liste des élèves externes est épuisée, l'administration choisit parmi les étudiants de la faculté de Paris, ayant au moins six inscriptions, des élèves bénévoles en nombre suffisant pour assurer le service.

925.

Pour les places d'élèves, les étrangers comme les Français peuvent concourir et obtenir des nominations, en satisfaisant aux conditions exigées.

Les étrangers qui auront été admis à établir légalement leur domicile en France, pourront, comme les Français et en satisfaisant aux conditions de ceux-ci, concourir pour toutes les places et participer à toutes les nominations.

926.

HONORARIAT.

Le titre d'honoraire peut être conféré aux médecins et aux chirurgiens des hôpitaux et hospices, aux pharmaciens en chef et aux pharmaciens des divers établissements après vingt ans de service.

Le directeur, sur l'avis du Conseil de surveillance, peut

l'accorder aussi, après dix ans seulement de service, à ceux qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, sont entrés, savoir :

Les médecins et les pharmaciens dans leur soixantième année, et les chirurgiens dans leur cinquantième année.

Les délibérations par lesquelles le directeur de l'administration confère le titre d'honoraires à des médecins, chirurgiens ou pharmaciens, sont soumises, avec l'avis du préfet, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

927.

CHAPITRE II. — **Dispositions générales.**

ADMISSION DES MALADES DANS LES HÔPITAUX ET HOSPICES.

Dans les hôpitaux, aucune admission, sauf les cas d'urgence, ne peut avoir lieu que d'après l'examen et sur le bulletin du bureau central.

Les admissions sont prononcées soit d'office, soit sur l'avis des médecins de l'administration, par le directeur de l'assistance publique, ou par les directeurs qui le représentent dans les établissements hospitaliers.

En l'absence des médecins et chirurgiens, les directeurs pourront prendre l'avis des Élèves de garde.

Tous les individus que les Médecins ne jugeront pas assez sérieusement malades pour être admis dans les hôpitaux, seront renvoyés au traitement à domicile. Toutefois, s'ils ont un besoin immédiat de médicament, ils pourront recevoir des médecins une première prescription qui sera exécutée gratuitement dans les pharmacies des hôpitaux et dans celles des bureaux de bienfaisance (1).

Les admissions d'urgence sont restreintes aux seuls cas d'accidents subits, de fractures ou de blessures graves, ou

(1) Arrêté du 29 avril 1854.

lorsque les malades ne peuvent, sans danger, être transportés au bureau central, ou lorsque ce bureau est fermé (1).

Un élève de garde ne doit jamais refuser l'admission d'un malade porteur d'un bulletin du bureau central.

928.

Aucun individu au-dessous de soixante-dix ans ne peut être admis dans les hospices consacrés aux vieillards et infirmes que d'après l'examen et sur le certificat du Bureau central, constatant qu'il est atteint d'infirmités incurables qui le privent de moyens de travail suffisants pour sa subsistance.

929.

SORTIE DES MALADES.

Dès qu'un malade est guéri ou que sa maladie est reconnue incurable, sa sortie de l'hôpital est ordonnée, par le médecin ou le chirurgien de l'établissement, dans la forme prescrite par l'article 947 ci-après.

Néanmoins les malades atteints d'affections incurables qui seront dans le cas d'être admis dans les Hospices, resteront, jusqu'à leur admission, dans les services où ils se trouvent placés (2).

L'ordre de sortie est exécuté par le directeur de l'établissement, aussitôt qu'il lui en a été donné connaissance, conformément à l'article 948.

La sortie peut être également ordonnée par le directeur de l'administration.

A cet effet, il est tenu de faire tous les trois mois, avec l'assistance de deux membres du bureau central, une visite spéciale des hôpitaux dont la direction lui est confiée, pour

(1) Arrêté du 9 juin 1847.
(2) Arrêté du 7 juin 1843.

constater l'état des malades et indiquer ceux qui ne doivent pas y prolonger leur séjour.

Il est dressé procès-verbal de ces visites, dont le résultat est communiqué au chef de service de santé de chaque salle.

A défaut d'observations de la part de ce chef de service, dans les vingt-quatre heures de la communication, l'ordre de sortie est exécuté. Dans le cas contraire, la décision appartient au directeur de l'administration.

930.

TRAITEMENT EXTERNE ET CONSULTATIONS GRATUITES.

Il est donné des consultations gratuites dans tous les hôpitaux et hospices.

Le directeur de l'administration désigne les maisons auprès desquelles sont établis des traitements externes.

931.

COMESTIBLES ET MÉDICAMENTS.

Les médecins et chirurgiens attachés à chaque hôpital ou hospice doivent, au moins une fois par mois, faire l'inspection des médicaments et du service de pharmacie.

Ils sont autorisés à faire, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, celle des différents comestibles et de la cuisine.

932.

Aucun médicament non compris dans le codex ne peut, sans l'autorisation du directeur de l'administration, être préparé ni administré.

Le formulaire sera revu tous les dix ans au moins.

933.

Dans la première séance du mois de janvier de chaque

année, le directeur de l'administration nomme, pour l'examen des médicaments extraordinaires dont l'usage peut être proposé dans le cours de cette même année, une commission de trois médecins et de deux chirurgiens.

Le pharmacien en chef fait toujours partie de cette commission.

Cette commission sera présidée par le directeur de l'administration ou par le secrétaire général.

934.

Tout médecin ou chirurgien qui désire faire dans l'un des établissements de l'administration l'emploi de médicaments autres que ceux prescrits au codex ou au formulaire, doit adresser préalablement sa demande au directeur de l'administration, lequel la transmet à la commission.

L'autorisation n'est délivrée que sur le rapport écrit de cette commission et sur l'avis favorable de quatre de ses membres au moins (1).

935.

CHAPITRE III. — Médecins et chirurgiens.

§ Ier. — BUREAU CENTRAL.

MODE DE NOMINATION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Les médecins et chirurgiens du bureau central sont nommés au concours.

936.

Les médecins et chirurgiens qui se présentent au con-

---

(1) Toute proposition de mode nouveau de traitement, d'emploi d'appareils qui ne sont pas encore en usage, d'essais quelconques intéressant les malades, et présentée par des personnes étrangères au corps médical des hôpitaux, est renvoyée à l'examen de cette commission.

cours pour les places du bureau central, doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

Pour les places de médecins, trente ans accomplis et quatre années de doctorat ; et pour les places de chirurgiens, vingt-sept ans accomplis et quatre années de doctorat.

Néanmoins, l'âge et le temps du doctorat seront réduits de deux ans pour les docteurs qui justifieront de quatre années entières passées dans les hôpitaux et hospices de Paris, en qualité d'élèves internes.

Les candidats qui auront obtenu soit la médaille d'or, soit l'accessit, soit une mention au concours des prix internes de troisième et quatrième année, ne seront tenus d'être reçus docteurs que depuis un an, à la condition toutefois de justifier de quatre années d'internat.

Aucun candidat ne pourra se présenter au concours après cinquante-cinq ans d'âge pour les places de médecins, et cinquante pour celles de chirurgiens (1).

937.

DURÉE DES FONCTIONS.

Les membres du bureau central sont nommés pour cinq ans. Ils entrent en fonctions le 1er janvier.

Néanmoins, si une place devient vacante par décès, démission ou autrement, il est pourvu au remplacement par un concours spécial. Dans ce cas, les membres ainsi nommés entrent immédiatement en fonctions, et leurs cinq années d'exercice ne commencent à courir qu'à partir du 1er janvier suivant.

---

(1) Arrêté du 7 janvier 1853. — Les candidats admis aux concours ouverts pour les places du bureau central, avant la promulgation dudit arrêté, ont été dispensés de l'obligation de justifier de quatre années de doctorat que n'imposait pas le règlement de 1839.

Après l'expiration du terme fixé par le présent article, les membres du bureau central y cessent leur service, sans pouvoir être réélus en cette qualité; mais ils restent attachés aux hôpitaux et hospices et peuvent être appelés soit pour suppléer les médecins et chirurgiens, soit pour faire partie des jurys dans les concours.

938.

NATURE DES FONCTIONS.

Les membres du bureau central sont chargés :

1° De constater l'état des malades présentés pour les hôpitaux et des infirmes présentés pour les hospices, conformément aux articles 928 et 929 ;

2° De constater également l'état des malades ou infirmes présentés pour les secours des bureaux de bienfaisance ;

3° De faire, au local de l'administration, des consultations et vaccinations gratuites ;

4° D'y faire également le pansement des ulcères et le traitement des maladies des yeux (1) ;

5° De surveiller le traitement de la teigne établi au bureau central (2);

6° De vérifier la confection et de surveiller l'application des bandages et autres appareils;

7° De suppléer les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, conformément à l'article 937 ;

8° D'assister les délégués du directeur dans les visites qu'ils sont tenus de faire dans les hôpitaux, conformément aux termes de l'article 928.

939.

Le bureau central reste ouvert tous les jours pendant

(1) Arrêté du 25 janvier 1843.

(2) Arrêté du 11 janvier 1853.

les heures fixées par arrêté du directeur de l'administration, après avis du conseil de surveillance (1).

Deux membres de ce bureau doivent y être constamment présents et de service.

940.

§ II. — MÉDECINS ET CHIRURGIENS DES HOPITAUX ET HOSPICES.

MODE DE NOMINATION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de M. le préfet de la Seine, et d'après une liste de trois candidats présentés par le directeur de l'administration 2).

941.

Les candidats pour les places de médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices ne peuvent être pris que parmi les membres anciens ou en exercice du bureau central.

Ils doivent être âgés de trente-cinq ans accomplis pour les places de médecins, et de trente ans accomplis pour celles de chirurgiens.

Néanmoins, les anciens internes des hôpitaux qui ont terminé leur temps d'exercice, peuvent être nommés d'après

---

(1) Ce bureau est ouvert tous les jours de la semaine, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, et les dimanches et jours fériés, de 10 heures à midi.

(2) L'article 6 de la loi du 10 janvier 1849 porte : « Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices, sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur ; ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine. »

la disposition du second alinéa de l'article 21 du présent règlement (936 du Code), les médecins à trente-trois ans et les chirurgiens à vingt-huit.

Dans le cas où le nombre des éligibles se trouverait, en raison de l'âge requis, réduit au-dessous de six, ce nombre sera complété par les membres les plus âgés du bureau central, anciens ou en exercice, mais toujours en tenant compte aux anciens internes des hôpitaux de l'exception prononcée en leur faveur par l'article 936.

Les médecins et chirurgiens du bureau central, nommés médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, continueront en même temps leurs fonctions au bureau central jusqu'à ce qu'ils y soient remplacés.

942.

DURÉE DES FONCTIONS.

Les fonctions de médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices cesseront de plein droit, lorsqu'ils auront accompli, les médecins leur soixante-cinquième année, et les chirurgiens leur soixantième.

943.

Tout médecin ou chirurgien qui, n'ayant pas encore atteint les limites d'âge fixées ci-dessus, se trouverait empêché par l'état de sa santé, par des infirmités ou par toute autre cause, de faire son service, sera, après une année d'interruption continue et avertissement préalable, considéré comme démissionnaire.

Le praticien frappé de cette mesure aura un mois pour faire ses réclamations ; s'il n'en est élevé aucune pendant ce délai, la mesure sera définitive, et il sera pourvu au

---

(1) Arrêté du 3 mars 1853.

remplacement du démissionnaire dans les formes voulues par le règlement.

En cas de réclamation, si elle n'est pas accueillie par le conseil, il en sera référé au ministre, qui statuera.

Les médecins et chirurgiens nommés sous l'empire du règlement de 1802, et qui ne sont pas soumis aux conditions d'âge imposées aux médecins et chirurgiens depuis le règlement de 1830, devront, sur le rapport du directeur de l'administration de l'assistance publique, l'avis du conseil de surveillance et l'approbation du préfet de la Seine, cesser leurs fonctions, en conservant les indemnités annuelles qui leur ont été consenties par le règlement de 1839 (1).

944.

NATURE DES FONCTIONS.

Les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices sont chargés de toutes les visites dans les salles dont le service leur est spécialement confié.

945.

VISITES JOURNALIÈRES.

Les visites des médecins et chirurgiens dans les hôpitaux et les infirmeries des hospices, se feront régulièrement tous les jours et en toute saison, le matin à six heures et demie au plus tôt et à huit heures au plus tard.

Tout médecin ou chirurgien qui commencera sa visite après huit heures, sera passible de l'une des peines de discipline édictées par l'article 957 du Code. Les peines seront appliquées conformément à la loi du 10 janvier 1849, avec l'avis du Conseil de surveillance (1).

---

(1) Arrêté du 8 mars 1853.

(2) Arrêté du 2 septembre 1851. — La loi du 10 janvier 1849

En cas d'urgence pour les malades visités le matin ou entrés dans l'intervalle d'une visite à l'autre, les médecins et chirurgiens se rendent le soir à l'hôpital ou à l'hospice.

946.

CAHIERS DE VISITES, REGISTRES D'OBSERVATIONS.

Chaque médecin et chirurgien fait tenir par les élèves et d'après les règles qui vont être indiquées :

1° Un cahier de sa visite ;

2° Et des registres d'observations, mais seulement sur les maladies graves qui lui paraissent dignes d'attention (1).

947.

Le cahier des visites est fait double.

Le premier double est tenu par un des élèves internes en médecine ou en chirurgie ; le second, par l'élève en pharmacie.

L'élève interne en médecine ou en chirurgie peut, avec l'agrément du médecin, mais toujours sous sa responsabilité, charger un des élèves externes de le remplacer pour la tenue des cahiers de visites ; sa responsabilité ne sera à couvert que lorsqu'il aura choisi, pour la tenue des cahiers, un des externes admis à toucher une indemnité de logement.

Dans les maisons où les sœurs sont chargées de la pharmacie, l'élève en pharmacie est, pour la tenue du second

---

dispose, article 5, § 11 : « Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens. »

(1) Ces registres sont aujourd'hui remplacés par des feuilles d'observations que MM. les chefs de service font recueillir par leurs élèves.

cahier, suppléé par un élève externe en médecine ou en chirurgie.

Le premier des doubles est divisé par jours pairs et impairs, en sorte que le médecin puisse avoir sous les yeux celui de la veille, et y trouver ses prescriptions.

L'autre double reste, jusqu'à la visite du lendemain, dans les mains soit du pharmacien de la maison, soit de la sœur qui en fait les fonctions.

Les deux doubles contiennent l'un et l'autre les prescriptions des aliments, des secours chirurgicaux et des médicaments pour chaque malade; la mention des décès et des sorties effectuées; enfin les indications des sorties prescrites par les médecins ou chirurgiens.

Ils portent de plus l'indication :

1° Des maladies sur lesquelles les médecins et chirurgiens prescrivent la tenue des observations;

2° Des médicaments qu'ils jugent devoir être administrés avec les précautions prescrites en pareil cas;

3° Des malades dont l'état peut exiger dans l'intervalle d'une visite à l'autre la modification des prescriptions;

4° Des pansements considérés par les chefs de service comme importants, et qui, par ce motif, doivent à leur défaut être faits par les élèves internes (1).

Les cahiers de visites doivent être écrits lisiblement, sans autres abréviations que celles qui sont positivement reconnues par le formulaire dont il est question article 932.

Ils sont collationnés, au lit des malades, aussitôt après les prescriptions, par les deux élèves, et ils sont signés par le médecin ou chirurgien.

Les négligences, qui seront apportées dans la tenue du cahier de visites et dans les relevés desdits cahiers, donneront lieu, suivant la gravité des fautes, à l'application

(1) Arrêté du 19 mars 1834.

de l'une des peines comprises dans l'article 94 du règlement; savoir :

1° La consigne dans l'établissement pendant un mois au plus avec retenue de traitement;

2° Simple retenue de traitement pour un temps qui ne peut excéder 3 mois;

3° Privation du droit de paraître à un ou plusieurs concours du bureau central;

4° Par la radiation de la liste des élèves.

948.

Aussitôt après la visite, il est procédé aux relevés des cahiers par les élèves qui les ont tenus, et sous la responsabilité des internes ou des externes, dans les termes de l'article précédent. Ces relevés sont divisés en trois parties, savoir :

L'une pour les médicaments, une autre pour les aliments, et la dernière pour l'indication des malades qui doivent sortir.

La première est adressée sans délai à la pharmacie de l'établissement;

La seconde, à l'économe ou à la sœur qui en fait les fonctions;

Et la troisième au directeur.

949.

Les observations seront tenues par celui des élèves spécialement indiqué par le médecin ou chirurgien.

Chaque observation porte en tête la nature de la maladie, d'après la méthode de classification qui est indiquée par l'administration.

Elles contiennent de plus les nom, prénoms et qualités du malade, la date de son entrée, le numéro sous lequel il est inscrit, l'indication de la salle où il est placé, le numéro

du lit qu'il y occupe, enfin le nom de l'élève chargé de la rédaction.

Elles renferment, en outre, toutes les indications que peut offrir le cours du traitement.

950.

Les cahiers de visites, les relevés de ces cahiers et les registres d'observations sont dressés uniformément, d'après les instructions données par l'administration.

951.

OPÉRATIONS.

Les chirurgiens doivent procéder par eux-mêmes à toutes les opérations, sauf néanmoins les opérations simples qu'ils peuvent faire faire en leur présence et sous leur surveillance par les élèves internes.

952.

TRAITEMENT EXTERNE ET CONSULTATIONS GRATUITES.

Les médecins et les chirurgiens des hôpitaux et hospices sont de plus chargés du service, tant du traitement externe que des consultations gratuites dans leurs établissements respectifs.

Lorsque plusieurs chirurgiens et médecins sont attachés à une même maison, ce service est fait alternativement entre eux.

Les prescriptions que nécessiterait l'état de maladie des employés, sous-employés et gens de service attachés aux hôpitaux et hospices, et qui y sont logés, seront faites par les médecins sédentaires dans les maisons où il en existe, et, dans les autres établissements, par les médecins chefs de service.

Ces prescriptions seront inscrites chaque jour à la suite

de celles faites aux malades, et sur le même cahier. Chaque visite sera close immédiatement par la signature du médecin, sans laquelle il ne pourra être délivré de médicaments.

Pour toute personne traitée ailleurs qu'à l'infirmerie, la prescription indiquera, sous peine de nullité, le nom et la qualité de l'individu, et la prescription médicamenteuse pour vingt-quatre heures seulement (1).

953.

COURS CLINIQUES.

Les médecins et chirurgiens qui font des cours cliniques autres que ceux prescrits par l'autorité supérieure dont les professeurs sont à la nomination du Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Faculté de médecine, devront, s'ils désirent les continuer, en faire la demande au directeur de l'administration avant le 1er janvier.

Les autorisations qui seront accordées à la suite de ces demandes, devront être renouvelées chaque année à la diligence des médecins et chirurgiens qui les auront obtenues (2).

Les conférences et leçons cliniques sur les affections mentales dans les hospices de la vieillesse, devront avoir lieu dans un local en dehors des divisions d'aliénés, et qui sera désigné par le directeur de l'administration.

Nul ne sera admis à ces leçons qu'autant qu'il justifiera au directeur de l'établissement de sa qualité d'élève ou de docteur en médecine.

Les personnes qui assisteront à ces leçons cliniques ne pourront, sous aucun prétexte ni à quelque titre que ce

---

(1) Arrêté du 8 novembre 1837.
(2) Arrêté du 25 novembre 1846.

soit, être introduites dans l'intérieur des divisions d'aliénés.

Nul malade ne pourra être l'objet de leçons cliniques qu'autant que la désignation qu'en aura faite le médecin aura été approuvée par le directeur de l'établissement.

En aucun cas, les désignations ne pourront porter sur les aliénés payant la totalité ou une partie de la pension (1).

Les leçons cliniques, qui étaient faites par des chefs de cliniques attachés aux professeurs ou par des élèves, cesseront d'avoir lieu.

Les chefs de cliniques ou les élèves ne pourront, en aucun cas, être suivis dans leurs visites du soir par des personnes étrangères au service (2).

954.

CONTESTATION DES DÉCÈS.

Les décès des personnes qui viennent à succomber dans les hôpitaux et hospices devront toujours être constatés par les chefs du service de santé, et, à leur défaut, par l'élève interne de garde (3).

Les médecins et chirurgiens feront, chaque matin, la visite de la salle des morts pour y constater de nouveau le décès des malades de leur salle qui y auraient été portés pendant leur absence. Ils consigneront leur avis sur le certificat délivré par l'élève de garde dans l'intervalle de deux visites, et qui leur sera représenté par le gardien de la salle des morts.

Ce certificat sera ensuite renvoyé au directeur de l'établissement (4).

---

(1) Arrêté du 12 mai 1841.
(2) Arrêté du 8 janvier 1845.
(3) Arrêté du 12 février 1845, art. 1er.
(4) Arrêté du 12 février 1845.

955.

CONGÉS ET REMPLACEMENTS PROVISOIRES.

Les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices ne peuvent se faire suppléer que pour cause de maladie ou en vertu d'un congé accordé par le directeur de l'administration.

Il ne sera accordé de congé, dans aucun cas, qu'autant que le remplacement sera possible sans charger un médecin ou remplaçant d'un trop grand nombre de malades.

Les directeurs des établissements ne présenteront aucune demande de congé sans mettre en même temps sous les yeux du directeur de l'administration la date du dernier congé accordé au demandeur, et un état indiquant les chefs de service absents dans le moment (1).

Leurs suppléants sont pris, soit parmi les médecins et chirurgiens du même établissement ou d'un établissement voisin, soit parmi les membres anciens ou en exercice du bureau central. Ces suppléants sont désignés par le directeur de l'administration.

L'indemnité allouée au chef de service qui s'absente sera acquise de droit à celui qui le remplace pour tout le temps du remplacement (2).

En cas de décès d'un médecin ou chirurgien attaché à un hôpital ou hospice, son suppléant pour le service provisoire, jusqu'à la nomination de son successeur, est désigné de la même manière que pour le cas de maladie.

Dans les deux cas de mort et de maladie, il est pourvu provisoirement au service par le directeur de l'administration.

---

(1) Arrêté du 13 septembre 1843.
(2) *Id.*

Le doyen de la Faculté de médecine sera prié de s'entendre avec l'administration pour le remplacement des professeurs de cliniques, toutes les fois qu'ils devront être suppléés par des agrégés membres du bureau central (1).

956.

RÉSIDENCE.

Un médecin et un chirurgien doivent être logés dans chaque établissement, et y résider toutes les fois que les localités le permettent.

957.

PEINES DISCIPLINAIRES.

Les peines de discipline qui peuvent être appliquées aux médecins et chirurgiens attachés au service des hôpitaux et hospices, sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

La suspension pendant un mois au plus ;

La destitution.

Les trois premières seront prononcées par le directeur de l'administration, après avis préalable du conseil de surveillance.

Il sera donné connaissance au ministre des suspensions ordonnées.

La destitution aura lieu sur la proposition du directeur, après avis du conseil de surveillance, l'avis de M. le préfet de la Seine et la décision de M. le ministre de l'intérieur.

---

(1) Arrêté du 13 septembre 1843.

958.

CONCOURS POUR LE BUREAU CENTRAL.

FORMALITÉS PRÉPARATOIRES.

Dans tous les cas où le concours est prescrit par les dispositions du présent règlement, il est annoncé par des affiches apposées dans des lieux publics, notamment à la Faculté de médecine, au moins un mois avant l'ouverture.

959.

Ceux qui se présentent au concours doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, et y déposer leurs pièces, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la clôture des listes.

960.

Les concours sont publics.

961.

COMPOSITION DES JURYS.

Le jury de chaque concours est composé quinze jours avant l'ouverture.

962.

Les séances des jurys pour les concours sont présidées par un membre du conseil général, et, en son absence, par un membre de la commission administrative ou par le secrétaire général.

Les membres titulaires du jury ont seuls voix délibérative.

Les procès-verbaux des opérations et délibérations sont dressés par le secrétaire général.

963.

Sont appelés à composer les jurys, savoir :

Pour les concours aux places de médecins et chirurgiens du bureau central, les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices en exercice ou honoraires.

Pour les places d'élèves en médecine et chirurgie, les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices et du bureau central en exercice, anciens ou honoraires.

La désignation des membres des jurys a lieu chaque fois par la voie du sort (1).

Ne peuvent être compris dans un jury plus de deux membres appartenant à un même établissement.

Tout médecin, chirurgien et pharmacien, après avoir fait partie d'un jury, ne peut être appelé de nouveau avant deux années d'intervalle, à moins d'épuisement entier de la liste.

964.

RÉCUSATIONS.

Dans les trois jours qui suivront la clôture des listes

---

(1) A l'avenir, le tirage des membres des jurys sera fait par le directeur de l'administration en séance du conseil.

En cas de remplacement d'un ou de plusieurs membres, le tirage sera pratiqué au chef-lieu de l'administration, par le directeur assisté de deux membres du conseil, qui auront été désignés à cet effet.

En cas de récusation de quelques juges, le directeur, avant de l'accepter ou de le refuser, prendra l'avis de deux membres du conseil.

S'il survenait divergence d'opinion entre le directeur et les membres du conseil, il en référerait au préfet. (Arrêté du 30 mars 1850.)

d'inscription pour une place de médecin, de chirurgien ou de pharmacien, les candidats pourront se présenter au secrétariat pour connaître les noms des juges.

Si les concurrents ont à proposer des récusations, ils formeront immédiatement une demande motivée par écrit et cachetée. Si, le quatrième jour, aucune demande n'a été déposée, le jury est définitivement constitué, et il ne peut plus être reçu de réclamation.

Si une ou plusieurs demandes sont formées, elles sont présentées au jury, qui donne son avis, et le tout est porté au conseil, qui statue dans sa plus prochaine séance.

Dans le cas où une ou plusieurs récusations seraient admises, le conseil procédera immédiatement au remplacement par la voie du sort, conformément aux articles 963 et 965.

965.

La parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, et l'alliance au premier degré, entre un concurrent et l'un des membres du jury ou entre les membres du jury, donne toujours lieu à récusation d'office de la part du conseil. A cet effet, dans la séance préparatoire pour le concours, le président demande aux membres du jury si l'un d'eux est parent d'un candidat ou d'un juré; les déclarations négatives ou affirmatives sont consignées au procès-verbal des opérations du jury, et, s'il y a lieu, il est pourvu au remplacement dans la plus prochaine séance du conseil.

966.

ÉPREUVES.

Les épreuves pour les concours aux places de médecins et chirurgiens du bureau central sont réglées de la manière suivante :

MÉDECINS.

Une épreuve écrite;
Deux épreuves cliniques.

CHIRURGIENS.

Une épreuve écrite;
Deux épreuves cliniques;
Deux opérations sur le cadavre;
Une dissection sur un point d'anatomie chirurgicale.

967.

Pour l'épreuve écrite, il est accordé à chaque concurrent quatre heures : la question est la même pour tous; elle est tirée au sort entre six questions au moins, qui sont rédigées et arrêtées par le jury avant le commencement de la séance.

968.

Pour les épreuves cliniques, le jury forme à l'avance une liste de malades pris, dans un ou plusieurs des hôpitaux, en nombre triple de celui des concurrents; cette liste ne désigne les malades que par le numéro des lits par eux occupés. Trois de ces numéros sont tirés au sort par chacun des concurrents, qui font immédiatement, et en présence du jury, la visite des malades ainsi indiqués.

969.

Il est accordé à chaque candidat une demi-heure pour faire la visite des trois malades.

Après cette visite, chaque concurrent est appelé à l'amphithéâtre, et hors la présence des malades, pour disserter, toujours devant le jury, sur la nature des trois maladies qui ont été l'objet de sa visite.

Il est accordé une demi-heure à chacun des concurrents pour sa dissertation.

Enfin les concurrents rédigent, dans la même séance et sans désemparer, une consultation écrite sur l'une au moins des trois maladies.

Il est accordé pour cette consultation trois heures au plus.

970.

Les opérations sur le cadavre et la dissection sur un point d'anatomie chirurgicale ont lieu à l'amphithéâtre des hôpitaux.

Les sujets sont choisis à l'avance, numérotés par les membres du jury, et tirés au sort entre les concurrents.

Il est accordé à chaque concurrent deux heures au plus pour la dissection. Les opérations sur le cadavre devront être faites rapidement; il n'y a pas de limites pour le temps.

971.

Lorsque les épreuves subies par les candidats, pour les places de médecin ou chirurgien au Bureau central d'admission, ne présentent pas un résultat que tous les membres du jury jugent suffisant pour déterminer leur choix, ils en délibèrent et manifestent leur opinion par un scrutin secret.

Si cinq membres, sur les sept qui composent le jury, sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de nommer, cette décision est consignée au procès-verbal de la séance, et soumise au conseil général.

972.

SERVICE DE SANTÉ DE LA MAISON D'ACCOUCHEMENT.

ORGANISATION.

Le service de santé de la maison d'accouchement est composé ainsi qu'il suit (1) :

Un médecin,
Un chirurgien en chef accoucheur,
Un chef de service en pharmacie,
Une sage-femme en chef,
Un élève interne en chirurgie (2),
Des élèves sages-femmes au nombre de six au moins (3).

---

(1) La section d'accouchement et la section d'allaitement (Enfants-Trouvés), étaient primitivement réunies sous le titre d'hospice de la Maternité; elles furent séparées en 1821, et le service de santé, qui avait été organisé pour les desservir en commun, dut être modifié. Un emploi de médecin fut créé pour l'hospice des Enfants-Trouvés, afin de laisser à la maison d'accouchement celui qui y existait déjà ; le chirurgien ordinaire fut attaché exclusivement à l'hospice des Enfants (Arrêté du 18 avril 1821, et le service de santé de la maison d'accouchement resta constitué comme il est indiqué ci-dessus.

(2) Il n'y a point d'élèves externes à la maison d'accouchement. Dans le cas où leur adjonction serait nécessaire, le Code de la Maternité a prescrit, chapitre 3, qu'ils n'entreraient dans l'hospice qu'aux heures indiquées par les officiers de santé, qu'ils se tiendraient dans un lieu affecté à leur réunion, et qu'ils ne seraient introduits dans les salles qu'à la suite des officiers de santé.

(3) Code spécial de la Maternité du 10 ventôse an VII (7 mars 1802). — Le nombre des élèves sages-femmes admises à l'École d'accouchement s'est élevé jusqu'à deux cents. Il est actuellement (1855) de cent environ.

Deux aides sages-femmes (1).
Un chirurgien adjoint.

973.

MÉDECINS.

Le médecin fera sa visite chaque jour (2) ; il fera de plus sa visite l'après-midi chaque fois que les circonstances rendront cette visite nécessaire.

Les visites se feront chaque jour par le chirurgien adjoint ; deux jours au moins par semaine, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se réuniront au chirurgien adjoint pour les visites.

Indépendamment des visites régulières, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se concerteront, dans tous les cas graves, avec le chirurgien adjoint, qui sera tenu de les appeler.

Outre le médecin chargé du service ordinaire de la maison d'accouchement, il pourra être nommé deux médecins consultants pour aider l'administration de leurs lumières.

974.

ÉLÈVE INTERNE EN CHIRURGIE.

Outre les devoirs imposés par le règlement sur le service de santé à tous les internes, l'élève de la maison d'ac-

---

(1) Arrêté du 4 ventôse an X (23 février 1802) ; et arrêté du 24 juin 1835, n° 60072.

(2) L'arrêté du 18 avril 1804 portait que cette visite commencerait à 7 heures en été et à 8 heures en hiver ; le règlement de 1839, et plus tard l'arrêté du 2 septembre 1851 n'ayant fait aucune exception pour la maison d'accouchement, cette visite doit avoir lieu en toute saison, comme dans les autres établissements hospitaliers, à 6 heures et demie au plus tôt et à 8 heures au plus tard.

couchement est, de plus, chargé d'initier les élèves sages-femmes à la pratique de la saignée et de la vaccination.

Il sera tenu de résider dans le voisinage de l'établissement, sans pouvoir, dans aucun cas, découcher.

En retour de cette obligation, il est assimilé aux élèves de garde des hôpitaux, et a droit, en conséquence, à être nourri.

975.

SAGE-FEMME EN CHEF.

La sage-femme en chef aura le même rang que les chirurgiens.

Cette place ne sera donnée qu'à celles qui exhiberont un diplôme de réception légale, et prouveront qu'elles exercent au moins depuis dix ans leur profession.

Il sera nommé à cette place dans la même forme qu'à celle de médecin ou chirurgien ordinaire.

Elle est chargée du service ordinaire des accouchements. Dans tous les cas graves, elle appellera le chirurgien en chef et s'aidera de ses lumières. Ce dernier décidera des cas où il devra agir lui-même pour terminer l'accouchement.

Elle dirigera, sous l'inspection du chirurgien en chef, les élèves sages-femmes dans la pratique des accouchements.

Elle fera tenir par les élèves de division une note des accouchements qui auront eu lieu pendant l'année.

Tous les trois mois il sera fait un relevé de ces notes, dans lequel on indiquera l'espèce de chacun et la proportion de ceux qui auront été laborieux. Ces relevés seront adressés au directeur de l'administration.

Les élèves sages-femmes sont sous sa direction et celle du chirurgien en chef.

Les accouchements en ville sont absolument interdits à la sage-femme en chef; elle devra, en conséquence, pour être portée sur la liste des aspirantes à la place de

sage-femme en chef, produire un acte de renonciation.

Elle jouira :

1° D'un traitement de 2,400 francs ;

2° D'une rétribution annuelle de 30 francs par chaque élève admise à l'école d'accouchement.

Elle sera, en outre, logée, chauffée et éclairée.

Elle restera chargée de la fourniture des mannequins à fœtus et de la pommade pour le toucher.

Dans le cas où le nombre des élèves sages-femmes de la maison d'accouchement ne s'élèverait pas annuellement à cent vingt, et que, par suite, la rétribution allouée à la sage-femme en chef ne pourrait être portée, à 3,600 francs, il y sera pourvu à la fin de chaque année par un mandat de la différence.

976.

AIDES SAGES-FEMMES.

Des aides sages-femmes pourront être adjointes à la sage-femme en chef.

Elles seront au nombre de deux.

Elles seront choisies parmi les élèves de l'école d'accouchement qui se seront le plus distinguées par leurs succès et leur conduite.

Les aides sages-femmes ne pourront faire aucun accouchement en ville.

La durée de leur séjour à l'école sera de trois ans.

Elles seront logées, nourries, chauffées et éclairées.

Elles jouiront, en outre, d'un traitement en argent.

Nota. Ce traitement avait été fixé par le règlement du 4 ventôse an X (7 *février* 1803) à 600 francs pour la première des aides, 500 francs pour la seconde, et 400 francs pour la troisième. L'arrêté du 24 juin 1835 qui en réduisit le nombre à deux, leur attribua un traitement de 450 francs, qui a été définitivement élevé à 600 francs au budget de 1844.

977.

RÉORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL DES ALIÉNÉS DANS LES HOSPICES DE LA VIEILLESSE-HOMMES ET DE LA VIEILLESSE-FEMMES.

Les deux sections d'aliénés incurables existant à l'asile de la Salpêtrière sont converties en sections de traitement.

978.

Le titre de médecin en chef des aliénés dudit asile est supprimé. Il sera remplacé par celui de médecin chef de service.

979.

A l'avenir, un seul des médecins sera tenu de résider dans l'Établissement.

Il y recevra le logement, le chauffage et l'éclairage.

Une décision particulière désignera celui des médecins chefs de service qui devra résider dans l'asile.

980.

Le service des aliénés à l'asile de Bicêtre est divisé en trois sections, savoir : les deux premières sections pour les aliénés adultes et la troisième pour les enfants et les épileptiques aliénés.

981.

Le titre de médecin en chef des aliénés dudit asile est supprimé. Il sera remplacé par celui de médecin chef de service.

982.

A l'avenir, un seul des médecins chefs de service sera tenu de résider dans l'établissement.

Il recevra, à ce titre, un supplément de traitement de cinq cents francs par an, plus le logement, le chauffage et l'éclairage.

983.

En l'absence de ses collègues, le médecin chef de service auquel incombera la tâche de la résidence dans les asiles de la Salpêtrière et de Bicêtre, réunira à ses attributions particulières toutes celles de médecin chef de service dans les autres sections (1).

984.

RECONSTITUTION DU SERVICE MÉDICAL DE LA MAISON DE SANTÉ (2).

La place de médecin vacante accidentellement à la maison de santé est supprimée.

985.

Sont également supprimées les places d'interne en pharmacie et d'externe en médecine affectées à ce service.

986.

Deux médecins consultants, pris parmi le praticiens les plus expérimentés des hôpitaux et hospices, seront attachés à cet établissement.

---

(1) Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 1851.

(2) Extrait du règlement du 13 juillet 1830 sur le service de santé des bureaux de bienfaisance.

987.

L'élève interne disponible par suite de la suppression du service médical ci-dessus sera attaché au service chirurgical dont l'un des externes passera au service médical.

Le nombre des élèves de ces deux services est, en conséquence, fixé comme suit :

Service médical. — Un élève interne en médecine, un élève interne en pharmacie, deux élèves externes en médecine.

Service chirurgical. — Deux élèves internes en médecine et chirurgie, un élève interne en pharmacie, un élève externe en médecine et en chirurgie.

988.

Il sera alloué à chacun des élèves internes en médecine et en chirurgie de la maison de santé un supplément annuel de 200 francs, qui leur sera payé par trimestre, sur la production d'un certificat du directeur de la maison, attestant qu'ils ont rempli toutes les obligations de leurs fonctions.

989.

INDEMNITÉS, TRAITEMENTS, PENSIONS POUR LES MÉDECINS DU BUREAU CENTRAL.

Les médecins ou chirurgiens des hôpitaux et hospices, et ceux du bureau central, reçoivent une indemnité annuelle pendant le temps de leur service.

990.

Des jetons de présence sont distribués, à chaque séance des concours, aux membres du jury.

991.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les médecins et chirurgiens nommés avant la mise à exécution du règlement de juillet 1830 seront soumis, comme les autres médecins et chirurgiens, au renouvellement quinquennal; mais les dispositions sur le maximum de l'âge ne leur sont pas applicables.

992.

En cas de non-réélection, les médecins et chirurgiens, nommés avant la mise à exécution du règlement de juillet 1830, continueront à recevoir l'indemnité annuelle en argent qui leur était payée au moment de la cessation de leurs fonctions.

993.

S'il y a lieu à une augmentation dans le nombre des médecins et chirurgiens soit des hôpitaux et hospices, soit du bureau central, les nouveaux titulaires de ces places ne recevront d'indemnité qu'au fur et à mesure de la vacance des anciennes places et dans les proportions des réductions successives qui auront lieu, par suite de la nouvelle fixation à faire, en exécution de l'article 986.

994.

SERVICE DES SECOURS A DOMICILE.

ORGANISATION.

Le service de santé, pour les malades à domicile, est fait par des médecins, par des chirurgiens, par des sages-femmes et par des sœurs de charité.

995.

Le nombre des médecins et chirurgiens dans chaque arrondissement est fixé, sur la proposition du bureau de bienfaisance, par un arrêté spécial du préfet. Cet arrêté est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

996.

Le nombre des sages-femmes est fixé de la même manière.

997.

MODE DE NOMINATION.

Les médecins, chirurgiens et sages-femmes, sont nommés par le préfet, sur des listes triples de candidats formées par les bureaux de bienfaisance, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

998.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Pour être nommé médecin ou chirurgien auprès des bureaux de bienfaisance, il faut être âgé au moins de vingt-sept ans accomplis et avoir trois années de doctorat.

Une année de doctorat suffit à ceux qui ont été élèves internes dans les hôpitaux pendant trois ans.

999.

Aucun médecin ou chirurgien ne peut exercer concurremment dans deux arrondissements.

Chacun d'eux doit, autant que possible, demeurer dans l'arrondissement pour lequel il est choisi, ou du moins à proximité de cet arrondissement.

1000.

DURÉE DU SERVICE.

Les médecins, chirurgiens et sages-femmes sont nommés pour cinq ans et peuvent toujours être réélus.

Ils entrent en fonctions le 1er janvier; à cet effet, la nomination a lieu dans la dernière quinzaine du mois de décembre de chaque année.

Néanmoins, si une place devient vacante avant l'élection périodique, par décès, démission ou autrement, il est pourvu au remplacement par une nomination particulière; dans ce cas, les membres ainsi nommés continuent leurs fonctions au delà du terme de cinq années, depuis leur entrée en exercice et jusqu'au 1er janvier suivant.

1001.

Aucun médecin, chirurgien ou sage-femme ne peut être destitué, pour un motif quelconque, que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du bureau de bienfaisance et l'avis du préfet; néanmoins le magistrat peut, sur la demande du bureau, prescrire la suspension provisoire.

1002.

Après vingt ans de service, les médecins et chirurgiens peuvent recevoir, des bureaux de bienfaisance auxquels ils ont été attachés, le titre de médecins ou chirurgiens honoraires du bureau; ils peuvent, en cette qualité, être appelés en consultation et faire partie des réunions que le bureau convoque pour y traiter de ce qui regarde le service de santé dans l'arrondissement, notamment de celles dont il sera fait mention ci-après, art. 1007.

1003.

FONCTIONS DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

Les médecins et chirurgiens visitent les malades indigents qui les appellent ou qui leur sont indiqués par les administrateurs, les commissaires, les dames ou les sœurs de Charité.

1004.

Les chirurgiens font les opérations et même les pansements lorsque les sœurs de Charité ne le peuvent, à raison de l'état des malades ou de la nature du pansement.

1005.

Les médecins et chirurgiens donnent des consultations gratuites aux pauvres dans les maisons de secours ou autres lieux désignés par le bureau et à des jours et heures fixes.

1006.

Ils sont encore chargés de vacciner les enfants et doivent se concerter avec les administrateurs pour visiter les enfants dans les écoles, à des époques déterminées, afin de s'assurer s'ils ont eu la petite vérole ou s'ils ont été vaccinés.

1007.

Tous les ans, à l'époque fixée par les bureaux de bienfaisance, les médecins et chirurgiens sont invités par le président du bureau à une séance, où ils rendent compte de ce qui intéresse le service de santé des pauvres dans l'arrondissement, et présentent leurs observations à cet égard.

Le rapport sur ces observations est envoyé chaque année au conseil général.

1008.

Dans la séance de réunion des médecins et chirurgiens de l'arrondissement, on fixe pour l'année suivante les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les consultations gratuites.

On en dresse un tableau, qui reste affiché dans les maisons de secours.

1008.

DES SAGES-FEMMES.

Les sages-femmes font les accouchements et donnent leurs soins aux indigentes enceintes et en couches.

Elles doivent appeler un chirurgien quand les accouchements présentent des difficultés.

1010.

DES SŒURS DE CHARITÉ.

Les sœurs de Charité visitent les malades, les pansent et leur fournissent les médicaments ordonnés, en suivant exactement les prescriptions des médecins et chirurgiens, qui doivent eux-mêmes se conformer, pour les prescriptions, au *dispensaire à l'usage des bureaux de bienfaisance*.

1011.

La liste des médecins, chirurgiens et sages-femmes est adressée au conseil général après chaque réélection périodique.

Il est également donné connaissance au conseil des mutations qui ont lieu dans l'intervalle de chacune de ces réélections.

1012.

Les médecins, chirurgiens et sages-femmes des bureaux de bienfaisance ne reçoivent pas de traitement ; mais des indemnités peuvent être accordées aux sages-femmes par le conseil général, sur la proposition des bureaux et sauf l'approbation du préfet (1).

1013.

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.

RÈGLEMENT.

TITRE Ier. — CLASSES ET SECTIONS DE L'ACADÉMIE.

Les membres titulaires de l'Académie sont au nombre de cent, distribués en onze sections, ainsi qu'il suit :

1re SECTION.	Anatomie et physiologie	10
2e —	Pathologie médicale	13
3e —	Pathologie chirurgicale	10
4e —	Thérapeutique et histoire naturelle médicale	10
5e —	Médecine opératoire	7
6e —	Anatomie pathologique	7
7e —	Accouchements	7
8e —	Hygiène publique, médecine légale et police médicale	10
9e —	Médecine vétérinaire	6
10e —	Physique et chimie médicales	10
11e —	Pharmacie	10
		100

(1) Extrait du règlement du 13 juillet 1830 sur le service de santé des bureaux de bienfaisance.

1014.

Les associés libres peuvent être au nombre de.... 10

1015.

Les associés nationaux pourront être portés au nombre de 20

Les associés étrangers pourront également être portés au nombre de..... 20

1016.

Celui des correspondants étrangers à..... 50

1017.

Les correspondants nationaux et étrangers sont distribués en quatre divisions, ainsi qu'il suit :

1re DIVISION.

Anatomie et physiologie. — Pathologie médicale. — Thérapeutique et histoire naturelle médicale. — Anatomie pathologique. — Hygiène publique et médecine légale.

Correspondants nationaux..... 50
Correspondants étrangers..... 25

2e DIVISION.

Pathologie chirurgicale.—Médecine opératoire. — Accouchements.

Correspondants nationaux..... 24
Correspondants étrangers..... 12

A REPORTER..... 111

3e. DIVISION.

Médecine vétérinaire.

REPORT.....	111
Correspondants nationaux.....	6
Correspondants étrangers.....	3

4e DIVISION.

Physique et chimie médicales. — Pharmacie.

Correspondants nationaux.....	20
Correspondants étrangers.....	10
	150

1018.

TITRE II. — ASSEMBLÉES.

CHAPITRE Ier. — SÉANCES PARTICULIÈRES.

Les séances de l'académie ont lieu tous les mardis à trois heures.

1019.

Les membres de l'académie ont seuls droit d'assister à ces séances.

1020.

Le président appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour; il dirige les discussions; il met aux voix les propositions, recueille les suffrages, proclame les décisions de l'académie; il nomme, de concert avec le bureau, les commissions que l'académie ne croit pas devoir choisir elle-même; il arrête les listes de présence; il signe les procès-verbaux; enfin, il veille au maintien de l'ordre.

1021.

Indépendamment des réunions de l'académie, le président préside de droit les réunions des commissions, à l'exception de celles des sections et commissions chargées de présentations aux places vacantes. Il a voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages. Il marche à la tête de l'Académie et de ses députations; il les présente et parle en leur nom.

1022.

Le président et le vice-président de l'académie sont élus parmi les membres résidants. Leur élection se fait chaque année dans l'avant-dernière séance de décembre, après convocation expresse, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

1023.

Le président est remplacé dans ses fonctions, en cas d'empêchement, par le vice-président.

1024.

L'Académie a un secrétaire perpétuel, lequel est élu par elle au scrutin, dans une séance indiquée à cet effet, un mois d'avance.

1025.

Le secrétaire perpétuel a pour fonctions de préparer les séances de l'académie, de rédiger et de signer les délibérations, les lettres écrites au nom de l'Académie, et généralement tous les actes qui émanent d'elle; de faire tous les ans, conjointement avec le secrétaire annuel, l'analyse de l'ensemble des travaux de l'Académie, l'éloge de ses membres décédés, et de présenter une esquisse des pro-

grès de l'art de guérir dans toutes ses branches. Il assiste à toutes les commissions, à l'exception de celles qui ont trait à des présentations pour des places vacantes; il y a seulement voix consultative.

1026.

Le secrétaire perpétuel est remplacé dans ses fonctions, en cas d'empêchement, par le secrétaire annuel. Ce dernier est élu dans la même séance et de la même manière que le président et le vice-président; il est de droit un des quatre membres que l'académie élit pour le conseil d'administration.

1027.

Les travaux des séances ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente;

2° Correspondance avec le gouvernement et les autorités constituées;

3° Correspondance avec les savants agrégés ou non à l'Académie;

4° Annonce des observations, mémoires et ouvrages manuscrits;

5° Annonce des observations, mémoires et ouvrages imprimés;

6° Élections;

7° Rapports des commissions nommées par l'Académie;

8° Lecture des observations, mémoires et ouvrages des membres de l'Académie;

9° Lecture des observations, mémoires et ouvrages présentés par les savants étrangers à l'Académie;

10° Exposition et démonstration des objets matériels.

Néanmoins l'Académie peut, sur la proposition du bureau, intervertir cet ordre de travaux.

1028.

A l'ouverture de la séance, une feuille sert à recevoir, dans autant de cases séparées et numérotées, les signatures des membres. A trois heures et demie, le président arrête cette liste en tirant une barre et mettant sa signature au-dessous du dernier nom inscrit. Les membres dont les noms sont inscrits sur cette feuille ont droit à un jeton de présence. Indépendamment de cette feuille, un registre sert à recevoir, à chaque séance, les signatures de tous les membres de l'Académie, quel que soit leur titre.

1028.

Toutes les pièces adressées à l'Académie sont datées et paraphées par le secrétaire perpétuel, le jour même de leur réception. La présentation et la lecture de ces pièces sont constatées de la même manière.

1030.

L'Académie entend la lecture des rapports et mémoires d'après leur ordre d'inscription. Néanmoins elle peut, par une délibération expresse, intervertir cet ordre toutes les fois qu'elle le juge convenable.

1031.

Aucune lecture ne peut être interrompue, suspendue, ou renvoyée à des commissaires, que d'après l'avis du bureau ; en cas de réclamation, l'Académie est consultée et prononce.

1032.

COMMISSIONS TEMPORAIRES.

Seront renvoyées à des commissions :

1° Les communications qui sont faites à l'Académie par le Gouvernement et les autorités ;

2° Celles qui sont faites par des savants, si la compagnie les juge de nature à être l'objet d'un rapport particulier.

1033.

Les commissions se composent de trois, cinq, sept, neuf ou onze membres, suivant l'importance des objets qui leur sont renvoyés.

1034.

Les commissions sont nommées sur la désignation du bureau ou au scrutin toutes les fois qu'il est réclamé par dix membres au moins. Quel que soit le mode de nomination, le dernier membre nommé reçoit les pièces que la commission doit examiner, et c'est lui qui est chargé de la faire convoquer.

1035.

Les commissions se choisissent un président et un secrétaire rapporteur. Elles ne peuvent connaître que des objets qui leur sont adressés.

1036.

COMMISSIONS PERMANENTES.

Indépendamment des commissions qui sont nommées à chaque séance pour les travaux éventuels de l'Académie, et dont il est question dans les quatre articles précédents, la compagnie institue des commissions *permanentes* pour ceux de ces services qu'on peut appeler publics.

1037.

Ces commissions sont composées de six ou neuf mem-

bres élus, après convocation expresse, au scrutin de liste, et à la majorité relative des membres présents. Elles se renouvellent par tiers, tous les ans, dans le mois de décembre.

1038.

Ces commissions préparent le rapport général que l'Académie fait à l'autorité sur le service public qui les concerne. Elles font, en outre, s'il y a lieu, d'intervalle en intervalle, dans le cours de l'année, à l'Académie, des rapports partiels destinés à exposer la série de leurs travaux journaliers.

1039.

RAPPORTS.

Il ne peut être fait de rapport sur les ouvrages imprimés, excepté sur ceux qui le sont à l'étranger.

1040.

Les rapports peuvent être discutés séance tenante, ou dans des séances spéciales, au gré de l'Académie.

1041.

Lors de la discussion et de la délibération des rapports, les amendements ont la priorité; mais toute proposition incidente au rapport ne doit être mise aux voix qu'après que l'Académie a statué sur le rapport et sur la proposition de la commission qui la présente.

1042.

Une fois adoptés, les rapports doivent être déposés et transcrits dans l'ordre de leur adoption sur un registre destiné à cet usage.

1042.

Les copies et les extraits de ces rapports faits sur la demande du Gouvernement et des autorités ne pourront être adressés qu'à eux seuls.

1043.

Dans les autres cas, ils peuvent être délivrés aux parties intéressées, lorsque l'Académie le juge convenable, mais sous la condition expresse qu'il n'y sera jamais fait d'altération, d'addition ou de retranchement d'aucun genre. Cette condition doit être relatée en marge de la copie ou de l'extrait accordé.

1044.

Les copies et les extraits des rapports sont signés par le secrétaire perpétuel seul.

1045.

Il est fait tous les trois mois appel des rapports arriérés et des noms des commissaires qui en sont chargés.

1046.

Le président accorde la parole pour et contre les propositions alternativement, jusqu'à ce que la discussion soit épuisée ou ait été fermée; néanmoins la parole doit être accordée pendant la discussion, pour rétablir la question, pour réclamer la clôture et l'ordre du jour.

1047.

Les rapporteurs des commissions ont la parole dans les

discussions toutes les fois qu'ils la réclament; ils l'ont encore de droit après la clôture de la discussion.

1048.

Les décisions de l'Académie sont prises à la majorité absolue des suffrages; elles sont manifestées par assis et levé ou au scrutin. Dans le cas de doute par assis et levé, l'épreuve est recommencée ; si le doute persiste, le scrutin est de droit; il est encore de droit, toutes les fois qu'il est réclamé par dix membres au moins. Ces décisions, pour être valables, exigent la présence de la moitié plus un, des membres qui ont signé la feuille de présence du jour.

1049.

Le résultat des délibérations est proclamé par le président, et inscrit au procès-verbal par le secrétaire perpétuel.

1050.

CHAPITRE II. — SÉANCES PUBLIQUES.

Les séances publiques de l'Académie ont lieu tous les ans, le premier mardi du mois de mai.

1051.

Ces séances ont pour objet : l'exposition des travaux de l'Académie et des progrès de l'art de guérir ; la lecture des éloges des membres décédés; la proclamation des noms des auteurs qui ont mérité des prix; l'annonce des sujets de prix mis au concours, et la lecture des mémoires désignés.

1052.

Une commission composée de cinq membres nommés au scrutin de liste, et à la majorité relative des membres présents, est chargée, trois mois à l'avance, de recueillir et de préparer les matériaux de ces séances.

1053.

Les discours et autres pièces destinés à être lus dans les séances publiques doivent toujours être communiqués préalablement au conseil d'administration, lequel détermine l'ordre et la durée des lectures.

1054.

Les séances publiques sont présidées par les mêmes personnes et de la même manière que les séances privées, mais elles ne comportent aucune discussion.

1055.

TITRE III. — ÉLECTIONS.

Nul ne peut être membre titulaire de l'Académie : 1° s'il n'est docteur en médecine ou en chirurgie, ou reçu dans une école spéciale de pharmacie ou de médecine vétérinaire; 2° s'il n'en a fait la demande expresse.

1056.

Il ne peut être nommé à aucune place de membre de l'Académie qu'après trois mois de la vacance de cette place.

1057.

Toutes les demandes adressées à l'Académie sont renvoyées par elle :

1° A la section dans laquelle la place est vacante, s'il s'agit d'un titulaire;

2° A des commissions spéciales composées de cinq membres au moins, et nommées au scrutin, pour toutes les autres nominations.

1058.

Quand une section sera naturellement ou accidentellement, au moment de la présentation, composée de moins de cinq membres, l'Académie lui ajoutera, par scrutin, le nombre nécessaire pour la porter à cinq : ce n'est qu'après cette addition que la section pourra faire la présentation.

1059.

Les sections et les commissions font, en comité secret, leurs rapports sur les titres respectifs des candidats dont les demandes leur ont été renvoyées.

1060.

Les sections et les commissions présentent trois candidats au moins et six au plus pour chaque place. Toutefois, si dix membres au moins proposent d'autres candidats, l'Académie consultée pourra également en admettre la présentation après discussion.

1061.

Il est voté, sur ces candidats, dans la séance qui suit celle dans laquelle a été fait le rapport de présentation, et pour laquelle sera faite une convocation spéciale.

1062.

L'élection des membres titulaires se fait au scrutin in-

dividuel; celle des associés et correspondants se fait également au scrutin individuel et sur listes multiples; pour les uns comme pour les autres il faut la majorité absolue des membres présents.

1063.

TITRE IV. — ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — CONSEIL.

L'Académie est représentée, hors de ses séances, par un conseil d'administration. Ce conseil se compose : du président de l'Académie, du secrétaire perpétuel, du secrétaire annuel, du trésorier et de l'ancien secrétaire du conseil; trois membres titulaires, nommés annuellement par l'Académie, en font en outre partie avec le doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui conservera le titre et les prérogatives de membre de l'Académie après qu'il aura cessé d'exercer les fonctions de doyen.

1064.

Le conseil d'administration est présidé comme l'Académie; le secrétaire perpétuel y tient la plume; il prépare et rédige la correspondance; il revoit et vérifie les copies et les extraits des rapports que l'Académie juge à propos de délivrer aux auteurs; il fait les convocations du conseil et de l'Académie; il veille à l'exécution des décisions du conseil, et règle les travaux des employés.

1065.

Les employés de l'Académie sont tous sous la direction du secrétaire perpétuel; ils ne peuvent, dans aucun cas, être docteurs en médecine ni membres de l'Académie.

1066.

Le conseil d'administration se réunit tous les huit jours, et plus souvent, si les circonstances l'exigent. Les convocations extraordinaires sont faites par le président, et, à son défaut, par le secrétaire perpétuel.

1067.

Le conseil est chargé de l'exécution des décisions de l'Académie, du dépouillement et de l'expédition de la correspondance et des convocations; il contrôle et ordonnance les dépenses de tout genre: il établit chaque année le budget des dépenses, et juge quelles sont les commissions auxquelles il est possible d'accorder des jetons de présence; enfin il prend provisoirement et dans les cas urgents, les mesures que les circonstances exigent.

1068.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix. Ces décisions exigent la présence de cinq membres au moins, et sont signées au registre par le président et le secrétaire perpétuel.

1069.

Chaque membre du conseil d'administration reçoit, à l'issue de chaque séance, un jeton de présence.

1070.

Chaque année, le conseil d'administration fera connaître à l'Académie, dans une des séances du mois de décembre, les dépenses faites dans l'année qui finit, et lui communiquera l'état de celles qui doivent avoir lieu dans l'année suivante.

Cette communication doit toujours précéder la nomination des membres que l'Académie élit chaque année pour la composition du conseil.

1071.

Les membres que le choix de l'Académie porte au conseil sont élus à la même époque que le président annuel, le vice-président et le secrétaire annuel: ils sont élus au scrutin individuel et à la majorité absolue des membres présents.

1072.

CHAPITRE II. — TRÉSORIER.

Le trésorier fait toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'Académie; il signe, de concert avec le président et le secrétaire perpétuel, les bordereaux des dépenses; il reçoit l'argent nécessaire à la solde de ces bordereaux, tient note de toutes les dépenses; en rend compte au conseil tous les trois mois, et lui en présente un compte général à la fin de l'année, lors de l'établissement du budget. Il a sous sa direction la distribution des jetons de présence.

1073.

CHAPITRE III. — ARCHIVES ET COLLECTIONS.

Il y aura un bibliothécaire de l'Académie. Ce bibliothécaire pourra être pris hors de la compagnie. Il sera nommé par le ministre de l'instruction publique sur la présentation du conseil d'administration.

1074.

Le bibliothécaire sera, pour la partie administrative, sous la direction du secrétaire perpétuel et du conseil d'administration. Il sera chargé de la garde et de la conserva-

tion des collections et archives de l'Académie ; il ne pourra prêter de livres qu'aux seuls membres de la compagnie sur leur récépissé et pour un temps qui ne dépassera pas un mois.

1075.

Sont déposés dans les archives et les collections de l'Académie les observations, mémoires et ouvrages, tant imprimés que manuscrits ; les dessins, gravures, planches ; les instruments et les machines ; les pièces d'anatomie et d'histoire naturelle ; les produits chimiques, et généralement tous les objets qui pourraient être adressés à l'Académie ou acquis par elle.

1076.

Il est dressé tous les ans, par les soins du secrétaire perpétuel, et à la diligence du bibliothécaire, un catalogue des objets qui, dans l'année, ont été donnés à l'Académie ou acquis par elle. Ce catalogue est présenté à la compagnie, et, tous les cinq ans, ces catalogues sont fondus en un catalogue général.

1077.

L'Académie ordonne la publication de ces catalogues toutes les fois qu'elle le juge convenable.

1078.

Les archives, les collections et tout le matériel de l'Académie sont placés sous la surveillance du secrétaire perpétuel.

1079.

CHAPITRE IV. — VACCINATIONS GRATUITES.

Il y aura un directeur du service de la vaccine ; ce directeur sera pris dans le sein de la compagnie, il sera

nommé par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du conseil d'administration.

1080.

Le directeur du service de la vaccine sera, pour la partie administrative, sous la direction du secrétaire perpétuel et du conseil d'administration; il sera chargé de pratiquer, deux fois par semaine au moins, les vaccinations gratuites; il signera et délivrera, conjointement avec le secrétaire perpétuel, les certificats de vaccine; il sera de droit membre de la commission de vaccine.

1081.

CHAPITRE V. — TRAVAUX CHIMIQUES.

Il y aura un chef des travaux chimiques de l'Académie. Ce chef pourra être pris hors de la compagnie; il sera nommé par le ministre de l'instruction publique sur la présentation du conseil d'administration.

1082.

Le chef des travaux chimiques est, pour la partie administrative, sous la direction du secrétaire perpétuel et du conseil d'administration, et, pour les travaux dont il ne serait pas nominativement chargé, sous celle des présidents des commissions chargées par l'Académie des recherches et des expériences chimiques.

1083.

Les membres de l'Académie qui ne sont pas membres de ces commissions ne peuvent se livrer par eux-mêmes à des manipulations chimiques dans le laboratoire de l'Académie.

1084.

TITRE V. — PUBLICATIONS.

Toutes les publications sont faites au nom de l'Académie et en vertu d'une délibération expresse.

1085.

Les publications se composent :

1° Du compte rendu des travaux de l'académie ;

2° De l'esquisse historique des progrès de l'art, tant dans ses parties que dans son ensemble;

3° Des éloges et notices historiques composés sur les membres de l'Académie décédés;

4° Du programme des prix proposés par l'Académie, et de l'indication des prix remportés;

5° Des mémoires fournis par les membres de l'Académie;

6° Des mémoires dus à des savants étrangers (1).

1086.

Les écrits destinés à l'impression sont remis à une commission, dite *de publication*, chargée de revoir ce qui doit être publié au nom de l'Académie.

---

(1) Les publications de l'Académie sont de deux ordres :

1° Le compte rendu des séances, sous le titre de : *Bulletin de l'Académie impériale de médecine*, commencé le 1er octobre 1836, publié deux fois par mois, par cahiers de 48 pages, forme à la fin de l'année 1 vol. d'environ 1000 pages. — La collection, au 1er octobre 1858, se compose de 23 vol. in-8.

2° Des éloges des membres décédés, des Rapports annuels sur les Épidémies et les Eaux minérales, des Mémoires des membres de l'Académie ou de savants étrangers, et des Mémoires couronnés, — dont la publication, commmencée en 1828, sous le titre de *Mémoires de l'Académie impériale de médecine*, se compose aujourd'hui de 22 vol. in-4° avec planches.

1087.

Cette commission est composée des secrétaires perpétuel et annuel, du trésorier, et de cinq membres nommés au scrutin par l'Académie. Ces cinq membres sont renouvelés tous les ans; ils sont rééligibles.

1068.

Il sera accordé aux auteurs des ouvrages qui n'auraient pas été désignés pour être publiés actuellement la faculté d'en faire tirer copie (1).

1089.

La commission de publication rend compte tous les trois mois à l'Académie de l'état des travaux relatifs aux publications.

1080.

TITRE VI. — CONCOURS ET PRIX.

L'Académie propose, tous les ans au moins, un sujet de prix sur des matières susceptibles, autant que faire se pourra, d'expériences, d'observations et de recherches positives.

1091.

Les membres résidants sont seuls exclus du concours.

1092.

Les mémoires des concurrents doivent porter une épigraphe apparente, et le nom de l'auteur, soigneusement cacheté, avec la répétition de l'épigraphe.

---

(1) A leurs frais.

1093.

Ces mémoires sont envoyés à une commission composée de cinq membres au moins, élus au scrutin par l'Académie.

1094.

Cette commission fait son rapport en comité secret, et soumet son jugement à la ratification de l'Académie.

1095.

Les mémoires couronnés peuvent être publiés avec ceux de l'Académie, quand celle-ci les juge dignes de paraître dans les collections de ses travaux.

1096.

Les prix résultant de dons particuliers qui pourraient être faits à l'Académie seront décernés suivant les intentions des donateurs, en se conformant toutefois, autant que possible, aux règles établies ci-dessus.

1097.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'Académie désigne au scrutin secret, sur la demande du gouvernement, des commissaires choisis parmi ses membres pour être envoyés dans tous les lieux où des épidémies, des épizooties, l'examen des établissements d'eaux minérales ou d'utilité publique, etc., peuvent rendre leur présence nécessaire.

1098.

L'Académie envoie à ses frais une députation aux obsè-

ques de ceux de ses membres qui sont décédés dans le lieu de sa résidence.

1099.

La proposition de placer dans l'enceinte de l'Académie le buste ou portrait d'un membre décédé ne peut être faite que cinq ans après son décès. Cette proposition est renvoyée à une commission nommée au scrutin. Il est voté sur le rapport de cette commission au scrutin et à la majorité absolue des membres présents.

1100.

Jusqu'à ce que les classes de correspondants nationaux et étrangers soient rentrées dans les limites fixées par l'article 4 du présent règlement, il ne sera fait qu'une nomination sur trois extinctions.

1101.

En cas d'insuffisance du présent règlement, il y sera pourvu par une délibération expresse de l'Académie. Cette délibération, pour être exécutoire, devra être soumise au ministre de l'instruction publique et approuvée par lui.

1102.

EXTRAIT DE LA LOI DU 9 JUIN 1853, SUR LES PENSIONS DE RETRAITE, EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.

TITRE II. — CONDITIONS DU DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE A PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont

droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences ou par mesure disciplinaire.

1103.

Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

1104.

La pension est basée sur la moyenne de traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

1105.

La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximums déterminés au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 3.

1106.

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé.

1107.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximums déterminés au tableau.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième du traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

1108.

A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'art. 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans toutefois excéder celle que le mari avait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

1109.

Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie

dans un naufrage ou dans des cas spécifiés au paragraphe 1er de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2 de l'art. 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir, par application de l'art. 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir, en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise en retraite du mari.

1110.

Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère néanmoins que sur la durée effective des services.

1111.

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la veuve est ou décédée, ou inhabile à recevoir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

1112.

Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

1113.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1er JANVIER 1854.

Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'article 3, et sont retraités d'après les règles ci-après :

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854, et pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maxi-

mums déterminés par la présente loi puissent être dépassés.

Toutes les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigées par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les fonctionnaires et employés qui antérieurement ne subissaient pas de retenues, et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension; toutefois cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent-vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils. Mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées; cette base exceptionnelle cesse, lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'art. 5.

1114.

TITRE IV. — DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

1115.

Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas toutefois où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu

les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

1116.

Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

1117.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis; le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

1118.

La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'État avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent; il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au Bulletin des lois.

1119.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire, ou décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

1120.

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

1121.

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent,

et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

1122.

Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1500 francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

1123.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

1124.

TITRE V. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayant cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

1125.

Le cumul des deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TABLEAU ANNEXÉ A LA LOI DES RETRAITES.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM DES PENSIONS.
SECTION II. Fonctionnaires de l'enseignement.	2/3 du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6,000 fr.

1126.

COSTUME OFFICIEL DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT (1).

Le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes est réglé ainsi qu'il suit :

Dispositions générales.

Habit de drap noir coupé droit sur le devant en forme de frac avec un cran au collet, le devant garni de neuf boutons.

Gilet blanc coupé droit, garni de six boutons.

Pantalon noir.

(1) Décret impérial du 24 décembre 1852.

Broderies de palmes entrelacées de branches d'olivier.
Chapeau français en feutre noir avec ganse.
Épée.

1127.

Dispositions particulières à chaque service.

DOYENS ET PROFESSEURS DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

Broderies en soie violette et or aux collet, parements et taille ; bande brodée en soie violette sur fond noir au pantalon ; chapeau à plumes noires ; épée à poignée de nacre, garde dorée.

1128.

SECRÉTAIRES ET AUTRES FONCTIONNAIRES DÉPENDANT DES FACULTÉS.

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette et jaune.

1129.

DÉCORATIONS UNIVERSITAIRES.

Le signe distinctif des officiers d'Académie est la double palme brodée en soie violette et argent.

Le signe distinctif des officiers de l'instruction publique est la double palme brodée en soie violette et or.

1130.

Ces distinctions n'appartiennent pas aux fonctions ; elles sont individuelles, et le ministre de l'instruction publique seul autorise, sur l'avis des recteurs, les fonctionnaires à s'en décorer, lorsqu'ils en ont fait préalablement la demande.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION..... V

PREMIÈRE PARTIE. — ÉTUDES.

Pages.

Grades..... 1

Baccalauréat ès-lettres obligatoire à partir du 1er novembre 1861 et accepté depuis le 1er novembre 1858.. 1

Baccalauréat ès-sciences. — Les élèves, qui sont bacheliers ès-lettres, peuvent ne justifier du baccalauréat ès-sciences restreint qu'en prenant la troisième inscription, 2; — Prix de ce baccalauréat..... 2

Baccalauréat ès-lettres (programme de l'examen du). — Rapport à l'empereur en faveur du rétablissement de ce grade, 3; — *Modèles* de demande d'admission à l'examen pour les candidats mineurs, 15; — *id.* de l'autorisation du père, 15; — *id.* de demande d'admission à l'examen pour les candidats majeurs, 16; — *id.* de la formule à transcrire pour le candidat majeur ou mineur sur le registre de la faculté avant l'examen, 16; — Liste des parties d'auteurs prescrites pour les examens, 17; — Programme annexé au règlement sur l'examen du baccalauréat ès lettres; — Liste des auteurs, 18; — Programme des trois séries de questions, 1re *série*, Logique, 19; 2e *série*, Histoire et Géographie..... 22

Baccalauréat ès-sciences. — Conditions d'admission, 28; — Modèles de demande d'admission à cet examen pour les candidats mineurs, 34; — Modèle de l'autorisation du père de famille, du tuteur, etc., 35; — Modèle de demande d'admission à l'examen pour les candidats majeurs, 35;

Pages.

Modèle de la formule à transcrire par le candidat majeur ou mineur sur le registre de la faculté avant l'examen... 36

Inscriptions. — Époques auxquelles elles sont prises 36 ; — Formalités à remplir, 37 ; — Prix de la scolarité, 41 ; Gratuités d'études, 42 ; — *Inscriptions arriérées;* moyen de les récupérer, 43 ; — *Inscriptions perdues* par mesure disciplinaire, le prix en est également perdu, 44; — *Inscriptions allouées* pour service de santé temporaire dans les armées, 45 ; — *Inscriptions* d'écoles préparatoires converties en inscriptions de facultés..... 45

Examens de fin d'année..... 47

Stage dans les hôpitaux. — Époque où il doit être fait..... 51

Externat, 52. — Conditions du concours, 53; — durée et obligations de l'externat..... 54

Internat. — Conditions du concours, 57 ; — Durée de l'internat, 60; — Ses avantages et ses obligations, 61; — Dispositions générales relatives à l'externat et à l'internat.... 63

Prix des hôpitaux. — Conditions du concours.... 65

Prix Corvisart. — Conditions du concours..... 67

Prix Montyon..... 69

Discipline des écoles..... 70

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, 72 ; — Extrait du règlement du Conseil de l'Université en ce qui concerne les écoles..... 73

Services dans les hôpitaux de la marine militaire..... 77

Étudiants étrangers et valeur des études faites dans les universités étrangères..... 78

Docteurs étrangers. — Conditions de leur admission au doctorat français, 79; — Dispositions particulières à l'école de médecine et de chirurgie de Bucharest..... 80

Médecins militaires. — Avantages qui leur sont accordés..... 82

Cours dans les facultés. — École pratique, examens et concours, 86; — Prix de ladite école..... 91

Faculté de Montpellier. — Dispositions particulières..... 93

Dissections, Conférences et Exercices pratiques dans

Pages.
les amphithéâtres des facultés..... 96
Herborisations. — Conférences..... 97
Examens pour le doctorat, 98 ; — Leur prix, 99 ; — Le candidat absent sans cause légitime perd sa consignation, 101 ; — Ajournement aux examens..... 105
Thèses, 106 ; — Leur prix..... 107
Doctorat en chirurgie, après la réception en médecine et réciproquement..... 113
Bibliothèque de la Faculté de médecine..... 114
Muséum de la Faculté de médecine..... 115
Médecins de la marine..... 77, 419, 440
Médecins militaires..... 45, 82, 208, 222, 241, 391
Officiers de santé, 115 ; — Leurs inscriptions, 117 ; — Conditions de l'échange de celles-ci en inscriptions de doctorat, 117 ; — Programme de l'examen de grammaire qui leur est demandé avant la prise des inscriptions, 118 ; — Examens de réception, 137 ; — Circonscription des facultés et des écoles pour la réception des officiers de santé, 141 ; — Droits de présence des membres des jurys d'examen des officiers de santé, 145 ; — Restriction dans l'exercice de ces médecins..... 245
Sages-femmes, 146 ; — Conditions de leur admission à suivre les cours, 147 ; — Examen de première classe, 147 ; — *id.* de deuxième classe, 148 ; — Échange des certificats délivrés par la Maternité de Paris, 149. — *Appendice.* — Règlement de l'École spéciale d'accouchements (Maternité de Paris)..... 150 ; voyez aussi 246, 507, 518

DEUXIÈME PARTIE. — ENSEIGNEMENT.

Aides d'enseignement. — Prosecteurs et Aides d'anatomie des facultés, 166 ; — Concours pour ces fonctions. 168
Prosecteurs des hôpitaux..... 168
Chef des travaux anatomiques, 169 ; — Règlement du concours pour cette fonction dans les trois facultés... 170
Chefs de clinique..... 172
Agrégés. — Statut qui régit cette institution, 173 ; — Dispositions spéciales à l'agrégation des facultés de médecine..... 179

Pages.

Professeurs. — Leurs obligations, 182; — Professeurs-commissaires près des écoles de pharmacie, 184; — Durée des cours et leur distribution, 185; — Professeurs de clinique, 187; — Mutations de chaires..... 189

Doyen de la faculté..... 190

Enseignement particulier..... 192

Écoles préparatoires de médecine. — Professeurs et enseignement, 193; — Directeurs, Chefs des travaux anatomiques, Suppléants de ces écoles, 197; — Règlement sur leur administration intérieure, 198; — Règlement d'études pour les mêmes écoles..... 200

Congés des professeurs, 203; — Retenues opérées pendant la durée des congés..... 206

École spéciale de médecine et de pharmacie militaires du VAL-DE-GRACE, 208; — Épreuves d'admission dans le corps de santé militaire, 212; — Nature des épreuves médicales, 213; — Régime intérieur de ladite école, 216; — Instruction, 216; — Enseignements communs aux médecins et aux pharmaciens, 220; — Examens de sortie, 220; — Obligations des stagiaires..... 221

École préparatoire et complémentaire du corps de santé militaire à la faculté de Strasbourg. — Décret relatif à cet établissement, 222; — Enseignement préparatoire, Cours, 223; — Direction et contrôle des études de la faculté, 225; — Régime disciplinaire 228

Enseignement complémentaire à l'école du Val-de-Grâce, 229; — Programme des concours pour l'admission aux emplois de médecin stagiaire à cette école, 233; — Stage à ladite école, 237; — Programme des concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire à la faculté de Strasbourg, 238; — Épreuves pour les élèves en médecine ayant huit inscriptions, 240; — *Id.* pour ceux qui en ont douze..... 241

TROISIÈME PARTIE. — EXERCICE.

Diplômes (Enregistrement des). — Privilége des docteurs..... 244

Restriction pour les officiers de santé, 245; — Sages-

Pages.

femmes; de leur exercice, 246; — Autorisation d'exercice; conditions imposées aux docteurs étrangers, 246; — Exercice illégal..... 246

Médecine légale.— Naissances et inhumations, 247; Expertises médico-légales; — Rapports, 251; — Certificats, 256; — Modèles de rapport et de certificats..... 259

Instructions sur les engagements volontaires, 260; — *Id.* sur les appels de la conscription..... 260

Responsabilité médicale..... 262

Du secret en médecine..... 264

Des honoraires, 273; — Vacation des experts..... 275

Des donations et testaments en ce qui concerne la médecine..... 279

Aliénation mentale, 282; — Placements volontaires dans les établissements d'aliénés, 283; — Placements ordonnés par l'autorité publique, 287; — Dépenses qui en résultent, 289; — Dispositions communes, 291; — Des établissements publics consacrés aux aliénés, 296; — Des établissements privés, Conditions à remplir pour en obtenir la direction, 301; — Dispositions générales, 306; — Réorganisation du service..... 511

Conseils d'hygiène et de salubrité publique. — Des institutions d'hygiène publique et de leur organisation, 307; — Attributions des conseils et des commissions d'hygiène publique, 308; — Organisation du conseil d'hygiène du département de la Seine..... 312

Comité consultatif d'hygiène publique..... 315

Remèdes secrets. — Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée, 318; — Des remèdes dont le débit n'a pas enocre été autorisé, 320; — Prorogation de la vente des remèdes secrets, 321; Défense de vendre ou d'annoncer des remèdes secrets, 322; — Circulaire ministérielle relative à l'exécution du décret sur les remèdes secrets. 324

Des substances vénéneuses, 324; — Du commerce de ces substances, 327; — De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens, 329; — Tableau des substances vénéneuses..... 332

Inspections des pharmacies, 333; — Cas dans lesquels les médecins peuvent fournir des médicaments..... 335

Pages.

Eaux minérales. Loi du 14 juillet 1856. Déclaration d'intérêt public des sources; servitudes et droits qui en résultent, 336; — Rapport de M. Lélut au Corps législatif sur cette loi, 336; — Décret impérial portant règlement sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, 342; — Déclaration d'intérêt public, 343; — Fixation du périmètre de protection, 345; — Autorisation de travaux dans l'intérieur de ce périmètre et constatation des faits d'altération ou de diminution des sources..... 346

Inspections des eaux minérales. — Dispositions générales, 348; — Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles, 352; — De l'administration des sources minérales appartenant à l'État, aux communes ou établissements charitables, 355; — Inspections des eaux minérales à Paris et dans le département de la Seine, 357; — Inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles, 360; — Dépôts d'eaux minérales ou factices..... 362

Instruction de l'Académie de médecine sur la manière de recueillir et de présenter les observations fournies par l'emploi médical des Eaux minérales et des eaux de mer, 365; — Modèles des tableaux d'observations. 391

Corps des officiers de santé de l'armée de terre. — Son organisation; Institution du corps de santé; Officiers de santé militaires; Officiers de santé auxiliaires, 391; — Institution du Conseil de santé, 392; — *Hiérarchie* des officiers de santé militaires, 392; — *id.* des officiers de santé auxiliaires, 393; — *Subordination* des officiers de santé; *id.* hors de leur hiérarchie; *id.* dans leur hiérarchie 394

Enseignement de la médecine et de la pharmacie militaires. — École spéciale, son régime intérieur, 395; — *Fixation du cadre des officiers de santé militaires* en temps de paix, 396; — *id.* en temps de guerre; *id.* des officiers de santé auxiliaires en temps de paix; *id.* en temps de guerre, 397; — *Admission* dans le cadre des officiers de santé militaires, 398; — *id.* des officiers de santé auxiliaires commissionnés par le mi-

Pages.

nistre, 399 ; — *id.* de ceux qui sont requis par les intendants militaires, 400; — *Fonctions* des médecins inspecteurs, des médecins principaux, majors et aides-majors, 401 ; — Conditions de l'avancement, 403 ; — Tours de l'avancement réservés à l'ancienneté et au choix, 404 ; — Propositions pour l'avancement, 405 ; — Classement de ces propositions, 407 ; — Propositions pour les décorations de la Légion d'honneur ; Classement de ces propositions, 408 ; — Honneurs militaires et rang de préséance attribués aux officiers de santé, 408 ; — Uniforme et tenue des officiers de santé militaires, 410 ; — Prestations en deniers et en nature allouées aux officiers de santé, 412 ; — Pensions de retraite et de réforme des officiers de santé militaires, 414; — État civil des officiers de santé du cadre normal, 415 ; — État civil des officiers de santé du cadre auxiliaire, 416 ; — État militaire des officiers de santé du cadre normal et du cadre auxiliaire, 416 ; — Dispositions transitoires en ce qui concerne la profession de médecin, 417 ; — *id.* en ce qui concerne les pensions..... 418

Organisation du corps des officiers de santé de l'armée de mer. — Sa composition, 419 ; — Admission et avancement dans le corps, 420 ; — Destination des chirurgiens pour le service à la mer, 423 ; — Des appointements et des suppléments d'appointements, 424 ; — Dispositions spéciales concernant le service de santé aux colonies, 425 ; — Des officiers de santé auxiliaires, 427 ; — Du conseil de santé, 427 ; — De l'inspecteur général du service de santé de la marine ; — Composition du corps des officiers de santé, assimilation, solde, 429 ; — *Fonctions et attributions* du directeur du service de santé, 430 ; — Des chirurgiens principaux, 432 ; — De l'avancement, 432 ; — Arrêté relatif *aux caisses d'instruments* à embarquer sur les bâtiments de l'État ; — Service sur les bâtiments destinés à faire campagne, 432 ; — Service sur les bâtiments à voiles ou à vapeur stationnaires dans les ports et rades ; — Indemnité d'entretien de ces caisses, 436 ; — Dispositions générales 438

Organisation d'un corps d'infirmiers permanents pour l'armée de mer. — Infirmiers permanents temporaires, 440 ; — Dispositions communes à ces

Pages.

deux ordres d'infirmiers, 443; — Agents divers de ce service, 444; — Dispositions générales..... 445

Lazarets et quarantaines. — Convention sanitaire internationale conclue entre la France, la Sardaigne et diverses autres puissances maritimes, 446; — Règlement sanitaire international; — Dispositions générales, 451; — Mesures relatives au départ, 452; — Mesures sanitaires pendant latraversée, 456; — *id.* à l'arrivée..... 458

Des quarantaines..... 460

Des lazarets. — Institution et dispositions, 465; — Du personnel, de la surveillance et du service intérieur des lazarets, 466; — Du traitement des marchandises, effets à usage et des dépêches dans les lazarets, 468; — Des droits sanitaires, 469; — Des autorités sanitaires, 470; — Dispositions particulières à l'Orient, 472; — relatives à laTurquie; *id.* à l'Égypte, à l'Orient en général, 474; — *id.* à l'Amérique, 476; — Décret relatif à la mise à exécution de la convention sanitaire..... 477

Service de santé des hôpitaux de Paris. — Organisation du personnel, 481; — Nombre et répartition des médecins, chirurgiens et pharmaciens, 482; — des élèves, 483; — Mode et époque des nominations et concours; — Médecins honoraires, 484; — Admission des malades dans les hôpitaux, 485; — Sortie des malades, 485; — Traitement externe et consultations gratuites, 486; — Comestibles et médicaments..... 487

Hôpitaux et hospices. — Mode de nomination et conditions d'éligibilité des médecins et chirurgiens, 491; — Durée des fonctions, 492; — Nature des fonctions, 493; — Visites journalières, cahiers de visites, registres d'observations, 494; — Opérations, 497; — Traitement externe et consultations gratuites, 497; — Cours cliniques, 498; — Constatations de décès, 499; — Congés et remplacements provisoires, 500; — Résidence, peines disciplinaires, 501; Indemnités pendant leur exercice..... 513

Bureau central. — Mode de nomination et conditions d'éligibilité des médecins et chirurgiens, 488; — Durée des fonctions, 489; — Nature des fonctions, 490; — Concours pour les nominations du bureau central, 502; —

Pages.

Composition des Jurys, 502 ; — Épreuves, 504 ; — Indemnités pendant leur exercice..... 513

Service de santé de la maison d'accouchement. — Organisation, 507 ; — Médecins, Élèves internes en chirurgie, 508 ; — Sage-femme en chef, 509 ; — Aides, sages-femmes, 510..... 510

Réorganisation du service médical des aliénés. 511

Maison de santé.— Reconstitution du service médical..... 512

Secours à domicile. — Service médical, organisation, 514 ; — Mode de nomination, Conditions d'éligibilité, 515 ; — Durée du service..... 516

Fonctions des médecins et chirurgiens, 517 ; — *id.* des sages-femmes, 518 ; — *id.* des sœurs de charité..... 518

Académie Impériale de médecine. — Classe et sections de l'Académie, 519 ; — Assemblées, 521 ; — Commissions temporaires et permanentes, 524 ; — Rapports, 525 ; — Séances publiques, 526 ; — Élections, 528 ; — Administration, conseil, 531 ; — Archives et collections, 533 ; — Vaccinations gratuites et travaux chimiques, 535 ; — Publications, 536 ; — Concours et prix, 537 ; — Dispositions générales..... 538

Lois sur les pensions de retraite. — Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1854, 539 ; — Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854..... 544

Costume officiel des membres du corps enseignant, 549 ; — Dispositions particulières aux doyens, professeurs et secrétaires des facultés de médecine..... 550

Décorations universitaires..... 550

FIN DE LA TABLE.

CORBEIL, typ. et stér. de CRÉTÉ.